

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>Questions orales</b>	400
<b>1. Questions écrites (du n° 26355 au n° 26494 inclus)</b>	412
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	377
<i>Index analytique des questions posées</i>	387
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Agriculture et alimentation	412
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	415
Comptes publics	418
Culture	418
Économie, finances et relance	420
Éducation nationale, jeunesse et sports	425
Enseignement supérieur, recherche et innovation	428
Europe et affaires étrangères	429
Industrie	431
Intérieur	431
Justice	433
Logement	433
Mer	434
Personnes handicapées	434
Solidarités et santé	436
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises	448
Transformation et fonction publiques	448
Transition écologique	449
Transports	454
Travail, emploi et insertion	454
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	464
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	455
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	459
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	

---

Agriculture et alimentation	464
Biodiversité	465
Économie, finances et relance	466
Solidarités et santé	489
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises	491
Transition écologique	493
Transports	493
<b>Rectificatifs</b>	495

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

Allizard (Pascal) :

- 26370 Travail, emploi et insertion. **Conseil économique, social et environnemental (CESE)**. *Tensions sur le marché du travail* (p. 454).
- 26371 Solidarités et santé. **Revenu de solidarité active (RSA)**. *Inefficacité du revenu de solidarité active* (p. 438).

Anglars (Jean-Claude) :

- 26381 Agriculture et alimentation. **Animaux nuisibles**. *Agriculture de montagne face à l'augmentation de la population de rats taupiers* (p. 413).

### B

Babary (Serge) :

- 26408 Solidarités et santé. **Urgences médicales**. *Application du forfait patient urgences en zone rurale* (p. 441).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 26385 Europe et affaires étrangères. **Vaccinations**. *Reconnaissance de la vaccination pour les Français de l'étranger* (p. 429).

Bas (Philippe) :

- 26492 Solidarités et santé. **Crèches et garderies**. *Proportion du personnel chargé de l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans* (p. 447).

Bilhac (Christian) :

- 26362 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement**. *Plan de lutte national contre la cabanisation* (p. 415).
- 26363 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Nouveaux critères fixés pour l'obtention des aides de la politique agricole commune* (p. 412).
- 26364 Intérieur. **Police municipale**. *Nouveaux équipements et déroulement de carrière des gardes champêtres* (p. 431).
- 26365 Agriculture et alimentation. **Énergies nouvelles**. *Agrivoltaïsme* (p. 412).
- 26366 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Élus locaux**. *Formation des élus locaux* (p. 428).
- 26454 Transformation et fonction publiques. **Élus locaux**. *Protection fonctionnelle des élus* (p. 449).
- 26455 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics**. *Article 6 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017* (p. 449).

**Bocquet (Éric) :**

26457 Transition écologique. **Climat.** *Nouveau record de chaleur dans les océans* (p. 452).

**Bonne (Bernard) :**

26375 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Prise en charge de dispositifs médicaux pour personnes en situation de handicap* (p. 434).

26388 Europe et affaires étrangères. **Organisations non gouvernementales (ONG).** *Obligation de criblage des bénéficiaires de l'aide publique au développement* (p. 429).

**Bonnefoy (Nicole) :**

26361 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Nouvelle proposition de découpage du département de la Charente en zones sous-denses pour les professionnels de santé libéraux* (p. 437).

26452 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Renforcement des moyens dédiés aux agences de l'eau* (p. 452).

**Brulin (Céline) :**

26405 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Situation des sages-femmes territoriales* (p. 441).

**Burgoa (Laurent) :**

26426 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 443).

26427 Transition écologique. **Nucléaire.** *Commission européenne et filière nucléaire* (p. 451).

**C****Calvet (François) :**

26418 Intérieur. **Taxis.** *Exercice effectif de l'activité de taxi par des titulaires d'autorisation de stationner domiciliés à distance du périmètre d'activité* (p. 432).

**Canévet (Michel) :**

26407 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Harcèlement.** *Harcèlement des jeunes nés en 2010* (p. 426).

26474 Mer. **Pêche.** *Certification des pêches durables* (p. 434).

26475 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Accord aérien entre l'Union européenne et le Qatar* (p. 431).

26476 Solidarités et santé. **Prestations familiales.** *Allocation de soutien familial et violences intra-familiales* (p. 447).

26477 Justice. **Famille.** *Violences intra-familiales et changement de nom* (p. 433).

26478 Solidarités et santé. **Médecins.** *Visite à domicile des médecins généralistes* (p. 447).

26479 Économie, finances et relance. **Revenu de solidarité active (RSA).** *Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active* (p. 425).

26480 Justice. **État civil.** *Reconnaissance du « tilde »* (p. 433).

26481 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Environnement.** *Prise en charge du débroussaillage des parcelles en friche* (p. 417).

26482 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Imputation de moins-value sur plus-value* (p. 425).

**Carlotti (Marie-Arlette) :**

- 26451 Économie, finances et relance. **Presse.** *Pénurie de papier et crise du carton fragilisant la presse papier en France* (p. 423).

**Chauvin (Marie-Christine) :**

- 26406 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Remplacement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré* (p. 426).

**de Cidrac (Marta) :**

- 26389 Transition écologique. **Décrets et arrêtés.** *Mise en œuvre du diagnostic produits-équipements-matériaux-déchets* (p. 450).

**Cohen (Laurence) :**

- 26372 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Situation des ambulanciers hospitaliers* (p. 438).

**Conway-Mouret (Hélène) :**

- 26465 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Ambassades et consulats.** *Consul honoraire à Kayes* (p. 448).

**Courtial (Édouard) :**

- 26398 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Exonération du forfait patient urgences* (p. 440).

- 26399 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Coût pour les communes du contrôle des points d'eau* (p. 432).

**Cukierman (Cécile) :**

- 26447 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 445).

**D****Dagbert (Michel) :**

- 26459 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Définition de l'agriculteur actif* (p. 415).

- 26460 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Situation des perfusionnistes* (p. 446).

- 26461 Culture. **Poste (La).** *Réforme du transport postal* (p. 420).

**Demas (Patricia) :**

- 26443 Personnes handicapées. **Matériel médico-chirurgical.** *Tarifification des fauteuils roulants et prestations associées à leur délivrance* (p. 435).

**Demilly (Stéphane) :**

- 26357 Économie, finances et relance. **Impôts locaux.** *Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement* (p. 420).

- 26442 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Situation de la profession d'ambulancier privé* (p. 445).

**Deseyne (Chantal) :**

- 26470 Transition écologique. **Environnement.** *Conséquences de la décision du Conseil d'État relative à l'utilisation des produits phytosanitaires dans les sites Natura 2000* (p. 453).

**Détraigne (Yves) :**

- 26396 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 434).
- 26397 Solidarités et santé. **Interruption volontaire de grossesse (IVG).** *Accompagnement des femmes dans leurs parcours de santé* (p. 440).
- 26437 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Difficultés actuelles entre la Russie et l'Ukraine* (p. 430).
- 26441 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Don de moelle osseuse* (p. 445).

**Doineau (Élisabeth) :**

- 26401 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômé d'État* (p. 440).
- 26412 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Épuisement des pharmaciens* (p. 442).

**Duffourg (Alain) :**

- 26414 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Exonération du forfait « patient urgences » pour les patients sans médecin traitant* (p. 442).
- 26415 Solidarités et santé. **Médecine préventive.** *Possibilité d'une première visite pour les jeunes filles chez un gynécologue ou une sage-femme* (p. 442).
- 26416 Culture. **Livres et manuels scolaires.** *Développement de l'édition de livres en braille* (p. 419).
- 26417 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Label du patrimoine européen* (p. 419).
- 26444 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Accompagnement scolaire des élèves en situation de handicap et numéro école inclusive* (p. 427).
- 26466 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Épreuves de spécialité du baccalauréat 2022* (p. 427).

**Dumas (Catherine) :**

- 26467 Économie, finances et relance. **Sécurité alimentaire.** *Inflation des prix des matières premières et risques de pénurie alimentaire* (p. 424).

**E****Evrard (Marie) :**

- 26458 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Zones de non-traitement et riverains* (p. 414).
- 26464 Économie, finances et relance. **Électricité.** *Modalités de mise en œuvre du bouclier tarifaire pour l'électricité* (p. 424).

**F****Féret (Corinne) :**

- 26429 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Situation du centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux* (p. 443).

**Folliot (Philippe) :**

- 26422 Solidarités et santé. **Langues étrangères.** *Emploi de la langue française dans l'application « TousAntiCovid »* (p. 443).

**G****Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 26436 Europe et affaires étrangères. **Visas.** *Programme vacances-travail avec la Corée* (p. 430).

**Genet (Fabien) :**

- 26419 Transition écologique. **Fraudes et contrefaçons.** *Escroqueries dans le cadre des opérations de rénovation énergétique* (p. 451).
- 26420 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Baisse des subventions du programme Erasmus +* (p. 428).

**Gold (Éric) :**

- 26469 Solidarités et santé. **Hospitalisation et soins à domicile.** *Exclusion de la prime Ségur de certains personnels des services de soins infirmiers à domicile* (p. 446).

**Gontard (Guillaume) :**

- 26448 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Manque de places dans les instituts médico-éducatifs* (p. 435).

**Gremillet (Daniel) :**

- 26360 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Exonération du forfait de participation aux urgences pour les patients sans médecin traitant* (p. 437).
- 26391 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Conséquences économiques de la Covid-19 sur le transport touristique de voyageurs* (p. 421).
- 26392 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Réduction d'effectifs au sein des unités territoriales de l'office national des forêts* (p. 413).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 26445 Europe et affaires étrangères. **Action humanitaire.** *Situation en Ukraine* (p. 430).
- 26446 Europe et affaires étrangères. **Action humanitaire.** *Crise humanitaire en Zambie* (p. 430).

**Guillot (Véronique) :**

- 26435 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Définition de l'agriculteur actif* (p. 414).

**H****Hingray (Jean) :**

- 26463 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Inadaptation des conditions d'utilisation du droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 416).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

- 26400 Industrie. **Nucléaire.** *Taxonomie verte* (p. 431).



## J

## Joly (Patrice) :

- 26402 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Recensement.** *Recensement communal 2022 en pleine épidémie de covid-19* (p. 415).
- 26403 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Recensement.** *Recensement de la population municipale prévu en 2022 par l'institut national de la statistique et des études économiques et conséquences pour les communes* (p. 416).

## Joseph (Else) :

- 26384 Économie, finances et relance. **Harcèlement.** *Multiplication intempestive des appels en faveur de l'utilisation des crédits acquis dans le cadre du compte personnel de formation* (p. 421).

## K

## Kanner (Patrick) :

- 26373 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Cotisation foncière des entreprises du port de plaisance Vauban Gravelines* (p. 421).

## Karoutchi (Roger) :

- 26374 Transition écologique. **Nucléaire.** *Victoire en trompe-l'œil pour l'inscription du nucléaire dans la taxonomie verte de l'Union européenne* (p. 450).

## L

## Lahellec (Gérard) :

- 26450 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 427).

## Lassarade (Florence) :

- 26358 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Maintien et renforcement de la surveillance épidémiologique des eaux usées* (p. 436).
- 26359 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Installation de purificateurs d'air d'intérieur* (p. 436).

## Laurent (Pierre) :

- 26386 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Manque de moyens humains alloués à l'éducation nationale* (p. 425).

## Leconte (Jean-Yves) :

- 26438 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Intégration au passe vaccinal des doses de rappel reçues en France et à l'étranger* (p. 444).
- 26439 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Passe vaccinal et reconnaissance des doses de rappel administrées à l'étranger avec un sérum non ARNm* (p. 444).
- 26440 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Passe vaccinal et reconnaissance des certificats étrangers de rétablissement ou de contre-indication vaccinale* (p. 444).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 26428 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Sauvetage du groupe d'entreprises CNIM dans le bassin de La Seyne-sur-Mer* (p. 423).

Lubin (Monique) :

- 26393 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Revendications statutaires et en matière de rémunération des sages-femmes* (p. 439).
- 26409 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Expérimentation relative à l'organisation et au financement des transports de patients* (p. 441).

M

Marc (Alain) :

- 26434 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers libéraux* (p. 444).

Masson (Jean Louis) :

- 26390 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Zone naturelle et branchement électrique* (p. 415).
- 26410 Intérieur. **Tourisme.** *Classement en commune touristique* (p. 432).
- 26411 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Permis de construire précaire* (p. 416).
- 26430 Intérieur. **Marchés publics.** *Modification du calendrier de dépôt des offres d'un appel à projet* (p. 433).
- 26490 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Règlement intérieur et contraintes vestimentaires* (p. 417).
- 26491 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Droit d'expression dans les grandes collectivités territoriales* (p. 417).

383

Maurey (Hervé) :

- 26368 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Exonération du forfait « patient urgences » pour les personnes situées en zones sous-dotées* (p. 438).
- 26369 Transition écologique. **Nucléaire.** *Taxonomie verte et énergie nucléaire* (p. 449).
- 26468 Économie, finances et relance. **Décrets et arrêtés.** *Financement participatif obligatoire des collectivités locales* (p. 424).
- 26471 Transition écologique. **Déchets.** *Retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs* (p. 453).
- 26493 Solidarités et santé. **Psychologie.** *Demandes des psychologues* (p. 447).
- 26494 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 447).

Mercier (Marie) :

- 26488 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Organisation de l'établissement français du sang* (p. 447).

Michau (Jean-Jacques) :

- 26423 Intérieur. **Gendarmerie.** *Reconnaissance des acteurs du secours en montagne* (p. 433).

26424 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Devenir des secrétaires de mairie* (p. 448).

26425 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Quotas de promotion interne* (p. 449).

Montaugé (Franck) :

26473 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Impact d'une expérimentation dans le domaine du transport sanitaire* (p. 446).

P

Paccaud (Olivier) :

26376 Solidarités et santé. **Professions et activités sociales.** *Détresse des éducateurs spécialisés* (p. 439).

26377 Culture. **Braille.** *Diffusion du système braille* (p. 418).

26378 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Cantines scolaires.** *Coût de la restauration scolaire pour les communes lors de la cinquième vague de covid-19* (p. 425).

26432 Transports. **Transports sanitaires.** *Expérimentation relative à l'organisation des transports sanitaires* (p. 454).

Perrot (Évelyne) :

26395 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Tarif de déplacement des professions de santé* (p. 440).

Pluchet (Kristina) :

26456 Culture. **Non-voyants.** *Accès à la lecture des personnes non voyantes* (p. 420).

Pointereau (Rémy) :

26413 Transition écologique. **Aménagement du territoire.** *Urgence du report de l'échéance de février 2022 relative au zéro artificialisation nette* (p. 450).

R

Regnard (Damien) :

26383 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Français de l'étranger.** *Passé vaccinal pour les Français établis hors de France* (p. 448).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

26382 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Répertoire national des élus* (p. 431).

26394 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Commissions de contrôle des listes électorales consulaires* (p. 429).

Rietmann (Olivier) :

26453 Agriculture et alimentation. **Consommateur (protection du).** *Étiquetage des huîtres* (p. 414).

Rosignol (Laurence) :

26379 Culture. **Aveugles.** *Garantir l'accès des personnes mal-voyantes aux livres* (p. 418).

Roux (Jean-Yves) :

- 26462 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Avenir des boutiques et commerces vendant du cannabidiol* (p. 424).

S

Saury (Hugues) :

- 26356 Solidarités et santé. **Professions et activités sociales.** *Situation des personnels non soignants du secteur médico-social* (p. 436).
- 26421 Économie, finances et relance. **Électricité.** *Conséquences de la fin du tarif réglementé d'électricité pour les copropriétés* (p. 422).

Savoldelli (Pascal) :

- 26367 Solidarités et santé. **Médecine scolaire.** *Médecine scolaire* (p. 438).

Sido (Bruno) :

- 26355 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Définition de l'agriculteur actif* (p. 412).
- 26433 Transition écologique. **Voies navigables.** *Sauvegarde des canaux Freycinet* (p. 452).

Somon (Laurent) :

- 26449 Solidarités et santé. **Hospitalisation et soins à domicile.** *Prestataires de soins à domicile* (p. 445).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 26431 Logement. **Logement.** *Problèmes et délais de traitement des dossiers du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 433).

V

Vaugrenard (Yannick) :

- 26380 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Infirmiers de blocs opératoires* (p. 439).

Vermeillet (Sylvie) :

- 26472 Transition écologique. **Faune et flore.** *Arrêts de régulation et de destruction de l'ouette d'Égypte* (p. 453).

Vial (Cédric) :

- 26489 Comptes publics. **Montagne.** *Pertes de recettes fiscales et domaniales des communes supports de stations de montagne* (p. 418).

Vogel (Jean Pierre) :

- 26387 Comptes publics. **Industrie agroalimentaire.** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables dans le secteur agroalimentaire* (p. 418).

## W

## Wattebled (Dany) :

- 26404 Économie, finances et relance. **Harcèlement.** *Harcèlement et escroqueries en lien avec le compte personnel de formation* (p. 422).
- 26483 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Situation oligopolistique du marché de la notation de crédit* (p. 425).
- 26484 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôts et taxes.** *Affectation des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau* (p. 417).
- 26485 Transition écologique. **Environnement.** *Remise du rapport au Parlement sur les obligations réelles environnementales* (p. 453).
- 26486 Transition écologique. **Pollution et nuisances.** *Moyens mis en œuvre pour lutter contre la pollution sonore* (p. 454).
- 26487 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôts et taxes.** *Affectation des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau* (p. 417).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Action humanitaire**

Guérini (Jean-Noël) :

26445 Europe et affaires étrangères. *Situation en Ukraine* (p. 430).

26446 Europe et affaires étrangères. *Crise humanitaire en Zambie* (p. 430).

#### **Ambassades et consulats**

Conway-Mouret (Hélène) :

26465 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Consul honoraire à Kayes* (p. 448).

#### **Aménagement du territoire**

Pointereau (Rémy) :

26413 Transition écologique. *Urgence du report de l'échéance de février 2022 relative au zéro artificialisation nette* (p. 450).

#### **Animaux nuisibles**

Anglars (Jean-Claude) :

26381 Agriculture et alimentation. *Agriculture de montagne face à l'augmentation de la population de rats taupiers* (p. 413).

#### **Aveugles**

Rosignol (Laurence) :

26379 Culture. *Garantir l'accès des personnes mal-voyantes aux livres* (p. 418).

### B

#### **Banques et établissements financiers**

Wattebled (Dany) :

26483 Économie, finances et relance. *Situation oligopolistique du marché de la notation de crédit* (p. 425).

#### **Braille**

Paccaud (Olivier) :

26377 Culture. *Diffusion du système braille* (p. 418).

### C

#### **Cantines scolaires**

Paccaud (Olivier) :

26378 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Coût de la restauration scolaire pour les communes lors de la cinquième vague de covid-19* (p. 425).

## Climat

Bocquet (Éric) :

26457 Transition écologique. *Nouveau record de chaleur dans les océans* (p. 452).

## Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

26490 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règlement intérieur et contraintes vestimentaires* (p. 417).

26491 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit d'expression dans les grandes collectivités territoriales* (p. 417).

## Commerce et artisanat

Roux (Jean-Yves) :

26462 Économie, finances et relance. *Avenir des boutiques et commerces vendant du cannabidiol* (p. 424).

## Conseil économique, social et environnemental (CESE)

Allizard (Pascal) :

26370 Travail, emploi et insertion. *Tensions sur le marché du travail* (p. 454).

## Consommateur (protection du)

Rietmann (Olivier) :

26453 Agriculture et alimentation. *Étiquetage des huîtres* (p. 414).

## Crèches et garderies

Bas (Philippe) :

26492 Solidarités et santé. *Proportion du personnel chargé de l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans* (p. 447).

## D

### Déchets

Maurey (Hervé) :

26471 Transition écologique. *Retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs* (p. 453).

### Décrets et arrêtés

de Cidrac (Marta) :

26389 Transition écologique. *Mise en œuvre du diagnostic produits-équipements-matériaux-déchets* (p. 450).

Maurey (Hervé) :

26468 Économie, finances et relance. *Financement participatif obligatoire des collectivités locales* (p. 424).

## E

**Eau et assainissement**

Bonnefoy (Nicole) :

26452 Transition écologique. *Renforcement des moyens dédiés aux agences de l'eau* (p. 452).

Courtial (Édouard) :

26399 Intérieur. *Coût pour les communes du contrôle des points d'eau* (p. 432).

**Électricité**

Evrard (Marie) :

26464 Économie, finances et relance. *Modalités de mise en œuvre du bouclier tarifaire pour l'électricité* (p. 424).

Saury (Hugues) :

26421 Économie, finances et relance. *Conséquences de la fin du tarif réglementé d'électricité pour les copropriétés* (p. 422).

**Élus locaux**

Bilhac (Christian) :

26366 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Formation des élus locaux* (p. 428).

26454 Transformation et fonction publiques. *Protection fonctionnelle des élus* (p. 449).

Hingray (Jean) :

26463 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Inadaptation des conditions d'utilisation du droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 416).

389

**Énergies nouvelles**

Bilhac (Christian) :

26365 Agriculture et alimentation. *Agrivoltaïsme* (p. 412).

**Enseignants**

Chauvin (Marie-Christine) :

26406 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Remplacement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré* (p. 426).

Laurent (Pierre) :

26386 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque de moyens humains alloués à l'éducation nationale* (p. 425).

**Entreprises**

Lienemann (Marie-Noëlle) :

26428 Économie, finances et relance. *Sauvetage du groupe d'entreprises CNIM dans le bassin de La Seyne-sur-Mer* (p. 423).

**Environnement**

Canévet (Michel) :

26481 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge du débroussaillage des parcelles en friche* (p. 417).



Deseyne (Chantal) :

26470 Transition écologique. *Conséquences de la décision du Conseil d'État relative à l'utilisation des produits phytosanitaires dans les sites Natura 2000* (p. 453).

Wattebled (Dany) :

26485 Transition écologique. *Remise du rapport au Parlement sur les obligations réelles environnementales* (p. 453).

## Épidémies

Gremillet (Daniel) :

26391 Économie, finances et relance. *Conséquences économiques de la Covid-19 sur le transport touristique de voyageurs* (p. 421).

## Établissements scolaires

Lahellec (Gérard) :

26450 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 427).

## État civil

Canévet (Michel) :

26480 Justice. *Reconnaissance du « tilde »* (p. 433).

## Étudiants

Genet (Fabien) :

26420 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Baisse des subventions du programme Erasmus +* (p. 428).

## Examens, concours et diplômes

Duffourg (Alain) :

26466 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Épreuves de spécialité du baccalauréat 2022* (p. 427).

## F

### Famille

Canévet (Michel) :

26477 Justice. *Violences intra-familiales et changement de nom* (p. 433).

### Faune et flore

Vermeillet (Sylvie) :

26472 Transition écologique. *Arrêtés de régulation et de destruction de l'ouette d'Égypte* (p. 453).

### Fiscalité

Canévet (Michel) :

26482 Économie, finances et relance. *Imputation de moins-value sur plus-value* (p. 425).

Kanner (Patrick) :

26373 Économie, finances et relance. *Cotisation foncière des entreprises du port de plaisance Vauban Gravelines* (p. 421).

## Fonctionnaires et agents publics

**Bilhac (Christian) :**

26455 Transformation et fonction publiques. *Article 6 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017* (p. 449).

**Michau (Jean-Jacques) :**

26424 Transformation et fonction publiques. *Devenir des secrétaires de mairie* (p. 448).

26425 Transformation et fonction publiques. *Quotas de promotion interne* (p. 449).

## Français de l'étranger

**Regnard (Damien) :**

26383 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Passé vaccinal pour les Français établis hors de France* (p. 448).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

26382 Intérieur. *Répertoire national des élus* (p. 431).

26394 Europe et affaires étrangères. *Commissions de contrôle des listes électorales consulaires* (p. 429).

## Fraudes et contrefaçons

**Genet (Fabien) :**

26419 Transition écologique. *Escroqueries dans le cadre des opérations de rénovation énergétique* (p. 451).

## G

### Gendarmerie

**Michau (Jean-Jacques) :**

26423 Intérieur. *Reconnaissance des acteurs du secours en montagne* (p. 433).

### Guerres et conflits

**Détraigne (Yves) :**

26437 Europe et affaires étrangères. *Difficultés actuelles entre la Russie et l'Ukraine* (p. 430).

## H

### Handicapés

**Bonne (Bernard) :**

26375 Personnes handicapées. *Prise en charge de dispositifs médicaux pour personnes en situation de handicap* (p. 434).

**Détraigne (Yves) :**

26396 Personnes handicapées. *Modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 434).

**Duffourg (Alain) :**

26444 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Accompagnement scolaire des élèves en situation de handicap et numéro école inclusive* (p. 427).

## Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Gontard (Guillaume) :

26448 Personnes handicapées. *Manque de places dans les instituts médico-éducatifs* (p. 435).

## Harcèlement

Canévet (Michel) :

26407 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Harcèlement des jeunes nés en 2010* (p. 426).

Joseph (Else) :

26384 Économie, finances et relance. *Multiplification intempestive des appels en faveur de l'utilisation des crédits acquis dans le cadre du compte personnel de formation* (p. 421).

Wattebled (Dany) :

26404 Économie, finances et relance. *Harcèlement et escroqueries en lien avec le compte personnel de formation* (p. 422).

## Hôpitaux

Féret (Corinne) :

26429 Solidarités et santé. *Situation du centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux* (p. 443).

## Hospitalisation et soins à domicile

Gold (Éric) :

26469 Solidarités et santé. *Exclusion de la prime Ségur de certains personnels des services de soins infirmiers à domicile* (p. 446).

Somon (Laurent) :

26449 Solidarités et santé. *Prestataires de soins à domicile* (p. 445).

## I

## Impôts et taxes

Wattebled (Dany) :

26484 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affectation des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau* (p. 417).

26487 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affectation des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau* (p. 417).

## Impôts locaux

Demilly (Stéphane) :

26357 Économie, finances et relance. *Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement* (p. 420).

## Industrie agroalimentaire

Vogel (Jean Pierre) :

26387 Comptes publics. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables dans le secteur agroalimentaire* (p. 418).

## Infirmiers et infirmières

Burgoa (Laurent) :

26426 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 443).

Cukierman (Cécile) :

26447 Solidarités et santé. *Reconnaissance des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 445).

Doineau (Élisabeth) :

26401 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômé d'État* (p. 440).

Marc (Alain) :

26434 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers libéraux* (p. 444).

Perrot (Évelyne) :

26395 Solidarités et santé. *Tarif de déplacement des professions de santé* (p. 440).

Vaugrenard (Yannick) :

26380 Solidarités et santé. *Infirmiers de blocs opératoires* (p. 439).

## Interruption volontaire de grossesse (IVG)

Détraigne (Yves) :

26397 Solidarités et santé. *Accompagnement des femmes dans leurs parcours de santé* (p. 440).

## L

### Langues étrangères

Folliot (Philippe) :

26422 Solidarités et santé. *Emploi de la langue française dans l'application « TousAntiCovid »* (p. 443).

### Livres et manuels scolaires

Duffourg (Alain) :

26416 Culture. *Développement de l'édition de livres en braille* (p. 419).

### Logement

Bilhac (Christian) :

26362 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Plan de lutte national contre la cabanisation* (p. 415).

Tissot (Jean-Claude) :

26431 Logement. *Problèmes et délais de traitement des dossiers du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 433).

## M

### Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

26430 Intérieur. *Modification du calendrier de dépôt des offres d'un appel à projet* (p. 433).

## Matériel médico-chirurgical

Demas (Patricia) :

- 26443 Personnes handicapées. *Tarifcation des fauteuils roulants et prestations associées à leur délivrance* (p. 435).

## Médecine préventive

Duffourg (Alain) :

- 26415 Solidarités et santé. *Possibilité d'une première visite pour les jeunes filles chez un gynécologue ou une sage-femme* (p. 442).

## Médecine scolaire

Savoldelli (Pascal) :

- 26367 Solidarités et santé. *Médecine scolaire* (p. 438).

## Médecins

Canévet (Michel) :

- 26478 Solidarités et santé. *Visite à domicile des médecins généralistes* (p. 447).

## Montagne

Vial (Cédric) :

- 26489 Comptes publics. *Pertes de recettes fiscales et domaniales des communes supports de stations de montagne* (p. 418).

## N

### Non-voyants

Pluchet (Kristina) :

- 26456 Culture. *Accès à la lecture des personnes non voyantes* (p. 420).

### Nucléaire

Burgoa (Laurent) :

- 26427 Transition écologique. *Commission européenne et filière nucléaire* (p. 451).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 26400 Industrie. *Taxonomie verte* (p. 431).

Karoutchi (Roger) :

- 26374 Transition écologique. *Victoire en trompe-l'œil pour l'inscription du nucléaire dans la taxonomie verte de l'Union européenne* (p. 450).

Maurey (Hervé) :

- 26369 Transition écologique. *Taxonomie verte et énergie nucléaire* (p. 449).

## O

**Office national des forêts (ONF)**

Gremillet (Daniel) :

26392 Agriculture et alimentation. *Réduction d'effectifs au sein des unités territoriales de l'office national des forêts* (p. 413).

**Organisations non gouvernementales (ONG)**

Bonne (Bernard) :

26388 Europe et affaires étrangères. *Obligation de criblage des bénéficiaires de l'aide publique au développement* (p. 429).

## P

**Patrimoine (protection du)**

Duffourg (Alain) :

26417 Culture. *Label du patrimoine européen* (p. 419).

**Pêche**

Canévet (Michel) :

26474 Mer. *Certification des pêches durables* (p. 434).

**Permis de construire**

Masson (Jean Louis) :

26411 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Permis de construire précaire* (p. 416).

**Pharmaciens et pharmacies**

Doineau (Élisabeth) :

26412 Solidarités et santé. *Épuisement des pharmaciens* (p. 442).

**Plans d'urbanisme**

Masson (Jean Louis) :

26390 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Zone naturelle et branchement électrique* (p. 415).

**Police municipale**

Bilhac (Christian) :

26364 Intérieur. *Nouveaux équipements et déroulement de carrière des gardes champêtres* (p. 431).

**Politique agricole commune (PAC)**

Bilhac (Christian) :

26363 Agriculture et alimentation. *Nouveaux critères fixés pour l'obtention des aides de la politique agricole commune* (p. 412).

Dagbert (Michel) :

26459 Agriculture et alimentation. *Définition de l'agriculteur actif* (p. 415).

Guillot (Véronique) :

26435 Agriculture et alimentation. *Définition de l'agriculteur actif* (p. 414).

Sido (Bruno) :

26355 Agriculture et alimentation. *Définition de l'agriculteur actif* (p. 412).

## Pollution et nuisances

Wattebled (Dany) :

26486 Transition écologique. *Moyens mis en œuvre pour lutter contre la pollution sonore* (p. 454).

## Poste (La)

Dagbert (Michel) :

26461 Culture. *Réforme du transport postal* (p. 420).

## Presse

Carlotti (Marie-Arlette) :

26451 Économie, finances et relance. *Pénurie de papier et crise du carton fragilisant la presse papier en France* (p. 423).

## Prestations familiales

Canévet (Michel) :

26476 Solidarités et santé. *Allocation de soutien familial et violences intra-familiales* (p. 447).

## Produits toxiques

Evrard (Marie) :

26458 Agriculture et alimentation. *Zones de non-traitement et riverains* (p. 414).

## Professions et activités paramédicales

Cohen (Laurence) :

26372 Solidarités et santé. *Situation des ambulanciers hospitaliers* (p. 438).

Dagbert (Michel) :

26460 Solidarités et santé. *Situation des perfusionnistes* (p. 446).

Maurey (Hervé) :

26494 Solidarités et santé. *Manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 447).

## Professions et activités sociales

Paccaud (Olivier) :

26376 Solidarités et santé. *Détresse des éducateurs spécialisés* (p. 439).

Saury (Hugues) :

26356 Solidarités et santé. *Situation des personnels non soignants du secteur médico-social* (p. 436).

## Psychologie

Maurey (Hervé) :

26493 Solidarités et santé. *Demandes des psychologues* (p. 447).

## R

**Recensement**

Joly (Patrice) :

- 26402 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recensement communal 2022 en pleine épidémie de covid-19* (p. 415).
- 26403 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recensement de la population municipale prévu en 2022 par l'institut national de la statistique et des études économiques et conséquences pour les communes* (p. 416).

**Revenu de solidarité active (RSA)**

Allizard (Pascal) :

- 26371 Solidarités et santé. *Inefficacité du revenu de solidarité active* (p. 438).

Canévet (Michel) :

- 26479 Économie, finances et relance. *Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active* (p. 425).

## S

**Sages-femmes**

Brulin (Céline) :

- 26405 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes territoriales* (p. 441).

Lubin (Monique) :

- 26393 Solidarités et santé. *Revendications statutaires et en matière de rémunération des sages-femmes* (p. 439).

**Sang et organes humains**

Détraigne (Yves) :

- 26441 Solidarités et santé. *Don de moelle osseuse* (p. 445).

Mercier (Marie) :

- 26488 Solidarités et santé. *Organisation de l'établissement français du sang* (p. 447).

**Santé publique**

Bonnefoy (Nicole) :

- 26361 Solidarités et santé. *Nouvelle proposition de découpage du département de la Charente en zones sous-denses pour les professionnels de santé libéraux* (p. 437).

Lassarade (Florence) :

- 26358 Solidarités et santé. *Maintien et renforcement de la surveillance épidémiologique des eaux usées* (p. 436).
- 26359 Solidarités et santé. *Installation de purificateurs d'air d'intérieur* (p. 436).

**Sécurité alimentaire**

Dumas (Catherine) :

- 26467 Économie, finances et relance. *Inflation des prix des matières premières et risques de pénurie alimentaire* (p. 424).



## T

**Taxis**

Calvet (François) :

- 26418 Intérieur. *Exercice effectif de l'activité de taxi par des titulaires d'autorisation de stationner domiciliés à distance du périmètre d'activité* (p. 432).

**Tourisme**

Masson (Jean Louis) :

- 26410 Intérieur. *Classement en commune touristique* (p. 432).

**Transports sanitaires**

Demilly (Stéphane) :

- 26442 Solidarités et santé. *Situation de la profession d'ambulancier privé* (p. 445).

Lubin (Monique) :

- 26409 Solidarités et santé. *Expérimentation relative à l'organisation et au financement des transports de patients* (p. 441).

Montaugé (Franck) :

- 26473 Solidarités et santé. *Impact d'une expérimentation dans le domaine du transport sanitaire* (p. 446).

Paccaud (Olivier) :

- 26432 Transports. *Expérimentation relative à l'organisation des transports sanitaires* (p. 454).

398

## U

**Union européenne**

Canévet (Michel) :

- 26475 Europe et affaires étrangères. *Accord aérien entre l'Union européenne et le Qatar* (p. 431).

**Urgences médicales**

Babary (Serge) :

- 26408 Solidarités et santé. *Application du forfait patient urgences en zone rurale* (p. 441).

Courtial (Édouard) :

- 26398 Solidarités et santé. *Exonération du forfait patient urgences* (p. 440).

Duffourg (Alain) :

- 26414 Solidarités et santé. *Exonération du forfait « patient urgences » pour les patients sans médecin traitant* (p. 442).

Gremillet (Daniel) :

- 26360 Solidarités et santé. *Exonération du forfait de participation aux urgences pour les patients sans médecin traitant* (p. 437).

Maurey (Hervé) :

- 26368 Solidarités et santé. *Exonération du forfait « patient urgences » pour les personnes situées en zones sous-dotées* (p. 438).

## V

**Vaccinations**

Bansard (Jean-Pierre) :

26385 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance de la vaccination pour les Français de l'étranger* (p. 429).

Leconte (Jean-Yves) :

26438 Solidarités et santé. *Intégration au passe vaccinal des doses de rappel reçues en France et à l'étranger* (p. 444).

26439 Solidarités et santé. *Passe vaccinal et reconnaissance des doses de rappel administrées à l'étranger avec un sérum non ARNm* (p. 444).

26440 Solidarités et santé. *Passe vaccinal et reconnaissance des certificats étrangers de rétablissement ou de contre-indication vaccinale* (p. 444).

**Visas**

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

26436 Europe et affaires étrangères. *Programme vacances-travail avec la Corée* (p. 430).

**Voies navigables**

Sido (Bruno) :

26433 Transition écologique. *Sauvegarde des canaux Freycinet* (p. 452).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

### *Règles de sécurité routière applicables aux cyclistes*

**2090.** – 27 janvier 2022. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles de sécurité routière applicables aux cyclistes. Selon les chiffres du ministère de l'intérieur, chaque année, près de 10 000 accidents impliquent des cyclistes ; soit plus d'un par heure en moyenne. Ces inquiétantes statistiques sont en constante augmentation, et se traduisent également en drames humains. 180 cyclistes ont perdu la vie en 2021, une hausse de 7 % par rapport à 2018, et de près de 27 % par rapport à 2010. La région parisienne est de loin la plus concernée, puisque plus d'un quart des accidents impliquant des cyclistes se produisent en Île-de-France. Ces chiffres sont alarmants et invitent évidemment à réfléchir aux politiques de prévention, de sensibilisation, et peut-être aussi de sanctions, pour protéger la vie des cyclistes. Chacun a vu des vélos qui ne respectent pas les feux rouges, et traversent le carrefour comme des flèches. Ces comportements sont majoritaires et inacceptables. Les forces de l'ordre constatent de façon désabusée l'évolution de fait de ces nouvelles règles qui se sont imposées dans la société, notamment parisienne. Pourtant, contrairement à une idée reçue, les cyclistes n'ont pas le droit de passer aux feux rouges. Il existe seulement des exceptions dans le code de la route, comme la présence de panonceaux triangulaires placés sous un feu tricolore, ou encore celle de feux jaunes clignotants montrant une silhouette de vélo. Il serait légitime de supprimer ces règles dérogatoires pour donner plus de lisibilité à la réglementation, et éviter l'accident en clarifiant et en faisant respecter les règles basiques de la sécurité routière pour les deux-roues (une réclamation qui vaut aussi pour les trottinettes). Ainsi, il lui demande quelles règles de sécurité routière peuvent être prises afin d'uniformiser la réglementation applicable aux cyclistes, et de contribuer à renforcer la sécurité de tous sur les routes.

400

### *Éclairage public et protection de l'environnement*

**2091.** – 27 janvier 2022. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences de l'éclairage public. Il est ici question d'un enjeu majeur pour les collectivités locales, en termes d'économies d'énergie, d'économies financières et de protection de l'environnement. Il représente 45 % des consommations d'électricité et 40 % des factures pour les collectivités qui en assument la compétence. Ses effets négatifs sur la biodiversité par la pollution nocturne engendrée demeurent considérables. La Cour des comptes a récemment publié un rapport (18 mars 2021) sur ce sujet en s'appuyant sur une analyse de la situation des communes de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle pointe le manque de programmes ambitieux de rénovation des infrastructures d'éclairage des communes. Elle souligne également le défaut de connaissance patrimoniale des équipements, le manque de suivi des consommations et par voie de conséquence l'incapacité des collectivités à analyser la performance économique de ce service. Dans l'Hérault, le syndicat Hérault Énergies a réalisé en 2015 un diagnostic du patrimoine d'éclairage public de 150 communes volontaires. Sur la base des conclusions de cette étude, 140 communes, plutôt rurales, lui ont transféré leur compétence en matière d'investissement et gros renouvellement. Toutefois, beaucoup reste encore à faire et les seuls moyens financiers d'Hérault Énergies et de ces communes ne permettent pas de faire face à l'enjeu de façon systématique et efficace. Le plan de relance de l'État constitue une opportunité unique d'amplifier les démarches entreprises par les syndicats, mais des obstacles à la réussite de cette mission subsistent : les projets de modernisation de l'éclairage public ne sont pas éligibles à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) très majoritairement orientée vers la rénovation thermique des bâtiments. Pourtant, les gains énergétiques et financiers pourraient être plus simples, plus rapides à mettre en œuvre et plus importants en matière d'éclairage public que de bâtiment ; l'éligibilité à cette dotation reste restreinte, les syndicats mixtes ouverts tels qu'Hérault Énergies n'en faisant pas partie. Il s'agit là d'un réel frein pour les communes ayant transféré la compétence de cette source de financement. Autrefois considéré comme un simple attribut de la compétence « voirie » des collectivités, ce service est aujourd'hui identifié comme véritablement porteur de fortes évolutions liées aux nouvelles technologies complexes mises en œuvre. Des projets ambitieux sont possibles et parfaitement cohérents avec les objectifs de la transition écologique et du plan de relance de l'État. Il est ainsi demandé si les syndicats mixtes peuvent déposer des demandes d'aide sur le programme DSIL et sous quelles modalités.

### *Réglementation applicable en matière de régulation de la température des logements collectifs*

**2092.** – 27 janvier 2022. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la réglementation applicable en matière de régulation de la température des logements collectifs. Les articles R. 241-25 à R. 241-29 du code de l'énergie définissant une température maximale de 19 degrés s'appliquent aux immeubles collectifs équipés d'un chauffage commun, qu'ils soient issus du logement social ou du parc privé. Or, cette réglementation stricte apparaît difficilement compatible avec la position de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) qui estime que la température de confort se situe plutôt à 21 ou 22°C. Surtout, cette réglementation stricte pénalise particulièrement nos compatriotes seniors qui ressentent physiquement la nécessité de disposer d'un logement dont la température intérieure dépasse ce seuil de 19 degrés. D'ailleurs, l'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage dans ces locaux impose une limite supérieure de chauffage moyenne à 22°C dans les « locaux et établissements où sont logés ou hébergés des personnes âgées ou des enfants en bas âge ». De nombreux propriétaires et bailleurs sociaux méconnaissent ce droit et refusent de dépasser la limite maximale de 19 degrés dans des logements occupés par des personnes âgées qui en éprouvent le besoin. Il lui demande de lui confirmer que l'arrêté du 25 juillet 1977 crée bel et bien une dérogation pour les personnes âgées aux articles R. 241-25 à R. 241-29 du code de l'énergie définissant une température maximale de 19 degrés. Le cas échéant, il lui demande de lui préciser le champ d'application de cet arrêté, plus précisément sur les Français considérés comme « personnes âgées ». Aussi, compte-tenu de son inadéquation aux besoins physiques exprimés par de nombreux Français, il souhaiterait connaître ses intentions sur le maintien de la réglementation fixant la température maximale des logements collectifs équipés d'un chauffage commun à 19 degrés. Plus précisément, il l'interroge sur l'opportunité d'une réactualisation de cette norme en tenant compte de l'urgence climatique : il lui demande s'il ne serait pas plus pertinent de moduler cette réglementation en fonction des émissions de gaz à effet de serre des différents types de chauffage.

### *Réforme de la responsabilité des gestionnaires publics*

**2093.** – 27 janvier 2022. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics actuellement en préparation. L'article 168 de la loi de finances pour 2022 autorise en effet le Gouvernement à recourir aux ordonnances pour réformer notre régime de responsabilité des comptables publics. Il s'agit de créer une responsabilité unifiée des gestionnaires publics, intégrant comptables et ordonnateurs. Le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, ainsi que celui de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables, sont des fondements de l'organisation financière de notre système local. Il est particulièrement dommageable qu'une réforme d'une telle ampleur échappe au débat parlementaire, en particulier aux sénateurs dont l'une des missions est précisément de défendre les intérêts des élus locaux et de porter leur parole. En outre, le projet porté par le Gouvernement ne prévoit plus de sanction qu'en cas de faute grave et non plus dans le cadre du contrôle de régularité que le comptable doit réaliser sur chacune des opérations qu'on lui demande d'exécuter. N'est-il pas à craindre que le contrôle soit amoindri, en termes de qualité comme d'intensité, dès lors que le risque d'une sanction n'est encouru qu'en cas de manquement grave ? Les directeurs généraux de service seront désormais soumis également à cette potentielle sanction, sans que leur rôle ne soit véritablement défini dans le contrôle qu'ils auront eux-mêmes à effectuer pour se prémunir de l'engagement de leur responsabilité... Cette nouvelle charge ne risque-t-elle pas qui plus est de les placer dans une situation délicate à l'égard des élus ordonnateurs ? Enfin, cette réforme ne traduit-elle pas un glissement de l'organisation comptable de nos collectivités vers le modèle de l'entreprise, avec des comptables dont les missions consisteront uniquement à exécuter sans réellement contrôler ? Notre système basculera d'une logique juridictionnelle à une logique managériale, dès lors que les fautes formelles ou procédurales relèveront d'un traitement hiérarchique et du régime disciplinaire là où elles relevaient pleinement de la responsabilité personnelle des comptables. Il souhaite donc d'une part connaître les motifs qui ont présidé à cette réforme et d'autre part, obtenir des précisions quant au rôle qui sera assigné aux directeurs généraux de service et quant aux garanties que le Gouvernement apportera pour le maintien d'un contrôle de qualité sur les opérations comptables réalisées par nos collectivités.

### *Classement en zone difficilement protégée*

**2094.** – 27 janvier 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité sur la volonté d'éleveurs des Causses gardois de voir classer certaines communes en zone difficilement protégée (ZDP). Cette demande, portée par l'association groupement de vulgarisation agricole des Causses, résulte de la recrudescence d'attaques de loups. En effet, ces

éleveurs font le constat d'une vulnérabilité mettant en danger leur mode d'exploitation. Ces territoires, inscrits au patrimoine mondial de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au titre de l'agropastoralisme méditerranéen, représentent une richesse économique et une diminution de cet élevage extensif remettrait en cause le fondement de cette reconnaissance. Les communes ainsi concernées sont Rogues, Montdarlier, Blandas, Vissec, Alzon, Campestre, Arrigas, Trèves, Dourbie, Causse Bégon, Lanuéjols, Camprieu ou encore Ravens. Il lui demande de bien vouloir répondre favorablement à leur volonté de classement en ZDP.

### *Accession en master*

**2095.** – 27 janvier 2022. – **M. Thierry Meignen** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** concernant l'accession en master. Comme chacun sait, la séance de questions orales n'a pas pour objectif de traiter des cas particuliers mais il souhaite faire une entorse à l'usage pour une situation qui l'a profondément interpellé. Aujourd'hui il veut évoquer le département de la Seine-Saint-Denis et plus particulièrement la commune du Blanc-Mesnil. Cette ville populaire du « 93 », comme on dit. Une ville qui comprend une population jeune, dynamique, dans laquelle les lycéens n'ont pas forcément les mêmes chances de réussite que dans les établissements des Hauts-de-Seine ou de Paris mais qui mettent les bouchées doubles pour réussir. C'est le cas d'une jeune fille qui, après avoir obtenu son baccalauréat mention très bien, a brillamment validé sa licence de droit à l'université Paris Descartes. C'est une élève rigoureuse et c'est donc tout naturellement qu'elle souhaite poursuivre son cursus universitaire. Elle postule donc dans plusieurs universités dans le but d'intégrer un master en droit privé ou en droit des entreprises. Elle a postulé à l'université de Paris, on lui a dit non. Elle a postulé à l'université de Nanterre, on lui a dit non. Elle a postulé à l'université de Pau, on lui a dit non. Elle a postulé à l'université de Bordeaux, on lui a dit non. Elle a postulé à l'université de Lyon 2, on lui a dit non. Elle a postulé à l'université de Nantes, on lui a dit non. Au total, 15 universités pour 27 masters n'ont pas donné suite à sa candidature. Il s'agit d'un cas particulier mais en réalité à travers cette jeune fille, ce sont des centaines d'étudiants qui se retrouvent chaque année freinés dans leur volonté de poursuivre leurs études. Il est vrai qu'il y a eu certaines avancées. Il remercie le sénateur qui avait interrogé la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en 2019 au sujet de Parcoursup et fait un certain nombre de préconisations, notamment d'ouvrir les universités parisiennes aux lycéens d'Île-de-France au-delà des frontières académiques, ce qu'elle avait accepté. Le rectorat est tenu de proposer trois choix alternatifs à la demande de l'étudiant par le biais du dispositif de saisine, ce qui a été le cas. Malheureusement, toutes les universités qui ont été saisies par le rectorat de Paris, y compris certaines en province, ont donné une fin de non-recevoir à cette jeune étudiante. Dès lors, il souhaite savoir quelles instructions elle compte donner aux présidents d'universités et directeurs académiques pour que ce cas de figure n'arrive pas à nos jeunes et quelle solutions concrètes pourraient être apportées à cette étudiante et aux nombreux étudiants dans cette situation.

### *Autorisation d'exercice pour les titulaires d'un diplôme d'État de docteur en médecine obtenu dans un pays non-membre de l'Union européenne*

**2096.** – 27 janvier 2022. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de demande d'autorisation d'exercice en tant que médecin pour les titulaires d'un diplôme d'État de docteur en médecine obtenu dans un pays non-membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Pour exemple, actuellement un praticien attaché associé à temps plein exerce au sein du service des urgences du centre hospitalier de Châteauroux depuis 2015, et est titulaire d'un diplôme d'État de docteur en médecine obtenu dans un état non-membre de l'Union européenne. Ayant obtenu une attestation dérogatoire et temporaire permettant de poursuivre l'activité exercée par le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en janvier 2021 ainsi qu'un avis très favorable à la réussite de sa procédure d'autorisation d'exercice (PAE), il a obtenu son maintien permanent au sein du centre hospitalier de Châteauroux. Son dossier de demande d'autorisation d'exercice est désormais en attente d'instruction par le centre national de gestion (CNG). Il a pour projet, dans le cas d'une validation d'autorisation d'exercice permanente, d'installer son cabinet médical dans le département de l'Indre, territoire rural, et l'un des plus touchés par la désertification médicale. Ayant consulté le décret n° 2020-1017 du 7 août 2020, relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier des réunions du CNG, qui devront se tenir d'ici au 31 décembre 2022 pour statuer sur les dossiers déposés à ce jour. Elle le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de demandes, selon les catégories de professions, reçues à ce jour par ses services. Des décisions sont attendues par plusieurs milliers de personnels de santé. En juillet 2021, elle

avait interpellé la directrice du CNG ainsi que le ministre des solidarités et de la santé sur ces demandes et à ce jour aucune réponse n'a été reçue. La crise sanitaire et l'état actuel de mise sous tension du personnel hospitalier appellent à une évaluation urgente des dossiers de demande d'exercice de ces professionnels de santé, qui pratiquent quotidiennement dans notre pays.

### *Conséquences de l'augmentation du prix de l'énergie pour les collectivités locales*

**2097.** – 27 janvier 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences financières de l'augmentation du prix de l'énergie pour les collectivités locales. Les collectivités locales ont des besoins énergétiques importants pour assurer leurs missions, notamment l'éclairage et le chauffage des bâtiments communaux, des écoles, le fonctionnement des véhicules communaux ou encore l'éclairage public. Selon l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), en 2017, la consommation énergétique des collectivités locales était estimée à 39,7 TWh, pour une dépense de 3,9 milliards d'euros, soit une dépense moyenne de 57 euros et une consommation de 584 kWh par habitant. La forte hausse du prix de l'électricité, du gaz et des carburants observée depuis 2021 grève fortement le budget des collectivités locales – plusieurs dizaines de milliers d'euros pour des communes de quelques centaines d'habitants – qui se voient contraintes d'abandonner des projets pour faire face à ces dépenses supplémentaires. Les dispositions prises par le Gouvernement concernent principalement les particuliers. Certaines associations d'élus demandent la mise en place d'une « dotation énergie » en faveur des communes. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte compenser les conséquences financières de la hausse des prix de l'énergie pour les communes.

### *Incohérences relatives à la gestion du loup en France*

**2098.** – 27 janvier 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur plusieurs incohérences en lien avec la gestion du loup en France. Tout d'abord il réitère ici ses questions écrites n° 16805 sur l'objectivisation du nombre de pertes ovines imputables au loup en zone loup, n° 16821 sur le contrôle in situ des mesures de protection contre la prédation par le loup en zone loup et n° 16807 sur l'observatoire des mesures de protection des troupeaux. Posées et rappelées il y a plus d'un an, reprises en août dernier par le ministre chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, la pertinence de ces questions restées sans réponse est encore révélée par le récent « document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « habitats » » du 12 octobre 2021 qui souligne à propos des paiements compensatoires qu'il y a « lieu de vérifier si les pertes d'animaux d'élevage sont réellement dues à la prédation par les loups ». Déjà pointée par la Cour des comptes en 2010 qui, dans la synthèse du rapport public annuel, écrivait : « l'aide introduite en 2004 afin de se prémunir des attaques du loup dans le massif alpin a montré d'emblée de nombreuses faiblesses en matière de contrôle », reprise par le rapport du conseil général de l'environnement et du développement durable et du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux de mai 2019, l'incohérence de la situation française, qui détient un taux de pertes ovines possiblement imputables au loup le plus élevé (jusqu'à plus de dix fois supérieur à d'autres pays comparables) mais qui est aussi le pays dont les aides publiques à la protection et à l'indemnisation des troupeaux sont les plus élevées eu égard au nombre de loups, se doit d'être élucidée. Deux hypothèses, qui potentiellement s'ajoutent, émanent de ce constat : le nombre de pertes ovines possiblement dues aux loups est surestimé ; la protection des troupeaux est inefficace voire non effective. Ainsi, il souhaiterait connaître les critères permettant de dissocier les pertes dues aux loups de celles dues à d'autres causes et notamment les éléments techniques du constat de l'attaque qui permettent au service instructeur de différencier les lésions musculo-cutanées sur les ovins dues au loup de celles dues à des chiens errants ainsi que les critères qui autorisent lors de dérochements et d'étouffements dans les clôtures d'exclure ou non la responsabilité du loup. Il apprécierait également de connaître le pourcentage de relevés techniques réalisés sur le lieu de l'attaque par un agent habilité rapporté au nombre de constats uniquement déclaratifs. Afin que la traçabilité officielle des différents moyens de contrôle existants soit effectivement réalisée pour, d'une part répondre à la réglementation européenne et d'autre part mieux comprendre l'origine de cet échec dispendieux à protéger les troupeaux, il souhaiterait savoir combien de comptes rendus de visites sur place ou de contrôles sur place, prévus dans le parcours de demande de subventions mais aussi aléatoires, de comptes rendus de tir, de contrôles de schéma de protection et du cahier de pâturage effectués par les services instructeurs, dont disposent les différentes directions départementales des territoires et agences de service et de paiement, ont été effectués et analysés. Il est prévu qu'un observatoire des mesures de protection des troupeaux, annoncé dans l'action 1.3 du PNA 2018-2023 (plan national d'action), ayant pour ambition d'être fin et précis, appuie ses conclusions sur la base des contrats de protection souscrits par les éleveurs. Il souhaiterait savoir si des recueils de



données in situ seront intégrées dans cet observatoire. La communication de la Commission européenne précitée souligne que « des données de suivi solides sont nécessaires pour prendre des décisions appropriées sur la conservation et la gestion des loups. Il est donc essentiel d'investir dans un système de surveillance adéquat, capable de fournir des informations précises et actualisées sur la population de loups dans la zone concernée. Le système de surveillance français peut être considéré comme un bon exemple. ». Or, récemment, des déclarations du Gouvernement tendaient à approuver la demande des chasseurs et éleveurs qui proposent de recompter les loups, estimant que les dénombrements officiels de l'office français de la biodiversité (OFB) sous-estiment leur population. Il souhaiterait donc savoir si le système de comptage de l'OFB est effectivement remis en cause et, dans l'affirmative, sur quelle base scientifique.

### *Hausse du tarif des énergies et impact pour les collectivités territoriales*

**2099.** – 27 janvier 2022. – **M. Jacques Fernique** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la flambée actuelle des tarifs de l'énergie avec une multiplication par cinq des prix du gaz et de l'électricité qui frappe durement les collectivités territoriales. Alors qu'elles ont déjà été fortement fragilisés par la crise de la covid-19, cette augmentation a un impact très important pour le budget des communes. À titre d'exemple, dans son département, la commune de Marlenheim a vu sa facture estimative annuelle augmenter de 201% ! C'est d'une part le maintien des services publics essentiels à la population, mais également l'équilibre budgétaire des communes qui est en jeu. Afin de limiter la hausse de l'électricité à 4 % en 2022, il est prévu une aide de 100 euros pour les populations les plus fragiles, et une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité. Cet allègement de taxe s'applique aux collectivités, mais n'est en aucun cas suffisant pour compenser l'impact de la hausse des prix de l'énergie sur les budgets locaux. De plus, alors qu'elles subissent de plein fouet cette augmentation, les collectivités ne bénéficieront pas du gel du prix du gaz prévu uniquement pour les particuliers. Ainsi, il lui demande quel dispositif le Gouvernement envisage-t-il afin de répondre à l'urgence pour les collectivités.

### *Fermetures de classes en milieu rural*

**2100.** – 27 janvier 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la fermeture des classes en milieu rural. Ces dernières semaines, il a été alerté par de nombreuses communes rurales du département qui s'inquiètent de la fermeture de nombreuses classes à la rentrée scolaire 2022-2023. Le 17 janvier 2022, la presse locale a évoqué la fermeture d'une soixantaine de classes en Indre-et-Loire, majoritairement en zone rurale. Ces déclarations apparaissent en total décalage avec le contexte sanitaire et social actuel et les dynamiques démographiques qui sont constatées sur le département d'Indre-et-Loire. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

### *Prévention des usages dangereux du protoxyde d'azote*

**2101.** – 27 janvier 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire prévention de nos jeunes face aux risques d'intoxication au protoxyde d'azote, sur laquelle les professionnels de santé ont longuement cherché à alerter les pouvoirs publics, a trouvé une concrétisation salubre dans la proposition de loi déposée par six sénateurs et promulguée le 1<sup>er</sup> juin 2021. Cette loi inscrit dans le marbre le principe d'interdiction de vente de protoxyde d'azote aux mineurs, et en pénalise toute incitation à la consommation. Une progression législative de bon sens lorsque l'on connaît les effets dévastateurs de ce gaz, originellement utilisé pour pressuriser les aérosols alimentaires, et utilisé à des fins récréatives par un très large segment des 15-24 ans pour ses vertus hilarantes. Les conséquences les plus dramatiques soulevées par l'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) dans un rapport du 16 novembre 2021 incluent des troubles du rythme cardiaque, des risques neurologiques et neuromusculaires illustrés par des pertes de mémoire ou encore des déficiences circulatoires. Parmi les complications les plus aigües constatées figurent des cas d'hypoxie voire d'inflammation de la moelle épinière. Autant de raisons qui justifieraient amplement une réponse prompt et efficace de l'autorité publique. Pourtant, les deux dispositions réglementaires d'application prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juin 2021 n'ont toujours pas été prises à l'heure actuelle, malgré les sept mois écoulés depuis. Compte tenu de l'ampleur et de la gravité du phénomène, il paraît parfaitement justifié que la plus grande diligence soit prise par l'exécutif afin de faire entrer en vigueur les deux décrets d'application. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer les délais dans lesquels il entend faire adopter ces mesures.

*Mise en place d'une fiscalité additionnelle pour un syndicat composé exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale*

**2102.** – 27 janvier 2022. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impossibilité pour un syndicat composé exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale de mettre en place une fiscalité additionnelle afin d'assurer l'autofinancement de son budget primitif principal. En effet, selon l'article 1609 *quater* du code général des impôts, un tel dispositif n'est autorisé que dans le cas d'un syndicat composé exclusivement de communes ou d'un syndicat mixte composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale. Dans cette situation, le syndicat peut décider de lever une part additionnelle aux quatre taxes directes locales uniquement en remplacement de la contribution budgétaire des communes associées. Ainsi, dans le département de la Savoie, le syndicat du pays de Maurienne (SPM), établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte fermé composé des cinq communautés de communes de la Maurienne (Haute Maurienne Vanoise, 4C, Porte de Maurienne, Cœur de Maurienne Arvan et Maurienne Galibier), se trouve dans l'impossibilité de mettre en place une fiscalité additionnelle. Le SPM est pourtant une structure « gémapienne » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 qui arrête chaque année un produit fiscal global dont la répartition entre les communautés de communes est fixée dans ses statuts. Il perçoit ensuite le montant sollicité de chaque communauté de communes. Elle souhaite donc savoir s'il est envisageable de mettre en place une expérimentation ou de modifier l'article 1609 *quater* du code général des impôts afin de permettre à des syndicats composés exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale de lever une fiscalité additionnelle.

*Élections dans les communes de moins de 1 000 habitants*

**2103.** – 27 janvier 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les élections dans les communes de moins de 1000 habitants. Il souhaite lui rappeler la volonté de bon nombre d'élus de voir le panachage, lors des élections municipales de moins de 1 000 habitants, supprimé. La suppression du panachage impliquerait évidemment la mise en place du scrutin de liste dans toutes les communes. Cette harmonisation permettrait tout d'abord une simplicité et une universalité d'élection pour chaque équipe candidate. De plus cela répondrait à une volonté forte : instaurer la parité dans tous les conseils municipaux. Il note que dans les communes de moins de 1000 habitants, les femmes ne représentent que 37,6 % des conseillers municipaux. Il souligne ainsi une répercussion bénéfique sur les conseils communautaires. En effet dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau. Dans ces conditions, la composition paritaire dans les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) reste limité. Les conseillères communautaires représentent aujourd'hui seulement 35,5% des sièges. Il soulève l'article 28 de Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui vise « avant le 31 décembre 2021, les dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires sont modifiées pour étendre l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs groupements ». Un rapport suivi d'une proposition de loi visant à renforcer la parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal a été récemment déposé reprenant la volonté de cette question. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à cette modification de l'élaboration du scrutin municipal espéré par de nombreux élus.

*Parcours en alternance des jeunes porteurs de handicap accueillis en institut médico-professionnel*

**2104.** – 27 janvier 2022. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès des jeunes porteurs de handicap accueillis dans les instituts médico-professionnels (IMPro) au statut d'apprenti. La faculté des métiers de l'Essonne a mis en place, depuis plusieurs années, un dispositif dit « passerelle bleue » dont l'objectif est de préparer des jeunes porteurs de handicap cognitif à se former par la voie de l'apprentissage dans un des champs professionnels proposés, cuisine-restauration, carrosserie, vente, boulangerie, logistique, espaces verts, maçonnerie, peinture bâtiment et propreté. Les jeunes en IMPro, dont le handicap nécessite un accompagnement éducatif, thérapeutique et professionnel relevant d'un établissement du secteur médico-social, ont la possibilité d'accéder à ce dispositif pour préparer un titre professionnel, et de percevoir une rétribution. Ils ont alors le statut de stagiaires de la formation professionnelle. En revanche, en fin de parcours « passerelle bleue », dès lors qu'ils décident de préparer un certificat d'aptitude professionnelle, ils rencontrent un obstacle pour accéder au statut d'apprenti et, partant, de salarié. Cette difficulté d'accès au statut d'apprenti représente un facteur d'exclusion sociale et



professionnelle inacceptable à l'heure où se mène le combat pour une société plus inclusive. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage une réponse appropriée pour mettre fin à cette situation douloureusement vécue par les jeunes concernés.

### *Accueil des enfants handicapés français dans les établissements spécialisés en Belgique*

**2105.** – 27 janvier 2022. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la situation des enfants handicapés accueillis dans des établissements spécialisés belges. La Belgique est le seul pays à offrir une capacité d'accueil aussi importante aux ressortissants français. Des conventions ont été conclues entre l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France et 25 établissements belges accueillant des enfants handicapés. Elles permettent de réserver un certain nombre de places pour des enfants français et stipulent le tarif négocié avec l'établissement. L'accueil et la prise en charge des frais afférents est conditionné à une orientation par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les transports sont organisés et payés par l'établissement, qui conclut des marchés avec des sociétés de taxis locales. Les enfants peuvent être accueillis en semi-internat (demi-pension) ou en internat. Les familles confient leurs enfants à des établissements belges faute de solution en France. Force est de constater que l'offre d'accueil est insuffisante. En Belgique, le handicap est appréhendé différemment. En effet, les établissements ne sont pas segmentés, comme en France, par âge, type de handicap, statut... Or les conventions existantes ne seront pas renouvelées. Les enfants vont poursuivre leur scolarité jusqu'en juin 2022, ils se retrouveront ensuite sans solution. La prise en charge médico-sociale de ces enfants handicapés relève de la compétence exclusive de l'État. Au regard de la situation singulière de ces derniers et de leurs besoins spécifiques, il semblerait qu'un examen au cas par cas soit le plus opportun. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet afin de trouver pour la rentrée 2022 des solutions adaptées.

### *Diminution drastique de la qualité des services de la SNCF dans la région Hauts-de-France*

**2106.** – 27 janvier 2022. – M. Rémi Cardon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur les problèmes SNCF dans la région Hauts-de-France. Le jeudi 4 janvier 2022, un problème d'alimentation électrique entre les gares d'Amiens et Saint-Roch a entraîné la suspension du trafic ferroviaire durant l'après-midi sur toutes les lignes desservant Amiens. Autrement dit, comment bien démarrer l'année pour les usagers de la SNCF dans la Somme. Le quotidien d'un usager du transport express régional (TER) dans les Hauts-de-France, c'est subir quotidiennement des retards, des annulations de trains en cascade, le manque de place dans les wagons. L'autorité de la qualité de service dans les transports a fait le constat en 2021, la région Hauts-de-France est celle qui comptabilise le plus fort taux d'annulation et de retard en France. En décembre 2021, le conseil régional a « suspendu les paiements dus à l'exploitant SNCF, avec effet immédiat, dans l'attente d'un redressement de la qualité de service », en réponse à l'absence d'amélioration du réseau. Les problèmes auxquels font face le plus souvent les usagers : les cas d'annulation de train à cause d'un problème technique ; la suspension de train est devenue désormais la manière de gérer ces aléas techniques. Les différents problèmes sur les lignes, qui sont directement liés au manque de personnel : pas assez de cheminots, pas assez de contrôleurs à bord et de conducteurs de train. Selon la confédération générale du travail (CGT) du Nord-Pas-de-Calais, il faudrait au moins 200 postes supplémentaires dans les deux départements pour que les TER fonctionnent correctement. La qualité de service sur les TER Hauts-de-France se dégrade d'année en année, à tel point que le plafond des pénalités pour suppression des trains, de 1,8 million d'euros par an, a été atteint le 8 juin 2021. Il lui demande s'il compte proposer aux usagers de la SNCF, dans la Somme et dans les Hauts-de-France, une amélioration du service ferroviaire.

### *Plateformes d'orientation et de coordination et disparition du travail institutionnel*

**2107.** – 27 janvier 2022. – Mme Élisabeth Doineau interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le désarroi des orthophonistes et psychomotriciens en centre médico-psycho-pédagogique (CMPP). Ils alertent sur la disparition progressive de ces professionnels de soins en milieu hospitalier ou médico-social. C'est le cas des orthophonistes qui sont aujourd'hui plus attirés par la pratique libérale, ce qui les prive d'une approche pluridisciplinaire, indispensable, au moment du diagnostic comme pendant le suivi des enfants ou des adolescents. Les plateformes d'orientation et de coordination qui se mettent progressivement en place suite au rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2018 ne répondent pas au manque de professionnels. Si l'objectif était louable, dans la pratique, on assiste à un « tri » des enfants reçus en fonction de leurs troubles, à des orientations chez des professionnels libéraux déjà submergés, à l'application d'un forfait pas forcément en lien avec

le besoin de l'enfant. Il se poursuit donc une désinstitutionnalisation du soin amplifiée par la faible attractivité de la profession en fonction publique hospitalière ou des établissements médicaux sociaux du fait de la faiblesse des salaires. Or, les problématiques touchant les enfants sont multiples : troubles du langage, retards psychomoteurs, troubles psycho-affectifs, pertes de repères, environnement social et familial difficile. C'est donc bien une approche pluridisciplinaire qu'il convient de favoriser au bénéfice des enfants suivis : assistante sociale, médecin psychiatre, psychologue, psychomotricien et orthophoniste. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour pallier le manque de professionnels et renforcer le travail concerté et pluridisciplinaire autour de l'enfant.

### *Rénovation énergétique des logements locatifs de tourisme et aide aux propriétaires*

**2108.** – 27 janvier 2022. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité d'amplifier la rénovation énergétique des logements locatifs de tourisme. En vertu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, un nouveau calendrier a été établi afin de lutter contre ce qui est couramment dénommé comme des « passoires thermiques ». Ainsi, le 1<sup>er</sup> janvier 2023, un propriétaire-bailleur ne pourra plus augmenter le loyer d'un logement, voire le mettre en location, si ce dernier consomme plus de 450 kWh/m<sup>2</sup>/an. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la classification du logement devra être comprise entre A et F, puis entre A et E à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028. Paradoxalement, alors que le nombre de locations saisonnières augmente de manière continue depuis plusieurs années, les règles améliorant la performance énergétique (en particulier la réalisation du DPE) ne s'appliquent pas si la location dudit logement est inférieure à 4 mois. Autrement dit, beaucoup de logements mis en location sur des plateformes ne sont pas intégrés à la politique de rénovation énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique. Or, dans certains territoires touristiques, en particulier littoraux, le marché immobilier devient déséquilibré, l'offre de logements locatifs de tourisme se révélant exponentielle. Partant, il devient difficile pour les collectivités désireuses de lutter efficacement contre les passoires thermiques et en faveur de la transition écologique, faute d'obligations légales incitatives. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage d'appliquer les mesures améliorant la performance énergétique à l'ensemble des logements, y compris les logements locatifs de tourisme, tout en aidant les propriétaires en cas de rénovation thermique indispensable.

### *Nécessité d'élargir le champ des professionnels de santé pouvant prétendre à l'exercice de la fonction d'assistant médical*

**2109.** – 27 janvier 2022. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les professionnels visés par l'arrêté du 7 novembre 2019 relatif à l'exercice de l'activité d'assistant médical, et sur la nécessité d'élargir ce dernier à d'autres professionnels de santé. Pris en application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, l'arrêté susmentionné est venu préciser qu'en application du dernier alinéa de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique, sont autorisés à exercer auprès d'un médecin exerçant en ville, à titre libéral ou à titre salarié en centre de santé, la fonction d'assistant médical, les détenteurs des qualifications professionnelles suivantes : le diplôme d'État d'infirmier (DEI) ; le diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS) ; le diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP) ; et le certificat de qualification professionnelle (CQP) d'assistant médical. Selon ce même arrêté, les détenteurs d'un DEI, d'un DEAS ou d'un DEAP, peuvent prétendre à l'exercice de la profession d'assistant médical, sans se soumettre aux heures de formation du CQP. Ils doivent, toutefois, réaliser une formation d'adaptation à l'emploi dans le champ de l'organisation et de la gestion administrative d'un cabinet médical, dans un délai de trois ans après leur prise de fonction. C'est une mesure de bon sens et une opportunité pour les infirmières, les aides-soignantes et les auxiliaires de puériculture qui souhaitent entreprendre une évolution professionnelle vers ce nouveau métier. Néanmoins, ce ciblage précis des professionnels de santé autorisés à exercer la fonction d'assistant médical, sans CQP, a pour corollaire, l'exclusion d'autres professionnels de santé à la dispense de formation prévue par l'arrêté du 7 novembre 2019. Il en va, ainsi, des sage-femmes qui, bien que disposant de larges compétences dans le domaine des soins et de la santé, doivent, en théorie, se soumettre à l'ensemble des heures de formation du CQP pour prétendre à l'exercice du métier d'assistant médical. A l'inverse, il semblerait logique qu'elles puissent exercer à tout moment la profession d'assistant médical, a minima dans les mêmes conditions que les infirmières, les aides-soignantes et les auxiliaires de puériculture. Plus largement, l'enjeu est de favoriser, à travers la nouvelle profession d'assistant médical, les coopérations et les mobilités entre les acteurs et les métiers de la santé, de redonner du temps aux médecins pour qu'ils puissent augmenter leur patientèle et d'assurer à chaque Français la qualité et la sécurité des soins, partout dans les territoires. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'étendre le champ des professionnels de santé visés par l'arrêté du 7 novembre 2019 relatif à l'exercice de l'activité

d'assistant médical, en particulier au bénéfice des sage-femmes, ou de préciser dans quelle mesure ces professionnels pourraient être exonérés de toute formation au métier d'assistant médical dès lors qu'ils peuvent déjà se prévaloir des savoirs requis au regard de leur formation initiale.

### *Assistants spécialisés en lutte contre la radicalisation et prévention des actes terroristes*

**2110.** – 27 janvier 2022. – **M. Daniel Gueret** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une faille dans la lutte contre la radicalisation. En France, la radicalisation n'est pas une infraction. Pour autant, au regard des enjeux en termes de sécurité sur le territoire, l'État a mis en place des moyens humains en vue d'une surveillance de la « radicalité », processus conduisant à la radicalisation, voire à des actes inqualifiables. 37 assistants spécialisés en lutte contre la radicalisation et prévention des actes terroristes, dépendant du ministère de la justice sur la base d'un statut défini par le ministère de l'intérieur, rendent depuis 2015 des expertises auprès des procureurs de la République et dispensent des formations de sensibilisation. Ils sont un maillon essentiel du réseau de renseignement. Il souhaite attirer son attention sur une faille dans les objectifs fixés de sécurité intérieure. Ces assistants spécialisés sont recrutés pour une durée de 6 ans maximum, durée déterminée qui entraîne une absence de continuité dans la mission qui leur est confiée et exécutée avec compétence, une déperdition d'informations et l'obligation d'un temps de formation long sur la connaissance d'un tissu territorial, d'un nombre de dossiers conséquents, de situations individuelles en cours de processus ou dormantes. Dans une société où la question de la radicalisation est essentielle pour affirmer nos valeurs républicaines et assurer la sécurité de tous nos concitoyens, il apparaît nécessaire d'envisager la pérennisation des postes d'assistants spécialisés en lutte contre la radicalisation et prévention des actes terroristes, tout en clarifiant leur statut dans le cadre d'une fonction interministérielle, permettant d'instaurer un pôle de compétences à la hauteur des annonces gouvernementales en matière de sécurité intérieure et des attentes des concitoyens.

### *Avenir du projet ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse*

**2111.** – 27 janvier 2022. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de la ligne à grande vitesse (LGV) Bordeaux-Toulouse dont la réalisation est aujourd'hui incertaine du fait du double refus des conseils départementaux de Gironde et du Lot d'y participer financièrement. Ce projet, majeur en matière d'accessibilité du territoire et de développement économique, est attendu depuis très longtemps par le sud-ouest. Il a pourtant été repoussé à plusieurs reprises du fait notamment du refus de l'État d'y apporter son concours financier. En décembre 2021, le projet était enfin en bonne voie avec les engagements de l'État aux côtés des collectivités territoriales, et ce malgré le refus des départements de la Gironde et de Lot-et-Garonne de participer à ce tour de table. La décision de Lot-et-Garonne est d'autant plus incompréhensible qu'une gare LGV est prévue à Agen. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait avoir la confirmation de l'engagement de l'État au financement de la ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse, malgré le refus de certaines collectivités de participer, et savoir si le calendrier pourra être tenu.

408

### *Utilisation des canons anti-grêle*

**2112.** – 27 janvier 2022. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'utilisation par certains agriculteurs de canons anti-grêle. Si le ministère de l'agriculture a été mainte fois interpellé, notamment en 2004 et 2005, au sujet de divers dispositifs anti-grêle, la réponse ministérielle se limite à inviter les professionnels agricoles à une concertation en préfecture. Quinze ans plus tard, alors que Météo France annonce et répète qu'une évaluation de l'efficacité de tels dispositifs est impossible et que le ministère avance une efficacité qui ne dépasserait pas les 30 %, ces dispositifs se multiplient. Soit, ces dispositifs ont une efficacité et l'appropriation et la modification de la météo locale par un acteur économique posent de légitimes questions. En effet, que dire aux agriculteurs voisins qui doivent irriguer leur culture et constatent de troublantes superpositions entre les cartes répertoriant les canons en place et les zones ayant bénéficié de très faible niveau de pluie ? Soit, ces dispositifs n'ont pas d'efficacité prouvée et, les nuisances sonores qu'ils produisent, avec des explosions de 130dB toutes les 5 secondes, sont totalement injustifiées et inacceptables. Il lui demande donc quelle réglementation encadre l'utilisation de ces canons anti-grêle.

### *Situation de la justice en France*

**2113.** – 27 janvier 2022. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation de la justice en France. Des magistrats et personnels de greffe se sont mobilisés en décembre 2021 pour dénoncer l'état de la justice dans notre pays. Au cours du mois de janvier 2022, les personnels

du siège, du parquet et les agents du greffe du tribunal judiciaire de Lille ont prononcé dans une motion commune une « impossibilité de faire judiciaire ». À Lille, par exemple, ils déploraient un an de délai en moyenne pour qu'un justiciable soit convoqué par le tribunal correctionnel. Cette attente peut durer jusqu'à huit ans s'agissant de la cour d'assises de Douai. Leurs conditions de travail sont particulièrement difficiles. Le tribunal peut juger jusqu'à 15 dossiers de violences conjugales sur une matinée ; les juges des enfants lillois suivent chacun la situation de 1 000 mineurs. En réponse aux sollicitations de tous les professionnels qui concourent au service de la justice, il met en avant l'augmentation historique de son budget. Des recrutements ont été faits et des moyens techniques ont été apportés dans les juridictions. Force est de constater que ces mesures - certes nécessaires - ne sont pas suffisantes. Elles ne permettent toujours pas aux personnels de rendre une justice de qualité, sans s'épuiser face à l'ampleur de la mission régaliennne qui leur est confiée. Les professionnels de la justice constatent encore le décalage entre d'une part, l'ampleur des missions confiées et l'augmentation des attentes vis-à-vis de l'institution et d'autre part, les ressources, humaines et matérielles dont elle dispose pour y faire face. Elle lui demande ce qu'il peut répondre à ces professionnels et quelles sont les dispositions prises pour mesurer leur souffrance au travail. Elle souhaite connaître également les mesures qu'il compte prendre pour améliorer encore davantage leurs conditions de travail et permettre aux Français de bénéficier d'une justice à la hauteur de leurs attentes.

### *Finalisation des travaux d'extension de la route nationale 27*

2114. - 27 janvier 2022. - Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'urgence de la finalisation des travaux de la route nationale 27 (RN 27) en Seine-Maritime. En effet, des travaux d'extension de l'actuelle route nationale 27 entre Rouen et Dieppe ont débuté, il y a plus de 10 ans. Il devait permettre à 15 000 véhicules de ne plus traverser la commune de Saint-Aubin-sur-Scie et stopper les nuisances sonores pour les habitants. Il devait également favoriser la mobilité dans ce territoire rural. Initié par le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en 2009, le chantier qui était évalué à 77 millions d'euros devait servir à réaliser les 500 mètres d'ouvrage et les 7 kilomètres de voiries. Trois ans plus tard en avril 2012, le chantier débutait avant de s'interrompre en 2015 sous l'autorité de la direction interdépartementale des routes nord-ouest qui a encore annoncé un énième report de ce projet. C'est pourquoi les élus locaux se sont mobilisés en octobre 2021 sous la bannière « printemps 2022 » afin de porter l'urgence de la finalisation de ce projet dans les mois qui suivent. Par la suite, la promesse faite à la fin de l'année 2021 d'engager la finalisation du chantier fut faite. Pourtant, réunis de nouveau le vendredi 14 janvier 2022 à Tourville-sur-Arques pour évoquer l'état d'avancement des travaux d'aménagement de la RN 27 entre Manéhouville et le giratoire Gruchet à Arques-la-Bataille, les élus locaux ne sont pas rassurés sur la capacité du maître d'ouvrage à parachever le chantier pour une ouverture de la route au printemps 2022. Ainsi, elle souhaiterait connaître ses intentions ainsi que celles du Gouvernement afin de débloquent la situation et répondre aux attentes unanimes des élus locaux.

409

### *Traitement des ménorragies en France*

2115. - 27 janvier 2022. - Mme Catherine Deroche attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur un enjeu majeur pour la santé et le bien-être des femmes : le recours à l'hystérectomie en France dans le traitement des saignements utérins anormaux. Ces saignements abondants, dont il est parfois impossible d'identifier la cause (on parle alors de ménorragies fonctionnelles), créent d'importantes souffrances chez les femmes concernées. Il existe en outre un véritable tabou autour de cette pathologie peu connue du grand public et du corps médical non spécialiste. L'atlas des variations de pratiques médicales réalisé par l'institut de recherche et de documentation en économie de la santé (IRDES) en 2016 révèle que certains départements ont un taux de recours moyen à l'hystérectomie très supérieur à la moyenne française qui est de 192 pour 100 000 femmes. Le rapport sénatorial d'octobre 2021 sur la situation des femmes dans les territoires ruraux rappelle que, s'agissant des médecins qualifiés en gynécologie médicale en activité régulière et tous modes d'exercice confondus, 77 départements sur 101 ont une densité inférieure à 2,6/100 000 et 13 départements en sont dépourvus. Cette cartographie des déserts de médecine gynécologique fait ainsi écho à l'atlas de l'IRDES qui révèle une corrélation certaine entre un taux élevé de recours à l'hystérectomie et le caractère rural du département : la Corrèze, l'Allier ou encore l'Ardèche. Or les conséquences des hystérectomies sur la santé physique et mentale des patientes sont trop souvent sous-estimées, tout comme le poids économique que représentent ces opérations parfois injustifiées. D'autant que dans le cas précis du traitement des saignements utérins anormaux, des chirurgies conservatrices existent et permettent aux professionnels de santé de proposer une approche personnalisée et adaptée à la très grande variété des pathologies utérines. C'est pourquoi elle lui demande les intentions du Gouvernement afin de



répondre à cet enjeu représentatif des inégalités d'accès aux soins en France. Elle souhaiterait également connaître les motivations qui ont pu conduire à appliquer une tarification très favorable à l'hystérectomie au détriment des techniques de seconde génération.

### *Accompagnement des élèves en situation de handicap au sein des établissements scolaires*

**2116.** – 27 janvier 2022. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap au sein des établissements scolaires par les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Le service public de l'école inclusive, qui vise à assurer une scolarité de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée, tout en prenant en compte leurs singularités, a permis en 2021 à plus de 400.000 élèves en situation de handicap d'être scolarisés, encadrés par 125 500 accompagnants. Or, le Conseil d'État, dans sa décision n° 422248 du 20 novembre 2020, a jugé qu'il appartient aux collectivités territoriales de prendre en charge l'accompagnement des enfants en situation de handicap lorsqu'elles organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires. Elle souligne que cela implique, depuis le 1 janvier 2022, le recrutement direct par les collectivités de personnels aux compétences particulières, et dont le volume horaire d'exercice de leur activité est extrêmement complexe à organiser. Aussi, bien que les personnels recrutés par les collectivités pourront bénéficier des formations que l'éducation nationale assure auprès des AESH de manière à leur permettre d'acquérir les gestes professionnels attendus dans le cadre des missions qui leur sont confiées, une telle jurisprudence vient fragiliser l'accueil et l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans un contexte sanitaire tendu. De plus, ce transfert de compétences aux collectivités territoriales accroît les tensions en matière de personnel et d'équilibre budgétaire, notamment au sein des communes qui ont fait le choix de façon volontariste de privilégier l'accueil de personnes en situation de handicap en ouvrant des unités localisées pour l'inclusion (ULIS). La carte scolaire ne s'appliquant alors pas, certaines communes voient le nombre d'élèves en situation de handicap accueillis augmenter considérablement, démultipliant la dimension budgétaire impliquée par la décision du Conseil d'État. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement entend mettre fin à une décision qui tend à pénaliser les enfants en situation de handicap, les collectivités et in fine les familles, en proposant une évolution du cadre légal ou réglementaire.

### *Dégâts occasionnés sur le réseau routier des communes rurales*

**2117.** – 27 janvier 2022. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les dégâts que peut engendrer, sur le réseau routier des communes rurales, l'exploitation d'entreprises telles que les usines de méthanisation. L'intérêt de ces installations n'est pas à démontrer tant elles constituent un outil de valorisation des déchets de production agricole qui correspond aux objectifs du développement durable. Force est de constater en revanche que ces entreprises industrielles et agricoles nécessitent des apports en intrants et des évacuations de digestats, qui se font essentiellement en empruntant les routes communales. Si des efforts sont faits au niveau des itinéraires afin de ne pas faire se croiser les engins, les dégâts sont nombreux sur ces routes qui ne sont pas fondées pour accepter les passages fréquents de véhicules particulièrement lourds. Leur remise en état se révèle très coûteuse pour les communes concernées. C'est pourquoi il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité que présenterait une contribution des énergéticiens qui rachètent le gaz de ces usines, pour financer les dégradations des routes ou les besoins d'aménagement sur le périmètre desdits ouvrages d'exploitation. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre un tel mécanisme pour remédier aux situations problématiques relevées dans les territoires ruraux.

### *Recours aux urgences en zone rurale faute de médecin traitant*

**2118.** – 27 janvier 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients qui, dans les territoires ruraux, doivent recourir aux urgences faute de médecin traitant. En effet, en vertu de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences prévu à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale, tout patient qui se rend aux urgences est donc tenu d'acquiescer un forfait. Le forfait « patient urgences » est d'autant plus problématique : s'il peut faire l'objet de remboursement dans le cadre d'une mutuelle, d'une complémentaire santé solidaire ou même de l'aide médicale d'État (AME), il suppose néanmoins que des frais soient préalablement avancés par les patients. Or l'acquiescement de ce forfait devient profondément injuste dans des zones où l'accès à un médecin est devenu impossible comme c'est le cas dans le milieu rural. Le

recours aux urgences est l'unique solution pour accéder à un médecin, nullement une option parmi d'autres. À cet égard, la modification de l'arrêté du 17 décembre 2021 s'imposerait. Elle lui demande donc ce qu'il en est de cette exonération qui apparaît donc comme indispensable. Elle souhaiterait savoir ce que les pouvoirs publics envisagent pour la révision d'un arrêté inadapté à certaines situations, particulièrement mal ressenti par des élus locaux et des citoyens.

# 1. Questions écrites

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Définition de l'agriculteur actif*

**26355.** – 27 janvier 2022. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition de l'« agriculteur actif » pour bénéficier des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir de 2023. Lors du comité État-régions du 10 novembre 2021, un accord a été conclu sur cette définition pour déterminer les bénéficiaires des aides PAC à partir de 2023. Ainsi, il a été acté deux conditions à remplir : avoir un âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein (soit 67 ans) et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail (ATEXA). Les aides sont nécessaires pour la survie des exploitations agricoles et refuser l'accès aux aides PAC à un certain âge, c'est demander aux agriculteurs d'arrêter de travailler et de les mettre en retraite. Cette décision risque donc d'accentuer la chute du nombre d'actifs agricoles et par conséquent, l'agrandissement des exploitations restantes. Une évaluation de l'impact de cette disposition serait souhaitable pour savoir si le nombre de candidats à l'installation en agriculture est suffisant pour compenser l'arrêt d'activité des agriculteurs. Ainsi, il lui demande si le nombre d'agriculteurs qui vont être impactés lors de la prochaine PAC a été évalué et plus globalement de répondre aux inquiétudes du monde agricole par rapport à cette définition d'« agriculteur actif » qui sera dans le plan stratégique national de la PAC 2023-2027.

### *Nouveaux critères fixés pour l'obtention des aides de la politique agricole commune*

**26363.** – 27 janvier 2022. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les nouveaux critères fixés pour l'obtention des aides de la politique agricole commune (PAC) et notamment celui « d'être en âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein (soit 67 ans) ». Ce critère va pénaliser, à terme, une filière déjà lourdement impactée en France, avec une baisse de 21 % du nombre d'agriculteurs en 10 ans. De plus, selon les chiffres de l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), en 2019 55 % des agriculteurs ont 50 ans ou plus, soit 24 points de plus que pour l'ensemble des personnes en emploi (31 %). Ce double phénomène de réduction du nombre d'agriculteurs et de vieillissement du corps de métier conduit à une chute des effectifs toujours plus importante alors que ce secteur est vital pour la stabilité de l'économie française. Par ailleurs, les revenus des agriculteurs français dépendent largement des aides de la PAC, 74 % toutes filières confondues. Ainsi, priver les agriculteurs d'une telle part de revenu dans le cas où ils seraient âgés de plus de 67 ans, conduirait à retirer la majeure partie des revenus de nombreux agriculteurs sachant que 55 % ont plus de 50 ans. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui motivent la mise en place de ce nouveau critère d'obtention de la PAC alors que les aides sont la composante principale du revenu des agriculteurs et comment il compte contrecarrer le risque d'accentuer la chute prévisible du nombre d'actifs agricoles et son corollaire, l'agrandissement des exploitations restantes.

### *Agrivoltaïsme*

**26365.** – 27 janvier 2022. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le développement de l'agrivoltaïsme dans les cultures adaptées comme les vignes et les vergers. L'agrivoltaïsme qui recouvre les cultures par l'installation de panneaux solaires permet de produire de l'électricité mais surtout de protéger les cultures des aléas climatiques. Les expérimentations menées dans certaines vignes montrent des résultats significatifs pour protéger les vignes contre les canicules et le gel. Ces résultats montrent des variations de température allant jusqu'à 3 degrés et réduisant les besoins en eau de 12 à 34 % par rapport à la zone témoin. Les expérimentations se multiplient depuis peu sur le territoire et la France se positionne en pionnière de cette technique. Le Gouvernement avait annoncé par son Premier ministre le 17 avril 2021 près d'1 milliard d'euros pour compenser les pertes dues au gel de la vigne, il pourrait également inciter les expérimentations de ce type en France dans le but de préserver les cultures et de limiter ainsi les aides exceptionnelles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont prises pour permettre le développement de l'agrivoltaïsme dans l'accompagnement des agriculteurs pour l'installation de ces panneaux solaires.

*Agriculture de montagne face à l'augmentation de la population de rats taupiers*

**26381.** – 27 janvier 2022. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'épisode de pullulation de campagnols terrestres qui frappe le Massif Central. Depuis le mois d'août 2021, les agriculteurs sont en effet confrontés à une explosion sans précédent des populations de rats taupiers qui ravagent les cultures fourragères, les prairies temporaires, permanentes et semi-naturelles. Ce nuisible herbivore est un fléau pour l'agriculture de montagne alors que le rat taupier détruit les racines végétales, laissant les prés et les estives à nu, littéralement labourés. Or, le Massif Central est la plus grande prairie d'Europe. Il représente un tiers de la surface nationale, compte une surface agricole utile de 4.1 millions d'hectares avec 85 % de surfaces en herbe dont, 60 % de surfaces toujours en herbe là où elle est de 28 % au niveau national et 25 % au niveau européen. Par ailleurs, avec un tiers des sources françaises et la moitié des eaux minérales du pays, le Massif central est également qualifié de château d'eau de la France pour l'importance et la qualité de ses eaux. Parce que la prairie offre un bouquet de services agronomiques et environnementaux multifonctionnels, aujourd'hui la menace du rat taupier pour l'élevage et les filières entretenant ces prairies est un enjeu national. Il s'agit d'un problème sanitaire, écologique et économique qui menace tout l'écosystème du Massif. Le cycle de pullulation des campagnols terrestres est d'une durée de 5 à 6 ans, la population peut alors grimper de quelques individus à plus de 1 500 par hectare. Sur le plateau de l'Aubrac, en octobre 2020, la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON), évaluait à 900 le nombre d'individus à l'hectare avec une dominance des effectifs jeunes propres à la reproduction. Aujourd'hui, les agriculteurs n'ont pas de solution technique pour enrayer ce phénomène et lutter contre l'invasion. Le « Ratron GW » utilisé pour venir à bout des foyers, montrerait une efficacité, mais uniquement sur des populations en démarrage. Son application manuelle, possiblement mécanisée par autorisation dérogatoire ponctuelle, couplée aux contrats de lutte expérimentés en 2020, ne sont pas adaptés à la situation de crise qui se tient actuellement. C'est une menace de crise sanitaire et économique qui se profile et c'est un véritable plan de relance et de défense pour la prairie Massif Central qui doit être mis en œuvre. Aussi, il l'interroge sur ce que compte faire le Gouvernement pour accompagner économiquement les agriculteurs dans les mesures de lutte contre les rats taupiers et pour compenser les pertes de récoltes. D'autre part, il lui demande quels sont les moyens alloués à la recherche pour la mise au point de nouveaux moyens de lutte adaptés aux enjeux sanitaires et de préservation de la faune sauvage.

413

*Réduction d'effectifs au sein des unités territoriales de l'office national des forêts*

**26392.** – 27 janvier 2022. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réduction d'effectifs au sein des unités territoriales de l'office national des forêts (ONF). Un plan de réorganisation de l'ONF prévoit d'améliorer sa performance, de moderniser sa gestion des ressources humaines et de rationaliser ses fonctions. En outre, sur le terrain, on assiste soit à un gel des postes, soit à la suppression des effectifs et en parallèle à l'octroi de nouvelles missions sans contreparties financières pour l'office. Le rôle primordial des techniciens ONF n'est plus à démontrer. Alors que de nouvelles compétences et de nouvelles responsabilités ne donnant lieu à aucune compensation et sortant des missions historiques de l'office leur sont confiées, il convient de leur donner davantage de visibilité, de leur permettre de se remobiliser sur leur cœur de métier. Leur métier évolue alors qu'ils continuent à couvrir leurs missions de service public. Il s'agit, par exemple, du maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique, de missions environnementales sans qu'un recours à l'appui de l'office de la biodiversité ne puisse être, dorénavant, possible mais aussi l'assurance de nouvelles fonctions sociétales attendues de la forêt. Après avoir géré les sinistres des tempêtes de 1999 ou de 1984, les équipes forestières de l'ONF doivent faire face, actuellement, aux crises sanitaires : sécheresse, scolytes, chenilles processionnaires, dont les conséquences dans les Régions du quart Nord-Est sont catastrophiques, les territoires ont besoin de professionnels agissant en proximité pour gérer la forêt, la protéger, car d'autres situations dramatiques telles que le risque de feux de forêt sont à redouter dans les années à venir. Dans le cadre du projet de loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dit ASAP, la commission mixte paritaire a accepté la rédaction par l'Assemblée nationale de l'article 33 concernant les agents de droit privé de l'ONF nouvellement recrutés : ils pourront verbaliser les infractions au-delà des seules infractions forestières. Alors qu'il conviendrait davantage de recentrer l'action des agents sur l'entretien, la gestion et l'observation de nos forêts. A la fois château d'eau, concentré de carbone, actrice de la biodiversité, lieu d'évasion et véritable richesse économique, notre forêt s'inscrit dans le temps long. Les actions que nous mettons en place aujourd'hui nous engagent pour plusieurs années. Ainsi, avec l'ONF, la préfecture de région, la DRAAF, les préfectures au niveau de chaque département, les communes forestières, la propriété privée et l'ensemble des acteurs de la filière de l'amont à l'aval sont mises en place des actions (mise en place de dispositifs d'accompagnement financiers et conseils en ingénierie), d'autres sont en réflexion pour remédier à sa fragilité actuelle mais continuer à l'inscrire dans le temps long. En parallèle, il s'agit de dresser des



états des lieux précis sur la valeur du bois, sur le renouvellement des peuplements, sur la mise en place de boîte à outils pouvant accompagner le reboisement, sur l'impact de nos décisions sur les budgets communaux, et sur la motivation pour les propriétaires communaux, domaniaux et privés, de garder la même motivation nécessaire à la valorisation de notre forêt. Conformément au rapport sur la situation et les perspectives de l'ONF de 2019 du groupe d'études bois-forêt du Sénat, il demande où en est la redéfinition des missions assignées à l'ONF visant à clarifier ses fonctions régaliennes d'intérêt général et les moyens mis à disposition pour y parvenir ; leur distinction des activités concurrentielles, mobilisables au cas par cas, en fonction des besoins des collectivités ; le repositionnement de la gouvernance des forêts publiques au plus près des territoires et des projets locaux et l'engagement pris de ne plus diminuer les équipes sur le terrain.

### *Définition de l'agriculteur actif*

**26435.** – 27 janvier 2022. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition de l'agriculteur actif. Lors du comité État régions du 10 novembre 2021 portant sur le plan stratégique national de la Politique agricole commune (PAC) 2023-2027, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi que Régions de France, sont parvenus à un accord sur la définition de l'agriculteur actif. Cette définition détermine le droit de bénéficier ou non des aides PAC à partir de 2023. Or, le choix d'un critère portant sur l'âge légal de départ en retraite à taux plein est aujourd'hui contesté par la profession. En effet, les agriculteurs français et allemands par exemple ne se voient pas appliquer les mêmes limites. En outre, le choix de ce critère risque d'accentuer inutilement la chute prévisible du nombre d'actifs agricoles et son corollaire, l'agrandissement des exploitations restantes. Aussi, elle le remercie de lui préciser les motivations d'une telle décision, ainsi que le nombre d'agriculteurs qui vont être impactés à court terme et tout au long de la prochaine programmation PAC.

### *Étiquetage des huîtres*

**26453.** – 27 janvier 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'enjeu économique et sociétal que revêt l'amélioration de l'information des consommateurs en général et celle des amateurs d'huîtres en particulier. En effet, une nouvelle variété a vu le jour avec l'huître « triploïde » qui possède trois lots de chromosomes, alors que l'huître est naturellement diploïde (deux lots). Cette particularité est issue du croisement entre une huître tétraploïde (ayant subi un choc thermique agissant sur la fécondation) et une huître diploïde. Ces huîtres à l'état de larves sont donc exclusivement produites en éclosion. Stérile et donc sans laitance, l'huître triploïde présente l'avantage de grossir plus vite et sa texture est constante toute l'année. Saisie par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a confirmé l'innocuité de cette huître pour le consommateur et l'absence de risques pour l'environnement. Cette évolution de la production s'explique pour partie par une demande croissante pour un produit de luxe désormais accessible à un grand nombre de consommateurs. Pour autant, dans un souci de clarté, il apparaîtrait logique qu'un étiquetage permette une différenciation entre produits naturels et produits ayant subi une transformation. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si des réflexions sont en cours en lien avec les acteurs de la filière.

### *Zones de non-traitement et riverains*

**26458.** – 27 janvier 2022. – **Mme Marie Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les zones de non-traitement (ZNT). En 2019, celles-ci ont été ramenées au niveau national à 5, 10 ou 20 mètres selon les produits et les cultures. Parallèlement, des chartes locales ont été élaborées dans le dialogue dans les territoires pour réduire les ZNT jusqu'à 3 mètres. Or, en juillet 2021, à la suite de recours d'organisations non gouvernementales devant le Conseil d'État, celui-ci a laissé six mois au Gouvernement pour renforcer les textes nationaux sur les ZNT riverains et ainsi mieux protéger la population. Dans ce cadre, le Gouvernement met en consultation publique, depuis le 21 décembre 2021, un projet de décret et un projet d'arrêté afin de répondre aux demandes du Conseil d'État, tout en confirmant le principe des chartes d'engagement comme outils de concertation au niveau local. Ces textes en cours de finalisation suscitent des inquiétudes parmi les agriculteurs et leurs représentants. Ceux-ci demandent une modalité de prévenance simple et réaliste, qui repose soit sur le bulletin de santé du végétal, soit sur l'utilisation du gyrophare au champs. Ils défendent une absence de ZNT le long des espaces peu fréquentés par des travailleurs permanents et la poursuite du travail sur la réciprocité en matière d'urbanisme. Concernant l'application de ZNT plus importantes pour les produits cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR2), hors réexamen au cas par cas, des

dispositifs anti dérive pourraient être reconnus et permettre ainsi de réduire les distances. Il est également demandé que des délais suffisants soient proposés pour compléter les dossiers des produits CMR2 et éviter de mettre des filières en impasse. Enfin, une compensation économique, hors budget de la politique agricole commune (PAC), sécurisée juridiquement et dès le premier mètre, est souhaitée. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le point de vue du Gouvernement sur ces sujets.

### *Définition de l'agriculteur actif*

**26459.** – 27 janvier 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la définition de l'agriculteur actif. Celle-ci a été arrêtée lors du comité État-régions portant sur le plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027. Elle doit en effet servir de référence pour déterminer le droit à percevoir les aides de l'Union européenne dans le cadre de la PAC à compter de 2023. Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour entrer dans cette catégorie : être en âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein, soit 67 ans et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail. Or le critère de l'âge inquiète fortement le monde agricole. Celui-ci risque de priver certains agriculteurs d'une part importante de leurs revenus et ces derniers craignent d'être contraints d'arrêter leur activité. Cela risquerait en outre d'accentuer la diminution du nombre d'actifs agricoles et son corollaire, l'agrandissement des exploitations restantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Plan de lutte national contre la cabanisation*

**26362.** – 27 janvier 2022. – M. Christian Bilhac attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences écologiques, sanitaires et économiques du phénomène de cabanisation. Malgré la mise en place d'une charte de lutte contre la cabanisation dès 2008 dans l'Hérault, les élus locaux n'observent que peu d'améliorations. Il semble que le phénomène, bien que connu et identifié depuis longtemps, tend désormais à se délocaliser dans des zones auparavant épargnées. Les maires doivent impérativement agir contre la cabanisation car ces logements sont problématiques en termes de salubrité et de sécurité pour les occupants. Cependant, bien que de nombreux recours existent pour les maires et que 800 décisions de justice aient été rendues entre 2012 et 2020 dans l'Hérault, il s'avère que la majorité des actions engagées s'éternisent et n'aboutissent pas. Aujourd'hui, la cabanisation malgré les signalements et actions engagées par les maires ne tend pas à s'amoinrir et les situations se détériorent quotidiennement en termes de salubrité, de sécurité et de protection de l'environnement. Face à ces constats, certains départements par l'intermédiaire des préfetures mettent en place des plans d'actions pour tenter d'accélérer les procédures et régulariser ces installations. Ces plans s'additionnent à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, mais force est de constater que les avancées restent minimales. Les communes se trouvent désemparées face au développement de ce type d'habitat. C'est pourquoi il lui demande de mettre en place un plan de lutte national contre la cabanisation afin de pouvoir faciliter et accélérer le démantèlement des installations tout en proposant des solutions de relogement aux personnes concernées.

### *Zone naturelle et branchement électrique*

**26390.** – 27 janvier 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'un hangar construit il y a une vingtaine d'années sur un terrain classé depuis lors en zone naturelle. Il lui demande si, sans rien changer à la construction, le propriétaire du hangar peut obtenir un branchement électrique, à condition d'en financer le coût des travaux.

### *Recensement communal 2022 en pleine épidémie de covid-19*

**26402.** – 27 janvier 2022. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'organisation difficile du recensement communal en pleine épidémie de la covid-19. Dès le 20 janvier 2022 débutera dans les 7 000 communes de moins de 10 000 habitants de France métropolitaine le recensement de la population et ce jusqu'au 19 février 2022 et jusqu'au 26 février 2022 pour les communes de 10 000 habitants ou plus. Les fortes recrudescences des contaminations

liées au variant Omicron et l'augmentation des arrêts de travail qui en découle, rendent le recensement prévu dans de nombreuses communes de petites tailles très difficile à mettre en œuvre. En effet, plusieurs inquiétudes émergent : les agents recenseurs se déplaçant dans chaque foyer pour déposer les formulaires et collecter les différentes données sont soumis à une situation à fort risque de contamination et seront difficilement remplaçables. Ils pourraient également dans ces circonstances rencontrer des problèmes pour entrer en contact avec les habitants qui pourraient être confinés car porteurs d'un variant covid ou cas contact. Pire encore, ces agents pourraient être des vecteurs de transmission du virus et donc de propagation de l'épidémie. Dans un tel contexte, certaines communes rencontrent déjà des difficultés à recruter des agents recenseurs. Certains élus ont également signalé qu'ils ne pourraient combler les éventuels sous-effectifs liés aux contaminations. Enfin, faute de pouvoir procéder dans des conditions satisfaisantes aux enquêtes de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), nous nous interrogeons d'ores et déjà sur la qualité et la pertinence des données qui seront récoltées. Aussi, alors que nous devons atteindre d'ici quelques jours le pic de cette 5<sup>e</sup> vague de l'épidémie de covid-19, il lui demande son avis sur le report de trois mois du recensement afin de satisfaire au respect des obligations sanitaires en concertation avec l'INSEE et la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP).

### *Recensement de la population municipale prévu en 2022 par l'institut national de la statistique et des études économiques et conséquences pour les communes*

**26403.** – 27 janvier 2022. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les problèmes liés au recensement de la population municipale prévu en janvier 2022 par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et leurs conséquences pour les communes. Certains maires s'inquiètent du différentiel notable entre les chiffres du recensement qui vont être collectés sur la période de janvier et février 2022 et le nombre réel d'habitants qu'ils constateront sur le terrain à partir du mois d'avril. En effet, les confinements successifs ont créé un désir de campagne chez nos concitoyens qui ont investi massivement dans des résidences situées dans les territoires ruraux. Ainsi, on observe un « repeuplement » de nos petites villes et villages dès les mois hivernaux passés, favorisé par le développement du télétravail. Il n'est pas rare de voir dans certains villages de la Nièvre le nombre d'habitants doublé dès le mois d'avril. Or, ce différentiel entre les chiffres annoncés par l'INSEE et ceux récoltés par les élus sur place a des conséquences notables sur le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Dans cette période complexe pour les finances des collectivités locales, une telle différence apparaît comme incompréhensible aux yeux des élus concernés. Aussi, il souhaiterait avoir son avis pour un report du recensement 2022 au mois d'avril afin de s'assurer que les chiffres du recensement soient identiques à la réalité vécue dans les territoires ruraux.

### *Permis de construire précaire*

**26411.** – 27 janvier 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas du bénéficiaire d'un permis de construire précaire (articles L-433 et suivants du code de l'urbanisme) qui refuse de remettre les lieux en état en supprimant la construction en cause. Il lui demande si l'intéressé commet une infraction à l'urbanisme et dans la négative quels sont les moyens dont dispose la collectivité pour obtenir la suppression de la construction.

### *Inadaptation des conditions d'utilisation du droit individuel à la formation des élus locaux*

**26463.** – 27 janvier 2022. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les effets de bord engendrés notamment par la limitation du nombre de participants à 15 stagiaires aux formations délivrées dans le cadre du droit individuel à la formation des élus (DIFE). L'ordonnance du 20 janvier 2021 portant sur la réforme de la formation des élus locaux a créé un nouveau cadre, en instaurant un DIFE comptabilisé en euros et non plus en heures. Parmi les décrets d'application qui fixent les modalités des parcours, celui du 14 mai 2021 n° 2021-596 prévoit que le nombre de participants à la formation ne devra pas dépasser un plafond pour bénéficier d'un financement par le DIFE. L'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 fixe à 15 participants par session le nombre à ne pas dépasser. S'il s'agissait d'une expérimentation, elle serait vite amendée. En effet, cette limite de 15 tombe comme un couperet, tant pour les organismes de formation, dont font partie les associations départementales de maires, que pour les élus eux-mêmes. Aussi peu de disponibilités implique que, mécaniquement, des élus seront écartés arbitrairement de cette formation financée, perdant ainsi leur droit et, surtout, le bénéfice d'une formation que chacun juge essentielle. À titre d'exemple,

l'association des maires des Vosges compte en moyenne 30 participants par séance de formation, avec pour certaines d'entre elles un nombre allant jusqu'à plus de 65 participants pour des thèmes denses tel par exemple que le budget. Outre que l'accroissement du nombre de participants n'altère pas la qualité pédagogique de ces journées, il favorise des temps d'échanges entre élus, leur ouvre de nouvelles perspectives et notamment celle de rompre avec le sentiment d'isolement, particulièrement vif dans les communes rurales. Cette dimension collective de la formation groupée des élus locaux est à prendre en compte : le brassage des différentes personnalités, des parcours, des temps d'exercices des mandats comme de l'origine socioprofessionnelle des élus, est un gage d'élargissement des réflexions que font naître ces temps d'échanges et de rencontres. Limiter une séance de formation à 15 participants a aussi pour effet de démultiplier les journées de formation si l'on veut accueillir tous les élus souhaitant mobiliser leur DIF dont les droits sont cumulables sur une période de 2 ans et pas davantage. Rappelons aussi qu'il est difficile de trouver des intervenants de qualité en fonction des thématiques. Résultat : on démultiplie les coûts, on assèche le vivier des formateurs sans avoir d'interactions. Dans ce cas, l'alternative est l'organisation de formations « hors DIFE » qui, privant du coup les adhérents de ce droit, sont trop peu incitatives. Comment dès lors atteindre l'objectif imposant dès à présent une obligation de formation en faveur des nouveaux élus ayant reçu délégation ? Il lui demande de revoir à la hausse le nombre de participants par session afin de donner un cadre réellement incitatif aux organismes de formations, dont font partie les associations de maires, qui font de leurs missions de formation des élus un levier de progrès permanent et irremplaçable.

### *Prise en charge du débroussaillage des parcelles en friche*

**26481.** – 27 janvier 2022. – M. Michel Canévet rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24227 posée le 26/08/2021 sous le titre : "Prise en charge du débroussaillage des parcelles en friche", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Affectation des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau*

**26484.** – 27 janvier 2022. – M. Dany Wattebled rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24529 posée le 30/09/2021 sous le titre : "Affectation des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Affectation des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau*

**26487.** – 27 janvier 2022. – M. Dany Wattebled rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24529 posée le 30/09/2021 sous le titre : "Affectation des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Règlement intérieur et contraintes vestimentaires*

**26490.** – 27 janvier 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 25410 posée le 18/11/2021 sous le titre : "Règlement intérieur et contraintes vestimentaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Droit d'expression dans les grandes collectivités territoriales*

**26491.** – 27 janvier 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 25411 posée le 18/11/2021 sous le titre : "Droit d'expression dans les grandes collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## COMPTES PUBLICS

*Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables dans le secteur agroalimentaire*

**26387.** – 27 janvier 2022. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les conditions d'application, peu précises dans certaines situations, des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le secteur agroalimentaire. L'article 30, I-10<sup>a</sup>) et 11° de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit un taux de 5,5% aux denrées alimentaires destinés à la consommation humaine tout au long de la chaîne de production. Dans la production avicole, il souhaiterait que lui soit précisé comment s'applique le taux réduit de 5,5%. En effet, l'animal d'un jour (le poussin) doit être engraisé avant d'être abattu pour être un produit de consommation humaine. Si un animal d'un jour vendu à un éleveur ou à une organisation de production pour être engraisé, est un produit soumis au taux de 5,5 %, ou si l'animal vendu par l'éleveur ou par une organisation de production à l'abattoir, est un produit soumis au taux de 5,5 %. Donc dans la chaîne de production d'une volaille, la question se pose de savoir si aux différentes étapes de la production, le taux réduit s'applique au produit qui évolue pour devenir une denrée alimentaire destinée à la consommation humaine. Dès lors que l'animal est destiné à la consommation humaine, applique-t-on le taux réduit de 5,5% tout au long de sa chaîne de production (de la vente du poussin d'un jour à sa vente à l'abattoir) ? Rien dans les documents annexés ni dans les comptes rendus des débats parlementaires ne permet de certitudes. Or le doute sur cette question est très handicapant pour les entreprises concernées. Il le remercie de bien vouloir lui faire apporter les éclairages et précisions attendus par les professionnels.

*Pertes de recettes fiscales et domaniales des communes supports de stations de montagne*

**26489.** – 27 janvier 2022. – M. Cédric Vial rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 24964 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Pertes de recettes fiscales et domaniales des communes supports de stations de montagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## CULTURE

*Diffusion du système braille*

**26377.** – 27 janvier 2022. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'insuffisance de la diffusion du système braille en France. Alors que notre pays compte plus de 200.000 aveugles et près de 1 million de malvoyants, seuls 8 % des ouvrages disponibles sur le marché du livre sont transcrits en braille. Ce déficit est particulièrement criant dans les disciplines scientifiques et compromet gravement l'accès aux parcours scolaires et universitaires des enfants et adolescents déficients visuels. En outre, les ouvrages en braille ont un coût 3 à 4 fois supérieur aux ouvrages ordinaires ce qui conduit, eu égard à la loi relative au prix unique du livre, à une véritable rupture d'égalité. Ce système d'écriture et de lecture en points saillants est déclinable à l'ensemble des alphabets du monde et demeure le seul moyen, pour une personne aveugle, d'appréhender un texte de manière autonome. Pour satisfaire le droit fondamental et universel à la lecture, la version numérique du braille peut, à titre d'exemple, permettre son accès au plus grand nombre et à un moindre prix. Afin d'y parvenir, des fédérations de malades et des associations sont d'ores et déjà pleinement investies. Mais les ressources financières permettant d'assurer la pleine expansion du système « Braille » ne sont pas à la hauteur et le ministère de la culture semble sourd aux sollicitations des aveugles français. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend agir pour favoriser et faciliter l'accès à la lecture en braille.

*Garantir l'accès des personnes mal-voyantes aux livres*

**26379.** – 27 janvier 2022. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la nécessité de garantir un meilleur accès au monde du livre pour les personnes mal-voyantes. Aujourd'hui, moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché du livre sont traduits et transcrits en braille. Il existe au demeurant un nombre infime de bibliothèques spécialisées dans cette langue. La plus riche d'entre elles ne dispose que de 20 000 livres en braille, alors qu'une bibliothèque municipale d'une ville moyenne en compte généralement plusieurs centaines de milliers. L'article 27 de la déclaration universelle des droits de l'homme énonce que « toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté [et] de jouir des arts ». Comment, pour



une personne mal-voyante, jouir d'un art quand l'immense majorité des œuvres lui est inaccessible ? En plus de l'inégalité culturelle que ce faible taux de traduction provoque, les recherches universitaires sont parmi les ouvrages les moins transcrits en braille. Cette situation compromet le parcours des étudiants mal-voyants : ils n'ont aucun accès à des ouvrages indispensables à la réussite de leurs études. De plus, le prix des livres disponibles est, en moyenne, trois à quatre fois supérieur au prix du marché. Cette inégalité économique contrevient au principe de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre (dite « Lang ») instaurant un prix unique du livre et participant donc à la lutte pour l'égalité dans l'accès aux savoirs et à la culture. La question de l'écrit est essentielle, sinon vitale, pour une grande partie de personnes mal-voyantes. Avec un taux de chômage proche de 50% - qui trouve son origine pour grande partie à l'école -, leur accès au monde des livres ne peut plus être repoussé à plus tard. Des solutions existent. Une initiative récente a permis, grâce à des dons de particuliers, de traduire en braille les 30 grands titres de la rentrée littéraire et de les vendre au prix du marché. Nous disposons des moyens techniques, mais la faiblesse des fonds alloués empêche de recruter suffisamment de traducteurs de braille et de financer davantage de transcriptions. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir l'égal accès au monde du livre pour les personnes mal-voyantes, tant sur le nombre de livres traduits que sur leur prix.

### *Développement de l'édition de livres en braille*

26416. – 27 janvier 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'accès aux livres en braille. La journée mondiale du braille a lieu le 4 janvier 2022, en l'honneur de la naissance de Louis Braille, l'inventeur français du système d'écriture et de lecture qui a permis aux aveugles et déficients visuels d'accéder au monde du savoir et de la culture. À cette occasion, un bilan de l'accès réel au monde du livre a été dressé par la fédération des aveugles et amblyopes de France : aujourd'hui, moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché du livre sont transcrits en braille. Ce manque est particulièrement sensible dans l'ensemble des disciplines scientifiques et compromet l'accès aux parcours scolaires et universitaires des jeunes aveugles. De plus, leur prix est trois à quatre fois supérieur aux ouvrages ordinaires. Or des solutions existent, grâce notamment au centre de transcription et d'édition en braille, basé à Toulouse et à l'action de la fédération, qui ont mobilisé des ressources pour proposer une trentaine d'ouvrages en braille. Mais c'est peu au regard des milliers de titres publiés chaque année. La compatibilité du numérique avec la modernité du système braille offre des solutions adaptées aux personnes déficientes visuelles : braille numérique, sonore, papier, gros caractères... seul moyen permettant un accès pleinement autonome à l'écrit. L'universalité du système braille et sa diffusion vers le plus grand nombre nécessite un soutien et des moyens économiques suffisants pour sa pleine exploitation. Il la remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions quant au soutien à l'accès aux livres en braille.

### *Label du patrimoine européen*

26417. – 27 janvier 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le label du patrimoine européen. Cette reconnaissance met en valeur, à travers leur patrimoine, l'histoire européenne dans les États membres de l'Union européenne, des lieux essentiels de mémoire et de la citoyenneté européenne. 48 sites emblématiques de l'histoire de l'Europe et de la construction de l'Union européenne dans une vingtaine de pays, dont 5 en France, sont labellisés « patrimoine européen ». Les titulaires de ce label s'engagent notamment à développer des activités artistiques au niveau européen, garantir le multilinguisme dans les outils de médiation culturelle, faciliter l'accessibilité à tous les publics... afin que les citoyens européens s'approprient pleinement l'histoire de l'Europe, la construction de l'Union et l'interculturalité européenne. Ces hauts lieux de l'histoire et de la construction européennes, choisis pour leur valeur symbolique, pourraient devenir des pôles européens d'attractivité d'un tourisme culturel et patrimonial de qualité, fédérateurs pour les citoyens, pour les jeunes et pour l'avenir de l'Europe. Ils permettraient également de favoriser le plurilinguisme des États de l'Union. De plus, il lui demande si les carrefours des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe pourraient être éligibles à ce label, grâce aux synergies qu'ils génèrent par les différentes grandes routes culturelles européennes qui les traversent. Ces outils de dialogue interculturel et de développement territorial portent les valeurs européennes au plus près des citoyens de l'ensemble des États de l'Union, et au-delà. La France est historiquement à l'origine d'initiatives fortes en matière patrimoniale : en 1984, elle crée les journées du patrimoine, une démarche de valorisation culturelle reprise à l'échelle européenne en 1999, puis dès 2005, avec d'autres pays, elle a lancé l'initiative d'un label du patrimoine européen, repris en 2011 par l'Union européenne. Dans cette continuité, il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions qu'elle entend mener afin de mettre en valeur le patrimoine européen au cours de la présidence française de l'Union européenne.

*Accès à la lecture des personnes non voyantes*

**26456.** – 27 janvier 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la politique du Gouvernement en matière d'accès aux livres pour les personnes déficientes visuelles. Selon la fédération des aveugles et amblyopes de France, moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché sont transcrits en braille, avec un accès encore plus réduit aux ouvrages des disciplines scientifiques, ce qui n'est pas sans conséquences pour les aveugles adolescents dans les parcours universitaires. Et pourtant aujourd'hui le développement numérique permet des adaptations très importantes, et en nombre, de la production littéraire et pourrait offrir un catalogue culturel et littéraire très vaste aux personnes déficientes visuelles. Si la diffusion du système braille et donc sa diffusion vers le plus grand nombre sont à portée technique réaliste, elle nécessite des moyens financiers adaptés pour assurer sa pleine exploitation. Des initiatives similaires à celle du centre de transcription et d'édition en braille (CTEB) qui a récemment proposé une trentaine de grands titres de la dernière rentrée littéraire en braille sont à encourager. En conséquence elle lui demande quelles orientations elle compte prendre et quels financements elle envisage de réserver pour répondre aux légitimes attentes des personnes souffrant d'un déficit visuel, et ce afin de leur faciliter un accès plus large au livre sous toutes ses formes.

*Réforme du transport postal*

**26461.** – 27 janvier 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les inquiétudes des éditeurs du secteur de la presse concernant la réforme du transport postal. L'axe majeur de cette dernière consiste à privilégier dorénavant le portage, en substituant à la compensation financière accordée jusqu'à présent à La Poste une aide à l'exemplaire versée directement aux éditeurs pour la distribution des titres d'information politique et générale (IPG), aide elle-même scindée en une aide à l'exemplaire posté et une aide à l'exemplaire porté. Les professionnels du secteur reconnaissent que cette évolution est nécessaire pour assurer la pérennité de la distribution auprès des abonnés. Cependant, les modalités de mise en œuvre de cette réforme sont aujourd'hui une source de préoccupation majeure pour les éditeurs de presse hebdomadaire régionale (PHR), notamment dans les zones rurales. Ils estiment en effet que le service public postal devrait rester le mode de distribution privilégié dans ces zones plus difficiles d'accès et qu'il doit donc demeurer largement complémentaire du portage. Ils craignent par ailleurs que le passage au tarif unique ne leur fasse subir des coûts supplémentaires à moyen terme, sans l'assurance d'une meilleure qualité de distribution. Leur viabilité économique s'en trouverait alors fortement remise en cause. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

420

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement*

**26357.** – 27 janvier 2022. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les futures modalités de perception de la taxe d'aménagement applicable à compter de janvier 2023 pour les ressources des collectivités locales et des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). En effet, l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatif à la taxe d'aménagement. La taxe relative aux autorisations d'urbanisme délivrées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sera exigible à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non-recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux, ou de non-déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, créera de fait pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les CAUE dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Cette situation constitue une menace réelle pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires. Ainsi, il l'interroge sur les dispositions qui seront prises pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif, ainsi que sur les mesures d'anticipation prises pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire, considérant la date d'application fixée à 2023.

*Cotisation foncière des entreprises du port de plaisance Vauban Gravelines*

**26373.** – 27 janvier 2022. – M. Patrick Kanner attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation du port de plaisance Vauban Gravelines, assujéti à la cotisation foncière des entreprises (CFE). Le syndicat intercommunal de valorisation des ordures ménagères (SIVOM) des Rives de l'Aa et de la Colme, gestionnaire de l'activité de plaisance, a été informé par un courrier des services de la direction spéciale du contrôle fiscal nord, le 4 juin 2021, de son assujétissement à la cotisation foncière des entreprises en 2021 avec rétroactivité quadriennale pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020, pour un montant global de 150 000 euros, auquel s'ajoute les titres du solde des taxes foncières de 2017 (49 973 euros) et 2018 (49 038 euros). Les conséquences financières sont désastreuses pour l'activité de plaisance déjà déficitaire. Cette nouvelle charge, annoncée après le vote du budget, n'a pas pu être prise en compte et répercutée sur l'utilisateur. Pourtant, si les ports de plaisance sont imposables à la CFE, le 2° de l'article L. 1449-2 du code général des impôts prévoit une exception notamment en matière de tourisme. Or, selon les articles L. 341-4 à L. 341-13-1, il ressort que les activités de plaisance peuvent relever de l'activité touristique. Il n'existe pas de jurisprudence à ce jour. Le SIVOM souhaiterait l'exonération des paiements des années 2017 à 2020. Il se heurte au refus des services des impôts fonciers. Il demande au Gouvernement de clarifier juridiquement cette situation qui affecte également la communauté urbaine de Dunkerque, gestionnaire des ports de plaisance publics de Dunkerque Marina.

*Multiplication intempestive des appels en faveur de l'utilisation des crédits acquis dans le cadre du compte personnel de formation*

**26384.** – 27 janvier 2022. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la multiplication intempestive des appels et autres messages en faveur de la mobilisation du compte personnel de formation (CPF). En effet, depuis plusieurs mois, les Français reçoivent de façon incessante des demandes visant à mobiliser leurs crédits acquis au titre de leur CPF. Dans beaucoup de cas, les démarches deviennent intrusives et inappropriées. Pire : elles laissent entendre que l'appel a un caractère officiel, en lien avec les organismes publics qui traitent du CPF, alors qu'il ne s'agit que de messages émanant d'opérateurs privés, pas forcément respectueux des personnes contactées. De telles intrusions sont peu scrupuleuses et peuvent même porter atteinte au crédit d'un dispositif légitime, qui a servi dans des reconversions professionnelles et surtout qui a fait ses preuves dans le cadre de la formation permanente. La prospection commerciale ne saurait être le prétexte pour passer sous silence des nuisances avérées et inconvenantes. Entre informer et harceler, il y a une ligne rouge à ne pas franchir. Elle lui demande ce qu'il envisage pour mettre fin à ces intrusions aussi lourdes que répétitives, constitutives de véritables harcèlements.

*Conséquences économiques de la Covid-19 sur le transport touristique de voyageurs*

**26391.** – 27 janvier 2022. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation du transport touristique de voyageurs. Le secteur du transport routier de voyageurs a été particulièrement impacté par les mesures de confinement et les suspensions induites des activités touristiques, culturelles et sportives ainsi que par l'arrêt des sorties scolaires et des voyages linguistiques. Pour lui permettre de faire face aux effets de cette chute d'activité, le Gouvernement, dès le début de la crise, a mis en place des mesures transversales pour soutenir l'ensemble des entreprises du pays, telles que l'exonération de cotisations sociales pour les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises, l'élargissement du dispositif d'activité partielle ou l'engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires ainsi que des mesures spécifiques au transport routier, telle que le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au trimestre échu. Un assouplissement des règles de capacité financière à respecter pour être inscrit au registre des transporteurs et un plan de soutien renforcé pour certains secteurs liés au tourisme et dont l'activité économique a été touchée plus durement et longtemps par l'épidémie de Covid-19 ont été mises en place mi-2020. Le bénéfice du plan tourisme a été élargi à l'ensemble des entreprises de transport public routier collectif de voyageurs y compris celles qui ont une activité mixte dans la mesure où les entreprises de transport routier de personnes exercent régulièrement des activités multiples (transport conventionné avec les collectivités, services occasionnels notamment touristiques, services librement organisés « cars Macron »). Dès lors, les autocaristes ont accès à l'activité partielle à un taux renforcé, au fonds de solidarité sans critère de taille, dès lors que la perte de chiffre d'affaires est d'au moins 50 %, à des exonérations de charges. Il leur est également possible de contracter un prêt garanti par l'État dit « saison », d'un plafond égal aux trois meilleurs mois de chiffre d'affaires de l'année 2019, avec un différé de remboursement. Pour accompagner les acteurs dans la reprise, pour les entreprises issues des secteurs S1 et S1bis dont le chiffre d'affaires subit une baisse



de plus de 80 % liée aux contraintes sanitaires, il a été décidé de maintenir jusqu'en septembre 2021 les règles de prise en charge de l'activité partielle. Toutefois, certains membres de la profession considèrent que les aides du fonds de solidarité et du dispositif « coûts fixes » n'ont pas été distribuées de manière équitable. (Selon les périodes, pour en bénéficier, il fallait afficher une perte + de 80 % ou + de 65 % ou plus de 50 % de son chiffre d'affaires par rapport au même mois de 2019). Loin de pouvoir détenir des perspectives encourageantes et devant faire face, à l'heure actuelle, à des augmentations sur le gasoil, les lubrifiants, les pneumatiques, les péages, les assurances et sur les charges de structure : gaz et électricité, les professionnels du transport touristique de voyageurs, au regard de leurs bilans peu réjouissants, doivent faire face à des fonds propres en forte diminution et par conséquent, au risque de ne pas obtenir les licences communautaires nécessaires à leur entreprise pour leur fonctionnement, au risque de se voir refuser des financements éventuels pour de futurs investissements ; à une notation Banque de France peu crédible pour fournisseurs et clients ; à un risque de dépôt de bilan. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles seront les mesures d'accompagnement dont pourront encore bénéficier les autocaristes.

### *Harcèlement et escroqueries en lien avec le compte personnel de formation*

**26404.** – 27 janvier 2022. – M. Dany Wattebled attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur le harcèlement et les escroqueries liés au compte personnel de formation (CPF). Le dispositif du CPF qui est venu remplacer le droit individuel à formation (DIF) en 2015, offre à toute personne de plus de 16 ans ayant une activité professionnelle, un crédit renouvelable pour souscrire à une formation en quelques clics depuis la plate-forme officielle « mon compte formation ». Si l'esprit de ce projet est vertueux, force est de constater que l'insuffisance de son encadrement a créé un effet d'aubaine pour une multitude d'acteurs peu scrupuleux. Arguant souvent du fait qu'à défaut d'un engagement rapide le salarié perdra tous ses droits à formation, ces acteurs harcèlent les salariés français en multipliant les appels téléphoniques pour les inciter à prendre rapidement une formation, dans le but de récupérer leur crédit afférent. Des plates-formes de démarchage téléphonique sont ainsi installées notamment au Maghreb et en Israël, avec des personnes payées à la commission pour décrocher des formations, bien qu'elles n'aient généralement aucune connaissance des formations qu'elles vendent. Les démarcheurs utilisent aussi les réseaux sociaux comme tiktok et facebook, avec des influenceurs allant jusqu'à proposer des récompenses aux personnes contre leur engagement dans une formation souvent de piètre qualité... L'objectif de ce harcèlement est de récupérer au maximum les crédits formation accumulés depuis des années par les salariés. Selon la caisse des dépôts et consignation (CDC), chargée d'administrer ce dispositif, le montant de la fraude s'élèverait à 16 millions d'euros avec un piratage recensé de 14 300 comptes. Ce montant considérable ne comptabilise pourtant que les arnaques relevant du vol pur et simple, lorsque les escrocs encaissent les bénéfices au profit d'une société prétexte, sans délivrer aucune formation. Mais la plupart des fraudes, de l'aveu de la CDC elle-même, relève de la « zone grise », consistant à pousser à l'inscription à des formations réelles mais de qualité médiocre. Face à l'importance et à la prolifération de ces arnaques au CPF, il lui semble indispensable que le Gouvernement intervienne pour y mettre un terme. C'est pourquoi, il lui demande d'une part, s'il entend interdire le démarchage téléphonique pour le CPF, comme cela a déjà été fait dans le passé pour la rénovation énergétique, et d'autre part, si une campagne d'information ne pourrait être menée dans les grands médias, à la fois pour informer les Français sur leur droit à formation et pour les alerter sur ces risques de siphonnage de leur compte CPF.

422

### *Conséquences de la fin du tarif réglementé d'électricité pour les copropriétés*

**26421.** – 27 janvier 2022. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la fin du tarif réglementé d'électricité pour les copropriétés. L'application du droit européen est à l'origine de la fin des tarifs réglementés, avec des différences en fonction de l'énergie - électricité ou gaz -, mais aussi des puissances souscrites. Depuis 2016, obligation est faite aux professionnels et autres détenteurs d'un compteur supérieur à 36 kilovoltampères - notamment certaines copropriétés - de souscrire pour trois années une offre de marché auprès du fournisseur de leur choix. Or, à l'occasion du renouvellement des contrats triennaux, de nombreuses copropriétés subissent de plein fouet la flambée des prix de l'énergie faisant craindre une envolée des charges de copropriétés pour 2022. En cause, les conséquences de la fin du tarif réglementé et le mécanisme européen de fixation des prix jugé obsolète selon l'aveu même du ministre de l'économie. Alors que le Gouvernement vient d'annoncer vouloir limiter à 4 % la hausse des prix de l'électricité pour les particuliers en 2022, comment justifier cette situation dans laquelle un consommateur voit d'un côté une

augmentation plafonnée à 4 % de sa facture individuelle et de l'autre, une augmentation allant parfois jusqu'à quatre fois de ses charges électriques de copropriété. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter l'impact de cette augmentation du prix de l'électricité pour les copropriétés.

### *Sauvetage du groupe d'entreprises CNIM dans le bassin de La Seyne-sur-Mer*

**26428.** – 27 janvier 2022. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation du groupe CNIM dans le bassin de La Seyne-sur-Mer. Elle avait déjà interpellé le ministre voici 13 mois au travers de la question écrite n° 19676 restée sans réponse. Le groupe CNIM est une entreprise stratégique pour la France, intégrée dans l'industrie de défense notamment dans le programme de dissuasion nucléaire mais aussi engagée dans nombre de secteurs stratégiques, au-delà de la défense, à savoir la santé, l'énergie et l'environnement. Il est du devoir des institutions françaises de protéger et de conserver cet atout afin de relever au mieux les défis à venir pour notre pays. Or ce groupe a placé sa branche environnement et énergie, CNIM EPC, en redressement judiciaire ce jeudi 20 janvier 2022 auprès du tribunal de commerce de Paris. On peut craindre que le démantèlement du groupe soit désormais à l'ordre du jour si les pouvoirs publics n'interviennent pas pour sauver ce fleuron industriel. Ce mercredi 19 janvier 2022, le cours a été suspendu à la Bourse de Paris. Ses importantes difficultés de trésorerie l'ont finalement empêché de poursuivre les négociations engagées avec plusieurs industriels pour une cession sans dégât social. Les difficultés sont nées à la fois de la perte de deux appels d'offres importants et des conséquences de la défaillance, fin 2019, de la société Clugston, associée à CNIM outre-Manche sur plusieurs contrats. Ce dépôt de bilan, s'il se confirmait, pourrait réduire de moitié les effectifs de CNIM à La Seyne, C'est l'emploi de 350 à 400 personnes sur 980 qui est aujourd'hui menacé, sans compter les emplois indirects induits. Les salariés s'inquiètent, de plus, désormais du sort de la branche industrielle du groupe, CNIM Systèmes Industriels, la dernière du groupe encore active qui opère notamment dans la dissuasion nucléaire (pour la fabrication de missiles), l'industrie spatiale (avec Ariane) et le nucléaire (avec Iter). Elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter la « vente à la découpe » du groupe et le maintien d'activités stratégiques participant à la transition écologique sous pavillon français. Dans cette même logique, elle lui demande que le Gouvernement s'engage à une prise de participation partielle – temporaire le cas échéant – au capital de CNIM, ce qui permettrait au groupe de rétablir à moyen et long terme la situation financière, de garder l'intégralité des activités, de préserver les emplois et de garantir la maîtrise sous pavillon français d'activités industrielles stratégiques.

### *Pénurie de papier et crise du carton fragilisant la presse papier en France*

**26451.** – 27 janvier 2022. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de la crise du papier et du carton qui fragilise la presse. Les pénuries successives ne se comptent plus sur les doigts d'une main et viennent fragiliser une économie déjà lourdement en difficulté. Après les semi-conducteurs à cause d'un manque de ressources aquatiques ou encore l'aluminium, la crise du papier met en difficulté tous les acteurs et notamment les imprimeurs et éditeurs. Dans un monde où l'accélération digitale est la norme et où la transformation numérique s'est imposée plus que jamais en mars 2020, la presse papier, déjà en grande difficulté et pourtant nécessaire à notre pays, subit une hausse des prix de sa matière première principale : le papier. Pourtant, nombreuses sont les éditions indépendantes dont la survie dépend des ventes de leurs journaux papier, toujours bien accueillis dans les localités. Dans les Bouches-du-Rhône, le journal La Marseillaise s'est notamment mobilisé pour sauvegarder son édition en dehors des structures de presse qui forment le paysage national. Ces éditions participent à enrichir la presse française. Elles permettent d'apporter de l'information de qualité, et elles font aussi vivre des centaines de familles en créant des emplois. Face à cette pénurie et à l'augmentation des prix dans l'industrie du papier, carton et matières en cellulose, les petits acteurs sont en difficulté face à la rareté de la ressource, et donc face à un prix qui augmente. Cette loi de l'offre et de la demande a déjà dégradé le paysage de la presse française indépendante en passant de plus de 2,5 millions de journaux et magazines vendus en France à moins de 2 millions en 2020. L'asymétrie des prix du papier proposé aux éditeurs alerte sur une situation qui, à terme, fragilisera toute l'industrie et sera reportée sur les coûts imposés aux lecteurs ou sur les éditions elles-mêmes avec un maintien des stocks difficile. Face à ce combat quotidien pour l'approvisionnement en papier pour les journaux français, elle lui demande d'agir pour permettre une sortie de crise des imprimeries françaises et lui demande de prendre des mesures afin de garantir l'approvisionnement suffisant, pour sauvegarder les plus petites structures de la presse papier.

*Avenir des boutiques et commerces vendant du cannabidiol*

**26462.** – 27 janvier 2022. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions d'application de l'arrêté du 30 décembre 2021 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique. Cet arrêté régleme la vente et la consommation de cannabidiol (CBD) en France. Il s'agit à la fois de limiter le trafic et de sécuriser le développement économique de la filière économique française du chanvre, mais aussi de protéger les consommateurs. Ce nouveau cadre réglementaire porte sur les fleurs et les feuilles de chanvre qui sont des produits psychoactifs. L'arrêté prévoit que la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale des seules variétés de Cannabis sativa L., dont la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol n'est pas supérieure à 0,30 % et qui sont inscrites au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France seront autorisées. L'article 1<sup>er</sup> dispose également « que sont notamment interdites à la vente aux consommateurs de fleurs ou de feuilles brutes sous toutes leurs formes, seules ou en mélange avec d'autres ingrédients, leur détention par les consommateurs et leur consommation ». Or le Conseil d'État a suspendu cette interdiction. Plusieurs commerces dédiés ainsi que des buralistes commercialisent ces produits qui pourraient être concernés par de futures réglementations. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si ces commerces pourront être durablement ouverts et dans quelles conditions.

*Modalités de mise en œuvre du bouclier tarifaire pour l'électricité*

**26464.** – 27 janvier 2022. – **Mme Marie Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les modalités de mise en œuvre par les fournisseurs au bénéfice de leurs clients du bouclier tarifaire pour l'électricité annoncé par le Gouvernement. La commission de régulation de l'énergie a récemment annoncé que le tarif réglementé de l'électricité augmenterait de 35 % le 1<sup>er</sup> février 2022, sans intervention de l'État. Afin de protéger le pouvoir d'achat des Français, des mesures exceptionnelles ont été prises par le Gouvernement pour contenir cette hausse à 4 %. En plus de la baisse déjà annoncée sur la fiscalité de l'électricité, il a été demandé à Électricité de France (EDF) d'augmenter de 20 térawattheures le volume d'électricité vendu à prix réduit à ses concurrents. En contrepartie, il est prévu que leur prix passe de 42 à 46,20 euro le mégawattheure. L'ensemble des consommateurs, particuliers, collectivités comme professionnels, pourront ainsi bénéficier de la compétitivité de notre parc nucléaire via l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH). Alors que l'ensemble des fournisseurs d'électricité devront répercuter l'avantage retiré à leurs clients, elle lui demande de lui préciser la manière dont cela sera mis en œuvre afin que nos concitoyens bénéficient des mesures prises.

424

*Inflation des prix des matières premières et risques de pénurie alimentaire*

**26467.** – 27 janvier 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les mesures à mettre en place pour limiter l'inflation des prix des matières premières et les risques de pénurie et de rupture d'approvisionnements alimentaires. Elle note que la sortie de crise sanitaire covid-19, s'accompagne d'une hausse vertigineuse de la consommation mondiale. Il semble en effet que nombre de consommateurs, restreints lors des mesures de confinements, souhaitent désormais consommer, réaliser des achats qu'ils n'ont pu effectuer pendant la crise et utiliser une épargne, de précaution ou forcée, accumulée pendant cette longue période. Elle se réjouit de l'impact que cette demande va nécessairement avoir sur le dynamisme de notre économie et sur l'emploi. Mais elle s'inquiète des signes d'inflation des prix des matières premières et des risques de pénurie et de rupture d'approvisionnements qui se multiplient, notamment dans le secteur alimentaire. Elle précise que, depuis un an, de nombreux ingrédients de base dans l'alimentaire, subissent une inflation record : + 10 % pour le sucre, + 35 % pour le beurre, + 20 % pour les œufs... Elle souhaite donc savoir si il a prévu de réunir prochainement les acteurs de la filière (agriculteurs, laitiers, artisans, industriels et distribution) afin de sécuriser les approvisionnements français.

*Financement participatif obligatoire des collectivités locales*

**26468.** – 27 janvier 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'expérimentation en matière de financement participatif obligatoire des collectivités locales. L'article 48 de loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances permet aux collectivités, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de recourir au financement participatif obligatoire. Cette disposition a été introduite à l'initiative du Sénat. Elle prévoit qu'un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics définisse les critères

d'éligibilité des collectivités ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. À ce jour cet arrêté n'a pas été pris, ce qui ne permet pas à l'expérimentation de prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, comme la loi le prévoit. Aussi il souhaiterait savoir quand est prévu la publication de cet arrêté.

#### *Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active*

**26479.** – 27 janvier 2022. – M. Michel Canévet rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 24773 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

#### *Imputation de moins-value sur plus-value*

**26482.** – 27 janvier 2022. – M. Michel Canévet rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 24038 posée le 29/07/2021 sous le titre : "Imputation de moins-value sur plus-value", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

#### *Situation oligopolistique du marché de la notation de crédit*

**26483.** – 27 janvier 2022. – M. Dany Wattebled rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 24723 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Situation oligopolistique du marché de la notation de crédit", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

#### *Coût de la restauration scolaire pour les communes lors de la cinquième vague de covid-19*

**26378.** – 27 janvier 2022. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le coût des repas non consommés dans les cantines scolaires pour les communes. Depuis la rentrée du 3 janvier 2022, les absences de personnels et d'élèves se multiplient dans les écoles et sont rendues massives par la cinquième vague de l'épidémie de covid-19. Ces absences, très tardivement annoncées, souvent le matin même, ne permettent pas aux communes d'ajuster le nombre de repas scolaires qui seront effectivement consommés le jour même. Outre le gâchis alimentaire de grande ampleur que ces nombreuses absences entraînent, ces dernières impactent lourdement le budget des municipalités consacré à la restauration scolaire. Car les familles n'étant pas responsables des protocoles prévus en cas de contamination, la grande majorité des élus ne souhaitent pas leur facturer ces repas non consommés. Cette problématique est d'autant plus impérieuse qu'elle touche des milliers de communes, parfois d'ores et déjà confrontées aux difficultés inhérentes à la crise sanitaire. Seuls au-devant de ces préoccupations, de nombreux élus ont saisi les services administratifs de l'Éducation nationale ; en vain, ces derniers estimant que la restauration scolaire ne couvre pas leur champ de compétences. S'il est louable que le Gouvernement mette tout en œuvre pour que nos écoles demeurent ouvertes, les conséquences financières que cette décision fait peser sur nos territoires n'est pas à négliger. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend-il engager aux fins de délivrer une réponse aux difficultés constatées et d'apporter une aide substantielle aux collectivités compétentes en matière de restauration scolaire dans les écoles.

#### *Manque de moyens humains alloués à l'éducation nationale*

**26386.** – 27 janvier 2022. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les moyens alloués au premier et second degré par l'éducation nationale à Paris. À Paris comme dans de nombreux autres endroits en France, il y a un manque manifeste de professeurs titulaires constaté pour couvrir notamment les besoins de remplacement et les besoins de professeurs spécialisés à l'intérieur des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) pour venir en aide à des élèves qui ont largement subi des conditions d'étude dégradées. Par ailleurs, les écoles souffrent du manque de moyens affectés au remplacement d'enseignants en cette période de crise sanitaire, ce qui entraîne de nombreuses absences, avec à la clé des journées de classe perdues pour les élèves. Il est à noter qu'en 2020–2021, le ministère de l'éducation nationale avait déjà imposé à l'académie de Paris la suppression de 117 postes dans l'enseignement secondaire dont 36 postes dans les collèges, en dépit d'une hausse des effectifs d'élèves et que pour l'année 2021–2022, la dotation horaire globale (DHG) de Paris a été diminuée de 468 heures, soit 26 suppressions de postes supplémentaires. Pourtant de très nombreuses fois les parents d'élèves, les enseignants et leurs représentants ainsi que le conseil de Paris se sont

prononcés pour que des moyens humains soient débloqués afin de prévenir les conséquences de la crise sanitaire mais aussi pour cesser la dégradation du service public de l'éducation. Tous ces acteurs souhaitent qu'aucune baisse de la dotation horaire globale des collègues ne soit à déplorer pour l'année 2022-2023, et que celle-ci soit au contraire augmentée afin d'améliorer les conditions d'apprentissage et d'enseignement, tout en répondant aux besoins engendrés par la crise sanitaire. Ils souhaitent également que soient créés des postes de professeurs titulaires dans le premier degré pour couvrir les besoins, et notamment pour disposer de brigades de remplacement en nombre suffisant. Ils estiment par ailleurs que la baisse de la démographie scolaire soit saisie comme une opportunité pour abaisser le nombre d'élèves par classe plutôt que pour en fermer. Enfin ils pensent que dans le cas des écoles maternelles, la baisse de la démographie scolaire soit compensée par l'ouverture de très petites sections (TPS) permettant aux enfants de moins de 3 ans de bénéficier d'une scolarité anticipée, en particulier dans les quartiers populaires où l'accès à la culture scolaire dès le plus jeune âge constitue un enjeu majeur. Il lui demande comment ce qu'il compte faire en vue de satisfaire ces revendications qui visent la satisfaction de l'intérêt général.

### *Remplacement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré*

**26406.** – 27 janvier 2022. – Mme Marie-Christine Chauvin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la question du remplacement des professeurs absents qui constitue une des priorités importantes de son ministère. Dans le 1<sup>er</sup> degré, pour la période 2018-2019, le ministère indique que 83 % des absences sont couvertes. Si ces chiffres sont en amélioration de plus un point par rapport à 2017-2018, il n'en demeure pas moins que dans plusieurs académies, dont celle du Jura, de nombreuses absences d'enseignants du premier degré ne sont pas remplacées. Or, les articles L. 131-1 et suivants du code de l'éducation stipulent que l'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 3 à 16 ans. Ces situations sont récurrentes et perturbantes tant pour l'organisation de l'enseignement dans les écoles que pour les parents et les élèves. C'est le décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré qui en fixe le cadre réglementaire. Aujourd'hui, force est de constater que, compte-tenu de la crise sanitaire, nombre d'enseignants ne sont pas remplacés que ce soit pour les absences de moins de 15 jours ou celles de longue durée. Plusieurs milliers de postes sont donc à pourvoir d'urgence. Devant l'ampleur du problème, le ministère fait même appel aux retraités. Elle s'interroge alors sur le fait de savoir s'il n'y aurait pas un réservoir de personnel disponible en faisant appel aux enseignants mis en disponibilité pour suivre leur conjoint ou le partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) et astreint professionnellement à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice de ses fonctions. L'administration du ministère va arguer que ces enseignants ne peuvent, pendant leur période de mise en disponibilité, travailler dans l'éducation nationale. Or, dans ce cas très précis de l'enseignant qui suit son conjoint, la plupart ont fait une demande de mutation qui bien souvent est malheureusement refusée ce qui entraîne la mise en disponibilité. Les services du ministère considèrent que l'enseignant mis en disponibilité est toujours attaché à son département d'origine et donc titulaire et qu'il ne peut, dès lors, avoir deux contrats avec l'éducation nationale. En effet, ledit enseignant serait alors contractuel dans le nouveau département, ce qui poserait des problèmes d'équité dans la rémunération. La crise de la covid-19 ayant démontré qu'il fallait être pragmatique, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de revoir les modalités administratives de la disponibilité sur demande accordée de droit pour l'enseignant qui suit son conjoint et qui est dans l'attente d'une mutation. Cela permettrait de remédier à la carence de mise à disposition de personnel remplaçant et éviterait de recruter des contractuels, comme c'est le cas actuellement, non diplômés et non formés. À situation exceptionnelle, mesures d'urgence exceptionnelles.

426

### *Harcèlement des jeunes nés en 2010*

**26407.** – 27 janvier 2022. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports quant au harcèlement subi par des jeunes nés en 2010. Lors de la rentrée des classes 2021-2022, beaucoup d'élèves de sixième ont reçu des moqueries et fait l'objet de harcèlement de la part d'adolescents plus âgés, à cause de leur année de naissance. Ce harcèlement s'est répandu sur les réseaux sociaux avec le hashtag #anti2010, incitant d'autres jeunes à exclure « les 2010 ». Le 16 septembre 2021, a été mise en ligne une vidéo sur twitter défendant les jeunes sixièmes avec des numéros d'appel pour faire face au harcèlement et au cyberharcèlement, mais aussi un nouvel hashtag : #BienvenueAux2010. Le mouvement anti 2010 est dû à la plateforme tiktok, plateforme sur laquelle a commencé le harcèlement envers les « 2010 ». L'application a d'ailleurs banni le #anti2010, le 17 septembre 2021. On le retrouve aussi sur le jeu vidéo « fortnite », où les autres



joueurs reprochent aux 2010 de ne pas respecter les règles. Même si ce mouvement s'estompe au fil du temps, il n'en reste pas moins toujours d'actualité. Il lui demande donc si un bilan a été fait de ce harcèlement et quelles sont les mesures prises actuellement pour le combattre.

### *Accompagnement scolaire des élèves en situation de handicap et numéro école inclusive*

**26444.** – 27 janvier 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. Garantir l'accès à l'éducation et à une formation qualifiante prépare l'avenir des enfants tant socialement que professionnellement. À la rentrée 2021, 8 000 à 11 000 enfants en situation de handicap dont la majorité présentent un handicap cognitif ou intellectuel, sont exclus de l'école de la République, ce qui hypothèque leur avenir et met les familles en grande difficulté. Le nombre limité d'auxiliaires de vie scolaire (AVS), d'assistants d'élèves en situation de handicap (AESH) et de classes unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) complique la scolarisation. Les enfants présentant un handicap mental sont particulièrement touchés. En effet, l'errance médicale fait obstacle à la scolarisation, notamment dans l'évaluation de l'autisme, dont deux profils sont observés, avec ou sans déficience intellectuelle. Dès le plus jeune âge, il y aurait lieu d'effectuer une évaluation des personnes autistes afin de faciliter leur inclusion et, suivant le diagnostic posé, les intégrer dans le système scolaire de la maternelle à l'enseignement supérieur et universitaire, la France offrant encore une inclusion insuffisante après le collège. Les conséquences du déficit de scolarisation sont lourdes : retards d'apprentissage, manque de socialisation, difficultés d'intégration et autant de potentiels ignorés. D'après les chiffres 2020 de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 80 % des personnes handicapées ont un niveau de qualification inférieur au baccalauréat. Le taux de chômage moyen chez les travailleurs handicapés se situe au-dessus de la moyenne nationale et s'établit à 16 %, ce qui contraste avec l'ambition affichée de l'école inclusive. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si le lancement, avant la rentrée scolaire 2020, du numéro d'appel école inclusive et son déploiement ont permis une amélioration substantielle des situations et de l'accompagnement et si ce numéro peut s'appuyer sur une augmentation significative d'AESH et d'AVS. Il lui demande de lui préciser la politique du Gouvernement sur le recrutement de ces personnels.

427

### *Gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor*

**26450.** – 27 janvier 2022. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'avenir du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) du Ninian dans les Côtes-d'Armor. Les maires de Laurenan et Goméné ont en effet appris, lors d'un entretien le 10 janvier 2022 avec l'inspectrice de l'éducation nationale, la menace de fermeture d'une classe au sein du RPI. Les effectifs par classe peuvent sembler confortables mais les résultats des évaluations sont hétérogènes et bas par rapport à la moyenne nationale (deux tiers considérés comme fragiles et à besoins particuliers). Contrairement à plusieurs écoles du secteur, le RPI du Ninian n'est pas classé en réseau d'éducation prioritaire (REP). Le RPI du Ninian accueille des familles du monde rural avec des problématiques professionnelles (travail aux horaires décalés) d'où l'importance de maintenir un accueil de qualité sur le temps scolaire. Il compte en son sein une association de parents d'élèves, unique pour les deux communes, ce qui représente une force pour le RPI qui permet la concrétisation de beaux projets pédagogiques (classe de montagne, cirque, sorties scolaires, équipements...). L'école, réel poumon du territoire, participe à l'attractivité du territoire pour l'accueil de jeunes familles. Les communes sont engagées depuis quelques temps dans la revitalisation du centre bourg et la création de nouveaux lotissements. La crise sanitaire et ses conséquences ont mis un frein aux projets engagés. Une potentielle fermeture d'une classe dans le RPI viendrait à l'encontre de ces projets et des décisions financières votées. Les deux communes viennent également de s'engager pour de nouveaux équipements dans les écoles avec la mise en place d'un plan numérique 2022 et l'attribution de deux enveloppes au titre du plan bibliothèque. La disparition d'une classe représenterait une perte financière pour les communes vis-à-vis des investissements réalisés (bâti, mobilier, aire de jeux...) lesquels constituent des charges lourdes pour des budgets communaux déjà contraints. Dans le contexte actuel, il conviendrait d'engager une réelle concertation sur les moyens nécessaires à la bonne marche de l'éducation dans le territoire concerné et de surseoir dans l'immédiat à de telles mesures dans la carte scolaire 2022.

### *Épreuves de spécialité du baccalauréat 2022*

**26466.** – 27 janvier 2022. – **M. Alain Duffourg** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la tenue des épreuves de spécialité du baccalauréat 2022, prévues du 14 au 16 mars, et comptant pour 32 % de la note finale du diplôme. Devant la nouvelle vague de l'épidémie et la forte contagion du variant

omicron, les absences des élèves comme des professeurs affectent profondément l'enseignement et l'apprentissage de ces matières aux épreuves anticipées, dont les programmes n'ont pu être traités en totalité. Il lui demande donc pour répondre à l'anxiété des élèves concernés par ces épreuves, les mesures qu'il entend prendre quant au report à une date ultérieure et aux modalités de ces épreuves : un aménagement des épreuves, tels un assouplissement des barèmes de notations ou un dédoublement des sujets pour toutes les disciplines, le maintien d'une note de contrôle continu supérieure... De plus, des professeurs soulèvent le problème structurel d'un tel calendrier et demandent un report définitif des épreuves terminales de matières de spécialité à la fin de l'année, la réforme du baccalauréat n'ayant pu être pleinement mise en place en raison de la pandémie depuis mars 2020. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur un sujet qui inquiète les élèves de terminale.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Formation des élus locaux*

**26366.** – 27 janvier 2022. – M. **Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les formations diplômantes pour les élus ruraux. À partir de 2022 l'association des maires ruraux de France et l'institut d'études politiques (Sciences Po) de Lyon s'associent pour créer un parcours de formation « diplôme d'établissement ruralité et mandat communal » pour apporter des éléments de formation aux élus de communes de moins de 3 500 habitants. Ces communes sont un enjeu majeur car elles représentent 91 % des communes françaises et démontrent la forte place de la ruralité en France. Ce parcours permettra de former à la fonction d'élu local, au fonctionnement d'une collectivité territoriale, aux spécificités liées à la ruralité, ou encore à la communication et à la gestion des salariés. Ce diplôme aura pour objectif de former les élus à la gestion de leur commune et leur permettra de relever les défis de leur territoire. Cette formation aurait ainsi vocation à se développer et à s'étendre à de nouvelles universités pour former au mieux aux besoins des territoires. Par ailleurs, l'ouverture d'une formation similaire pour des étudiants post-bac permettrait de former des fonctionnaires et élus du monde rural de demain. C'est pourquoi il lui demande qu'une telle initiative permette la création d'un réel parcours professionnalisant dans chaque région pour former les élus et jeunes de chaque territoire aux enjeux locaux et ruraux.

### *Baisse des subventions du programme Erasmus +*

**26420.** – 27 janvier 2022. – M. **Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la baisse des subventions accordées au programme européen Erasmus + pour la mobilité internationale. Depuis septembre 2021, les universités françaises enregistrent une importante baisse du montant global des subventions européennes destinées à la mobilité étudiante, qu'elle soit intra-européenne ou extra-européenne. Certains établissements estiment à un tiers ou parfois plus de la moitié la perte des subventions qui leur sont versées par rapport aux précédents budgets. Le plan de relance post-covid décidé à l'été 2020 par les 27 États membres de l'Union européenne a privé le programme Erasmus d'une partie des financements qui étaient attendus. Le budget de 21,2 milliards d'euros accordé à la mobilité internationale des étudiants européens est bien en deçà des 24,6 milliards d'euros qu'avaient annoncé la Commission européenne en mai 2020. Cette baisse substantielle des crédits permet difficilement aux universités de tenir leurs engagements à l'égard des étudiants. Ainsi, il est probable que dès 2022 les universités ne soient plus en mesure d'envoyer autant d'étudiants que prévu en mobilité internationale. L'agence Erasmus + France, estime que les étudiants les plus précaires seraient les premiers lésés par ces coupes budgétaires. À ce titre, il faut rappeler que les jeunes ayant bénéficié d'opportunités de mobilité internationale ont beaucoup plus de facilité à trouver un emploi, étant donné l'implication du programme Erasmus + en faveur de l'insertion professionnelle. À la sortie d'une importante crise sanitaire, sociale et économique qui a fortement impacté la jeunesse, il serait une erreur de privilégier la rigueur budgétaire et cesser de parier sur l'éducation et la mobilité internationale des étudiants. Un renflouement budgétaire permettrait au programme Erasmus de gagner encore en importance auprès des étudiants et irait dans le sens du développement d'une conscience européenne au sein de la jeunesse, ce qui ne peut être que bénéfique. Pour ces raisons, il demande si le Gouvernement entend revoir le montant des subventions accordées à la mobilité internationale comme des dépenses prioritaires pour les années à venir.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Reconnaissance de la vaccination pour les Français de l'étranger*

**26385.** – 27 janvier 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la reconnaissance de la vaccination pour les Français de l'étranger. L'hétérogénéité des protocoles vaccinaux et des sérums employés à l'étranger pénalise les Français établis hors de France, de retour sur le territoire national au regard des obligations vaccinales. En effet, de nombreux pays pratiquent la dose de « booster » ou de rappel avec des vaccins n'utilisant pas la technologie de l'ARN messenger. Or le décret n° 2021-1521 dispose qu'une « dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger » est nécessaire pour que le « schéma vaccinal reste reconnu » et donne lieu aujourd'hui au passe sanitaire et demain au passe vaccinal. De plus, les délais admis en France entre la deuxième dose et la dose de rappel - conditionnant la validité du passe sanitaire - diffèrent à la fois des règles en vigueur dans les pays étrangers mais également des règles européennes. Ainsi, la France admet 7 mois (4 mois à partir du 15 février 2022) entre la dernière dose ou infection et la dose de rappel tandis que la Commission européenne retient un schéma de primo-vaccination (deux doses) et donc une validité du certificat européen de vaccination de neuf mois. Enfin, certains ressortissants ne voient pas leur certificat de rétablissement ou leur vaccination au Sputnik reconnus dans le cadre du passe sanitaire français et doivent être de nouveau vaccinés. Pour se mettre en conformité avec les contraintes françaises, certains se vaccinent à de multiples reprises avec des sérums différents, hors de tout protocole préconisé par la haute autorité de santé, prenant le risque de survaccination. Il l'interroge sur la possibilité de reconnaître une dose de rappel réalisée avec un vaccin classique pour accéder au passe sanitaire. Cette possibilité a d'ailleurs été ouverte par la haute autorité de santé en France lorsque le vaccin à ARN messenger ne peut être utilisé (communiqué du 14 janvier 2021). Il souhaiterait connaître la définition précise d'un schéma vaccinal complet au regard des exigences du passe sanitaire « frontières » et des modalités de voyage. Enfin, il lui demande que les certificats de rétablissement ou bien un test sérologique concluant à la présence d'anticorps soient reconnus pour accéder au passe sanitaire. À défaut, il voudrait que la haute autorité de santé se prononce sur la vaccination multiple des Français de l'étranger et ses potentiels dangers.

*Obligation de criblage des bénéficiaires de l'aide publique au développement*

**26388.** – 27 janvier 2022. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'obligation pour les organisations de solidarité internationale et de développement de désormais « cribler » les bénéficiaires finaux de l'aide publique au développement, pour les activités qui ne relèvent pas de l'aide d'urgence. Ces organisations doivent procéder à la vérification de l'identité des bénéficiaires finaux, quel que soit le type de soutien dont ils bénéficient dans les secteurs spécifiques définis en fonction de leurs besoins. Le Gouvernement a, certes, aménagé un régime spécifique pour les acteurs de l'action humanitaire qui bénéficient d'un allègement de ces exigences de criblage ; mais les principes de neutralité et de non-discrimination sur lesquels il s'appuie peuvent également être transposés au champ du développement et de la solidarité internationale. Le « criblage » des populations fait ainsi peser un risque éthique fort et d'entrave à l'action de solidarité de ces organisations non gouvernementales (ONG) et aucun pays européen n'a mis en place un tel mécanisme. Le Gouvernement explique que cette mesure doit répondre aux enjeux de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ; il fait ainsi reposer sur les organisations de solidarité internationale la mise en œuvre de sa politique et transforme ces acteurs en opérateurs de contrôle des populations. Aussi, alors que la mise en œuvre opérationnelle d'un tel dispositif risque de s'avérer inopérante eu égard à la situation dans de nombreux pays d'intervention, il demande au Gouvernement de bien vouloir revenir sur ce dispositif de criblage et préserver ainsi les valeurs d'une solidarité internationale efficace.

*Commissions de contrôle des listes électorales consulaires*

**26394.** – 27 janvier 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les commissions de contrôle des listes électorales consulaires. L'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République dispose que « la commission est composée : du président du conseil consulaire ; de deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l'assemblée des Français de l'étranger, après chaque renouvellement [...], parmi les électeurs de la circonscription consulaire, après avis des conseillers des Français de l'étranger élus de la circonscription électorale dont relève la liste électorale consulaire. [...] ». Dans les faits, c'est le bureau de l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) qui valide les propositions faites par les conseillers des Français de l'étranger. Cette procédure de désignation s'avère peu lisible



pour les conseillers des Français de l'étranger. Il n'est ainsi pas précisé si l'AFE doit motiver sa décision lorsqu'elle ne valide pas la candidature d'un des membres titulaires ou suppléants de la commission de contrôle, ni si un recours contre cette décision peut être engagé ou bien encore dans quels délais les conseillers sont avertis par ce refus et doivent soumettre une nouvelle candidature. Elle lui demande donc des détails quant au renouvellement de la commission de contrôle.

### *Programme vacances-travail avec la Corée*

**26436.** – 27 janvier 2022. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de d'ouvrir à nouveau le plus rapidement possible les procédures d'octroi de visas programme vacances-travail (PVT) avec la Corée qui sont bloquées depuis la crise sanitaire. Autant l'on peut comprendre que l'octroi des PVT soit suspendu pour raisons sanitaires, autant l'on ne peut que s'étonner que ces visas ne soient toujours pas octroyés à nos jeunes ressortissants, alors que d'autres pays européens tels que l'Espagne et l'Autriche les délivrent depuis septembre 2020. Comme il y aurait eu entre nos deux premiers ministres un échange de lettres confirmant leur accord pour une reprise de ces PVT sur la base de la réciprocité, il semblerait qu'il ne s'agisse que d'un blocage bureaucratique qui se doit d'être résolu au plus vite. Il serait, dès lors, opportun de repousser de deux ans l'âge limite, à savoir de 30 à 32 ans, pour l'obtention d'un PVT afin de ne pas sanctionner les jeunes ayant atteint l'âge limite et qui n'ont pas pu partir du fait du blocage des frontières. Elle lui demande donc de se saisir de ce dossier au plus vite afin que nos jeunes compatriotes ne soient pas plus longtemps pénalisés et de mettre fin à cette réelle et incompréhensible discrimination.

### *Difficultés actuelles entre la Russie et l'Ukraine*

**26437.** – 27 janvier 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés actuelles entre la Russie et l'Ukraine. En effet, depuis l'automne 2021, les tensions s'accroissent entre les séparatistes russes et l'armée ukrainienne dans la région frontalière du Donbass, dans l'est de l'Ukraine, notamment avec des mouvements de troupes et autres armes lourdes russes en direction de la frontière ukrainienne. Depuis la chute de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) en 1991, le président de la fédération de Russie considère que les anciens pays satellites doivent rester dans le giron russe. Ainsi, il souhaite que l'Ukraine rejoigne ses projets d'intégration comme l'union économique euroasiatique ou l'organisation du traité de sécurité collective (OTSC). Parallèlement, il entend empêcher tout élargissement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) dans les anciens pays soviétiques et veut former un cordon de sécurité autour de la Russie, formé de pays non-hostiles... Alors que le gouvernement américain vient d'ordonner aux familles des diplomates américains en poste à Kiev de quitter le pays « en raison de la menace persistante d'une opération militaire russe », il lui demande de quelle manière la France, qui vient de prendre la tête de l'Union européenne, entend agir pour préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

### *Situation en Ukraine*

**26445.** – 27 janvier 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la crise humanitaire qui frappe l'Ukraine. L'organisation non gouvernementale (ONG) Care a publié, le 14 janvier 2022, son baromètre annuel intitulé « the most under-reported humanitarian crises of 2021 » (« Les crises humanitaires les moins médiatisées en 2021 »). Si les principales crises qui ne font pas les gros titres prennent place en Afrique, on trouve également une grave crise humanitaire sur le continent européen, en Ukraine. En 2021, il a fallu attendre le mois de décembre pour que les médias évoquent la situation. Or un conflit armé affecte l'est du pays depuis huit ans, causant des blessés et des morts, y compris parmi les civils. Les Nations unies estiment que 3,4 millions de personnes ont besoin d'aide humanitaire et de protection, dont 68 % de femmes et enfants. Les femmes sont d'ailleurs très durement touchées : elles manquent d'accès aux soins gynécologiques et à la contraception, tandis que certaines d'entre elles deviennent la proie de réseaux de prostitution. Alors que plane la menace d'une invasion russe, il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées pour aider à résoudre le conflit politique en Ukraine et pour soutenir sa population en détresse.

### *Crise humanitaire en Zambie*

**26446.** – 27 janvier 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la difficile situation de la Zambie. L'organisation non gouvernementale (ONG) Care a publié, le 14 janvier 2022, son baromètre annuel intitulé « the most under-reported humanitarian crises of 2021 » (« Les crises humanitaires les moins médiatisées en 2021 »). Parmi ces crises qui ne font pas les gros titres, on

trouve la Zambie à la triste première place. 60% de ses habitants vivent sous le seuil de pauvreté. De graves sécheresses et des invasions d'insectes endommagent régulièrement les récoltes, ce qui conduit 1,2 million de personnes à souffrir de la faim. De surcroît, la pandémie de covid-19 a eu un impact particulièrement négatif sur l'économie, entraînant des pertes de revenu et de plus grandes difficultés encore pour accéder à la nourriture. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour aider ce pays, qui traverse une grave crise humanitaire.

### *Accord aérien entre l'Union européenne et le Qatar*

**26475.** – 27 janvier 2022. – M. Michel Canévet rappelle à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères les termes de sa question n° 25421 posée le 18/11/2021 sous le titre : "Accord aérien entre l'Union européenne et le Qatar", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## INDUSTRIE

### *Taxonomie verte*

**26400.** – 27 janvier 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie au sujet du projet d'acte délégué sur la taxonomie verte proposé par la Commission européenne. La Commission européenne a dévoilé la nouvelle version de sa « taxonomie pour la finance durable », qui orientera pour plusieurs décennies l'essentiel des investissements dans ce secteur vers les activités d'approvisionnement énergétique qui auront été considérées comme nécessaires pour la décarbonation. Au vu de ce projet, l'énergie nucléaire serait assimilée non pas à une activité durable, mais à une activité transitoire. Ceci implique que ce label soit remis en question tous les trois ans, une incertitude intenable pour une filière dont les investissements doivent être planifiés sur plusieurs décennies, et qui a besoin pour cela d'un cap politique constant et d'un environnement réglementaire enfin stable. L'énergie nucléaire serait soumise à une information spécifique, ne garantissant pas la neutralité technologique avec les autres énergies décarbonées. Elle ne serait intégrée que dans un an, alors que la taxonomie est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 : comment justifier un tel décalage ? Les rénovations de centrales seraient éligibles jusqu'en 2040 et leur construction jusqu'en 2045, alors que tous les scénarios démontrent que les besoins d'investissement vont bien au-delà de 2045. Ce statut transitoire est un non-sens au regard de l'objectif visé par la taxonomie : l'atteinte de la neutralité carbone. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce projet et ce qu'il compte faire pour obtenir un statut, une information, un délai et des conditions plus favorables pour l'énergie nucléaire.

431

## INTÉRIEUR

### *Nouveaux équipements et déroulement de carrière des gardes champêtres*

**26364.** – 27 janvier 2022. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nouveaux équipements des gardes champêtres et leur déroulement de carrière. La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés prévoit à l'article L. 522-5 une homogénéisation des équipements des gardes champêtres et crée une signalisation spécifique permettant de les identifier. La composition exacte de ces équipements sera décidée par le ministère de l'Intérieur par décret. Une requête est portée pour que le grade et la fonction de ces agents soient pleinement identifiables sur leur uniforme. Les gardes champêtres sont définis comme des policiers municipaux de catégorie C mais disposent de nombreuses prérogatives en matière de préservation de l'ordre public en milieu rural en exerçant, entre autres, des fonctions de police des forêts, de police de la chasse, de police des réserves naturelles ou bien de police des parcs nationaux. Par ailleurs, les gardes champêtres sont des agents territoriaux pleinement choisis par concours et affectés à un service de police municipale sous la responsabilité du maire. Les gardes champêtres forment un corps totalement particulier au sein des polices municipales en milieu rural. C'est pourquoi il demande d'indiquer la mention « garde champêtre territorial – police rurale » sur les nouveaux uniformes afin d'établir une claire identité visuelle et d'envisager de leur donner la possibilité d'accéder à la catégorie B comme les policiers municipaux.

### *Répertoire national des élus*

**26382.** – 27 janvier 2022. – M<sup>me</sup> Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'intérieur sur le répertoire national des élus (RNE). Instauré par le décret n° 2001-777, ce répertoire, désormais disponible en

« open data » permet de centraliser les informations relatives aux titulaires d'un mandat électoral. Sont concernés les conseillers municipaux, communautaires, départementaux, régionaux, les membres des assemblées des collectivités à statut particulier, les représentants au Parlement européen, les sénateurs, les députés, les maires. Les conseillers et délégués des Français de l'étranger ainsi que les conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) en sont exclus. Lors de la discussion du projet de loi « engagement et proximité » à l'Assemblée nationale, un amendement visant à les intégrer dans le répertoire national des élus avait été écarté à la suite d'un double avis défavorable de la commission et du Gouvernement, au prétexte que ces élus n'étaient « pas des élus comme les autres du fait de la mission consultative qui leur est confiée ». Pourtant, les conseillers et délégués des Français de l'étranger, élus au suffrage universel par nos compatriotes établis hors de France, sont les grands électeurs des sénateurs des Français de l'étranger. De plus, les présidents de conseil consulaire et les conseillers à l'AFE peuvent apporter leur parrainage à un candidat à l'élection présidentielle au même titre qu'un élu du territoire national. Elle lui demande par conséquent que les élus consulaires et élus à l'AFE figurent désormais dans ce répertoire.

### *Coût pour les communes du contrôle des points d'eau*

**26399.** – 27 janvier 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le contrôle des points d'eau. En effet, les sapeurs-pompiers n'ont plus cette compétence depuis le décret du 27 février 2015 qui a pour conséquence de confier celui-ci aux sociétés (Veolia, Lyonnaise des eaux...) contre un tarif de l'ordre de cent euros par poteau contrôlé, ce qui représente un coût non négligeable pour les petites communes. Or, les sapeurs-pompiers qui effectuaient auparavant cette prestation gratuitement pourraient se voir confier ce contrôle, sous réserve de modifier la loi du 27 février 2002 qui gèle la contribution des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) aux budgets des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) depuis vingt ans, sans prendre en considération ni l'évolution démographique, ni l'évolution des menaces (terrorisme) et des risques (dérèglement climatique, pandémie mondiale,...). Ainsi, il lui demande s'il serait favorable à une réforme de ce type.

### *Classement en commune touristique*

**26410.** – 27 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe prévoit qu'au premier janvier 2017, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent tous, détenir la compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». Il lui demande si une commune concernée par ce dispositif est en droit d'obtenir son classement en commune touristique dès lors qu'elle remplit les trois critères : détenir un office de tourisme classé ; organiser des animations touristiques et disposer d'une capacité d'hébergement destinée à une population non permanente.

### *Exercice effectif de l'activité de taxi par des titulaires d'autorisation de stationner domiciliés à distance du périmètre d'activité*

**26418.** – 27 janvier 2022. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes rurales isolées dont les populations ont besoin d'une véritable desserte locale effectuée par les taxis titulaires d'une autorisation de stationner (ADS) sur leurs territoires, et sur l'impossibilité pour un maire de refuser une ADS au vu d'une domiciliation trop lointaine du demandeur. C'est notamment le cas du maire de la commune de Saillagousse, commune des Pyrénées-Orientales, située sur le plateau Cerdan. Celui-ci a rendu un avis défavorable à la reprise d'autorisation de stationnement à un repreneur installé à Prades, au motif que le temps de trajet entre Prades et Saillagousse, trois quarts d'heure par des routes de montagne, rend improbable la desserte effective de Saillagousse par un taxi qui, domicilié trop loin, ne pourrait plus être disponible pour effectuer les courses de courte distance des populations locales. Le syndicat des artisans taxis des Pyrénées-Orientales fait valoir au maire que rien n'oblige légalement le détenteur d'une ADS à être domicilié dans sa commune de rattachement, et lui oppose plusieurs jurisprudences, dont un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 27 février 2015. Il lui indique qu'il ne peut refuser d'accorder la cession de l'ADS avant d'avoir pu constater un manquement effectif de desserte de la commune de Saillagousse, ce qui suppose au préalable, le transfert de l'autorisation. La réponse à la question écrite n° 00334 du 12 juillet 2012 va dans ce sens, puisqu'elle cite l'article L. 3124-1 du code des transports qui « prévoit que le maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement (ADS) n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou, en cas de violation grave ou répété par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de cette ADS ou procéder à son retrait temporaire ou définitif ». Seul un contrôle a

posteriori est donc possible. En revanche, rien n'est prévu dans la loi pour permettre au maire d'apprécier au préalable la réalité du service effectif que le taxi pourra rendre à sa commune. Dans l'état actuel de la loi, il est obligé d'accorder l'ADS, même s'il est évident que le titulaire ne pourra remplir ses obligations. Compte tenu de l'intérêt général des populations des communes rurales isolées, il lui demande ce qu'il serait possible de faire pour éviter les abus manifestes.

### *Reconnaissance des acteurs du secours en montagne*

**26423.** – 27 janvier 2022. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance des acteurs du secours en zone de montagne. En novembre 2021, à la suite du Beauvau de la sécurité, le ministre de l'intérieur annonçait la juste reconnaissance des gendarmes et policiers qui assurent le secours en montagne. Il ne peut que saluer l'octroi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 d'une indemnité substantielle à ces hommes et ces femmes exposés à des risques spécifiques pour la protection de la population dans les conditions difficiles de nos massifs. Toutefois, il semble que certains des acteurs incontournables du secours en montagne aient été oubliés. En effet les interventions de secours en montagne sont majoritairement hélicoptérées, or les équipages des détachements aériens de gendarmerie dont les hommes ont fait le choix courageux de se spécialiser à l'exercice de leurs missions dans cet environnement périlleux n'ont pas été bénéficiaires de l'indemnité reconnaissant leur spécialité. Alors que ces professionnels du secours en montagne ont à faire face aux mêmes risques, qu'ils sont eux aussi soumis à des qualifications et entraînements spécifiques, qu'ils font également des concessions au quotidien pour servir, et donc vivre avec leur famille, dans des zones géographiques excentrées, ils ne bénéficient pas de la même reconnaissance que leurs collègues intervenant aux sols ou à leurs côtés dans les hélicoptères. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour combler cette inégalité envers les équipages des détachements aériens de gendarmerie des zones de montagne. Il lui demande également de préciser les mesures envisagées concernant les secouristes de la sécurité civile qui exercent dans les mêmes conditions périlleuses en zone de montagne aussi bien soit au sol que par hélicoptère.

### *Modification du calendrier de dépôt des offres d'un appel à projet*

**26430.** – 27 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune ayant lancé un appel à projet pour l'aménagement d'une emprise foncière lui appartenant peut modifier, de façon unilatérale, le calendrier de dépôt des offres des candidats.

## JUSTICE

### *Violences intra-familiales et changement de nom*

**26477.** – 27 janvier 2022. – **M. Michel Canévet** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 25341 posée le 11/11/2021 sous le titre : "Violences intra-familiales et changement de nom", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Reconnaissance du « tilde »*

**26480.** – 27 janvier 2022. – **M. Michel Canévet** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 24775 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Reconnaissance du « tilde »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## LOGEMENT

### *Problèmes et délais de traitement des dossiers du dispositif MaPrimeRénov'*

**26431.** – 27 janvier 2022. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les problèmes et les délais de traitement des dossiers relatifs au dispositif « MaPrimeRénov' ». Instauré au début de l'année 2020, le dispositif « MaPrimeRénov' » est au cœur de la stratégie du Gouvernement pour réaliser la nécessaire rénovation thermique des logements. Avec plus de 617 000 demandes lors de l'année 2021, cet outil a rencontré son public, notamment auprès des ménages modestes. Malheureusement, plusieurs problèmes de traitement des dossiers entravent fortement la réussite de ce dispositif. En effet, sur l'ensemble des demandes réalisées en 2021, seules 294 000 primes ont été versées l'an

dernier. Alors que le délai d'instruction des dossiers a été fixé à deux mois, 32 % des dossiers sont traités dans ces délais. Malgré une hausse conséquente des effectifs de l'agence nationale de l'amélioration du logement (ANAH), le délai moyen est de cinq mois et 8 % des dossiers prennent même plus d'un an à être traités. Ces délais trop importants peuvent provoquer de grandes difficultés financières pour les bénéficiaires, qui ont souvent eu à avancer plusieurs milliers d'euros pour leurs travaux. Sans cette aide, la majorité des ménages n'auraient pas entrepris de tels travaux. Outre les difficultés de trésorerie pour les ménages modestes, ces retards ont également des conséquences sérieuses pour les entreprises et les artisans du secteur de la rénovation énergétique, qui souffrent d'un manque à gagner après avoir engagé les travaux. Afin d'accélérer la rénovation thermique, tout en soutenant les ménages souhaitant procéder à cette rénovation, il est indispensable de considérer les enjeux sociaux et financiers. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte résoudre les problèmes de traitement rencontrés par le dispositif « MaPrimeRénov' ».

## MER

### *Certification des pêches durables*

**26474.** – 27 janvier 2022. – **M. Michel Canévet** rappelle à **Mme la ministre de la mer** les termes de sa question n° 25213 posée le 04/11/2021 sous le titre : "Certification des pêches durables", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il la prie de bien vouloir lui faire connaître sa réponse, alors que le délai réglementaire de deux mois (Art. 75 du règlement du Sénat) est écoulé.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Prise en charge de dispositifs médicaux pour personnes en situation de handicap*

**26375.** – 27 janvier 2022. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le projet de réforme relatif aux modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. Ce texte emporte plusieurs points inquiétants. Il prévoit tout d'abord la diminution drastique du financement global aujourd'hui dédié à l'acquisition des fauteuils (estimée entre 110 et 170 millions d'euros) puisqu'il supprime le financement des tiers financeurs (maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH) et mutuelles), sans augmenter le budget de la sécurité sociale, ce qui aura pour conséquence : en premier lieu, une diminution majeure de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers français ; en second lieu, la cessation d'activité ou le désengagement des prestataires de santé à domicile de cette activité du handicap, en raison de son insoutenabilité économique renforcée par un nouveau modèle locatif inadapté. Cela entraînera une perte de liberté de choix des usagers pour l'acquisition de leur fauteuil. Il fixe par ailleurs des tarifs diminuant jusqu'à 4 fois la rémunération dévolue aux prestataires, et impose des ventes ou locations à perte sur de nombreux champs, tandis que dans le même temps les exigences et coûts augmentent considérablement. La fixation d'un taux de marge maximal de 20 % ne couvre même pas les coûts de rémunération des personnels. Alors que les associations d'usagers et les fabricants réclament de nouvelles concertations afin de conduire une réforme pérenne, réaliste, soutenable économiquement et répondant effectivement aux attentes des usagers, il demande au Gouvernement de prendre des engagements fermes afin de garantir la soutenabilité de la réforme et sa viabilité économique en augmentant par une loi de finances rectificative, le budget de l'assurance maladie.

### *Modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap*

**26396.** – 27 janvier 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les inquiétudes que soulève le projet de réforme relatif aux modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. La récente présentation du projet de tarification supposée rémunérer les fauteuils et les prestations associées à leur délivrance inquiète les associations de personnes handicapées et les personnes concernées, qui dénoncent un décalage entre les ambitions exprimées et la réalité du projet de nomenclature comme sa modélisation financière. Selon eux, tel que proposé, le projet risque d'entraîner une diminution drastique du financement global aujourd'hui dédié à l'acquisition des fauteuils du fait de la suppression du financement par les tiers financeurs (maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et mutuelles). Ils craignent donc une baisse de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers français qui viendrait, en outre, les priver de l'accès aux innovations



technologiques. Ils redoutent également un désengagement des prestataires de santé à domicile de cette activité du handicap, en raison de son insoutenabilité économique renforcée par un nouveau modèle locatif inadapté. L'objectif premier de cette réforme devant être d'améliorer la vie des personnes en situation de handicap en leur permettant d'accéder à l'aide technique de leur choix, adaptée à leurs besoins et sans reste à charge, il lui demande de ne pas précipiter les décisions et de tenir compte des aménagements indispensables requis par les acteurs et les usagers.

### *Tarifcation des fauteuils roulants et prestations associées à leur délivrance*

**26443.** – 27 janvier 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les inquiétudes des associations d'usagers et les fabricants sur le projet de réforme relatif aux modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap, inquiétudes que les prestataires de santé à domicile partagent pleinement, a fortiori après la présentation de la tarification supposée rémunérer les fauteuils et les prestations associées à leur délivrance. En effet le projet de nomenclature annoncé emporte semble-t-il la diminution drastique du financement global aujourd'hui dédié à l'acquisition des fauteuils (estimée entre 110 et 170 millions d'euros) puisque le projet supprime le financement des tiers financeurs (maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et mutuelles) sans augmenter le budget de la sécurité sociale, la fixation de tarifs diminuant jusqu'à quatre fois la rémunération dévolue aux prestataires et imposant des ventes ou locations à perte sur de nombreux champs, ainsi que l'accroissement des délais et complexités administratives pour les usagers comme pour les prestataires. Cette réforme importante ne devrait pas être contrainte par le calendrier politique et en particulier l'échéance présidentielle. Le temps nécessaire à sa construction collégiale impliquant activement les acteurs doit être pris, pour une réforme pérenne, réaliste, réalisable, soutenable économiquement et répondant effectivement aux attentes des usagers. Elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse de nature à rassurer les intéressés et garantir la viabilité économique de la réforme. Associer les acteurs et les usagers à la formalisation de la réforme, en tenant compte de leur proposition d'aménagement, constituerait a minima un élément positif.

### *Manque de places dans les instituts médico-éducatifs*

**26448.** – 27 janvier 2022. – **M. Guillaume Gontard** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** à propos de la pénurie de places d'accueil pour les personnes handicapées dans les instituts médico-éducatifs. Depuis plusieurs années, le choix d'orienter un maximum d'enfants en situation de handicap vers le système scolaire classique conduit à la fermeture d'un nombre important de places dans les différentes structures spécialisées qui les accueillait jusqu'alors. Si l'objectif de l'école inclusive est souhaitable, celle-ci est cependant encore loin d'être une réalité, notamment en raison de la pénurie d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Ces derniers sont en effet bien souvent trop peu rémunérés, insuffisamment formés et doivent accompagner un trop grand nombre d'élèves à la fois. Dans ce contexte, la poursuite de la politique de fermeture de places dans les instituts médico-éducatifs (IME) pose problème. En effet, alors que l'école inclusive peine à tenir ses promesses, une étude réalisée par le média Faire face, spécialisé sur les questions du handicap, estimait en 2018 à 30 000 le nombre de places manquantes dans les IME. Pourtant, les fermetures continuent. L'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes a ainsi annoncé la fermeture de 200 places, sur 1 200, d'ici à mars 2022, au profit d'une prise en charge en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Cette décision, contestée par une pétition rassemblant déjà près de 25 000 signatures, n'est pas compréhensible au vu de la longueur des listes d'attente et du poids qu'elle va entraîner sur les familles concernées. En outre, les IME doivent également continuer de prendre en charge des personnes majeures n'ayant pas d'autres solutions de prise en charge - dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les foyers d'accueil médicalisés (FAM) ou les maisons d'accueil spécialisées (MAS) - comme le prévoit « l'amendement Creton ». D'après une réponse donnée à un sénateur, ce problème concerne plus de 6 000 personnes. Dès lors, la solution pour une bonne prise en charge dans les IME est indissociable d'une augmentation des capacités d'accueil dans les structures pour adultes handicapés. Ainsi, il souhaiterait connaître comment le Gouvernement entend accompagner au mieux les enfants en situation de handicap, alors même que l'ambition de l'école inclusive se heurte encore à d'importants dysfonctionnements.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Situation des personnels non soignants du secteur médico-social*

**26356.** – 27 janvier 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels non soignants du secteur médico-social. Les accords du Ségur de la santé en 2020 ont acté une revalorisation salariale de l'ensemble des personnels des hôpitaux et des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à hauteur de 183 euros nets par mois. Au cours de l'année 2021, ces reconnaissances salariales ont été étendues d'abord aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social, puis aux soignants des établissements pour personnes handicapées financés par la sécurité sociale. Néanmoins, certains professionnels, non soignants exerçant au contact des personnes en situation de handicap dans ces structures, restent exclus de ces accords. Ainsi, les moniteurs éducateurs, les veilleurs de nuit, les agents de service, entre autres, pourtant indispensables à l'accompagnement des personnes en situation de handicap, ne bénéficient pas aujourd'hui de cette revalorisation des rémunérations. Ces inégalités salariales entraînent ou vont entraîner des tensions fortes au sein des équipes qui aboutiront sans doute à un départ des salariés vers d'autres établissements et une crise des vocations, voire une reconversion dans d'autres secteurs d'activité. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que tous les professionnels médico-sociaux soient concernés par les mesures de revalorisation salariale et ainsi mettre fin à cette inégalité de traitement.

*Maintien et renforcement de la surveillance épidémiologique des eaux usées*

**26358.** – 27 janvier 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le maintien et le renforcement de la surveillance épidémiologique des eaux usées. Conformément à la recommandation 2021/472 de la Commission européenne du 17 mars 2021 concernant une approche commune pour la mise en place d'une surveillance systématique de la présence du SARS-COV-2 et de ses variants dans les eaux usées de l'Union européenne, et afin de doter plus généralement la France des moyens de surveillance épidémiologique les plus efficaces, il est nécessaire de maintenir la permanence, la continuité et l'universalité du système de surveillance bactériologique et épidémiologique des réseaux d'eaux usées et de renforcer son efficacité pour la détection des variants du virus. Depuis le printemps 2020, les détections du SARS-CoV-2 ont été réalisées dans les réseaux d'eaux usées avec la technologie de réaction de polymérisation en chaîne (PCR), permettant ainsi d'anticiper de manière préventive voire prédictive la survenue de foyers épidémiques dans des centres urbains à l'échelle d'un quartier. Toutefois, le réseau national Obépine coordonnant les laboratoires d'analyses sous l'égide du ministère chargé de la santé et de la direction générale de la santé devra cesser ses activités au 31 janvier 2022 après une précédente prorogation de son mandat dans la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire. La France risque ainsi de se retrouver sans système national de surveillance épidémiologique et bactériologique des eaux usées. Un tel système relève pourtant de la recommandation n° 2021/472 de la Commission européenne du 17 mars 2021, créant l'agence européenne « Health Emergency Response Authority » (HERA) pour coordonner ces réseaux de vigilance sanitaire au sein des États-membres. En outre, l'efficacité du réseau Obépine connaît une limite scientifique dans la détection des différents variants du SARS-CoV-2, rendant les technologies PCR actuelles insuffisantes dans un contexte de conjonction de souches du coronavirus. La couverture du territoire national s'avère largement insuffisante avec 1 % du réseau de stations d'épuration contrôlées par semaine. Il importe donc de concevoir un système national de surveillance épidémiologique autorisant le recours aux technologies les plus avancées et les plus adaptées. Par conséquent, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour maintenir et renforcer la surveillance épidémiologique des eaux usées.

*Installation de purificateurs d'air d'intérieur*

**26359.** – 27 janvier 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'installation de purificateurs d'air d'intérieur dans les établissements d'enseignement, qui sont des lieux à haut risque de propagation et de contamination. Plusieurs études scientifiques sérieuses effectuées en conditions réelles, notamment celles réalisées en Allemagne et au Royaume-Uni, confirment l'efficacité des purificateurs d'air d'intérieur dans des classes. Par ailleurs, dans un avis rendu le 21 mai 2021, le haut conseil de santé publique recommande l'utilisation des purificateurs d'air lorsque l'aération est insuffisante. Nos voisins européens ont déjà compris l'importance de ces outils de santé publique, à l'image de l'Allemagne qui a annoncé, en juillet 2021, un plan de financement à hauteur de 200 millions d'euros pour les purificateurs d'air mobiles, visant exclusivement les établissements scolaires accueillant des enfants de moins de 12 ans. La France promeut d'autres outils, tels que



les capteurs de CO<sub>2</sub>. Mais force est de constater que, ces capteurs ne permettent pas de lutter suffisamment activement contre le virus, qui est en constante propagation dans l'air. Les écoles, collèges, lycées et universités ne sont pas tous en capacité d'aérer les endroits clos. Actuellement, des centaines d'étudiants sont en examens dans des salles ou des amphithéâtres qu'il n'est pas toujours possible d'aérer en continu, notamment en période hivernale. L'utilisation de purificateurs d'air dans des salles de classes ou des lieux clos permettrait d'améliorer la qualité de l'air ambiante et de limiter la propagation d'autres types de maladies contagieuses. In fine, les purificateurs d'air doivent être vus comme des outils de santé publique bénéfiques aussi bien sur le court terme que sur le long terme. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de développer l'installation des purificateurs d'air dans les établissements d'enseignement.

### *Exonération du forfait de participation aux urgences pour les patients sans médecin traitant*

**26360.** – 27 janvier 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le forfait de participation aux urgences entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgence prévu à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale prévoit que les personnes entrant aux urgences pour des soins non suivis d'une hospitalisation devront s'acquitter d'une somme de 19,61 euros. Ce forfait sera pris en charge par les assurances complémentaires santé, comme l'étaient déjà les tickets modérateurs acquittés par les patients pour lesquels des actes et examens étaient effectués lors de leur passage aux urgences. Ce forfait est, toutefois, soit minoré, soit il bénéficie d'exonérations. Ainsi, ce forfait patient urgence est réduit à 8,49 € pour les personnes reconnues en affection de longue durée (ALD) et pour les bénéficiaires d'une rente d'accident de travail ou d'une maladie professionnelle avec une incapacité inférieure aux deux tiers. Et il est supprimé pour ceux qui se trouvent dans ces situations : invalides ayant un taux d'incapacité au moins égal aux deux tiers ; patients atteints de la covid-19 ; bénéficiaires des prestations maternité ; donneurs d'organes pour les actes en lien avec le don ; mineurs victimes de sévices sexuels pour leurs soins ; bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ; victimes d'actes de terrorisme ; bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME) et détenus. Hormis ces minorations et ces exceptions qui sont les bienvenues, il impose aux ménages, y compris aux plus fragiles d'entre eux, d'avancer les frais. Aujourd'hui, des millions de Français se sentent abandonnés par notre système de santé. Il y a une véritable crise des urgences. Elle frappe de plus en plus d'hôpitaux de proximité et, cumulée à l'absence de praticiens disponibles à proximité immédiate, les patients se tournent vers l'hôpital. Par ailleurs, de nombreux Français se retrouvent sans médecin traitant et renoncent de fait aux soins. Vivre dans une zone sous-dense multiplie par deux les « chances » de renoncement, avec tous les risques que cela implique. Ce renoncement est multiplié par huit lorsque le fait de vivre dans un désert médical se couple à une « pauvreté en conditions de vie », selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). Sachant que le recours aux urgences pour une large frange de la population issue des territoires ruraux et des périphéries urbaines, laquelle est sujette à des situations de risques sanitaires par renoncement aux soins, demeure la seule solution, il lui demande si une évolution de l'arrêté relatif aux montants du forfait patient urgences peut être envisagé dans les mois qui viennent.

### *Nouvelle proposition de découpage du département de la Charente en zones sous-denses pour les professionnels de santé libéraux*

**26361.** – 27 janvier 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pertinence du nouveau découpage du département de la Charente en zones sous-denses proposé par l'agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine. Malgré la volonté des services de l'État de trouver des solutions en concertation avec les élus locaux, ce nouveau zonage ne correspond pas aux besoins réels des Charentaises et Charentais en matière d'accès aux soins de proximité. En effet, l'ensemble du département de la Charente est gravement touché par la désertification médicale. Selon les chiffres du syndicat de médecins, 10 % de la population charentaise est privé de médecin référent. La Charente est un des départements les plus durement touchés par la désertification médicale dans toutes les catégories de professionnels de santé (médecins, spécialistes, infirmiers, sage-femme, kinésithérapeutes, etc.) Il est donc impossible de décider que certaines zones seraient beaucoup moins tendues que d'autres. Par conséquent, l'ensemble du département de la Charente devrait être classé en ZIP (zone d'intervention prioritaire). De plus, les politiques publiques d'incitation à l'installation des professionnels de santé libéraux en zones sous-denses sont nécessaires mais restent insuffisantes pour lutter contre le phénomène de désertification médicale et garantir l'accès à la santé à l'ensemble des Charentaises et des Charentais. Aussi, elle l'interroge sur la pertinence de la mise en place de ce nouveau zonage en Charente.

*Médecine scolaire*

**26367.** – 27 janvier 2022. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'état de la médecine scolaire. En France en 2021, l'on comptait 900 médecins scolaires pour 12 millions d'élèves. Sans parler des inégalités territoriales, cela revient néanmoins à un médecin pour 13 000 élèves, bien loin des 5 000 préconisés. La médecine scolaire est notamment obligatoire en 6<sup>e</sup> année et en 12<sup>e</sup> année. En 2018, seuls 18 % des élèves avaient vu un médecin scolaire. Il s'agit pourtant d'un service public permettant une égalité de droits devant la santé, en particulier pour les enfants les plus défavorisés. Ce travail de prévention est extrêmement important, d'où la nécessité de revoir sa place et son rôle, en particulier en ce temps de crise sanitaire. En conséquence, il lui demande, outre le projet de rapport prévu dans le projet de loi dit 3DS relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 588, Sénat, 2020-2021) sur la question, ce qu'il est prévu en matière d'investissement concret pour renforcer les effectifs en matière de médecins scolaires sur l'ensemble du territoire Français.

*Exonération du forfait « patient urgences » pour les personnes situées en zones sous-dotées*

**26368.** – 27 janvier 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place d'une exonération du forfait « patient urgences » pour les personnes situées en zones sous-dotées. L'association des maires ruraux de France demande à ce que les personnes situées en zones sous-dotées en médecins puissent être exonérées du forfait « patient urgences » applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dans l'incapacité d'être reçus par un médecin dans des délais raisonnables et un nombre croissant d'entre eux n'ayant plus de médecin traitant (5,5 millions de français sont concernés), nos concitoyens vivant dans les déserts médicaux sont contraints de se rendre au service des urgences pour des actes médicaux du quotidien. Avec ce nouveau dispositif, ils devront s'acquitter immédiatement de la somme de 19,61€, même pour un acte simple, qui restera à leur charge s'ils n'ont pas de mutuelle ou de complémentaire santé. Leur appliquer ce forfait de 19,60 € représenterait une double peine pour ces personnes qui connaissent déjà d'importantes difficultés d'accès aux soins et sont parfois même contraintes d'y renoncer. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à cette demande.

*Inefficacité du revenu de solidarité active*

**26371.** – 27 janvier 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de l'inefficacité du revenu de solidarité active. Il rappelle que le revenu de solidarité active (RSA), créé en 2008, est aujourd'hui attribué à plus de deux millions de foyers pour une dépense annuelle de 15 milliards d'euros. Une récente publication de la Cour des comptes indique que le public ciblé est insuffisamment atteint et estime que la fraude porte désormais sur des montants significatifs. De plus, l'objectif de retour à l'emploi ne serait pas atteint pour près des deux tiers de ses bénéficiaires. Le taux de retour à l'emploi est en effet très inférieur à celui de la moyenne des demandeurs d'emploi. S'il constitue une protection efficace contre la très grande pauvreté, la Cour note que le RSA risque d'évoluer pour un nombre croissant de personnes, vers une simple allocation de survie, « marquant l'échec des ambitions affichées en 2008 lors de sa création ». Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire évoluer le RSA et le rendre plus efficace, en particulier dans l'accompagnement et le retour à l'emploi.

*Situation des ambulanciers hospitaliers*

**26372.** – 27 janvier 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers hospitaliers. Cette profession mène une grève depuis plusieurs mois pour obtenir plus de reconnaissance, estimant avoir été oubliée par le Ségur de la Santé. Tous veulent accéder au statut de soignant et ne plus faire partie de la filière « ouvrière, logistique et technique ». Tous veulent être appelés « ambulanciers » et non plus conducteurs. Cette dénomination date d'un décret de 1959 qui n'a pas évolué. Tous veulent faire partie de la catégorie « active » qui reconnaîtrait la pénibilité de leur métier. Enfin, tous souhaitent une revalorisation salariale qui correspond à leurs compétences. Au nombre de 2 500 en France, les ambulanciers de la fonction publique hospitalière ont des bas salaires, ce qui rend leur profession très peu attractive, pour des heures travaillées le week-end, la nuit. L'obtention de la prime « Simone Veil » pourrait en ce sens apporter plus de reconnaissance. De même, il semble essentiel pour cette profession d'améliorer les promotions professionnelles au cours des carrières. Des négociations sont en cours avec le ministère, aussi, elle lui demande s'il entend faire évoluer le statut des ambulanciers en tenant compte de leurs demandes.

### *Détresse des éducateurs spécialisés*

**26376.** – 27 janvier 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des éducateurs spécialisés. Confrontée à une crise des vocations et à un manque de reconnaissance salariale, cette profession est pourtant essentielle à l'accompagnement des personnes, souvent des enfants et des adolescents, en situation de handicap ou rencontrant d'importantes difficultés sociales et d'insertion. Ces personnels du secteur médico-social, qui ne bénéficient pas des avancées prévues par le Ségur de la Santé, ont récemment manifesté leur désarroi et leur colère face au manque de moyens auquel fait face la profession. Faute d'être en mesure d'exercer dignement leur métier, nombre de ces éducateurs le quittent prématurément, aggravant, par voie de conséquence, les difficultés de ces salariés du milieu associatif. Considérés comme soignants et essentiels lors du confinement du printemps 2020, leurs activités se sont par ailleurs révélées indispensables à la continuité du suivi de mineurs isolés et surexposés à la précarité. Si le secteur du social et du médico-social dépend des départements et des centres communaux d'action sociale (CCAS), l'État peut et doit se donner les moyens d'apporter un appui, auprès des collectivités territoriales concernées, aux fins de recréer de l'attractivité et d'inciter à se former au métier d'éducateur spécialisé. Aussi, il lui demande les actions qu'entend engager le Gouvernement pour y parvenir.

### *Infirmiers de blocs opératoires*

**26380.** – 27 janvier 2022. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômé d'État (IBODE). Le Conseil d'État vient en effet d'annuler les décrets encadrant les compétences des infirmiers travaillant dans les blocs opératoires et actant les mesures transitoires dans les blocs depuis 2019, au motif de l'insécurité juridique. Il manque en effet de nombreux IBODE dans les blocs opératoires. Le Conseil d'État donne quatre mois au Gouvernement pour prendre de nouvelles dispositions réglementaires transitoires. Dans la rédaction de ce nouveau décret, il est nécessaire de prendre en considération le fait que les professionnels ont besoin d'être sécurisés dans leurs emplois et leurs fonctions. Il semble donc nécessaire de définir de nouvelles mesures transitoires permettant de pérenniser les actes exclusifs IBODE, tout en sécurisant les soins au bloc opératoire et la confirmation de la mise en place de la réingénierie de la formation pour la rentrée 2022. Il lui demande donc des engagements dans le travail de réécriture de ce décret afin de sécuriser les IBODE.

### *Revendications statutaires et en matière de rémunération des sages-femmes*

**26393.** – 27 janvier 2022. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications statutaires et en termes de rémunération des sages-femmes. De l'Ardèche à l'Isère, les sages-femmes continuent en effet à se mettre en grève après la « semaine noire » organisée durant les fêtes. Si cela fait plus de 20 ans qu'elles sont mobilisées pour voir leurs compétences reconnues, la dégradation accélérée de leurs conditions d'exercice justifierait à elle seule leur mobilisation intensifiée. Selon l'enquête « bien-être étudiant » de 2018 de l'association nationale des étudiants sages-femmes, 27 % des étudiants ont déjà pensé à arrêter leurs études ou à se réorienter, traumatisés par des conditions et une charge de travail difficilement supportables. Les sages-femmes, ce sont près de 98 % de femmes, qui suivent un cursus exigeant et sélectif mais sont exposées aux contrats à durée déterminée (CDD) une fois diplômées à bac + 5, et avec un revenu inférieur à 2000 euros nets. Leur profession est tout à la fois victime des préjugés patriarcaux et d'un système de santé malade. Avec le Ségur, la revalorisation salariale annoncée ne rattrape pas le retard pris par la profession et elle est inégalitaire, écartant les sages-femmes territoriales, les enseignantes et les enseignants. L'avenant 5 à leur convention pose aussi question. Les sages-femmes demandent donc aujourd'hui « une révision des décrets de périnatalité de 1998 pour une mise en sécurité des usagers avec des effectifs médicaux suffisants, la modification du statut des sages-femmes hospitalières, et une revalorisation vraiment incitative des revenus de l'ensemble de la profession ». Elles demandent également une sixième année d'études, loin d'être injustifiée au regard du rythme imposé dans le cadre des cinq années actuelles. Surtout, elles ont besoin d'une amélioration de leurs conditions de travail et d'une reconnaissance professionnelle à la hauteur des responsabilités exercées. Les sages-femmes accompagnent la majorité des naissances dans des circonstances qui, trop souvent, ne leur permettent plus de prendre soin des futures mamans. Répondre à l'urgence exprimée par la profession, c'est garantir le droit des femmes à accoucher dignement. S'il ne va pas encore assez loin, le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de juillet 2021 pointe en ce sens. Elle lui demande donc quand le Gouvernement se donnera la peine de donner suite à ces légitimes revendications.

### *Tarif de déplacement des professions de santé*

**26395.** – 27 janvier 2022. – **Mme Évelyne Perrot** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'équité des soins à domicile assurés par les infirmiers. Ils ont de plus en plus de patients et parcourent parfois de nombreux kilomètres sur une journée. Depuis 2009, l'indemnité forfaitaire de déplacement n'a pas été revalorisée, elle est à 2,50 € le kilomètre. À titre de comparaison, les kinésithérapeutes sont à 5 € le kilomètre et les médecins sont à 10 € le kilomètre. Cette différence est importante alors qu'ils ont aussi des frais pour leur voiture (acquisition, entretien, assurance, carburant). Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rendre équitable le tarif de déplacement des professions de santé.

### *Accompagnement des femmes dans leurs parcours de santé*

**26397.** – 27 janvier 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accompagnement des femmes dans leurs parcours de santé. Alors que la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) existe depuis 46 ans, l'examen en cours devant le Parlement de la proposition de loi n° 3292 (Assemblée nationale, 15<sup>ème</sup> législature) visant à renforcer le droit à l'avortement montre les difficultés pour les femmes, en 2022, de disposer de leur corps : ce sont entre 1 500 et 2 000 femmes qui doivent se rendre chaque année à l'étranger pour pratiquer des IVG parce qu'elles n'ont pas pu respecter les délais imposés par la loi en vigueur. Avant d'allonger les délais, il serait sans doute souhaitable de s'attaquer aux causes du problème. En effet, si des femmes se retrouvent à devoir avorter tardivement, c'est d'abord parce que le recours à l'IVG est loin d'être facilité du fait, notamment, du manque de praticiens et de la fermeture progressive de centres dédiés. En outre, il convient de renforcer l'accompagnement des femmes dans leurs parcours de santé, de l'amont à l'aval : l'amélioration de l'accès à l'IVG passe par le renforcement de la prévention et de l'information sur la contraception et les dispositifs existants pour garantir une prise en charge précoce des femmes souhaitant interrompre leur grossesse. En effet, l'IVG est un droit essentiel mais cet acte n'est jamais anodin. Un travail est probablement à mener auprès des professionnels de santé (médecins, infirmières scolaires et sages-femmes) pour orienter les patients sur la contraception la plus adaptée à chacun et chacune. Il convient d'ajouter qu'un quart des lycées ne propose pas les cours d'éducation sexuelle et reproductive, alors qu'ils figurent parmi les obligations des programmes. En cela, la contraception féminine gratuite pour toutes les femmes jusqu'à 25 ans, votée dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, devrait faire diminuer le nombre d'IVG chez les 19-25 ans. Des études scientifiques montrent, en effet, une corrélation nette entre le niveau de vie et l'IVG : les femmes issues de milieux précaires y recourent sensiblement plus que celles issues de milieux aisés, ce qui prouve la nécessité de mettre en place une réelle politique d'aide et de prévention de l'avortement. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend améliorer l'accompagnement des femmes dans leurs parcours de santé.

### *Exonération du forfait patient urgences*

**26398.** – 27 janvier 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exonération du « forfait patient urgences » pour les patients sans médecin traitant des territoires ruraux. En effet, un récent arrêté, paru fin décembre 2021, impose aux patients qui se rendent aux urgences de s'acquitter d'un forfait dit « patient urgences ». Ce dispositif oblige, dorénavant, à avancer des frais, y compris pour des ménages parfois fragiles socialement. Or, le recours aux urgences est désormais la seule solution pour des millions de Français qui sont privés de médecin traitant, faute de professionnels en nombre suffisants en médecine de ville. Cette mesure s'apparente donc à une double peine pour de trop nombreux Français confrontés à la désertification médicale. Aussi, il lui demande s'il entend modifier le texte pour que les patients privés de médecins, en raison d'une densité suffisante de professionnels de santé, soient ajoutés à la liste des personnes exonérées intégralement de ce forfait.

### *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État*

**26401.** – 27 janvier 2022. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Selon le collectif InterBlocs, le Conseil d'État a été saisi par le syndicat des chirurgiens de France (UCDF), le syndicat « le bloc » ainsi que la fédération de l'hospitalisation du privé (FHP) dans l'objectif d'obtenir l'extension des actes autorisés, dans le cadre réglementaire des mesures transitoires, aussi appelées MT, pour les infirmiers en soins généraux diplômés d'État (IDE) exerçant au bloc opératoire, à tous les actes exclusifs IBODE. Il annulerait donc les mesures transitoires en vigueur et demande leur réécriture dans un délai de 4 mois pour assurer la sécurité juridique d'exercice des IDE et

la continuité de soins au bloc opératoire (Conseil d'État, 30 décembre 2021, n° 434004). Les mesures transitoires devaient permettre la formation des personnels. Pour le collectif InterBlocs, cela n'a pas été le cas. Au contraire, il constate le recours à des personnels infirmiers non diplômés IBODE, donc à un statut et une rémunération inférieurs, et ce dans une perspective purement comptable, au détriment de la santé des patients et des professionnels. Ce collectif propose d'intégrer dans le cadre des mesures transitoires une formation obligatoire diplômante en alternance pour les IDE de bloc opératoire. Elle serait « effective pour un délai maximum de 7 ans et son financement sera fait par les employeurs. Les IDE avec 25 ans d'ancienneté au bloc opératoire seront automatiquement diplômés IBODE sur justificatif de l'employeur et après une évaluation des connaissances par un examen officiel ». Il dénonce enfin l'absence de reconnaissance des IBODE, qui bénéficient d'une formation de près de deux ans, quand un IDE ne bénéficie que d'une formation de 21 heures. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de reconnaître les compétences et le statut des IBODE, ainsi que d'étudier la proposition de formation du Collectif InterBlocs.

### *Situation des sages-femmes territoriales*

**26405.** – 27 janvier 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes territoriales. Ces agents de santé exercent leurs missions au sein des conseils départementaux en protection maternelle et infantile (PMI) et agissent au plus près des familles, des femmes et des nouveau-nés. Ces professionnels reconnaissent l'effort consenti en faveur d'une reconnaissance salariale et statutaire de leurs qualifications dans le cadre de l'accord signé le 22 novembre 2021. Toutefois, les sages-femmes territoriales se sentent exclues des protocoles signés, que ce soit celui précédemment cité ou celui issu du Ségur. Pour elles, les montants arbitrés se révèlent bien inférieurs à l'augmentation nécessaire de 625 euros net minimum préconisée par le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en septembre 2021. Elles ne perçoivent pas non plus la prime ou complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets mensuels perçue par leurs consœurs hospitalières depuis début 2021 et prévue pour les professionnels paramédicaux territoriaux à compter de janvier 2022, suite aux accords du Ségur. Les sages-femmes territoriales ont pourtant les mêmes qualifications, les mêmes responsabilités que les praticiennes en milieu hospitalier. Elles ne comprennent donc pas cette situation qu'elle trouve légitimement injuste et injustifiée. C'est pourquoi, elle lui demande de lui préciser ses intentions vis-à-vis des sages-femmes territoriales et si il entend répondre à leur demande de reconnaissance de leurs responsabilités et de valorisation salariale.

441

### *Application du forfait patient urgences en zone rurale*

**26408.** – 27 janvier 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du « forfait patient urgences » en zone rurale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le forfait patient urgences (FPU) est entré en vigueur. Il s'agit d'un forfait de 19,61 € facturé à toute personne se rendant aux urgences d'un hôpital pour des soins non suivis d'une hospitalisation. Des exonérations et minorations sont prévues au bénéfice notamment des femmes enceintes, mineurs victimes de violences sexuelles ou encore des personnes atteintes d'une affection longue durée. Si ce forfait peut, en principe, être remboursé par les assurances complémentaires santé, il oblige cependant le patient à en avancer la somme. Or, dans le département l'Indre-et-Loire, certaines communes, bien souvent en zone rurale, sont dépourvues de médecins généralistes. D'autres, ont récemment vu leur médecin traitant suspendu. Ces situations sont particulièrement problématiques pour les maladies qui nécessitent un renouvellement de traitement. Faute d'accès à la médecine de ville, ces patients n'ont alors d'autre choix que de parcourir les nombreux kilomètres qui les séparent des urgences. Cette situation a récemment été dénoncée par l'association des maires ruraux qui souhaite que les patients privés de médecins faute d'une densité suffisante de professionnels de santé puissent être exonérés du FPU. Dans ces conditions, il demande au Gouvernement s'il entend soutenir cette proposition, ainsi que le détail des mesures qu'il compte prendre pour ne pas pénaliser davantage l'accès aux soins des patients qui n'ont pas accès à la médecine de ville.

### *Expérimentation relative à l'organisation et au financement des transports de patients*

**26409.** – 27 janvier 2022. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude de l'union syndicale des taxis des Landes et de l'intersyndicale des fédérations de taxis, concernant une expérimentation sur laquelle le ministère serait engagé dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 2017 1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018. Ils ont en effet été reçus le 7 décembre par la rapporteure générale sur les expérimentations innovantes en santé pour une réunion d'information avec les organisations professionnelles du taxi. Il s'agissait d'échanger sur un projet déposé par la



fédération nationale de la mobilité sanitaire (FNMS) portant sur l'organisation et le financement des transports de patients. Le projet qui leur a été présenté prévoit la possibilité de transformer le conventionnement des autorisations de stationnement des taxis en autorisation de mise en service de véhicules sanitaires légers (VSL) pour les entreprises volontaires cumulant ces deux activités. Selon la FNMS, la transformation de la flotte des taxis conventionnés permettrait de développer les transports simultanés de patients et de rémunérer l'entreprise en lui reversant une partie des économies ainsi réalisées. Mais l'union syndicale des taxis des Landes et l'intersyndicale des fédérations de taxis soulignent que cette possibilité est déjà offerte à tous les acteurs du transport de malade assis. Elles s'inquiètent car elles craignent une mise en cause de la légitimité à exécuter des transports sur prescription médicale au profit des transporteurs sanitaires, lesquels seraient favorisés de manière financière, ainsi que sur la quantité de l'offre. Il leur semble que cette expérimentation pourrait aboutir à évincer les taxis du transport assis professionnalisés. L'union syndicale des taxis des Landes et l'intersyndicale des fédérations de taxis s'inquiètent donc que cette expérimentation fausse les règles de la concurrence en incitant financièrement la conversion de taxis conventionnés en VSL et qu'elle prive les patients du choix de leur mode de transport par la raréfaction de l'offre de taxis conventionnés. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser si cette expérimentation est bien en cours de préparation par son ministère, et si tel est le cas, quels en sont les contours et comment le Gouvernement répond aux inquiétudes soulevées ici par les syndicats de taxis.

### *Épuisement des pharmaciens*

**26412.** – 27 janvier 2022. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la fatigue et la colère des pharmaciens. Ces sentiments se sont cristallisés lors de la parution d'un arrêté du 27 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, qui offre la possibilité aux grandes et moyennes surfaces de vendre des autotests de détection antigénique du virus Sars-cov-2 sur prélèvement nasal jusqu'au 31 janvier 2022. Alors que les pénuries d'autotests se généralisaient dans les officines durant la seconde moitié du mois de décembre 2021, la parution dudit arrêté a choqué la profession. D'autant que, dans le même temps, il était constaté que les rayons des grandes surfaces étaient remplis d'autotests dès la parution de l'arrêté. Comme l'indique le conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire, « les autotests ne sont pourtant pas des dispositifs anodins : un autotest mal utilisé, car vendu sans conseils associés ni supervision, peut amener à un résultat « faux négatif » ». À cela s'est ajoutée la mise en place d'un protocole sanitaire dans les écoles qui a saturé les capacités d'accueil des officines. Aussi, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de répondre à la colère et à la fatigue de ces professionnels en première ligne, mais aussi afin de réduire les risques sanitaires liées à une utilisation des autotests en libre-service.

442

### *Exonération du forfait « patient urgences » pour les patients sans médecin traitant*

**26414.** – 27 janvier 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place du « forfait patient urgences » (FPU) au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les patients sans médecin traitant. En effet, ces patients sont de plus en plus nombreux dans les communes rurales en raison de la désertification médicale. Un arrêté paru fin décembre 2021 impose aux patients qui se rendent aux urgences de s'acquitter d'un forfait patient urgences. Ce forfait est certes remboursable par la mutuelle, la complémentaire santé ou l'aide médicale d'État, mais il contraint les ménages socialement fragiles à avancer les frais. De plus, le recours aux urgences est la seule solution pour des millions de ruraux qui sont privés de médecin traitant. Ainsi, face à cette situation préoccupante dans les territoires ruraux, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les patients privés de médecin, faute d'une densité suffisante de professionnels de santé, soient ajoutés à la liste des personnes exonérées de ce forfait.

### *Possibilité d'une première visite pour les jeunes filles chez un gynécologue ou une sage-femme*

**26415.** – 27 janvier 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de mettre en place une première visite pour les jeunes filles chez un ou une gynécologue ou une sage-femme. Sur le modèle de la visite de prévention dentaire « MT dents » pour le suivi dentaire, et de la consultation chez le médecin de l'adolescent entre 15 et 16 ans, il pourrait être envisagé de prévoir une visite pour les jeunes filles qui le souhaitent, à partir de l'âge de 16 ans, chez un ou une gynécologue ou une sage-femme, prise en charge par la sécurité sociale. Cette visite de prévention viserait à permettre à la jeune fille d'échanger avec un spécialiste, qui peut donner des conseils et effectuer, en cas de besoin, une visite gynécologique.

*Emploi de la langue française dans l'application « TousAntiCovid »*

**26422.** – 27 janvier 2022. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'emploi de la langue française dans l'application « TousAntiCovid ». En effet, l'onglet frontière présente un code à réponse rapide (ou code « QR ») suivi sous ce dernier des indications « date of birth » ainsi que « injection date » en langue anglaise à l'exclusion de toute autre mention. La mention doit être en français. Éventuellement, elle peut être complétée dans une seconde langue par les informations sur la date de naissance et sur la date du vaccin, cependant, il n'y a aucune raison objective de ne pas laisser la possibilité aux utilisateurs de recourir à la langue du pays dans lequel ils entreraient. De plus, le carnet présente le certificat comme étant un « certificat covid Europe » en y associant un drapeau de l'Union européenne. Pour rappel, seuls deux pays dans l'Union européenne (dont un seul est membre entier de l'accord sur l'espace Schengen) ont pour langue officielle l'anglais, ils représentent 1,2 % de la population de l'Union européenne contre au moins 20,7 % de la population ayant l'allemand, 11,7 % l'espagnol, 14,7 % l'italien, 10 % le polonais, et au moins 17 % le français. Compte tenu de ces informations, il souhaiterait connaître son avis au sujet de la possibilité de laisser aux utilisateurs de l'application le choix parmi l'ensemble des langues officielles de l'Union européenne.

*Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État*

**26426.** – 27 janvier 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation que connaît actuellement la profession d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'État (IBODE). En effet, le Conseil d'État, qui avait été saisi par le syndicat des chirurgiens de France (UCDF), le syndicat « le Bloc » et la fédération de l'hospitalisation privée (FHP), leur a donné raison. Leur objectif était d'obtenir l'extension des actes autorisés, dans le cadre des mesures transitoires pour les infirmiers de soins généraux (IDE) exerçant au bloc opératoire, à tous les actes exclusifs IBODE. Le Conseil d'État a ainsi annulé les mesures transitoires en vigueur et a demandé au Gouvernement leur réécriture dans un délai de 4 mois pour assurer la sécurité juridique des IDE mais aussi la continuité de soins en bloc opératoire (Conseil d'État, 30 décembre 2021, n° 434004). Pourtant, ces mesures transitoires, temporaires par nature, devaient permettre la formation d'IBODE par les employeurs et depuis 2015. Ceci afin d'optimiser la sécurité au sein des blocs opératoires. Il semble malheureusement que ni la FHP, ni les chirurgiens libéraux adhérents de l'UCDF, n'ont réussi à tenir leurs engagements mais, paradoxalement, en tirant des bénéfices puisqu'en obtenant l'abrogation du décret, sous prétexte d'un manque d'IBODE en bloc opératoire, ils peuvent désormais mobiliser du personnel infirmier non diplômé IBODE et au statut professionnel moins valorisé permettant ainsi des économies. Il lui demande comment il compte faciliter l'accès à cette formation de spécialisation IBODE.

*Situation du centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux*

**26429.** – 27 janvier 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux, dont le service de réanimation néonatal vient d'être transféré au centre hospitalier universitaire (CHU) de Caen, faute de pédiatres. Les difficultés rencontrées par cet établissement ne sont malheureusement pas nouvelles. Déjà pendant l'été 2021, le manque de médecins urgentistes se traduisait par la fermeture du service des urgences adultes de 18h30 à 8 heures du matin pour les entrées directes. Aussi, en octobre 2021, toujours faute de médecins, les services de médecine interne et de gastro-entérologie avaient fusionné, occasionnant la perte de 25 lits d'hospitalisation. En ce début d'année, c'est donc le service de néonatalogie qui perd ses trois derniers lits de soins intensifs pour les nouveau-nés et prématurés. En plus de la rétrogradation de ce service, la maternité se retrouve également déclassée : perte des internes avec impact sur les possibilités de fidéliser les jeunes médecins, conséquences sur l'activité puisque les grossesses à risque seront d'emblée traitées par le CHU de Caen. Dans le même temps, les personnels ont appris que certaines lignes de garde ne seraient pas honorées en pédiatrie. Ce faisant, au cours de ce mois de janvier 2022, le service des urgences pédiatriques ouvrira en fonction des permanences des médecins. A ce rythme, c'est l'avenir du pôle « mère – enfant » qui est menacé. Au fil des mois, force est de constater que de trop nombreux services sont en tension et que d'autres doivent tout simplement fermer. Il est à craindre une baisse des consultations, des dépistages, des examens, mais aussi des retards dans les prises en charge, encore aggravés par les conséquences de la crise de la covid-19. Cette dégradation du suivi médical et de la prise en charge hospitalière des habitants du Pays d'Auge, voire ce risque de perte de chance, ne sont pas acceptables. L'hôpital de Lisieux, qui a des perspectives de modernisation, dispose de nombreuses spécialités médicales et techniques, d'un personnel qualifié et d'équipements performants. Cependant, il souffre principalement d'une carence en médecins, soignants. Elle



lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte rapidement mettre en œuvre pour répondre à cette situation et ainsi permettre au centre hospitalier Robert Bisson de retrouver toutes ses capacités d'accueil et d'intervention.

### *Situation des infirmiers libéraux*

**26434.** – 27 janvier 2022. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers libéraux. Présents 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et 365 jours par an sur l'ensemble du territoire, leur rôle est essentiel. En Aveyron, ce sont les soignants qui, grâce à leur disponibilité et leur présence, permettent aux aînés de rester à leur domicile dans les meilleures conditions. Par ailleurs, depuis le début de la crise sanitaire, les infirmiers libéraux sont plus que jamais mobilisés. L'augmentation du prix des carburants les touche très lourdement. Cette hausse intervient dans un contexte de blocage de leurs honoraires depuis 12 ans d'augmentation graduelle de leurs charges. En 20 ans, ils ont perdu 30 % de pouvoir d'achat sur leurs lettres clefs. Ils sollicitent, à titre de compensation, le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) selon les dispositions applicables aux entreprises de transport routier de marchandises et aux exploitants de transport public routier de voyageurs. Aussi il le remercie de lui indiquer ses intentions en la matière.

### *Intégration au passe vaccinal des doses de rappel reçues en France et à l'étranger*

**26438.** – 27 janvier 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intégration de la dose de rappel au passe sanitaire français actuel, et au prochain passe vaccinal, lorsque les premières doses de vaccin ont été administrées hors de France. En effet, en France, de nombreux centres de vaccination refusent, au moment de l'administration d'une dose de rappel, de prendre en compte une vaccination initiale établie à l'étranger, même lorsque celle-ci a été préalablement enregistrée dans l'application TousAntiCovid parce que validée pour constituer un passe sanitaire reconnu en France. Les centres de vaccination renvoient alors les demandeurs vers les pharmacies pour y effectuer cette opération pourtant purement administrative. Les pharmacies indiquent alors fréquemment qu'elles peuvent effectuer l'opération de reconnaissance du parcours vaccinal complet sous réserve, pour le patient, de s'acquitter de frais qui selon les cas peuvent s'établir de 35 à 135 euros. Ainsi, il lui demande que des instructions claires soient données aux centres de vaccination et à tout professionnel de santé autorisé à vacciner pour enregistrer correctement et systématiquement une dose de rappel dès lors que le schéma vaccinal précédent est reconnu par la France. Il lui demande en complément de préciser la position du Gouvernement sur les officines qui facturent l'actualisation des passes vaccinaux.

444

### *Passe vaccinal et reconnaissance des doses de rappel administrées à l'étranger avec un sérum non ARNm*

**26439.** – 27 janvier 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'effectivité des modalités de reconnaissance des doses de rappel effectuées à l'étranger. En effet, quelques pays effectuent aujourd'hui des doses de rappel avec des vaccins qui ne relèvent pas de la technologie ARNm, même si ce sont des sérums reconnus par l'agence européenne du médicament. En France, les doses de rappel sont systématiquement effectuées avec un sérum ARNm, ce qui conduit les autorités françaises habilitées à refuser la reconnaissance de la dose de rappel et engendre la caducité programmée du passe vaccinal. Ainsi, il lui demande que le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 qui définit les parcours vaccinaux complets soit complété afin de prendre en compte ces situations pour ne pas priver de la possibilité d'une vie sociale en France une personne triplement vaccinée avec des sérums reconnus par l'agence européenne du médicament.

### *Passe vaccinal et reconnaissance des certificats étrangers de rétablissement ou de contre-indication vaccinale*

**26440.** – 27 janvier 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des certificats de rétablissement et des certificats de contre-indication vaccinale à la covid-19 établis à l'étranger dans le respect des règles des pays où ceux-ci ont été émis. D'une part, il n'est pas recommandé de se faire vacciner immédiatement après avoir été contaminé par le virus de la covid-19. En France, comme dans de nombreux autres pays, il est donc prévu que les personnes détentrices d'un certificat de rétablissement puissent le présenter au même titre qu'une attestation de vaccination établissant un schéma vaccinal complet, cela valant aussi passe vaccinal. En revanche, en l'état actuel du droit français, rien ne précise si les

certificats de rétablissement établis à l'étranger seront ou non reconnus au sein du passe vaccinal au même titre et dans les mêmes conditions qu'un certificat de rétablissement émis en France. Par ailleurs, la situation est identique concernant les personnes titulaires de certificat de contre-indication vaccinale établi en France qui vaudra passe vaccinal, mais sans que rien ne soit précisé concernant les attestation de contre-indication vaccinales émises à l'étranger. Ainsi, il lui demande de prendre des instructions pour que soient reconnus en France au titre du passe vaccinal les certificats de rétablissement et les certificats de contre-indication vaccinale émis à l'étranger et que ces instructions fixent les conditions de cette reconnaissance.

### *Don de moelle osseuse*

**26441.** – 27 janvier 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le don de moelle osseuse. À la suite de l'appel des parents d'un enfant de 3 ans, atteint d'une leucémie, qui recherchent un donneur compatible, la question des dons a refait surface dans l'actualité et notamment, le problème de la rareté des donneurs volontaires inscrits au registre international dédié. En effet, l'agence de la biomédecine recherche en permanence de nouveaux donneurs de la même manière que l'établissement français du sang. Tout d'abord, il y a un manque flagrant d'information autour de ces procédures plutôt simples et qui peuvent sauver des vies. Dans 80 % des cas, le don de moelle osseuse s'effectue grâce à un simple prélèvement sanguin. Il serait donc important de communiquer et rassurer les futurs donneurs... En outre, pour pouvoir faire ce don, il faut être âgé de 18 à 35 ans au moment de l'inscription. Il est toutefois possible de rester inscrit sur le registre des donneurs, et donc de faire un don, jusqu'à 60 ans. Par rapport à d'autres pays, il est surprenant qu'alors qu'il est possible de donner sa moelle osseuse jusqu'à 60 ans, on ne puisse plus candidater après 35 ans. Considérant que les donneurs manquent, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour, d'une part, lancer une campagne d'information pour développer le fichier des donneurs et d'autre part, augmenter l'âge d'inscription sur le registre.

### *Situation de la profession d'ambulancier privé*

**26442.** – 27 janvier 2022. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation de la profession d'ambulancier privé. Au quotidien, leur activité fait d'eux des acteurs à part entière de la chaîne de soins notamment de par leur participation active à l'urgence pré-hospitalière. Or, ils sont toujours dans l'attente de la réforme des transports urgents pré-hospitaliers prévue par l'article 9 de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés annexé à l'arrêté du 26 février 2021. Cet article précise en effet que « l'organisation du système de garde n'est actuellement pas optimale et la tarification correspondante n'est pas à la hauteur de l'investissement des entreprises et est coûteuse structurellement pour l'assurance maladie ». Cette réforme est attendue impatiemment car aujourd'hui, au-delà du mépris que ressent la profession, de nombreuses entreprises sont en péril. Dans ce contexte, il demande dans quel délai le Gouvernement entend tenir ses engagements.

445

### *Reconnaissance des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État*

**26447.** – 27 janvier 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des Infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Le Conseil d'État vient de publier une décision demandant d'annuler tous les décrets actant les mesures transitoires dans les blocs depuis 2019, au motif de l'insécurité juridique. La pénurie et la non reconnaissance des IBODE en sont les principales causes. Il donne quatre mois au Gouvernement pour prendre des dispositions réglementaires transitoires en vue de permettre l'accomplissement des actes relevant de la compétence exclusive des IBODE, par un nombre suffisant d'infirmiers diplômés d'État (IDE) exerçant au sein des blocs opératoires et le bon fonctionnement de ceux-ci, dans les conditions qu'il lui revient de déterminer, pour assurer le respect du principe de sécurité juridique. De nombreuses propositions ont été faites depuis 2015 par l'union nationale des associations des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (UNAIBODE) pour faciliter la formation et l'accession au diplôme. Sans succès, elle a proposé une formation diplômante en alternance pour les IDE de bloc opératoire. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre en compte les arguments de ces professionnels et permettre une reconnaissance de cette profession.

### *Prestataires de soins à domicile*

**26449.** – 27 janvier 2022. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la politique de la santé du grand-âge qui intègre toutes les parties prenantes du parcours de soins et de

prise en charge des malades, notamment les prestataires de santé à domicile (PSAD) qui comptent 32 000 collaborateurs et ont pris en charge 60 000 patients lors des précédentes vagues covid. Le plan « ma santé 2022 » prévoit d'accroître les mesures de prise en charge à domicile. Or, en 10 ans, le nombre de patients bénéficiant d'une prestation de santé à domicile a triplé, passant de 800 000 à 2,5 millions. La prise en charge des patients par les PSAD permet de sortir de l'hôpital plus vite et d'être pris en charge à domicile avec les meilleures conditions de sécurité. C'est une aspiration forte partagée par les Français. Pourtant, en 10 ans, le budget alloué pour chaque patient traité à domicile par la solidarité nationale a été réduit de plus de 30 %. En 2022, 200 millions d'euros d'économies sur le dispositif médical sont à nouveau prévues et témoignent de la poursuite de la politique de restriction budgétaire. Le gel total des mesures d'économies pour 2022 était l'une des mesures immédiates revendiquées par les professionnels pour sauver le secteur de la santé à domicile. Les PSAD interviennent sur prescription médicale et permettent à plus de deux millions et demi de patients de suivre leur traitement chez eux. La nécessité de maîtrise des dépenses publiques exige la rationalisation des protocoles et le recours aux prestations les mieux distantes. La prestation de santé à domicile a un coût de 30 à 40 % moindre que la prise en charge hospitalière. Les PSAD participent à l'effort de maîtrise des dépenses, en apportant en moyenne 50 millions d'économies par an dans le cadre de baisses de prix successives ; en 2017 et 2018, cet effort annuel a été porté à plus de 90 millions. Parallèlement, le secteur est exclus du Ségur de la santé. Le vieillissement de la population auquel s'ajoute l'augmentation de la prévalence des maladies chroniques nécessite la mise en œuvre du virage ambulatoire avec un rôle majeur des PSAD. Il lui demande de préciser les mesures gouvernementales assurant la viabilité économique du secteur de la PSAD qui prend en charge 2,5 millions de concitoyens maintenus à domicile et bénéficiaires d'un accompagnement personnalisé et régulier dans le parcours de soins.

### *Situation des perfusionnistes*

**26460.** – 27 janvier 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des perfusionnistes. Ces professionnels sont notamment responsables de la circulation extracorporelle (CEC) lors des opérations cardiaques, technique permettant de remplacer le cœur et les poumons, en déviant le sang du patient vers une machine pour être oxygéné et redistribué dans le corps. Ainsi, aucune intervention de ce domaine chirurgical ne peut être réalisée sans eux. Ils jouent également un rôle crucial en apportant leur expertise pour la pose, le suivi et le support technique des assistances circulatoires et respiratoires extracorporelles (ECMO) dans les réanimations, en particulier depuis le début de la pandémie. Leurs activités, compétences et savoirs propres et autonomes par rapport à des métiers existants semblent correspondre à la définition d'un nouveau métier ou métier intermédiaire évoqué notamment dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) n° 2021-05R. Ils sont aujourd'hui dans l'attente d'une redéfinition claire de leur profession. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer le statut et améliorer la reconnaissance des perfusionnistes.

446

### *Exclusion de la prime Ségur de certains personnels des services de soins infirmiers à domicile*

**26469.** – 27 janvier 2022. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation d'une partie des personnels des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). En effet si l'extension de la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI), dite prime Ségur, concerne les personnels soignants des SSIAD depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les personnels administratifs, de même que les psychologues, semblent en être exclus. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les personnels administratifs ou techniques relevant de la fonction publique territoriale bénéficient de cette mesure. Ceci crée un sentiment d'injustice dans un secteur, l'aide à domicile et l'accompagnement du grand âge et du handicap, qui fait déjà face à des difficultés de recrutement. Il lui demande si le Gouvernement compte attribuer la prime Ségur à l'ensemble des personnels des SSIAD, qui sont en demande de visibilité et de reconnaissance pour le travail qu'ils effectuent auprès des plus fragiles de nos concitoyens.

### *Impact d'une expérimentation dans le domaine du transport sanitaire*

**26473.** – 27 janvier 2022. – M. Franck Montaugé attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'arrêté du 17 novembre 2021 relatif à l'expérimentation « optimisation de l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires – transfert du conventionnement d'une entreprise à double activité au titre d'une autorisation de stationnement (ADS) taxi vers une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger (AMS VSL) ». Jusqu'à présent pour pouvoir exercer l'activité de taxi, l'entreprise de taxi doit exploiter une

autorisation de stationnement (ADS) (article L. 3121 1 du code des transports). Les frais de transports engendrés par une entreprise de taxi ne peuvent donner lieu à remboursement que si cette entreprise a préalablement conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie, au titre d'une ou de plusieurs ADS que l'entreprise exploite. Parallèlement, pour pouvoir réaliser des transports de patients en véhicule sanitaire léger (VSL), l'entreprise de transport sanitaire doit, quant à elle, être titulaire d'un agrément octroyé par l'agence régionale de santé (ARS) de son ressort territorial (article L. 6312-2 du code de la santé publique). Chaque véhicule doit disposer d'une autorisation de mise en service (AMS) délivrée par l'ARS (article L. 6312-4 du même code). Ces transports ne peuvent donner lieu à remboursement au tarif conventionnel du VSL que si l'entreprise respecte les engagements de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés. Désormais dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par arrêté, les entreprises de transport sanitaire privé qui possèdent des véhicules sanitaires et des taxis pourront, sur la base du volontariat, renoncer à leur conventionnement avec l'assurance maladie au titre de l'ensemble de leurs ADS de taxis pour un même nombre d'autorisations temporaires de mise en service de VSL avec un nouveau conventionnement auprès de l'assurance maladie. Cette nouvelle réglementation, autorisant le conventionnement via la mise en service de VSL risque d'exclure les artisans-taxis de l'activité du transport sanitaire privé. Cette procédure contourne le système de l'autorisation de stationnement dont les préfets et les maires sont les gestionnaires, garantissant ainsi une délivrance d'autorisations correspondant aux besoins des territoires et de leurs habitants. Aussi, dans un contexte où il manque, selon la fédération nationale de la mobilité sanitaire, 10 à 15 % des effectifs nécessaires pour assurer un service de transport sanitaire efficace, il lui souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour réellement optimiser l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires en s'appuyant sur les offres existantes et notamment celle que constitue les artisans taxis.

#### *Allocation de soutien familial et violences intra-familiales*

26476. – 27 janvier 2022. – M. Michel Canévet rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 25340 posée le 11/11/2021 sous le titre : "Allocation de soutien familial et violences intra-familiales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

#### *Visite à domicile des médecins généralistes*

26478. – 27 janvier 2022. – M. Michel Canévet rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 24686 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Visite à domicile des médecins généralistes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

#### *Organisation de l'établissement français du sang*

26488. – 27 janvier 2022. – Mme Marie Mercier rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 23888 posée le 22/07/2021 sous le titre : "Organisation de l'établissement français du sang", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

#### *Proportion du personnel chargé de l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans*

26492. – 27 janvier 2022. – M. Philippe Bas rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 17828 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Proportion du personnel chargé de l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

#### *Demandes des psychologues*

26493. – 27 janvier 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 25557 posée le 25/11/2021 sous le titre : "Demandes des psychologues", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

#### *Manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social*

26494. – 27 janvier 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 25558 posée le 25/11/2021 sous le titre : "Manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

### *Passé vaccinal pour les Français établis hors de France*

**26383.** – 27 janvier 2022. – M. Damien Regnard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises au sujet du passe vaccinal des Français établis hors de France. Nombre de nos compatriotes résidant à l'étranger, principalement en Afrique ou en Asie, ont suivi un schéma vaccinal complet en adéquation avec les exigences des autorités locales, mais aussi en fonction des doses de vaccins disponibles. Plusieurs milliers d'entre eux ont reçu, à trois reprises, des doses de vaccins non reconnus par l'organisation mondiale de la santé. Il souhaite donc connaître les mesures applicables pour que ces Français, qui ont fait le choix de la vaccination, puissent bénéficier d'un passe vaccinal lorsqu'ils se rendent sur le territoire national et ne soient en aucune façon pénalisés.

### *Consul honoraire à Kayes*

**26465.** – 27 janvier 2022. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises (PME) concernant la nomination d'un consul honoraire à Kayes au Mali. Un grand nombre de nos compatriotes sont installés à Kayes, ville située à dix heures de route ou deux heures d'avion de Bamako. La situation sécuritaire se dégradant de façon continue, il devient de plus en plus difficile pour ces Français de se déplacer au consulat de France à Bamako afin d'y effectuer leurs démarches administratives. Ils sont de fait de plus en plus isolés et mettent parfois jusqu'à six mois pour avancer dans leurs démarches. À titre d'exemple, de nombreux parents ont de plus en plus de mal à déclarer puis récupérer l'acte de naissance de leur enfant. Plus de 300 Français sont aujourd'hui inscrits au registre des Français de l'étranger à Kayes, mais on estime qu'ils sont bien plus nombreux. Une maison des Français a été créée en juillet 2020 par l'association Français du monde qui est devenue depuis un lieu d'échanges précieux, de conseils et de renseignements fiables et officiels donnés aux Français de Kayes qui sont loin de leur poste diplomatique. Pourtant la maison des Français ne peut se substituer à une autorité légale. Afin de répondre au besoin croissant de nos compatriotes de se rapprocher de la représentation française et leur offrir un soutien administratif en toute sécurité, elle souhaiterait savoir si le ministère peut envisager la nomination d'un consul honoraire à Kayes. Cette nomination répond également à la demande récurrente de nos conseillers des Français de l'étranger ainsi que des associations lors des conseils consulaires.

448

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Devenir des secrétaires de mairie*

**26424.** – 27 janvier 2022. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le devenir des secrétaires de mairie. Très attentif au maintien des services publics de proximité et à la suite d'annonce de mesures visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, il ne peut que se réjouir de la prise en compte des difficultés que ces agents rencontrent dans l'exercice de leurs missions. Toutefois ces annonces ne répondent qu'en partie aux attentes des employeurs territoriaux que sont les maires des petites communes. Face à l'inquiétude exprimée par l'association des maires de l'Ariège et au constat partagé par les élus des petites communes sur les tensions du métier de secrétaire de mairie, il semble nécessaire que la réflexion se poursuive. En effet, les difficultés du poste liées à la polyvalence de la fonction et à l'autonomie nécessaire de ces personnes exerçant dans des conditions de travail quasi isolé, demanderaient la mise en place d'une formation initiale dédiée à un cadre d'emploi qui leur serait propre. Cadre d'emploi qui de plus apporterait une lisibilité de leurs missions et leur donnerait un cadre commun inexistant à ce jour. D'autre part un statut d'emploi spécifique avec des grilles indiciaires propres permettrait la nécessaire valorisation de leur rémunération. À cela s'ajoutent des situations particulières comme celles des agents multi-employeurs ou à temps non complet, pour qui les questions liées aux absences pour formation sont encore plus importantes. L'ensemble de ces difficultés, renforcées par une méconnaissance du métier, a conduit à la dévalorisation de ce métier indispensable pour les communes rurales et à un manque cruel d'attractivité qui laisse de nombreux élus dépourvus. Alors que le recrutement sur ces postes complexes est depuis des années très difficile et vu les prévisions à moyen terme de forts départs en retraite, il y a urgence à ce que des mesures puissent être prises au plus vite. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions



sont envisagées afin de valoriser le métier de secrétaire de mairie, en particulier pour l'exercice dans les petites communes et comment l'ensemble des acteurs dont notamment les centres de gestion de la fonction publique territoriale seront associés à une concertation indispensable à la co-construction de ces mesures.

### *Quotas de promotion interne*

**26425.** – 27 janvier 2022. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur une motion prise par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ariège, demandant une réflexion pour réformer la promotion interne et l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale. En effet, le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est calculé à partir des quotas en fonction des recrutements de fonctionnaires intervenus dans le cadre d'emplois de promotion interne considéré depuis la dernière liste d'aptitude, peu importe les grades et statuts particuliers. Le nombre de postes est calculé au niveau du centre de gestion à partir des recrutements intervenus pour l'ensemble des collectivités affiliées. À ce jour, les possibilités pour les agents d'être promus par voie de promotion interne dans le cadre d'emploi supérieur sont donc ouvertes sur la base des recrutements intervenus au cours de la période. De fait le système offre peu de possibilités de promotion et mécontente à la fois les élus locaux et le personnel dans les départements ruraux. De plus, ce système de quotas provoque des différences territoriales entre les départements, qu'ils soient ruraux ou urbains, à faible ou à forte densité. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées afin de répondre à la fois à la demande des élus et des personnels sur les possibilités de prendre en compte les effectifs d'agents susceptibles d'être promus pour des promotions internes.

### *Protection fonctionnelle des élus*

**26454.** – 27 janvier 2022. – M. Christian Billhac attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la protection fonctionnelle des élus. Le décret n° 2020-1072 du 18 août 2020 a défini le barème de remboursement relatif à la compensation par l'État des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus. Cependant, bien que l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales explique clairement que les communes sont tenues de protéger le maire et les élus le cas échéant, les modalités de remboursement pour les communes de plus de 3 500 habitants sont floues et ne sont pas soutenues par l'État. En effet, aucune disposition ne permet aux communes de définir les modalités de remboursement des frais d'avocat ou bien le cas où « le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif ». Ce non-encadrement de la réglementation par l'État et l'absence d'aides forfaitaires pour les communes de plus de 3 500 habitants peut être un poids budgétaire pour les communes et faire peser sur elles des frais qu'elles ne peuvent couvrir. C'est pourquoi il lui demande si elle entend mettre en place un système de prise en charge d'une partie des dépenses de frais de protection fonctionnelle de tous les élus, sans considération de la taille de la commune.

### *Article 6 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017*

**26455.** – 27 janvier 2022. – M. Christian Billhac attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la protection fonctionnelle des agents. Par le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017, le Gouvernement a entendu fixer des conditions et des limites à la prise en charge des frais exposés par les agents au titre de la protection fonctionnelle. L'article 6 du décret prévoyait la fixation d'un plafond horaire par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget. Or, 5 ans se sont écoulés et cet arrêté n'a jamais été pris. Les communes doivent ainsi édicter des règles internes visant à encadrer cette carence. L'absence de décision fragilise les décisions de refus d'octroi de protection fonctionnelle ainsi que l'encadrement des prises en charge des frais d'avocat notamment lorsque « le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de la date à laquelle cet arrêté conjoint aux trois ministères sera publié.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Taxonomie verte et énergie nucléaire*

**26369.** – 27 janvier 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'inscription de l'énergie nucléaire dans la taxonomie verte. Si désormais un projet d'acte délégué complémentaire sur la taxonomie couvrant le nucléaire doit permettre d'inclure cette énergie dans les activités



nécessaires pour parvenir à la neutralité climatique dans les 30 prochaines années, les acteurs de cette filière soulignent les limites de ce projet. Celui-ci ne donnerait pas la visibilité aux acteurs de cette filière dont l'activité s'inscrit pourtant dans le long terme. La Commission européenne se donnerait également la possibilité de contrôler et d'intervenir sur les projets nationaux, ce qui constituerait une ingérence sur la politique énergétique des pays. Elle aurait également la capacité de réviser de manière triennale les critères de sélection technique, induisant une instabilité juridique. Les échéances prévues par le projet – 2040 pour l'autorisation de prolongements d'exploitation et 2045 pour la construction de nouveaux réacteurs – seraient incompatibles notamment avec l'émergence des réacteurs de quatrième génération, permettant la réduction des déchets radioactifs mise en avant dans le projet d'acte délégué. Ces acteurs demandent également l'inclusion des activités du cycle du combustible et des activités minières dans la taxonomie. Le stockage géologique en profondeur des déchets radioactifs de haute activité pourrait représenter un obstacle pour les pays qui souhaiteraient s'engager dans l'électronucléaire. Aussi, il souhaiterait connaître les positions que le Gouvernement compte défendre sur ces différents points.

### *Victoire en trompe-l'œil pour l'inscription du nucléaire dans la taxonomie verte de l'Union européenne*

26374. – 27 janvier 2022. – M. Roger Karoutchi interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la manière dont elle compte défendre les intérêts de la France au sein du Conseil de l'Union européenne en matière de soutien à l'énergie nucléaire. Le 31 décembre 2021 marquait une victoire pour la France, la Commission européenne acceptant de classer au sein de la taxonomie verte de l'Union européenne l'énergie nucléaire, lui permettant, à l'instar de nombreuses technologies renouvelables productrices d'électricité, de bénéficier de financements à taux réduits par les fonds verts des banques. L'Allemagne, farouche opposante à l'introduction de l'atome dans la classification cédait ainsi, moyennant toutefois l'introduction parallèle des centrales électriques à gaz. Mais cette victoire est une victoire en trompe-l'œil. Juste avant Noël, en effet, la même Commission approuvait les nouvelles lignes directrices relatives aux aides d'État pour le climat, la protection de l'environnement et l'énergie. Alors qu'aux termes du communiqué de presse elles visent « toutes les technologies susceptibles de contribuer au pacte vert pour l'Europe », le point 13 du document publié le 21 décembre 2021 mentionne explicitement que ces lignes directrices ne s'appliquent pas aux aides d'État pour l'énergie nucléaire. Bien entendu, l'atome ne se voit pas privé par principe de la possibilité d'un soutien étatique, mais en l'excluant de ces lignes directrices, les services de la direction générale de la concurrence le condamne à devoir supporter l'étude au cas par cas d'un tel soutien contrairement à la grande souplesse consacrée pour les autres technologies dites vertes. Cela rendra d'autant plus compliqué le déploiement de centrales nucléaires, pourtant très faibles émettrices en dioxyde de carbone, comme solution pour atteindre l'objectif fit for 55 en 2030 et la neutralité carbone en 2050. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte se contenter du statu quo ou s'il a l'intention de poursuivre son offensive en soutenant activement l'alignement du régime défavorable des aides d'État en matière nucléaire sur le régime favorable en matière de taxonomie.

### *Mise en œuvre du diagnostic produits-équipements-matériaux-déchets*

26389. – 27 janvier 2022. – Mme Marta de Cidrac attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la mise en œuvre du diagnostic PEMD (produits, équipements, matériaux, déchets). Résultant de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), ce diagnostic devait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Plus ambitieux et global que le diagnostic déchets, il doit permettre d'améliorer le réemploi et le recyclage dans le secteur du bâtiment et d'envisager, dès la conception, l'ensemble du cycle de vie. Or, l'incertitude demeure au sein des parties prenantes sur la mise en œuvre du diagnostic PEMD, du fait de la non-publication de l'arrêté sur les formulaires de récolement qui doit être pris en application du décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 et de l'article 51 de la loi AGEC relatifs au diagnostic, retardant également le développement de la plateforme réglementaire associée au nouveau diagnostic développée et gérée par le CSTB (centre scientifique et technique du bâtiment). Elle lui demande donc des précisions sur les raisons justifiant la non-publication de l'arrêté et des indications de calendrier et souhaite savoir si le diagnostic PEMD est applicable en dépit de l'absence de cette mesure réglementaire.

### *Urgence du report de l'échéance de février 2022 relative au zéro artificialisation nette*

26413. – 27 janvier 2022. – M. Rémy Pointereau demande à Mme la ministre de la transition écologique de reporter l'application du dispositif « zéro artificialisation nette » (ZAN), afin de concilier l'objectif du ZAN avec la

forte demande de logements, notamment sociaux. Il estime en effet que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets impose des délais trop contraints aux communes, intercommunalités, comme aux régions, pour fixer dans les conférences régionales des schémas de cohérence territoriale (SCoT) la déclinaison de l'objectif de réduction par deux de la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers dans les dix prochaines années. Le délai légal fixé au 22 février 2022 est très court et de surcroît la publication des décrets d'application se fait attendre, lesquels doivent préciser de façon urgente la nomenclature des sols artificialisés et leur échelle de calcul ainsi que les modalités de désignation des conférences. Dans ces conditions, il demande le report d'un an minimum de la date limite de réunion de la conférence des SCoT fixée au 22 février 2022 ; et par voie de conséquence, l'allongement équivalent du délai d'intégration de l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols dans leur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) par les régions. Enfin, il demande que le ministère adresse aux collectivités concernées, une clarification des éléments méthodologiques d'appréciation de la consommation d'espaces observée et de territorialisation des objectifs, par la promulgation urgente de décrets et circulaires appropriés et soumis très en amont à la concertation. Ce report est plus que nécessaire pour éviter une nouvelle fracture territoriale.

### *Escroqueries dans le cadre des opérations de rénovation énergétique*

**26419.** – 27 janvier 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la multiplication des escroqueries dans le cadre des opérations de rénovation énergétique. Depuis la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, toutes les opérations de rénovation énergétiques réalisées par téléphone ont été strictement interdites, y compris les appels incitant à de soi-disant « audits énergétiques ». Cependant de nombreuses entreprises poursuivent ces pratiques téléphoniques agressives en toute illégalité, tandis que d'autres ont trouvé sur internet un refuge idéal pour réaliser leurs opérations frauduleuses. Ainsi le secteur de la rénovation énergétique et particulièrement la filière du chauffage écologique, sont extrêmement vulnérables aux escroqueries en raison du coût moyen très élevé de ces équipements. Les pompes à chaleur sont estimées en moyenne à 12 000 euros, et les bénéficiaires de ces dispositifs ont bien souvent la possibilité de recourir à des subventions de l'État, à travers le dispositif « MaPrimeRénov' », afin de financer la conversion écologique de leur habitat. Ces aides représentent autant d'appâts pour déguiser des pratiques commerciales abusives, mensongères ou trompeuses. Par ailleurs, il n'est pas rare que de telles escroqueries soient le fait d'entreprises présentées comme innovantes et vertueuses, manifestement engagées dans la lutte contre le réchauffement climatique et la précarité énergétique. Ces opérations de rénovation énergétique se caractérisent généralement par un manque d'informations criant des entreprises vis-à-vis des clients, par l'emploi de crédits camouflés ou de labels de qualité mensongers, allant parfois jusqu'à l'installation d'équipements irréguliers chez les clients, en dépit de toutes les réglementations en vigueur. Ces entreprises n'hésitent pas à organiser des montages financiers hasardeux autour de leurs activités illicites, ni à encourager les consommateurs à la souscription de prêts à taux zéro ou autres crédits frauduleux. Nombre d'entreprises spécialisées dans la rénovation énergétique sont parvenues à monter de véritables réseaux professionnels d'escroquerie et abus de biens sociaux, associés à du blanchiment d'argent. Face à cette situation, il demande si le Gouvernement entend renforcer son contrôle sur les opérations de rénovation énergétique réalisées par téléphone et étendre sa surveillance autour de ces mêmes pratiques commerciales sur internet. Il demande également si le Gouvernement prévoit de renforcer la prévention auprès des consommateurs, et en mettant en place une activité de régulation et de contrôle de l'utilisation des logos de l'État ou du drapeau français, afin de certifier la régularité de chacune de ces entreprises.

451

### *Commission européenne et filière nucléaire*

**26427.** – 27 janvier 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la mise au point du projet de « taxonomie » par la Commission européenne et de la proposition de directive émise par la direction générale de la concurrence de cette même Commission européenne. En effet, si l'inclusion du nucléaire dans la « taxonomie » est une bonne chose, le texte multiplie les difficultés pour la filière nucléaire. Par exemple, la Commission réviserait au moins tous les trois ans les critères de sélection technique, ce qui induirait une instabilité juridique incompatible avec des investissements de temps long (60 ans). Les dates limites imposées obèreraient également l'avenir de la filière. L'échéance de 2040, retenue comme date limite d'autorisation des prolongements d'exploitation, serait très défavorable à une prolongation des réacteurs jusqu'à 60 ans, au mépris de l'avis des autorités de sûreté et des objectifs climatiques nationaux. L'échéance de 2045, pour les nouveaux réacteurs, est elle-même contestable pour une telle technologie et inappropriée étant donné les délais de

réalisation de tels projets (une autorisation en 2045 relève d'un projet engagé 10 à 15 ans auparavant). Enfin, le projet de directives publié par la direction générale de la concurrence établit de nouvelles règles d'attributions des aides d'État pour les énergies bas carbone et vient ajouter des obstacles majeurs à l'avenir du nucléaire en interdisant les « contrats pour différence » pour cette source d'énergie, tout en les autorisant pour un gaz naturel carboné. Or la garantie des États est indispensable pour des investissements aussi lourds et de long terme. Il lui demande comment elle compte obtenir des conditions plus favorables pour l'énergie nucléaire française.

### *Sauvegarde des canaux Freycinet*

26433. – 27 janvier 2022. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le devenir des canaux au gabarit Freycinet. Le réseau navigable intérieur français compte plus de 8 500 km de voies dont 5 000 km au gabarit Freycinet. L'état actuel de la majorité des voies navigables Freycinet et petit gabarit est mal entretenu et très dégradé. Il y a un véritable cercle vicieux qui se met en place notamment à cause de l'envasement. Les conditions de navigations sont de plus en plus difficiles pour tous les types de péniches (fret, péniches hôtels, de plaisance) et sans ce passage l'eau n'est plus brassée, les plantes aquatiques invasives prolifèrent de façon anarchique, ralentissent le flux de l'eau et augmentent l'envasement. De plus, la loi n° 2004 338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau qui a transposé de manière extrême les directives européennes sur l'eau en France conduit Voies navigables de France (VNF) à renoncer au dragage du fait du montage des dossiers et du coût des travaux. De ce fait, la navigation est interrompue de plus en plus souvent et pour de longues périodes. Pourtant, les voies navigables de gabarit Freycinet sont les seules qui permettent de relier les différents bassins du Rhône, de la Seine, du Rhin et de l'Escaut. Par ailleurs, ces voies navigables sont un vecteur économique, écologique et touristique. C'est un système plus économe en énergie que tout autre transport. Ainsi, ce mode de transport aujourd'hui en désuétude, pourrait redevenir indispensable demain puisqu'il est plus respectueux de l'environnement et participe à la réduction de l'empreinte carbone de la France. De plus, ce patrimoine fluvial est une véritable vitrine pour les touristes adeptes du « tourisme lent » qui est encore mal exploité. Ce tourisme écologique pourrait générer des emplois si le maillage de ces canaux était mieux entretenu. Le 30 avril 2021, le ministère de la transition écologique et Voies navigables de France signaient le contrat d'objectif et de performance pour les 10 prochaines années. Ce contrat ne doit pas abandonner les voies navigables au gabarit Freycinet. Au contraire, VNF doit recevoir le soutien nécessaire pour ces infrastructures. Ainsi, il souhaite savoir ce qui est prévu pour conserver et restaurer ce réseau fluvial essentiel et lui demande s'il est envisagé une modification de la loi sur l'eau afin de faciliter les chantiers de dragage.

### *Renforcement des moyens dédiés aux agences de l'eau*

26452. – 27 janvier 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet du nécessaire renforcement des capacités financières des agences de l'eau pour faire face au changement climatique. Depuis les lois sur l'eau de 1964 et 1992, les agences de l'eau sont des outils locaux stratégiques pour conduire les actions nécessaires à la préservation de l'eau. Elles sont en effet, par leur fonctionnement et leur pilotage, des lieux de dialogue et d'équilibre entre l'État et les collectivités territoriales. Les agences sont les actrices de proximité incontournables pour mettre en place des politiques publiques nationales et européennes de l'eau. Elles accomplissent une mission de premier plan tant sur la gestion de la ressource en eau que sur la restauration des milieux aquatiques. Le changement climatique entraîne de nouveaux besoins humains et financiers au sein de ces agences. Ces moyens supplémentaires leur permettraient de répondre aux objectifs de sécurisation de la qualité et de la quantité en eau et de la préservation de la biodiversité. Une réforme de la fiscalité permettrait notamment de pérenniser leurs recettes. Elle l'interroge donc sur la manière dont les capacités financières des agences, notamment celles des bassins très ruraux à faible potentiel fiscal, seraient renforcées afin de leur garantir les moyens de faire face au changement climatique.

### *Nouveau record de chaleur dans les océans*

26457. – 27 janvier 2022. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la parution d'un article publié dans la revue « Advances in atmospheric sciences » qui énonce que les océans ont enregistré un record de chaleur en 2021, pour la troisième année consécutive. 23 scientifiques évoquent ainsi le fait que les six dernières années ont été les plus chaudes jamais enregistrées pour les mers du monde. Pour ces mêmes scientifiques, il s'agit « d'un indicateur primaire du changement climatique induit par l'homme ». Cette hausse des températures a des effets dévastateurs comme la montée du niveau des mers par l'accélération de la fonte des

calottes glaciaires, la dégradation des écosystèmes marins, l'augmentation des températures et de l'humidité de l'air provoquant tempêtes et ouragans, etc. Si rien n'est fait à l'échelle nationale et mondiale, ces phénomènes vont s'amplifier avec le temps qui passe. C'est pourquoi il lui demande quelle ambition entend-elle porter pour lutter contre l'élévation du niveau de chaleur des océans.

### *Conséquences de la décision du Conseil d'État relative à l'utilisation des produits phytosanitaires dans les sites Natura 2000*

**26470.** – 27 janvier 2022. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de la décision du 15 novembre 2021, dans laquelle le Conseil d'État donne six mois au gouvernement pour réduire ou réglementer l'utilisation des produits phytosanitaires dans les sites Natura 2000. Cette décision fait d'ailleurs suite à un avis du 26 juillet dernier dans lequel le Conseil d'État avait décidé d'annuler l'arrêté de 2019 fixant les distances à respecter avec les riverains pour les épandages de produits phytosanitaires. Ce contexte génère une forte inquiétude au sein de la profession agricole, qui pourrait connaître un changement brutal de réglementation susceptible de remettre en cause l'équilibre économique des exploitations et fragiliser les démarches volontaristes et constructives qui ont été entamées localement par les différentes fédérations pour faciliter le dialogue entre riverains et agriculteurs. Aussi souhaiterait-elle connaître les intentions du Gouvernement et les échéanciers à venir sur ces deux sujets, afin qu'un dialogue légitime puisse s'installer.

### *Retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs*

**26471.** – 27 janvier 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit l'institution de plusieurs filières à responsabilité élargie des producteurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Malgré l'échéance prévue par la loi, la mise en place de ces filières à responsabilité élargie des producteurs (produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment ; jouets ; articles de sport et de loisirs ; articles de bricolage et de jardin) accuse du retard. Déjà, la filière de recyclage des emballages professionnels de la restauration qui devait initialement être mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été reportée de deux ans. L'absence d'effectivité de ces filières à responsabilité élargie conduit à faire peser le traitement des déchets concernés aux collectivités locales et donc aux contribuables. S'agissant de la filière à responsabilité élargie des producteurs du bâtiment, le ministère de la transition écologique a annoncé en novembre 2021 que celle-ci ne serait opérationnelle qu'en 2023. Si le décret relatif à cette filière a été publié le 31 décembre 2022, le cahier des charges est lui toujours en concertation. Les associations de collectivités locales indiquent par ailleurs que des décisions récentes fragilisent l'organisation du service public des déchets. Les modifications récentes des cahiers des charges des éco-organismes, notamment de la filière emballage, sans concertation et sans évaluation préalable, sont au détriment des collectivités, sans que leur impact pour l'environnement soit démontré. En particulier, elles dénoncent qu'ait été donné à l'éco-organisme compétent le contrôle exclusif de la majorité des flux de déchets d'emballages en plastique (hors bouteilles et flacons). Ces associations alertent également sur le développement d'automates de consignation des bouteilles en plastique, allant à l'encontre des engagements du Gouvernement sur la question de la mise en place de la consigne plastique pris dans le cadre de la loi AGEC. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ces retards et les mesures qu'elle compte prendre pour rendre effectif dans les plus brefs délais ces filières à responsabilité élargie. Il aimerait qu'il lui indique les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour renforcer le service public des déchets et faire respecter l'engagement du Gouvernement relatif à la consigne plastique pris dans le cadre de la loi AGEC.

### *Arrêtés de régulation et de destruction de l'ouette d'Égypte*

**26472.** – 27 janvier 2022. – **Mme Sylvie Vermeillet** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 24994 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Arrêtés de régulation et de destruction de l'ouette d'Égypte", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Remise du rapport au Parlement sur les obligations réelles environnementales*

**26485.** – 27 janvier 2022. – **M. Dany Wattebled** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 22123 posée le 08/04/2021 sous le titre : "Remise du rapport au Parlement sur les obligations réelles environnementales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Moyens mis en œuvre pour lutter contre la pollution sonore*

**26486.** – 27 janvier 2022. – **M. Dany Wattebled** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 24199 posée le 12/08/2021 sous le titre : "Moyens mis en œuvre pour lutter contre la pollution sonore", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSPORTS

*Expérimentation relative à l'organisation des transports sanitaires*

**26432.** – 27 janvier 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur l'expérimentation, issue de l'article 51 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, relative au domaine du transport des malades assis effectué par les taxis. La fédération nationale du taxi et les organisations syndicales qui lui sont affiliées ont récemment manifesté leurs inquiétudes depuis la publication de l'arrêté du 17 novembre 2021 relatif à l'expérimentation « optimisation de l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires - transfert du conventionnement d'une entreprise à double activité au titre d'une autorisation de stationnement (ADS) taxi vers une autorisation de mise en service (AMS) de véhicule sanitaire léger (VSL) ». Selon certains représentants syndicaux, cette expérimentation (dont la durée est fixée à deux ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022), s'est décidée sans concertation avec les acteurs de la profession et sans aucune information délivrée par les autorités détentrices des autorisations administratives de stationnement (ADS), soit les maires et les préfets. Ces craintes émanent du risque supposé que cette expérimentation conduise à une remise en cause du principe même de ces ADS et du service public offert par les taxis aux personnes malades et ce, au profit de sociétés ambulancières privées. Aussi, il lui demande de s'assurer que cette réforme du transport sanitaire ne mène pas à une dégradation du modèle économique des artisans du taxi et des entreprises de taxi.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Tensions sur le marché du travail*

**26370.** – 27 janvier 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** à propos des tensions sur le marché du travail. Il rappelle que la crise sanitaire, puis la reprise économique, ont conduit à de nombreuses tensions sur le marché du travail, pénalisantes pour les entreprises. Ces tensions qui durent depuis plusieurs années s'accompagnent paradoxalement d'un taux de chômage élevé et traduisent une inadéquation entre l'offre et la demande d'emplois. Elles sont différentes selon les secteurs d'activité, les niveaux de qualification et les caractéristiques territoriales mais plusieurs professions sont assez fortement touchées : ingénieurs, aides à la personne, conducteurs routiers, serveurs ou cuisiniers notamment. Le conseil économique, social et environnemental (CESE) vient de rendre un avis sur les métiers en tensions et formule une vingtaine de propositions pour y remédier de manière durable. Par conséquent, il souhaite connaître les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions du CESE, et les mesures déjà entreprises pour résorber les tensions sur le marché du travail.



## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

- 23586 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Hausses de prix et pénuries de matériaux de construction* (p. 474).
- 23900 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Francisation frauduleuse des produits* (p. 476).

#### B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 25627 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Accès au passe sanitaire pour les ressortissants français hors de France* (p. 490).

Bazin (Arnaud) :

- 24319 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Application aléatoire de la garantie légale de conformité* (p. 480).

Bigot (Joël) :

- 14215 Économie, finances et relance. **Assurances.** *Réglementation relative aux foncières solidaires à vocation agricole* (p. 467).

Bocquet (Éric) :

- 25185 Économie, finances et relance. **Énergie.** *Vente d'Equans* (p. 483).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 25454 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Pouvoir d'achat.** *Garantie individuelle du pouvoir d'achat aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 491).

Bonhomme (François) :

- 24491 Économie, finances et relance. **Bois et forêts.** *Exportations massives de grumes* (p. 482).

Burgoa (Laurent) :

- 23601 Biodiversité. **Apiculture.** *Zones de butinage et arboriculture* (p. 465).
- 23891 Économie, finances et relance. **Syndics et administrateurs de biens.** *Syndicats de copropriété et risque de monopole* (p. 475).



## C

Cambon (Christian) :

13012 Économie, finances et relance. **Mort et décès.** *Manque de transparence des pompes funèbres* (p. 466).

Chantrel (Yan) :

25652 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Expiration du passe sanitaire des Français établis hors de France après le 15 janvier 2022* (p. 490).

Chauvin (Marie-Christine) :

18086 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Application du plan de relance et politique forestière* (p. 464).

Cohen (Laurence) :

25906 Économie, finances et relance. **Vaccinations.** *Petits résultats et gros profits de Sanofi* (p. 488).

Conway-Mouret (Hélène) :

22264 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Listes électorales.** *Lettre du Président de la République envoyée aux Français de l'étranger par la liste électorale consulaire* (p. 491).

## D

Détraigne (Yves) :

14407 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Défense de la viennoiserie artisanale* (p. 469).

19731 Économie, finances et relance. **Santé publique.** *Interdiction d'un bonbon dangereux* (p. 471).

22140 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Défense de la viennoiserie artisanale* (p. 469).

25667 Économie, finances et relance. **Énergie.** *Tarifs de l'énergie et ruralité* (p. 487).

Dumas (Catherine) :

23477 Économie, finances et relance. **Produits toxiques.** *Risque pour la santé de produits potentiellement toxiques contenant de l'oxyde d'éthylène* (p. 473).

24235 Transports. **Routes.** *Respect des normes de construction des ralentisseurs, de type dos d'âne ou trapézoïdal* (p. 493).

25952 Transports. **Routes.** *Respect des normes de construction des ralentisseurs, de type dos d'âne ou trapézoïdal* (p. 494).

26030 Économie, finances et relance. **Produits toxiques.** *Risque pour la santé de produits potentiellement toxiques contenant de l'oxyde d'éthylène* (p. 474).

## E

Evrard (Marie) :

24217 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Difficultés d'approvisionnement en matières premières et conséquences sur les entreprises et leurs clients* (p. 479).

## G

## Gay (Fabien) :

- 25322 Économie, finances et relance. **Énergie.** *Risques majeurs pour l'emploi suite à la vente d'Equans par Engie* (p. 484).

## Genet (Fabien) :

- 24505 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes.** *Réduction de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux pour les stations radioélectriques* (p. 481).

## Gold (Éric) :

- 16475 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Intégration des gîtes et chambres d'hôtes au plan tourisme* (p. 469).
- 20761 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Intégration des gîtes et chambres d'hôtes au plan tourisme* (p. 470).
- 25813 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Centres de vacances.** *Impact de la crise sanitaire sur l'activité des centres de vacances* (p. 492).

## Guérini (Jean-Noël) :

- 24685 Économie, finances et relance. **Environnement.** *Étiquetage des produits ménagers* (p. 483).
- 25467 Économie, finances et relance. **Papiers et papeteries.** *Pénurie de papier* (p. 485).

## H

## Herzog (Christine) :

- 24254 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Qualités et références des contrôleurs de l'application « tousanticovid verif »* (p. 489).
- 25569 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Qualités et références des contrôleurs de l'application « tousanticovid verif »* (p. 489).

## L

## Laurent (Daniel) :

- 24417 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes.** *Inquiétudes des associations d'élus et évaluation de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux appliquée aux stations radioélectriques* (p. 481).

## Lefèvre (Antoine) :

- 25651 Économie, finances et relance. **Prêts.** *Taux maximal d'endettement pour les crédits immobiliers* (p. 486).

## M

## Maurey (Hervé) :

- 20304 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Mise en conformité de l'assainissement non collectif* (p. 493).
- 22098 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Mise en conformité de l'assainissement non collectif* (p. 493).

**24202** Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Évolution de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux sur les stations radioélectriques* (p. 478).

**25266** Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Évolution de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux sur les stations radioélectriques* (p. 478).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

**22018** Économie, finances et relance. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Taxe sur le foncier bâti des entreprises* (p. 471).

**Moga (Jean-Pierre) :**

**22245** Économie, finances et relance. **Baux commerciaux.** *Modalités du bail précaire commercial* (p. 472).

**Monier (Marie-Pierre) :**

**14233** Économie, finances et relance. **Assurances.** *Publication des décrets d'application de l'article 157 de la loi de finances portant sur les foncières solidaires* (p. 468).

## P

**Perrin (Cédric) :**

**18473** Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce* (p. 470).

**Perrot (Évelyne) :**

**24129** Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Décret de révisions des prix sur les marchés privés* (p. 477).

**Procaccia (Catherine) :**

**13359** Économie, finances et relance. **Hôtels et restaurants.** *Disparition de la commission nationale du titre restaurant* (p. 467).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Apiculture

Burgoa (Laurent) :

23601 Biodiversité. *Zones de butinage et arboriculture* (p. 465).

#### Assurances

Bigot (Joël) :

14215 Économie, finances et relance. *Réglementation relative aux foncières solidaires à vocation agricole* (p. 467).

Monier (Marie-Pierre) :

14233 Économie, finances et relance. *Publication des décrets d'application de l'article 157 de la loi de finances portant sur les foncières solidaires* (p. 468).

### B

#### Bâtiment et travaux publics

Allizard (Pascal) :

23586 Économie, finances et relance. *Hausses de prix et pénuries de matériaux de construction* (p. 474).

Evrard (Marie) :

24217 Économie, finances et relance. *Difficultés d'approvisionnement en matières premières et conséquences sur les entreprises et leurs clients* (p. 479).

Perrot (Évelyne) :

24129 Économie, finances et relance. *Décret de révisions des prix sur les marchés privés* (p. 477).

#### Baux commerciaux

Moga (Jean-Pierre) :

22245 Économie, finances et relance. *Modalités du bail précaire commercial* (p. 472).

#### Bois et forêts

Bonhomme (François) :

24491 Économie, finances et relance. *Exportations massives de grumes* (p. 482).

Chauvin (Marie-Christine) :

18086 Agriculture et alimentation. *Application du plan de relance et politique forestière* (p. 464).

## C

**Centres de vacances**

Gold (Éric) :

- 25813 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Impact de la crise sanitaire sur l'activité des centres de vacances* (p. 492).

**Commerce et artisanat**

Détraigne (Yves) :

- 14407 Économie, finances et relance. *Défense de la viennoiserie artisanale* (p. 469).

- 22140 Économie, finances et relance. *Défense de la viennoiserie artisanale* (p. 469).

Perrin (Cédric) :

- 18473 Économie, finances et relance. *Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce* (p. 470).

**Consommateur (protection du)**

Allizard (Pascal) :

- 23900 Économie, finances et relance. *Francisation frauduleuse des produits* (p. 476).

Bazin (Arnaud) :

- 24319 Économie, finances et relance. *Application aléatoire de la garantie légale de conformité* (p. 480).

## E

**Eau et assainissement**

Maurey (Hervé) :

- 20304 Transition écologique. *Mise en conformité de l'assainissement non collectif* (p. 493).

- 22098 Transition écologique. *Mise en conformité de l'assainissement non collectif* (p. 493).

**Énergie**

Bocquet (Éric) :

- 25185 Économie, finances et relance. *Vente d'Equans* (p. 483).

Détraigne (Yves) :

- 25667 Économie, finances et relance. *Tarifs de l'énergie et ruralité* (p. 487).

Gay (Fabien) :

- 25322 Économie, finances et relance. *Risques majeurs pour l'emploi suite à la vente d'Equans par Engie* (p. 484).

**Environnement**

Guérini (Jean-Noël) :

- 24685 Économie, finances et relance. *Étiquetage des produits ménagers* (p. 483).

**Épidémies**

Gold (Éric) :

- 16475 Économie, finances et relance. *Intégration des gîtes et chambres d'hôtes au plan tourisme* (p. 469).

20761 Économie, finances et relance. *Intégration des gîtes et chambres d'hôtes au plan tourisme* (p. 470).

## F

### Fiscalité

Maurey (Hervé) :

24202 Économie, finances et relance. *Évolution de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux sur les stations radioélectriques* (p. 478).

25266 Économie, finances et relance. *Évolution de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux sur les stations radioélectriques* (p. 478).

## H

### Hôtels et restaurants

Procaccia (Catherine) :

13359 Économie, finances et relance. *Disparition de la commission nationale du titre restaurant* (p. 467).

## I

### Impôts et taxes

Genet (Fabien) :

24505 Économie, finances et relance. *Réduction de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux pour les stations radioélectriques* (p. 481).

461

Laurent (Daniel) :

24417 Économie, finances et relance. *Inquiétudes des associations d'élus et évaluation de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux appliquée aux stations radioélectriques* (p. 481).

## L

### Listes électorales

Conway-Mouret (Hélène) :

22264 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Lettre du Président de la République envoyée aux Français de l'étranger par la liste électorale consulaire* (p. 491).

## M

### Mort et décès

Cambon (Christian) :

13012 Économie, finances et relance. *Manque de transparence des pompes funèbres* (p. 466).

## P

### Papiers et papeteries

Guérini (Jean-Noël) :

25467 Économie, finances et relance. *Pénurie de papier* (p. 485).



## Pouvoir d'achat

Bonfanti-Dossat (Christine) :

25454 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Garantie individuelle du pouvoir d'achat aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 491).

## Prêts

Lefèvre (Antoine) :

25651 Économie, finances et relance. *Taux maximal d'endettement pour les crédits immobiliers* (p. 486).

## Produits toxiques

Dumas (Catherine) :

23477 Économie, finances et relance. *Risque pour la santé de produits potentiellement toxiques contenant de l'oxyde d'éthylène* (p. 473).

26030 Économie, finances et relance. *Risque pour la santé de produits potentiellement toxiques contenant de l'oxyde d'éthylène* (p. 474).

## R

### Routes

Dumas (Catherine) :

24235 Transports. *Respect des normes de construction des ralentisseurs, de type dos d'âne ou trapézoïdal* (p. 493).

25952 Transports. *Respect des normes de construction des ralentisseurs, de type dos d'âne ou trapézoïdal* (p. 494).

## S

### Santé publique

Détraigne (Yves) :

19731 Économie, finances et relance. *Interdiction d'un bonbon dangereux* (p. 471).

### Syndics et administrateurs de biens

Burgoa (Laurent) :

23891 Économie, finances et relance. *Syndicats de copropriété et risque de monopole* (p. 475).

## T

### Taxe foncière sur les propriétés bâties

Mizzon (Jean-Marie) :

22018 Économie, finances et relance. *Taxe sur le foncier bâti des entreprises* (p. 471).

## V

### Vaccinations

Bansard (Jean-Pierre) :

25627 Solidarités et santé. *Accès au passe sanitaire pour les ressortissants français hors de France* (p. 490).

**Chantrel (Yan) :**

**25652** Solidarités et santé. *Expiration du passe sanitaire des Français établis hors de France après le 15 janvier 2022* (p. 490).

**Cohen (Laurence) :**

**25906** Économie, finances et relance. *Petits résultats et gros profits de Sanofi* (p. 488).

**Herzog (Christine) :**

**24254** Solidarités et santé. *Qualités et références des contrôleurs de l'application « tousanticovid verif »* (p. 489).

**25569** Solidarités et santé. *Qualités et références des contrôleurs de l'application « tousanticovid verif »* (p. 489).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Application du plan de relance et politique forestière*

**18086.** – 8 octobre 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de mise en œuvre du volet « transition agricole, alimentation et forêt » du plan de relance annoncé jeudi 3 septembre 2020. Il consiste à adapter l'agriculture et la forêt au changement climatique. Une enveloppe de 200 millions d'euros lui est spécifiquement consacrée dont 150 millions pour le repeuplement forestier. Le ministre de l'agriculture a lui-même affiché l'objectif de planter 45 000 hectares en augmentant les surfaces boisées, ou en régénérant celles qui ont souffert de la sécheresse et des ravageurs. La région Bourgogne-Franche-Comté est particulièrement touchée par la sécheresse et les scolytes qui condamnent la forêt jurassienne. Le vert de nos forêts laisse de plus en plus la place au rouge des arbres morts. Ces aides sont donc les bienvenues pour engager des politiques d'avenir et sauver le massif à moyen et long termes. Encore faut-il qu'elles soient rapidement débloquées et utilisées à bon escient... Il est à craindre que la complexité administrative habituellement déployée dans ce genre de demande ne vienne étouffer, dissuader, et anéantir tous les efforts. Les maires de communes forestières affirment haut et fort qu'ils ne se lanceront pas dans un « parcours du combattant » si complexité il devait y avoir. Ils baissent d'ores et déjà les bras à l'idée de versements hypothétiques suite à des contrôles à l'issue aléatoire ! Leurs lassitudes et leurs renoncements sont déjà nettement palpables après quelques mois seulement de mandat. Si l'État devait continuer à les assener de telles complexités, ils laisseront aller la forêt à sa mort certaine sans planter celle de demain. Elle lui demande donc de mettre impérativement en œuvre des procédures simples et non dissuasives afin d'aider le plus possible les élus locaux soucieux de sauver nos forêts communales.

*Réponse.* – Au sein du plan France Relance, un volet « renouvellement forestier », doté de 150 M€, vise en particulier à adapter la forêt française au changement climatique pour qu'elle puisse continuer à fournir du bois à la société, pérenniser les services qu'elle rend et amplifier sa contribution à l'atténuation du changement climatique, tout en s'inscrivant dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt et en pleine cohérence avec les priorités mises en avant par la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique, préparée par les acteurs de la forêt et du bois. Cette enveloppe de 150 M€ permettra aux propriétaires forestiers, publics et privés, de bénéficier d'un soutien financier significatif pour renouveler et diversifier leurs forêts, en particulier celles du grand quart Nord-Est de la France gravement affectées sous l'action des scolytes. Ce dispositif de renouvellement a été lancé dès le 3 décembre 2020 par la publication d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des opérateurs économiques de l'amont forestier [office national des forêts (ONF), centre national de la propriété forestière (CNPF), coopératives forestières, cabinets d'experts forestiers, gestionnaires forestiers professionnels, entreprises d'exploitation forestière, ...]. Cet AMI « renouvellement forestier » a permis de sélectionner le 1<sup>er</sup> février 2021, 35 porteurs qui ont maintenant pour mission de : - identifier/démarcher/conseiller et susciter l'adhésion des propriétaires forestiers potentiellement concernés par ce volet « renouvellement forestier » du plan de Relance ; - regrouper les dossiers de ces propriétaires et représenter ces derniers auprès des services de l'État en charge de leur instruction ; - sécuriser la mise en œuvre de ces opérations sylvicoles dans des conditions garantissant la qualité des prestations fournies et le respect des délais prescrits. Le dispositif d'aide est également ouvert à l'ensemble des propriétaires forestiers. Les modalités sont communes à ceux qui souhaitent donner mandat à un porteur de projet retenus au titre de cet AMI, et à ceux qui préfèrent déposer une demande d'aide individuelle directement auprès du service instructeur. Pour les communes forestières, l'ONF restera l'interlocuteur privilégié des élus locaux pour les accompagner dans leurs démarches, comme cela a été le cas dans le cadre de l'aide à l'exploitation et à la commercialisation des bois scolytés, laquelle a été prorogée jusqu'au 31 mai 2022 par voie d'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2021. À partir de l'expérience des dispositifs antérieurs, les modalités du volet renouvellement forestier sont particulièrement innovantes et volontaristes. Elles retiennent des taux d'aides incitatifs, entre 60 et 80 % selon le type d'intervention. Elles actent la diversification des essences comme un principe de maîtrise du risque dans le contexte du changement climatique, en fixant comme condition d'accès à l'aide un taux minimum de

diversification de 20 % à partir de dix hectares. Enfin, elles restent simples pour les propriétaires forestiers, notamment en ne fixant pas de seuil minimum d'éligibilité en surface, en mettant en place une possibilité de paiement sur la base de montants forfaitaires à l'hectare, et en s'appuyant sur des justificatifs déjà existants (autorisations administratives de coupe sanitaire, documents de gestion durable) ou produits directement par un expert forestier, l'ONF ou un gestionnaire forestier professionnel, avec l'appui possible des CRPF. Le plan de Relance représente une opportunité inédite pour la filière forêt-bois qui attend depuis plusieurs années des moyens à la hauteur de l'ambition qu'elle défend : jouer un rôle majeur en matière d'atténuation du changement climatique.

## BIODIVERSITÉ

### *Zones de butinage et arboriculture*

**23601.** – 1<sup>er</sup> juillet 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur le renforcement de la protection des pollinisateurs sauvages et domestiques. En effet, si nous devons nous réjouir de l'élaboration d'un plan global, le projet d'arrêté « Abeille » contient certaines dispositions qui restent problématiques pour l'arboriculture. Outre l'absence d'éléments portant sur le financement du Plan pollinisateurs, les professionnels s'inquiètent de la notion de « zone de butinage ». Ces inquiétudes portent sur le fait qu'il est énoncé que l'application de produits phytosanitaires, sur les cultures en production et sur les zones de butinage, est interdite pendant la période de floraison, sauf dérogation. Selon ce même projet d'arrêté, une zone de butinage se définit comme « un espace agricole ou non agricole occupé par un groupement végétal cultivé ou spontané qui présente un intérêt manifeste pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats ». Les adventices en fleur dans les vergers pourraient ainsi être considérées comme une zone de butinage, de même pour les infrastructures agroécologiques mises en place au sein ou en bordure des vergers. L'introduction de cette notion semble problématique à plusieurs égards : insécurité juridique liée à une définition ambiguë de cette zone, inapplication technique dans les vergers, raréfaction des solutions de protection des vergers... Les arboriculteurs craignant de ne plus pouvoir protéger leur verger contre les maladies et ravageurs en raison, d'une part, des contraintes horaires et de la disponibilité de la main d'œuvre et, d'autre part, de la diminution des solutions phytosanitaires, il lui demande de bien vouloir revoir cette notion de zones de butinage.

*Réponse.* – Les insectes pollinisateurs domestiques et sauvages jouent un rôle essentiel pour préserver l'équilibre des écosystèmes naturels ainsi que les productions agricoles. Près de 90 % des plantes à fleurs dans le monde dépendent au moins en partie de la pollinisation par les insectes et 35 % de la production alimentaire dépend de ces insectes. Porté par les ministères de la transition écologique, et de l'agriculture et de l'alimentation, le nouveau plan pollinisateur porte sur la période 2021-2026. Décliné en 6 axes, il rassemble des mesures concrètes en faveur des insectes pollinisateurs sauvages et des abeilles domestiques, pour restaurer leurs habitats et améliorer leurs ressources alimentaires disponibles, ainsi que pour restaurer les services écologiques rendus par la pollinisation. Ce plan et l'arrêté « abeilles » qui en fait partie, ont fait l'objet de nombreuses concertations et d'une consultation à l'été 2021. C'est ainsi que l'arrêté relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques a été publié le 21 novembre dernier. Son objectif est de renforcer et d'améliorer la protection des pollinisateurs lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, conformément aux recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), tout en limitant les contraintes et les risques pour les activités agricoles. Une zone de butinage est une zone attractive pour les pollinisateurs qui n'est pas une culture en production. Il peut s'agir d'un couvert végétal, d'une culture pérenne ou d'un couvert installé entre deux cultures annuelles, d'une culture intermédiaire de type piège à nitrates, d'un espace vert, d'une infrastructure (JEVI) etc., qui par sa nature, son état phénologique ou du fait de la production d'exsudat, attire de façon manifeste les pollinisateurs. Au sens de l'arrêté, les couverts enherbés des cultures pérennes, ou la flore des bords de parcelles cultivées, ne sont pas considérés comme des zones de butinage s'ils ne sont pas spécifiquement visés par l'application d'un produit phytopharmaceutique, par exemple un herbicide. Le traitement d'une zone de butinage s'effectue dans les mêmes conditions que pour une culture attractive en floraison, c'est-à-dire avec un produit autorisé pour un traitement en floraison et dans les conditions horaires prévues par l'arrêté. En cas d'application d'un traitement insecticide ou acaricide sur une culture pérenne, dans la continuité des dispositions de l'arrêté

ministériel de 2003 abrogé par l'arrêté du 20 novembre 2021, les parties attractives pour les pollinisateurs des couverts végétaux présents sous la culture pérenne doivent avoir été rendues non attractives pour les pollinisateurs, par exemple par fauchage ou broyage.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Manque de transparence des pompes funèbres*

**13012.** – 7 novembre 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les importantes disparités de tarifs des entreprises de pompes funèbres et sur la nécessité d'une plus grande transparence concernant les devis. Dans une enquête publiée fin octobre 2019, l'association de consommateurs UFC-Que choisir révèle une augmentation de 14 % du coût des funérailles et de grands écarts de tarifs d'un département à l'autre. En effet si la moyenne nationale s'établit à 3 851 euros, elle atteint 5 375 euros dans le Val-de-Marne, l'un des départements les plus chers. En 1993, la loi a mis fin au monopole communal du service des pompes funèbres, permettant ainsi de choisir l'entreprise funéraire chargée des obsèques. Cependant, le secteur est particulier en raison de la vulnérabilité des consommateurs, qui doivent être protégés et informés correctement dans le cadre de cette démarche douloureuse. Là encore, la fédération dénonce le manque de transparence de certains établissements, empêchant une bonne comparaison des tarifs pratiqués. Pourtant, l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires, impose aux entreprises de mettre leurs tarifs à la disposition, d'indiquer clairement le caractère obligatoire ou facultatif de chaque prestation et de fournir gratuitement un devis écrit et détaillé. Ce dernier doit correspondre à un modèle défini par l'arrêté du 23 août 2010, devis-type qui n'est pas respecté dans 65 % des cas recensés lors de l'enquête. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend agir pour garantir et contrôler la conformité de ces établissements avec la réglementation actuelle et s'il envisage de mettre en place un dispositif de tarifs règlementés pour ces prestations.

*Réponse.* – Sur le marché des prestations funéraires, la fiabilité de l'information donnée au consommateur est d'autant plus importante que, confronté à la perte d'un proche, celui-ci n'a pas le temps de faire les recherches qui lui permettraient de faire jouer la concurrence, et est particulièrement vulnérable face au caractère éventuellement biaisé ou incomplet de l'information qui lui est donnée. Le Gouvernement porte donc une grande attention à la protection du consommateur dans ce secteur très sensible. Pour favoriser la concurrence au bénéfice d'un allègement du coût des obsèques, la loi du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal des pompes funèbres. Depuis lors, les prix des obsèques relèvent du régime de droit commun et sont fixés librement par les entreprises. Il n'est donc pas anormal de constater des différences de prix parfois conséquentes d'une entreprise à l'autre. Pour accompagner cette réforme, des mesures ont été prises pour encadrer l'information du consommateur. Ainsi, l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires impose aux entreprises de mettre leurs tarifs à la disposition de la clientèle, d'indiquer clairement le caractère obligatoire ou facultatif de chaque prestation ou fourniture susceptible d'être proposée, et de fournir gratuitement un devis écrit et détaillé. Cet arrêté a été renforcé en 2011 par une disposition qui prévoit l'utilisation obligatoire d'un modèle de devis type établi par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Ce modèle doit permettre aux familles de comparer plus facilement les tarifs pratiqués pour l'organisation d'obsèques par les différents opérateurs. Sur la base de ce modèle, les devis doivent obligatoirement présenter, de façon non équivoque, dans trois colonnes distinctes, les prestations qui sont courantes, celles qui sont optionnelles et celles effectuées pour le compte de tiers. Chaque prestation doit de plus être rattachée à l'une des huit étapes des obsèques définies dans le modèle de devis. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes procèdent régulièrement à des enquêtes, afin de vérifier que cette réglementation relative à l'information du consommateur est correctement appliquée, notamment en matière de respect des prescriptions relatives aux devis. L'enquête menée en 2017 et 2018 par les services de la direction générale de la consommation et de la répression des fraudes, auprès de 596 opérateurs funéraires, a permis de relever que de nombreux établissements méconnaissaient un ou plusieurs points de cette réglementation. Les entreprises concernées ont fait l'objet, en fonction de la gravité des manquements constatés, d'avertissements, d'injonctions ou d'amendes administratives. À la suite de cette enquête, la DGCCRF a reçu les fédérations professionnelles du secteur, puis leur a adressé des courriers les invitant à rappeler à leurs adhérents leurs obligations en matière d'information du consommateur. Les services de la DGCCRF restent vigilants, et ce secteur continuera de faire l'objet d'une surveillance régulière. En outre, afin de renforcer l'information des consommateurs, un groupe de travail a été mis en place dans le cadre du Conseil national de la consommation sur les questions particulières posées par les prestations funéraires. Il rendra ses travaux au cours des prochains mois.

*Disparition de la commission nationale du titre restaurant*

**13359.** – 5 décembre 2019. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de la commission nationale du titre restaurant. Le projet de loi n° 139 (Sénat, 2019-2020), adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2020 prévoit la suppression de soixante-treize commissions et instances consultatives ou délibératives. Parmi ces comités figure la commission nationale du titre restaurant, instance créée en 1967. Les 200 000 restaurateurs et commerçants autorisés à accepter ce titre comme moyen de paiement sont inquiets de cette annonce et de l'incidence sur les 4,5 millions de salariés qui bénéficient de cette aide à vocation sociale. Une des fonctions de cette commission est la délivrance d'un agrément pour les restaurateurs et commerçants leur permettant d'accepter des titres-restaurant. Elle vérifie l'exercice de la profession de restaurateur et contrôle le respect de l'application de la réglementation en vigueur. Elle traite plus de 300 demandes par jour, et semble demeurer très active contrairement à d'autres commissions vouées à disparaître. De plus, un de ses piliers concerne le contrôle des sociétés émettrices et leur digitalisation renforcée, un rôle vital à l'heure du tout internet. En cela, elle informe également les acteurs de la réglementation en vigueur et réalise des études afin de remettre des propositions aux ministères concernés. Les grandes entreprises telles que « Edenred » ou encore « Up » pourraient souffrir d'un manque de cadre réglementaire et de médiation si l'instance venait à disparaître. La potentielle disparition de la commission la conduit à interroger le Gouvernement quant à la future attribution des prérogatives qui lui étaient dévolues. Le titre-restaurant ne se développe pas sur fonds publics, il est strictement cofinancé par les employeurs et les salariés, à hauteur d'environ 6,5 Mds € en 2018. Les partenaires sociaux sont membres de la gouvernance du titre-restaurant, à travers la CNTR, qui elle est financée par l'État. Il semble abrupt de balayer ce schéma de gouvernance sans ouvrir une concertation associant les acteurs impliqués tels que les organisations patronales et syndicales. Elle lui demande les raisons qui le poussent à supprimer la CNTR. Elle souhaite également savoir quelle structure serait amenée à exercer les pouvoirs de régulation qui lui seront confiés.

*Réponse.* – Dans le cadre du chantier relatif à la transformation des administrations centrales, lancé en 2019, a été actée la nécessité d'une évolution de la gouvernance des titres-restaurant. Le Gouvernement est très attaché au bon fonctionnement de ce dispositif de titres spéciaux de paiement, qui représente un instrument privilégié pour permettre le financement des repas des salariés. Pour autant, la gouvernance de ce dispositif paraît en effet devoir être modernisée, en tenant compte notamment des enjeux de la numérisation de l'économie. Dans cette perspective, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ont lancé fin 2020 une concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Cette concertation est organisée autour de quatre axes de réflexion : le contrôle sur le fonctionnement des comptes de titres-restaurant, la reconnaissance de la qualité de restaurateur, d'hôtelier restaurateur ou assimilés, le dialogue entre les parties prenantes et la dématérialisation. Le Gouvernement sera très attentif à ce que les orientations qui seront retenues, sur la base du résultat de ces travaux, soient garanties d'une gouvernance efficace et de nature à assurer un bon fonctionnement du marché, au bénéfice tant des entreprises que de leurs salariés. Dans l'attente de l'issue de ces travaux, la CNTR poursuit son action.

*Réglementation relative aux foncières solidaires à vocation agricole*

**14215.** – 6 février 2020. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réglementation relative aux foncières solidaires à vocation agricole. L'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a inscrit les foncières solidaires à vocation agricole dans le mandat « service d'intérêt économique général » (SIEG), ce qui permet une déduction fiscale pour leurs souscripteurs au moment de la collecte. Cependant, l'effectivité du dispositif est conditionnée à l'adoption d'un arrêté et d'un décret qui ne sont pas publiés à ce jour. Ces structures les attendent avec impatience, car chaque jour qui passe implique pour elles une perte de financement considérable qui met en danger leur équilibre économique. Ainsi, pour la seule foncière « Terre de liens », la perte de financement serait de deux millions d'euros pour le premier trimestre 2020. L'urgence est donc grande pour ce secteur qui œuvre sur l'ensemble du territoire national pour la préservation de notre foncier agricole et pour aider de jeunes agricultrices et agriculteurs à démarrer leur activité. C'est pourquoi il lui demande de l'informer des délais de publication des décrets et arrêtés d'application de l'article 157 de la loi de finances pour 2020. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**



*Publication des décrets d'application de l'article 157 de la loi de finances portant sur les foncières solidaires*

14233. – 6 février 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des foncières solidaires à vocation agricole et l'importance de signer rapidement les décrets d'application de l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Aux mois de novembre et décembre 2019, les échanges dans le cadre des débats parlementaires sur le projet de loi de finances 2020 ont été riches. Parmi tous les points abordés, a été notamment traitée la question, lors de l'étude de l'article 58 *quater* du projet de loi de finances, du statut des foncières solidaires à vocation agricole (cet article est ensuite devenu l'article 157 de la loi de finances pour 2020). Il s'agissait, suite à l'évolution de la réglementation européenne, de faire évoluer la législation afin que leurs souscripteurs puissent continuer à bénéficier d'une déduction fiscale, comme cela avait été fait pour les foncières solidaires du logement social. Après la mobilisation de nombreuses et nombreux parlementaires de tous bords, et surtout, grâce au travail réalisé conjointement par les services du ministère, les services de la commission des finances du Sénat et la foncière « Terre de liens », une solution optimale a été trouvée. Elle tient à le remercier, ainsi que ses services, pour les efforts fournis afin de parvenir à cette solution. Cependant, il reste aujourd'hui à publier les décrets nécessaires pour permettre à ce texte de loi d'entrer en vigueur. À l'heure actuelle, la foncière « Terre de liens » a quarante-et-une collectes d'actions solidaires en cours, pour un montant approchant les neuf millions d'euros. Cela signifie quarante-et-une fermes, avec autant de porteurs et de porteuses de projets soucieuses et soucieux de démarrer leur exploitation sereinement, et de cédantes et de cédants désirant clôturer la vente de leur ferme pour partir à la retraite. Cette situation plonge toute la foncière « Terre de liens » dans l'incertitude, non seulement car elle se retrouve paralysée, mais surtout car elle risque de voir son modèle économique fortement ébranlé si elle ne peut pas relancer rapidement ces collectes. Pourtant, la foncière « Terre de liens » et le mouvement citoyen auquel elle appartient œuvrent sur l'ensemble du territoire national pour la préservation du foncier agricole et pour aider de jeunes agriculteurs et agricultrices à démarrer leur activité. Leur action est exemplaire, et constitue un atout considérable pour l'agriculture française. Beaucoup d'efforts ont été déployés pour trouver une solution viable qui permette aux foncières solidaires à vocation agricole de poursuivre leur action, en particulier grâce au ministère des finances. Il reste à s'assurer que cette énergie n'aura pas été déployée en vain. Elle lui demande donc d'œuvrer pour une publication rapide des décrets d'application nécessaire à l'entrée en vigueur de l'article 157 de la loi de finances pour 2020. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – L'article 157 de la loi de finances pour 2020 institue un dispositif de réduction d'impôt sur le revenu, codifié à l'article 199 *terdecies*-0 AB du code général des impôts (CGI), en faveur de contribuables qui investissent en fonds propres dans des entreprises immobilières dites « foncières solidaires ». Pour bénéficier de ce dispositif, ces foncières doivent avoir été agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) et répondre à une série d'exigences décrivant leur mission et ses conditions d'exercice, ainsi que leurs publics bénéficiaires. Pour sa mise en œuvre, l'article 199 *terdecies*-0 AB du CGI renvoie à plusieurs textes d'application. L'ensemble de ces textes est désormais publié. En premier lieu, le décret n° 2020-1186 du 29 septembre 2020 pris pour l'application de l'article 199 *terdecies*-0 AB du code général des impôts relatif aux investissements effectués par des contribuables au capital de certaines entreprises agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » identifie les trois secteurs d'activité dans lesquels interviennent ces foncières solidaires : insertion dans des logements dits « très sociaux » de personnes précarisées (foncières de logement et d'insertion) ; hébergement de personnes âgées, dépendantes ou en perte d'autonomie (foncières pour personnes dépendantes) ; insertion professionnelle d'agriculteurs respectant les exigences des systèmes de production agro écologiques (foncières solidaires agricoles). En second lieu, trois arrêtés du 29 septembre 2020 (JO n° 0238 du 30 septembre 2020 textes n° 30 à 32) fixent, par secteur d'activité, le *quota* dit « fraction minimale » que les personnes économiquement fragiles doivent représenter au sein de l'ensemble des bénéficiaires de la société foncière. Pour les foncières solidaires agricoles, il s'agit de l'arrêté fixant la fraction minimale de personnes en situation de fragilité économique au sein des bénéficiaires des entreprises agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » recevant des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies* 0 AB du code général des impôts et intervenant dans le secteur des services visant à installer ou maintenir des agriculteurs respectant les exigences des systèmes de production agro écologiques. En conséquence, au plan juridique, le dispositif fiscal applicable aux souscriptions au capital des foncières solidaires à vocation agricole est pleinement effectif. Ainsi, les foncières solidaires à vocation agricole peuvent réaliser les missions qui leur sont confiées et assurer le maintien ou l'installation d'agriculteurs en situation de fragilité économique qui développent des systèmes de production agro écologiques, en donnant accès à ces agriculteurs à des biens fonciers agricoles, *via* des baux ruraux à clauses environnementales. Ce faisant, elles libèrent ces

agriculteurs du poids économique du foncier agricole, par la mise en location de ces terres à des loyers inférieurs à ceux du marché de référence au sens du quatrième alinéa du 4° du 1 du II de l'article 199 *terdecies*-0 AB du CGI. Elles proposent également à leur attention un accompagnement spécifique nécessaire au maintien ou à l'installation de l'activité.

### *Défense de la viennoiserie artisanale*

**14407.** – 20 février 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le lancement, en janvier 2020, par la confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie, d'un nouveau label « boulanger de France » destiné à différencier les artisans de ceux qui ont recours à l'industrie, et à préserver leurs commerces. Aujourd'hui, selon les chiffres avancés par la profession, bien que les boulangeries traditionnelles détiennent 55 % du marché français contre 45 % pour les boulangeries industrielles et les chaînes, 80 % des viennoiseries seraient fabriquées à partir de préparations industrielles. En effet, la réalisation d'un croissant dans les règles de l'art prend entre vingt-quatre et quarante-huit heures en fonction du temps de repos de la pâte. En sus, un croissant surgelé coûte entre 15 et 20 centimes l'unité alors qu'il est vendu autour de 1 euro. Un artisan doit s'aligner sur ces tarifs et ne peut plus répercuter les hausses des matières premières alors qu'en trois ans le beurre a augmenté de 140 %. La loi n° 98-405 du 25 mai 1998 déterminant les conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulanger est venue restreindre l'utilisation du terme « boulangerie » pour en exclure les points de vente qui se contentent de cuire sur place un pain livré tout préparé, voire même surgelé. Il serait peut-être temps d'étendre ce principe aux autres produits tels que les viennoiseries et les pâtisseries ou de créer un « label qualité » valorisant les procédés de fabrication artisanaux. Considérant qu'il convient de soutenir l'artisanat local et de promouvoir le savoir-faire traditionnel, il lui demande de quelle manière il entend renforcer l'impératif de transparence envers les consommateurs et permettre une concurrence loyale entre artisans et industriels.

### *Défense de la viennoiserie artisanale*

**22140.** – 8 avril 2021. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 14407 posée le 20/02/2020 sous le titre : "Défense de la viennoiserie artisanale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Alors qu'après 4 années de travail, la candidature « les savoir-faire artisanaux et la culture de la baguette de pain » vient d'être choisie par le ministère de la culture pour représenter la France auprès de l'UNESCO, la demande formulée par le sénateur dans cette intervention - à savoir soutenir l'artisanat local et de promouvoir le savoir-faire traditionnel - prend toute sa dimension et appelle une prompt réponse de la part du ministre...

*Réponse.* – L'avenir de la profession de boulanger-pâtissier est un sujet d'attention constant pour le Gouvernement dans un contexte où l'équilibre entre acteurs économiques doit être préservée, les savoir-faire artisanaux valorisés et la bonne information du consommateur garantie. Si l'appellation « boulangerie » est aujourd'hui réglementée (article L. 121-80 du code de la consommation), l'appellation de « pâtisserie » ne l'est pas, sauf par le biais de la réglementation générale qui interdit toute présentation de nature à induire en erreur, voire trompeuse. A ce jour, l'exploitant d'une pâtisserie n'a pas d'obligation de fabriquer sur place les produits qu'il propose à la vente. Toutefois, lorsqu'ils mettent en vente des pâtisseries surgelées, les professionnels doivent porter à la connaissance du consommateur le traitement de congélation-décongélation par le biais d'un étiquetage informatif, conformément aux dispositions régissant l'information du consommateur. La Confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française a finalisé une charte de qualité et vient de lancer en janvier 2020 le label « Boulanger de France », à destination de ses adhérents. Ce label, dont l'obtention est subordonnée à un contrôle par un organisme certificateur, prévoit notamment que les artisans fabriquent sur place non seulement le pain, mais aussi les viennoiseries et les croissants. C'est un élément de différenciation important auprès du consommateur. L'objectif de ces démarches volontaires, à l'initiative des professionnels, est d'engager le plus grand nombre d'artisans boulangers à devenir « Boulanger de France » et d'aider les consommateurs à faire la différence entre les produits de la boulangerie industrielle et ceux de la boulangerie artisanale.

### *Intégration des gîtes et chambres d'hôtes au plan tourisme*

**16475.** – 4 juin 2020. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des plus de 46 000 propriétaires de gîtes et chambres d'hôtes de France, qui se trouvent sans aucune rentrée d'argent depuis le début de la crise sanitaire. Il en est de même pour le réseau gîtes de France qui, du fait de

l'absence de commissions de vente, a vu ses ressources diminuer de manière drastique. Cette situation menace de fait l'existence de nombreux gîtes et chambres d'hôtes, ainsi que les réseaux nationaux et locaux de gîtes de France. Or, ces réseaux assurent et fédèrent un accueil touristique dans tous les territoires, y compris les plus ruraux où l'activité économique peut en grande partie dépendre du tourisme. Il lui demande ainsi quelles sont les intentions du Gouvernement pour préserver cette offre de tourisme particulièrement importante pour nos territoires ruraux.

### *Intégration des gîtes et chambres d'hôtes au plan tourisme*

**20761.** – 11 février 2021. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 16475 posée le 04/06/2020 sous le titre : "Intégration des gîtes et chambres d'hôtes au plan tourisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les mesures de confinement et de limitation des déplacements liées à la crise sanitaire du Covid-19 ont considérablement limité l'activité de location de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes durant la période de confinement, notamment l'activité des adhérents du réseau « Gîtes de France ». Ces hébergements ont pu cependant augmenter leur activité au fur et à mesure de la levée des restrictions des déplacements du 11 mai et du 2 juin 2020, en mettant en œuvre des mesures sanitaires spécifiques de protection de leurs clients. Il y a lieu de préciser que les meublés de tourisme, comme les chambres d'hôtes, n'ont pas fait l'objet de fermeture administrative au niveau national. Toutefois, dans certains départements, les autorités administratives ont pu être conduites à interdire la location saisonnière pour faire face à des problématiques sanitaires locales (telles que des arrivées massives de population en provenance d'autres régions, notamment de la région Ile-de-France). Le Gouvernement a instauré des mesures d'urgence de soutien économique. Le cinquième Conseil interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020 a notamment prévu des mesures spécifiques, afin d'aider le secteur du tourisme à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire et pour accompagner sa relance. Ces mesures sont destinées avant tout aux entreprises du tourisme, quelle que soit leur taille, mais elles ne visent pas les hébergements gérés directement par les particuliers, en leur qualité de loueurs en meublés ou de chambres d'hôtes, cette activité ne constituant le plus souvent qu'un complément de revenu pour les particuliers concernés. Cette restriction a été motivée par le souci d'aider en priorité les entreprises. En l'occurrence, lorsque les hébergements sont exploités via un cadre entrepreneurial (société commerciale, statut de micro-entrepreneur), les entreprises concernées sont en principe éligibles à diverses mesures d'aides (prise en charge de l'indemnité d'activité partielle, exonérations de cotisations sociales, prêt garanti par l'État, report des échéances de crédit, aide aux entrepreneurs indépendants, programme d'accompagnement et de prêts de Bpifrance). Au demeurant, les locations des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes ont été bonnes pour les saisons d'été de 2020 et 2021 ; les Français ayant souhaité privilégier le territoire national pour leurs vacances.

### *Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce*

**18473.** – 29 octobre 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable** sur la gestion du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC). Cette aide destinée à disparaître avait pour vocation à répondre aux menaces pesant sur l'existence des services commerciaux et artisanaux de proximité dans les zones rurales ou urbaines fragilisées par les évolutions économiques et sociales. Dans le contexte épidémique et au vu de ses conséquences économiques dramatiques pour les commerçants et artisans, il souhaiterait savoir d'une part, pour les programmes en cours de réalisation, si une réorientation des crédits en faveur du maintien des commerces est envisageable et, d'autre part, si un délai supplémentaire sera accordé aux communes concernées pour engager les fonds disponibles, sachant que de nombreux commerces ont reporté les projets de modernisation envisagés avant la pandémie. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Tenant notamment compte du rôle des régions comme financeurs de premier niveau des entreprises acté par la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la loi de finances pour 2019 a supprimé toute nouvelle capacité d'engagement pour le fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) et a placé ce dispositif en gestion extinctive. Il n'y a plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de nouveaux appels à projets pour financer des opérations collectives ou individuelles. Les bénéficiaires disposant de trois ans pour réaliser les opérations au titre desquelles ils ont obtenu la subvention, l'administration continue à gérer les actions non finalisées à date durant cette phase extinctive du fonds. Toute décision d'attribution d'une subvention FISAC fait l'objet d'une convention d'exécution entre le bénéficiaire et

l'État. Cette convention reprend les actions de soutien au commerce et à l'artisanat devant être mises en œuvre. Dans un contexte de crise sanitaire, certaines communes bénéficiaires ont souhaité réorienter des actions prévues dans la convention pour mieux répondre aux attentes des commerces de proximité et des artisans ayant subi des fermetures administratives. Lorsque cette réorientation était conforme aux règles de gestion de ce fonds, l'administration a systématiquement répondu favorablement à une telle demande, donnant lieu à la signature d'un avenant à la convention initiale. De nombreux bénéficiaires ont également fait part de leur difficulté à respecter le délai de mise en œuvre de trois ans. Le contexte sanitaire a pu dans certains cas retarder la réalisation de certains travaux ou l'attribution d'aides directes aux commerçants et artisans. À nouveau, l'administration a accompagné les communes concernées en octroyant un délai de réalisation supplémentaire lorsque cette demande était justifiée.

### *Interdiction d'un bonbon dangereux*

**19731.** – 24 décembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la dangerosité d'un bonbon vendu sous le nom de « boule magique » et qui se compose d'un chewing-gum de forme sphérique enrobé de plusieurs couches de goûts et de couleurs différents. Créé dans les années 1980, il a déjà été interdit à la vente il y a quelques années avant d'être de nouveau disponible en magasin. Il est pourtant très dangereux pour les enfants du fait de son diamètre (2,2 cm). Il est ainsi à l'origine de plusieurs accidents dont un mortel cette année dans la Marne, Célia, une jeune fille de 12 ans qui s'est étouffée avec ce bonbon, malgré les manœuvres d'Heimlich tentées par les parents et l'intervention du service d'aide médicale urgente (Samu). Une étude publiée en 2013 dans la revue scientifique américaine *Pediatrics*, qui dressait un panorama des aliments les plus souvent responsables d'étouffement chez les enfants, plaçait en première place du classement les « bonbons durs » en précisant qu'entre 2001 et 2009, sucettes, sucres d'orge et autres confiseries très dures avaient été les premières responsables de l'admission d'enfants aux urgences. Plusieurs voix s'élèvent pour interdire ce bonbon, ou à défaut, indiquer un âge minimal pour le consommer. Une pétition circule d'ailleurs en ce sens et des témoignages viennent abonder le danger de ce produit. Par conséquent, considérant la dangerosité avérée de ce bonbon, il lui demande de bien vouloir intervenir sur ce dossier pour interdire ce type de produits à la vente. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Si les exigences de sécurité liées à la forme ou à la consistance des confiseries ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique, elles sont soumises, comme tout produit mis sur le marché, à l'obligation générale de sécurité. Ainsi, le professionnel doit évaluer les risques relatifs à son produit et mettre en œuvre les mesures permettant de les éviter. Il doit également fournir au consommateur les informations qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents au produit, notamment lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles. La question de la sécurité de la confiserie « boule magique » a été récemment soulevée à l'occasion d'un accident mortel. Cette question a été également soulevée par le passé, la commission de sécurité des consommateurs s'étant prononcée en 1991 et en 2005 sur cette confiserie. Elle recommandait notamment aux opérateurs, dans l'évaluation des risques, en l'occurrence celui de l'étouffement, le recours aux tests des gabarits d'essais prévus par la norme sur la sécurité des jouets. Dans le cadre de l'accident précité, la DGCCRF a immédiatement diligenté une enquête auprès du distributeur exclusif de la confiserie en cause sur le territoire français qui a procédé à la réalisation de nouveaux tests de sécurité sur le produit. En complément, l'entreprise a apposé un logo, sur les préemballages contenant 2 boules, déconseillant la consommation du produit par des enfants de moins de 6 ans. Ce logo est accompagné d'une mention d'avertissement sur les risques d'étouffement sur les sachets contenant les préemballages précités. L'âge minimal conseillé a été fixé à 6 ans, car c'est l'âge à partir duquel un enfant peut facilement écraser la boule dans sa formule actuelle. Par ailleurs, l'entreprise procédera à une reformulation du produit pour réduire la dragéification de la bille et la rendre ainsi plus facilement écrasable par mastication par l'enfant. Conformément à sa mission de protection des consommateurs, la DGCCRF s'assurera de l'effectivité des mesures annoncées.

### *Taxe sur le foncier bâti des entreprises*

**22018.** – 8 avril 2021. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la taxe sur le foncier bâti des entreprises et, plus précisément, sur les conséquences pour les collectivités locales de l'arrêt du Conseil d'État du 11 décembre 2020 en tant qu'il redéfinit la nature des biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties des entreprises (CE plén. 11 12 2020 n° 422418, Sté Gkn Driveline). De fait, alors que l'administration considère que les biens d'équipements spécialisés, exonérés de taxe foncière, se caractérisent par leur participation directe à l'activité industrielle d'un établissement, le Conseil d'État juge désormais que ces biens sont ceux qui sont spécifiquement adaptés à son activité. Aussi, cette décision étant de



nature à réduire de manière substantielle les bases fiscales des entreprises concernées, il lui demande quelles seront les conséquences chiffrées pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

*Réponse.* – En application de l'article 1380 du code général des impôts (CGI), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est établie annuellement sur les propriétés bâties sises en France, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées. Sont également soumises à la TFPB les installations destinées à abriter des personnes ou des biens, ou à stocker des produits ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions tels que, notamment, les cheminées d'usine, les réfrigérants atmosphériques, les formes de radoub, les ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation (CGI, article 1381-1°). Toutefois, aux termes des dispositions du 11° de l'article 1382 du CGI, sont exonérés de TFPB « *les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels à l'exclusion de ceux visés aux 1° et 2° de l'article 1381* ». Ainsi, sous réserve qu'ils ne soient pas au nombre des installations ou ouvrages mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1381 du CGI, sont exonérés de TFPB les outillages ou les biens d'équipements spécialisés situés dans un établissement industriel au sens de l'article 1499 du CGI. Selon la doctrine administrative (BOI-IF-TFB-10-50-30 § 170), sont considérées comme des biens d'équipement spécialisés « *les immobilisations qui sont intégrées directement et matériellement dans le processus de fabrication, de transformation ou de manutention et servent spécifiquement à l'exercice de l'activité professionnelle* ». Le Conseil d'État, dans sa décision du 25 septembre 2013 (n° 357029, SAS les Menuiseries du Centre), avait initialement jugé que « *les outillages, autres installations et matériels d'exploitation des établissements industriels mentionnés au 11° de l'article 1382 s'entendent de ceux qui participent directement à l'activité industrielle de l'établissement et sont dissociables des immeubles* ». Ainsi, pour être exonérés, les installations et matériels d'exploitation devaient répondre à deux critères : l'un dit « fonctionnel », défini comme une condition de participation directe à l'activité industrielle et l'autre dit « matériel », fondé sur la dissociabilité des immeubles. Par une décision du 11 décembre 2020, n° 422418, Société Gkn Driveline, le Conseil d'État a abandonné le critère matériel et redéfini le critère fonctionnel en considérant que sont exonérés de la TFPB « *ceux de ces biens qui relèvent d'un établissement qualifié d'industriel au sens de l'article 1499, qui sont spécifiquement adaptés aux activités susceptibles d'être exercées dans un tel établissement et qui ne sont pas au nombre des éléments mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1381* ». L'examen de la situation des outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels, au regard de l'exonération de TFPB prévue au 11° de l'article 1382, relève d'une appréciation des faits au cas par cas. Dès lors, l'impact financier de cette nouvelle jurisprudence pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale ne peut faire l'objet d'une évaluation *a priori*.

### *Modalités du bail précaire commercial*

**22245.** – 15 avril 2021. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les éventuelles conséquences de la crise sanitaire sur les modalités du bail dérogatoire. Le bail dérogatoire (article L. 145 5 du code de commerce) est en effet un contrat de courte durée de location de locaux utilisé pour l'exploitation d'un fonds de commerce ou artisanal. Dès lors, ce bail n'est pas soumis aux règles applicables aux baux commerciaux : la durée totale ne peut pas dépasser trois ans. Une requalification du bail dérogatoire (ou précaire) en bail commercial classique (article L. 145-4 du code de commerce) est opérée au bout d'un mois lorsque la durée du contrat dépasse trois ans, ou bien lorsque le locataire reste dans les lieux en accord avec le bailleur au terme du contrat. Toutefois, en raison de la crise sanitaire depuis mars 2020, il souhaiterait savoir si des dispositions ont été prises concernant la durée desdits baux, ainsi que le versement des loyers, alors que, pendant cette même période où de nombreuses activités commerciales sont restées fermées, le bail peut arriver à échéance. Aussi, au regard de la durée de la crise, il souhaiterait savoir si une dérogation pourrait être envisagée pour tenir compte des conséquences des fermetures. Si l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a permis de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux, elle reste muette sur la question des baux dérogatoires. De son côté, si le tribunal de commerce de Paris (le 11 décembre 2020) ou encore le tribunal judiciaire de Paris (le 25 février 2021) ont tranché sur la question de l'exigibilité des loyers commerciaux pendant les périodes de fermetures imposées par la pandémie, aucune mention n'est faite de la durée ou d'une éventuelle prorogation des baux dérogatoires.

*Réponse.* – La mesure de protection des entreprises mise en place par l'ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 et reprise à l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ne vise pas uniquement les baux commerciaux, mais également les loyers des locaux professionnels et commerciaux. Aucune disposition particulière n'a été prise concernant la durée des baux, et les baux dérogatoires se voient appliquer les aménagements exceptionnels qui ont été apportés à l'application des clauses contractuelles en général. Aux termes de l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, les propriétaires ne peuvent faire courir contre les entreprises titulaires d'un bail commercial des intérêts, pénalités ou toute mesure financière ainsi que toute action, sanction ou voie d'exécution forcée, ou encore mesures conservatoires, en raison du retard ou défaut de paiement des loyers ou charges locatives afférents à leurs locaux professionnels ou commerciaux, dès lors qu'elles ont moins de 250 salariés, un chiffre d'affaires (CA) inférieur à 50 M€ et ont subi une perte de CA de plus de 50 % au titre du mois de novembre 2020. Cependant, afin de préserver l'intérêt des bailleurs, ce texte ne prévoit ni suspension, ni réduction, ni abandon de loyer, et les propriétaires retrouveront tous leurs droits à l'issue de la crise sanitaire, y compris sur les loyers qui ont été dus pendant la période de protection des entreprises et qui n'auraient pas été acquittés. Les bailleurs et locataires sont invités à s'entendre sur des modalités de paiement des loyers, en fonction des contraintes de chacune des parties. Les bailleurs qui ont abandonné des loyers au profit d'entreprises locataires répondant à certaines conditions (effectif de moins de 5 000 salariés) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés renonçant aux loyers du mois de novembre 2020, le crédit d'impôt est de 50 % des sommes abandonnées. Les bailleurs sont éligibles au crédit d'impôt pour des abandons de loyers consentis jusqu'au 31 décembre 2021. Ainsi, un bailleur qui abandonne un loyer afférent au mois de novembre 2020 après le 31 décembre 2020 sera éligible au crédit d'impôt dès lors qu'il consent cet abandon au plus tard le 31 décembre 2021. Le bénéfice du crédit d'impôt devra être demandé dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu ou les sociétés suivante. Pour faciliter la mise en place d'accords entre les parties, il est proposé aux bailleurs et aux locataires de recourir à des modes amiables de règlement des différends : soit la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, soit le médiateur des entreprises. Par ailleurs, des aides financières ont été mises en place dans le cadre d'une relation partenariale État et collectivités territoriales pour soutenir le commerce de proximité durement frappé par les conséquences économiques de la crise sanitaire. Enfin, les commerçants peuvent demander à bénéficier du fonds de solidarité, des exonérations ou report des charges sociales, d'aménagement du recouvrement des loyers de leur bail commercial, de la prise en charge des coûts fixes, etc.

473

### *Risque pour la santé de produits potentiellement toxiques contenant de l'oxyde d'éthylène*

23477. – 24 juin 2021. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le risque pour la santé de produits potentiellement toxiques contenant de l'oxyde d'éthylène, visés par une procédure de retrait/rappel. Elle rappelle que l'oxyde d'éthylène est un pesticide cancérigène servant à désinfecter les produits. Il s'agit d'une substance classée comme agent cancérigène, mutagène et reprotoxique (CMR), dont l'utilisation est interdite dans l'Union européenne en tant que produit de protection des denrées alimentaires et des aliments pour animaux depuis 2011. Depuis plus de dix mois, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a dénombré près de 7 000 lots de produits rappelés, 5 884 établissements contrôlés et 170 anomalies. Elle ajoute que l'origine de ces rappels provient d'un opérateur italien qui, en septembre 2020, avait détecté que des graines de sésame importées d'Inde comportaient des résidus d'oxyde d'éthylène. Elle constate que les associations de consommateurs s'inquiètent du risque pour la santé des consommateurs. Si elle note que les consommateurs français sont invités à consulter une liste, régulièrement mise à jour, sur le site du ministère (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/avis-de-rappel-de-produits-contenant-du-sesame>) pour vérifier s'ils sont en possession d'un produit concerné par ce rappel, elle déplore que seulement 37 personnes ne soient dédiées en France aux contrôles des denrées alimentaires végétales importées. Elle demande donc aux autorités une information claire sur l'avancée des investigations, une évaluation des risques pour les différentes catégories de produits concernés en tenant compte des données toxicologiques de l'oxyde d'éthylène et de sa quantité présente dans ces produits, et un renforcement des autocontrôles des importateurs d'ingrédients et fabricants européens afin d'assurer la conformité des ingrédients et des produits qu'ils commercialisent à la réglementation européenne.



*Risque pour la santé de produits potentiellement toxiques contenant de l'oxyde d'éthylène*

**26030.** – 23 décembre 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 23477 posée le 24/06/2021 sous le titre : "Risque pour la santé de produits potentiellement toxiques contenant de l'oxyde d'éthylène", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Depuis le début des alertes concernant la présence d'oxyde d'éthylène en septembre 2020 dans des denrées alimentaires à un niveau supérieur à la limite réglementaire, le Gouvernement a pour priorité, d'une part, d'assurer la protection du consommateur et, d'autre part, d'inscrire les mesures de gestion des alertes dans un cadre harmonisé européen pour limiter les risques de concurrence déloyale entre les entreprises. La gestion de ces alertes s'inscrit, dès lors, dans les mesures harmonisées définies par la Commission européenne le 9 octobre 2020 et que cette dernière a confirmées le 13 juillet 2021. Elles consistent à retirer et rappeler les denrées dans lesquelles de l'oxyde d'éthylène a été détecté au-dessus de la limite réglementaire, ainsi que les produits dans lesquels ces denrées ont été incorporées, à quelque dose que ce soit. Ces mesures de gestion, particulièrement précautionneuses, reposent sur une analyse de risque, partagée au niveau européen, qui s'appuie sur le caractère cancérigène, mutagène et reprotoxique (CMR) de cette substance qui agit donc, sur le long terme, sans que l'on puisse établir un seuil de dose au-dessous duquel n'existerait aucun risque pour la santé. L'approche retenue par la Commission européenne et appliquée notamment par la France vise, en conséquence, à limiter au maximum l'exposition répétée des consommateurs à cette substance. Par ailleurs, l'ensemble de ces éléments ont été portés à la connaissance des opérateurs et de leurs fédérations au cours d'échanges réguliers organisés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) depuis le début des alertes. Il leur a été notamment rappelé leur obligation, en tant que premiers responsables de la conformité des produits, de veiller à sécuriser leurs approvisionnements le plus en amont possible, *via* le renforcement des autocontrôles des matières premières. C'est ainsi que pourront être évités des retraits-rappels de produits, dommageables tant pour les entreprises que pour la confiance des consommateurs. Enfin, les services de la DGCCRF sont pleinement mobilisés depuis septembre 2020 sur ces alertes. Dès décembre 2020, l'enquête relative à la présence d'oxyde d'éthylène dans les graines de sésame d'Inde a été étendue à d'autres produits et d'autres origines. Cela implique de nombreuses actions de contrôles auprès des opérateurs des différents secteurs de l'agroalimentaire, pouvant mener à des prélèvements officiels notamment si les obligations d'autocontrôles ne sont manifestement pas respectées. Ainsi à ce jour, près de 18 000 visites ont été effectuées dans ce cadre par les enquêteurs de la DGCCRF, qui ont réalisé 500 prélèvements de produits.

*Hausses de prix et pénuries de matériaux de construction*

**23586.** – 1<sup>er</sup> juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des hausses de prix et des pénuries de matériaux de construction. Il rappelle que la crise sanitaire puis la reprise économique ont engendré de fortes tensions sur les matériaux de construction. Une importante demande de certains pays sur les marchés internationaux conduit à des hausses de prix et des pénuries qui risquent fortement de ralentir le secteur de la construction en France. Les professionnels qui constatent un début de relance craignent que 20 % des chantiers doivent s'arrêter dans les trois mois, entraînant des conséquences significatives sur l'emploi. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises en faveur du secteur du bâtiment pour traverser cette reprise difficile et s'il entend, notamment, prévoir le gel des pénalités en cas de retard de livraison pour tous les marchés ou une prise en charge intégrale par l'État des coûts d'activité partielle, en cas de rupture d'approvisionnement.

*Réponse.* – Alors qu'après avoir subi de plein fouet la crise du Covid l'industrie entamait fin 2020 son redressement, elle est aujourd'hui confrontée à une tension sur certains de ses approvisionnements qui entraîne une forte montée des prix et d'importants retards de livraisons. La reprise de l'activité industrielle, notamment en Asie, dans un contexte d'incertitudes pour beaucoup de producteurs de matières premières et de redémarrage plus lent des capacités de production conduit à ces tensions importantes sur les approvisionnements qui touchent un large panel de matières premières et de produits. L'automobile, l'agroalimentaire et le bâtiment, mais aussi l'électronique, la métallurgie et la chimie, sont fortement impactés par ces tensions sur l'approvisionnement en métaux, en semi-conducteurs, en intrants chimiques, en plastique... Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et les ministres délégués à l'industrie et aux petites et moyennes entreprises, ont demandé à tous les responsables ministériels des achats, à tous les directeurs de plateformes régionales d'achats et aux acheteurs de l'État relevant de leur périmètre, d'utiliser les outils à leur disposition pour atténuer les effets de ces tensions sur les entreprises et notamment d'utiliser les possibilités de prolongation des délais d'exécution des contrats et, eu égard

à la gravité de la situation actuelle, d'envisager avec bienveillance la renonciation aux pénalités de retard. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, sont invités à faire de même. Ces tensions confirment également la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années et accélérée avec France Relance, pour renforcer la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur ainsi que pour soutenir les projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans des secteurs clés. Le Gouvernement va poursuivre et amplifier ces efforts, dans tous les secteurs importants ou sensibles de notre économie. Le Gouvernement est particulièrement attaché dans ce contexte au respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter par exemple que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Si des clauses abusives ou des pratiques commerciales déraisonnables sont en cause, le Gouvernement fera le maximum pour assurer une application exigeante du droit des contrats : les juridictions commerciales ont précisément pour vocation de veiller à cet équilibre, qui peut également être facilité par l'intervention d'une médiation. À ce titre compte tenu de la situation spécifique du secteur du bâtiment et des travaux publics, le ministre délégué chargé des petites et moyennes industries a mis en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur, du producteur, aux transformateurs, distributeurs, jusqu'au client final pour identifier les éventuels comportements abusifs et sécuriser les approvisionnements et l'activité des entreprises. Afin d'assurer un suivi précis de la situation, en concertation avec les filières les plus concernées, la ministre déléguée chargée de l'industrie a demandé à France Industrie de coordonner une *task force* qui se réunit régulièrement avec ses services pour examiner de manière hebdomadaire le tableau de bord des tensions et toutes les pistes pour réduire à court terme les conséquences immédiates et à moyen terme pour améliorer structurellement la résilience de notre industrie face à de tels chocs exogènes. Enfin, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, aux côtés de la ministre déléguée chargée du logement et du ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises, a rappelé le 15 juin dernier l'importance vitale de la compréhension et de la solidarité entre les acteurs de la filière, entre les donneurs d'ordres, avec les producteurs, avec les petites entreprises du bâtiment et des travaux publics. À ce titre, il a rappelé que le Gouvernement se réserve toute possibilité de faire du « *name and shame* » en cas de comportements signalés et durablement abusifs. S'agissant de la prise en charge par l'État des coûts d'activité partielle du fait de rupture d'approvisionnement en matériaux, les professionnels qui relèvent des secteurs dits « protégés » listés par le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 ont bénéficié jusque fin juin 2021 de mesures à caractère exceptionnel. Les entreprises de ces secteurs contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité en raison de difficultés d'approvisionnement en matières premières étaient éligibles au dispositif (application de l'article R. 5122-1 du code du travail) : « difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ». De plus, pour tenir compte de la situation exceptionnelle à laquelle ont été confrontées ces entreprises faisant face à des difficultés d'approvisionnement, lorsque l'entreprise a démontré que la difficulté d'approvisionnement est une conséquence directe de la crise Covid, le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, a pu considérer que le placement en activité partielle est rattachable au motif Covid et dans ce cas le taux majoré d'allocation d'activité partielle peut être appliqué.

475

### *Syndicats de copropriété et risque de monopole*

**23891.** – 22 juillet 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur le risque de monopole dans le secteur des syndicats de copropriété. Depuis une dizaine d'années, est constatée la progression d'une situation de monopole dans la gestion des copropriétés, notamment entre deux grands groupes : Foncia et Nexity. Dans un souci de proximité, des propriétaires choisissent pourtant volontairement des cabinets indépendants et à taille humaine. Au-delà de protéger les salariés des cabinets rachetés, sans doute faudrait-il aussi mieux protéger les copropriétaires qui ne disposent pas toujours d'assez de temps pour rechercher un autre syndicat quand ils sont informés de la revente. En effet, le nouveau syndicat conserve rarement en l'état les contrats du cabinet racheté (honoraires et prestations facturés). Il lui demande si la haute autorité de la concurrence est saisie de cet enjeu afin de protéger ce marché. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – La concentration économique fait l'objet d'un encadrement strict afin d'empêcher la constitution de position dominante dommageable pour le fonctionnement des marchés et *in fine* pour le consommateur. Le code de commerce confie à l'Autorité de la concurrence (ADLC) la tâche de contrôler les mouvements de fusion-acquisition que les entreprises concernées doivent lui notifier. L'ADLC a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur des concentrations dans le secteur des services immobiliers, sans retenir, à ce stade, la création de positions dominantes consécutives aux opérations notifiées. Il convient toutefois de rester vigilant au phénomène de concentration continue dans ce secteur d'activité. Par ailleurs, le Gouvernement est particulièrement attentif à

la protection économique du consommateur dans le secteur des syndic de copropriété. De façon générale, un contrat ne peut être modifié unilatéralement par l'une des parties en cours d'exécution. Si la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne prévoit pas le cas du rachat du cabinet du syndic de la copropriété par une entité tierce, elle impose toutefois que tout contrat conclu avec le syndicat des copropriétaires soit mené jusqu'à son terme, aux mêmes conditions. Le rachat du cabinet de syndic désigné par un cabinet concurrent est donc sans incidence sur les contrats de syndic en cours d'exécution. De plus, la même loi a été modifiée en 2019 pour sécuriser le terme des relations contractuelles entre le syndic de copropriété et le syndicat des copropriétaires. Elle prévoit qu'à la fin du contrat de syndic, le conseil syndical doit mettre en concurrence différents projets de contrat de syndic. Tout copropriétaire peut également communiquer un projet de contrat de syndic afin qu'il soit soumis à l'assemblée générale des copropriétaires (AG). Afin d'éclairer les copropriétaires dans leur choix d'un nouveau représentant, le conseil syndical peut par ailleurs formuler un avis écrit sur tout projet de contrat soumis à l'AG, lequel doit alors être joint à la convocation. La désignation du syndic est, en général, votée à la majorité absolue des copropriétaires. Enfin, il convient de préciser que les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), dont les pouvoirs ont été renforcés récemment, exercent une surveillance régulière de ce secteur d'activité dans le cadre d'enquêtes annuelles. Ils sont habilités à contrôler le respect du contrat-type de syndic et la tarification appliquée par les professionnels. Ils peuvent prononcer des sanctions administratives en cas de manquement ou engager des poursuites pénales. Ainsi, en 2020, 152 des 218 syndicats de copropriété contrôlés n'étaient pas en conformité avec la réglementation (soit un taux d'établissements en anomalie s'élevant à près de 70 %), ce qui a donné lieu notamment au prononcé, par les enquêteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF), de 108 avertissements, 46 injonctions, ainsi qu'à l'établissement de 6 procès-verbaux pénaux.

### *Francisation frauduleuse des produits*

**23900.** – 22 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la francisation frauduleuse des produits. Il rappelle que diverses affaires récentes ont montré la persistance de la pratique de francisation des productions agricoles, malgré les contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Plusieurs centaines de tonnes de produits agricoles ont été ainsi importées de l'étranger et commercialisées sous une étiquette mentionnant une origine française usurpée. Ces pratiques trompent le consommateur et sapent la confiance dans le système agricole. Elles entraînent également un manque à gagner pour les producteurs français. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement compte durcir la répression et accroître les moyens contre ces fraudes qui affaiblissent l'agriculture française, au moment où le consommateur est de plus en plus attaché à l'origine des produits.

*Réponse.* – La lutte contre la francisation des fruits et légumes frais et plus largement des denrées alimentaires est primordiale pour protéger les intérêts des consommateurs, mais aussi ceux des producteurs respectueux de la réglementation. Cette lutte s'inscrit dans la mission de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) d'assurer tant la protection du consommateur que le fonctionnement régulier des marchés. Identifier et sanctionner les pratiques commerciales trompeuses sur l'origine des produits alimentaires font partie des actions courantes de la DGCCRF, qui reposent sur une collaboration efficace entre ses différents services (directions départementales et régionales, service national d'enquête, service commun des laboratoires) et une formation spécifique de ses agents. Ces actions se sont particulièrement intensifiées depuis 2020 avec une enquête nationale dédiée à cette problématique, dans le contexte où il existe une forte volonté d'achat de denrées alimentaires d'origine locale ou nationale. La DGCCRF maintient en 2021 une pression de contrôle en matière de lutte contre la francisation qui sera reconduite en 2022, au moyen d'enquêtes ciblées. Afin de lutter efficacement contre ces fraudes, l'action de l'État ne saurait se limiter à des contrôles réguliers dans les rayons des magasins, sans bien sûr sous-estimer le rôle et l'importance de ces derniers, qui continuent de mobiliser des ressources administratives d'une ampleur significative. Parallèlement à cette action, il convient en outre, de mieux appréhender cette fraude en améliorant les outils de collectes du renseignement, en continuant à coopérer avec les homologues européens et en modernisant toujours plus de moyens d'investigation, le tout en tenant compte du fait qu'elle résulte toujours de la recherche de profits illicites. Tel est le sens des orientations stratégiques de la DGCCRF, axées sur l'enquête. Les efforts entrepris dans ce sens ont déjà permis d'accomplir des progrès dans la détection des fraudes et seront poursuivis. Plusieurs condamnations sont ainsi intervenues ces deux dernières années, telles que celles prononcées par les tribunaux judiciaires de Valence, Privas et Montauban à l'encontre de quatre opérateurs pour francisation de plusieurs centaines de tonnes de kiwis achetés

en Italie, celle prononcée par le tribunal de Saint-Brieuc à l'encontre d'un grossiste qui francisait des tomates cerises et des tomates rondes, celle prononcée par le tribunal de La Rochelle à l'encontre de 6 ostréiculteurs du bassin d'Oléron qui ont francisé pendant plusieurs années des huîtres irlandaises, ou encore la condamnation d'un supermarché en Occitanie pour avoir mis en vente des vins espagnols dans des rayons réservés aux vins régionaux.

### *Décret de révisions des prix sur les marchés privés*

**24129.** – 5 août 2021. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les professionnels du bâtiment face aux pénuries et aux fortes hausses des prix. Le président des menuisiers charpentiers du département et de la région Grand Est s'inquiète de la situation. Alors que les commandes sont nombreuses, les professionnels achètent les matériaux à prix fort. À titre d'exemple, la moyenne des prix des matériaux a augmenté de 35 à 50 %, voire 110 % pour le bois résineux lamellé collé, ce qui met à mal leurs trésoreries. Elle souhaite savoir si le Gouvernement va prendre un décret pour imposer les révisions de prix, notamment dans les marchés privés de plus de 4 mois durant une période d'un an et demi.

*Réponse.* – M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, est très attentif au secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), qui est une composante essentielle de l'économie nationale, représente plus de 600 000 entreprises et emploie plus d'un million de salariés. La filière est aujourd'hui confrontée à une tension sur certains de ses approvisionnements, en particulier sur le bois, qui entraîne une forte montée des prix et d'importants retards de livraisons. Mme la ministre déléguée à l'industrie a réuni le 14 avril dernier, autour du président de France industrie, les représentants des filières les plus touchées par la crise d'approvisionnement de composants et de matières premières afin de faire le point sur la situation et sur les meilleures approches pour accompagner les entreprises confrontées à ces situations de tensions sur les approvisionnements. Dans la foulée, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a demandé à tous les responsables ministériels des achats, à tous les directeurs de plateforme régionale achats et aux acheteurs de l'État relevant de leur périmètre, d'utiliser les outils à leur disposition pour atténuer les effets de ces tensions sur les entreprises et notamment d'utiliser les possibilités de prolongation des délais d'exécution des contrats et, eu égard à la gravité de la situation actuelle, d'envisager avec bienveillance à la renonciation aux pénalités de retard. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, sont invités à faire de même. Un suivi précis de la situation est assuré depuis plusieurs mois par les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance, qui veillent notamment au respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs. En premier lieu et au regard de la situation spécifique du secteur du BTP, le ministre chargé des petites et moyennes entreprises a mis en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur : producteurs, transformateurs, distributeurs et clients finaux pour identifier les éventuels comportements abusifs, fluidifier les approvisionnements et sécuriser l'activité des entreprises. Un comité de crise a été mis en place, chargé d'identifier et de mettre en lumière les comportements abusifs au sein de la filière. Réunis le 5 octobre dernier, les membres du comité ont ainsi appelé les acteurs du secteur à leur signaler les comportements afférents. Une médiation de filière devant déboucher sur l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques a également été lancée. De plus, le cadre temporaire des aides d'État des régimes d'urgence afin de lutter contre la crise économique due à la pandémie de covid-19, a été prolongé jusqu'au 30 juin 2022. Lundi 13 décembre, le Gouvernement a réuni les filières industrielles et il leur a présenté un plan d'accompagnement des entreprises affectées de façon persistante par ces tensions. Cette réunion, à laquelle participait notamment le représentant du comité stratégique de filière des industries pour la Construction, a donné lieu à un dossier de presse et à un communiqué. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance a ainsi mis en avant un ensemble de nouvelles mesures, visant à poursuivre l'accompagnement et le soutien des entreprises qui subissent ces tensions, notamment : - la prolongation du prêt garanti par l'État (PGE), de fin décembre 2021 à fin juin 2022, - le lancement d'un prêt pour l'industrie, opéré par Bpifrance et dédié aux entreprises industrielles afin de les accompagner dans le financement de leurs besoins en fonds de roulement et renforcer leur structure financière, - la prolongation du dispositif des avances remboursables et de prêts à taux bonifiés jusqu'à fin juin 2022 et un assouplissement de ses conditions d'octroi, - les facilités de paiement qu'elles peuvent solliciter aux plans fiscal et social auprès de leur service gestionnaire, - la continuité du dispositif d'activité partielle. Le Gouvernement a en particulier rappelé la possibilité de négocier au niveau des branches comme des entreprises le recours au dispositif d'activité partielle de longue durée et annonce que le bénéfice du taux de réduction d'inactivité maximal et exceptionnel de 50 % pourra être accordé dès que cela est possible, selon la situation des entreprises concernées, - le renforcement de l'accompagnement des entreprises *via* la mise en place d'un dispositif de crise co-construit avec les organisations socio-professionnelles, - les missions de conseil déployées par Bpifrance. S'il n'a pas été décidé de mesures complémentaires spécifiques pour imposer les révisions de prix, notamment dans



les marchés privés de plus de 4 mois, ces nouvelles mesures montrent toutefois que le Gouvernement demeure très attentif à l'évolution de la situation sur les marchés des matières premières et qu'il met tous les moyens dont il dispose pour soutenir l'activité du bâtiment en région.

### *Évolution de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux sur les stations radioélectriques*

**24202.** – 12 août 2021. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur l'évolution de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) sur les stations radioélectriques. L'article 129 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu une évaluation de ce dispositif. Dans son rapport, l'Inspection générale des finances indique que « l'IFER radio présente aujourd'hui plusieurs limites » parmi lesquelles « une évolution dynamique à la mesure de l'implantation de nouvelles stations, avec un doublement en 10 ans pour atteindre 222 M€ » qui « interroge compte tenu de l'objectif initial de l'IFER radio qui était d'assurer la neutralité économique de la suppression de la taxe professionnelle ». Le rapport estime que l'IFER radio – notamment porté par l'objectif de couverture complète en 4G et le développement de la 5G – dépasserait les 400 M€ de recettes en 2025. Il relève également la complexité du dispositif fiscal lié aux aménagements successifs qui l'ont concerné. Il pointe par ailleurs le caractère inéquitable de la redistribution du produit de l'imposition au niveau local puisque 5 % des collectivités territoriales les plus denses perçoivent un tiers du produit de l'IFER quand les communes peu et très peu denses – qui représentent 80 % des collectivités percevant l'IFER – ne reçoivent que 41 % du produit total et des montants individuels peu élevés. Enfin, le rapport estime que les allègements fiscaux à visée d'aménagement numérique des zones peu denses n'ont pas prouvé leur efficacité. L'Inspection générale des finances formule trois propositions d'évolution : l'imposition au site, et non plus à la technologie ; le plafonnement de l'IFER radio ; le changement de nature de l'IFER pour la remplacer par une imposition fondée sur le chiffre d'affaires des services mobiles des opérateurs. Ces propositions d'évolutions sont susceptibles d'affecter le budget des collectivités locales auxquelles sont affectés les produits de l'IFER. Les associations d'élus ont déjà exprimé leurs inquiétudes concernant ces propositions qui pourraient remettre en cause la territorialisation de l'IFER et diminuer la prévisibilité de son produit pour les collectivités. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces propositions et s'il a l'intention de bien prendre en compte la ressource financière que représente cette imposition pour les collectivités et notamment pour les petites communes.

### *Évolution de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux sur les stations radioélectriques*

**25266.** – 4 novembre 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 24202 posée le 12/08/2021 sous le titre : "Évolution de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux sur les stations radioélectriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux s'appliquant aux stations radioélectriques (IFER radio) est un impôt local créé en 2010 dans le but de compenser une partie des pertes de ressources fiscales pour les collectivités territoriales, occasionnées par le remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale. Il s'agissait également d'assurer la neutralité économique de cette réforme, dont les entreprises de réseau étaient fortement bénéficiaires. L'IFER radio est due chaque année par les personnes qui disposent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, pour les besoins de leur activité professionnelle, de stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences (ANFR). Le tarif de droit commun est fixé en 2021 à 1 684 € par station, mais ces dernières années de nombreuses réductions de tarif et exonérations ont été introduites en vue de soutenir le déploiement des réseaux mobiles dans les zones peu denses : réduction de 50 % pour les stations en zones blanches, réduction de 75 % pendant trois ans pour les nouvelles stations, réduction de 90 % pour les petites cellules, exonération pour les stations en zone de montagne, exonération de cinq ans pour les stations installées dans le cadre du « New deal mobile ». Principalement acquittée par les opérateurs de téléphonie mobile, l'IFER radio contribue au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à raison de deux tiers pour le bloc communal et d'un tiers pour les départements. L'article 129 de la loi de finances pour 2020 prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, dressant le bilan de l'IFER radio et permettant d'envisager des réformes pour mieux l'adapter aux besoins d'amélioration de la couverture numérique du territoire et au développement des réseaux 5G. Ce rapport, remis le 24 juin 2021, met notamment en évidence un certain nombre de limites de l'IFER radio, liées à la complexité de son calcul, à l'inégalité de la distribution de son produit, et au fort dynamisme du produit acquitté par les opérateurs de téléphonie mobile. Ces différents constats invitent à une réforme de cette imposition. Il s'agit toutefois d'un sujet complexe qui mérite du temps et

ne présente pas de caractère urgent. En conséquence, afin de présenter au Parlement une réforme qui garantisse à la fois la soutenabilité de l'imposition pour les opérateurs et une dynamique de recettes pour les collectivités territoriales, notamment les communes en zone rurale, le Gouvernement a décidé de poursuivre la concertation engagée sur la base des conclusions de ce rapport, plutôt que de proposer une réforme de l'IFER radio dès le projet de loi de finances pour 2022.

### *Difficultés d'approvisionnement en matières premières et conséquences sur les entreprises et leurs clients*

**24217.** – 26 août 2021. – **Mme Marie Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés d'approvisionnement en matières premières et les conséquences de ce phénomène sur les entreprises et leurs clients. Après un recul important du prix des matières premières en 2020 avec la crise du Covid-19, la situation s'est inversée depuis le début de 2021 en raison de la reprise mondiale. La demande particulièrement importante de matières premières en provenance d'Asie, notamment de Chine, mais aussi d'Amérique du Nord, crée des déséquilibres sur les marchés mondiaux. Les difficultés d'approvisionnement en matières premières se traduisent par des hausses de prix, voire des pénuries plus ou moins importantes. Cette situation impacte directement les entreprises et leurs clients dans nos territoires. Dans son enquête de conjoncture publiée le 9 août 2021, la Banque de France explique que, en juillet 2021, 49 % des dirigeants dans l'industrie déclarent rencontrer des difficultés d'approvisionnement ayant un impact sur leurs activités, après 47 % en juin 2021. Dans le bâtiment, cette proportion est stable (60 %, comme en juin). En particulier, au sein du secteur du bâtiment, 62 % des entreprises du second œuvre évoquent des difficultés pouvant freiner leur activité, contre 54 % des entreprises du gros œuvre. Dans l'industrie, outre l'automobile, les secteurs les plus touchés sont les industries des équipements (produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques, fabrication de machines et équipements) et des secteurs très liés aux matières premières (produits en caoutchouc et plastique, métallurgie et produits métalliques, bois, papier et imprimerie). Délais de livraison importants, impossibilité d'honorer certaines commandes, hausse des prix sont les principales conséquences de ces difficultés d'approvisionnement auxquelles sont confrontés les entreprises et leurs clients. Les entreprises du secteur du bâtiment font face à une double peine : au manque de matériaux s'ajoutent les difficultés de recrutement dans le secteur. Ces difficultés constituent de véritables obstacles à la reprise de l'activité dans notre pays. Elles témoignent notamment de la dépendance de notre pays à l'égard de l'étranger pour s'approvisionner en matières premières. Alors qu'il est important d'assurer l'indépendance et l'autonomie de notre pays sur des secteurs, mais aussi des matières premières stratégiques, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ce que compte faire le Gouvernement pour protéger la souveraineté économique de la France, la compétitivité de nos entreprises et le pouvoir d'achat de nos concitoyens.

*Réponse.* – La reprise de l'activité industrielle, notamment en Asie, dans un contexte d'incertitudes pour beaucoup de producteurs de matières premières et de redémarrage plus lent des capacités de production conduit à ces tensions importantes sur les approvisionnements qui touchent un large panel de matières premières et de produits. L'automobile, l'agroalimentaire et le bâtiment, l'électronique, la métallurgie et la chimie sont fortement impactés par ces tensions sur l'approvisionnement en métaux, en semi-conducteurs, en intrants chimiques, en plastique. La ministre déléguée chargée de l'industrie a réuni le 14 avril dernier, autour du président de France Industrie, les représentants des filières les plus touchées par la crise d'approvisionnement de composants et de matières premières afin de faire le point sur la situation et sur les meilleures approches pour accompagner les entreprises confrontées à ces situations de tensions sur les approvisionnements. Dès cette date, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et ses ministres délégués à l'industrie et aux petites et moyennes entreprises (PME), ont demandé à tous les responsables ministériels des achats, à tous les directeurs de plateforme régionale achats et aux acheteurs de l'État relevant de leur périmètre, d'utiliser les outils à leur disposition pour atténuer les effets de ces tensions sur les entreprises et notamment d'utiliser les possibilités de prolongation des délais d'exécution des contrats et, eu égard à la gravité de la situation actuelle, d'envisager avec bienveillance la renonciation aux pénalités de retard. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, sont invités à faire de même. Ces tensions confirment également la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années, et accélérée avec France Relance, pour renforcer la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur ainsi que pour soutenir les projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans des secteurs clés. Le Gouvernement est particulièrement attaché dans ce contexte au respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter par exemple que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Si des clauses abusives ou des pratiques commerciales déraisonnables sont en cause, soyez assurés que le Gouvernement fera le maximum pour assurer une application exigeante du droit des contrats : les juridictions commerciales ont



précisément pour vocation de veiller à cet équilibre, qui peut également être facilité par l'intervention d'une médiation. A ce titre compte tenu de la situation spécifique du secteur du bâtiment et des travaux publics, le ministre délégué chargé des petites et moyennes industries a mis en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur, du producteur, aux transformateurs, distributeurs, jusqu'au client final pour identifier les éventuels comportements abusifs, et sécuriser les approvisionnements et l'activité des entreprises. Afin d'assurer un suivi précis de la situation, en concertation avec les filières les plus concernées, la ministre déléguée chargée de l'industrie a demandé à France Industrie de coordonner une *task force* qui se réunit régulièrement avec ses services pour examiner de manière hebdomadaire le tableau de bord des tensions et toutes les pistes pour réduire à court terme les conséquences immédiates et à moyen terme pour améliorer structurellement la résilience de notre industrie face à de tels chocs exogènes. Par ailleurs, des discussions étroites sont déjà engagées, sous l'égide des comités stratégiques de filières, entre fournisseurs et clients avals, de manière à davantage anticiper les risques de tension d'approvisionnement. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, aux côtés de la ministre déléguée chargée du logement et du ministre délégué chargé des PME a rappelé le 15 juin dernier l'importance vitale de la compréhension et de la solidarité entre les acteurs de la filière, entre les donneurs d'ordres, avec les producteurs, avec les petites entreprises du bâtiment et des travaux publics. À ce titre, il a rappelé que le Gouvernement se réserve toute possibilité de faire du « *name and shame* » en cas de comportements signalés et durablement abusifs. Enfin, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, et la ministre déléguée chargée de l'industrie, ont réuni le 13 décembre 2021, les représentants des entreprises faisant face à des tensions d'approvisionnement et leur ont présenté un plan de soutien avec un ensemble de mesures vise à accompagner et soutenir les entreprises qui subissent ces tensions, notamment :

### *Application aléatoire de la garantie légale de conformité*

**24319.** – 9 septembre 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conclusions d'une récente enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur l'application aléatoire de la garantie légale de conformité. Alors que cette disposition, gratuite, s'applique aux biens électroménagers ou électroniques dans les deux ans suivant l'achat, 40 % des établissements contrôlés ne respectent pas la réglementation, au détriment des consommateurs. Cette enquête réalisée par les services de Bercy pendant 2 ans et sur 550 établissements du secteur a été révélée dans les colonnes du Parisien en date du 2 septembre 2021. 98 avertissements, 84 injonctions, 15 procès-verbaux administratifs et 2 procès-verbaux pénaux aux entreprises concernées ont ainsi été délivrés. Il lui demande donc les mesures qu'ils envisage de prendre afin que les garanties proposées par les enseignes ne soient pas seulement leurs garanties commerciales payantes et comment il entend renforcer l'information des consommateurs.

*Réponse.* – La garantie légale de conformité permet au consommateur, en cas de non-conformité du bien qu'il a acheté, de se retourner vers le vendeur dans un délai de deux ans à partir de la délivrance du bien, les défauts qui apparaissent dans ce délai étant présumés exister à la date de délivrance du bien, sauf preuve contraire apportée par le vendeur. Le consommateur doit être informé, avant l'acte d'achat, de l'existence et des modalités de mise en œuvre de cette garantie. Depuis 2015, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a mené quatre enquêtes destinées à contrôler le respect de l'obligation d'information pré-contractuelle relative à la garantie légale de conformité et à rechercher l'existence d'éventuelles pratiques commerciales trompeuses. Trois de ces enquêtes ont été menées dans le secteur de la vente des produits électroniques grand public et de l'électroménager, la quatrième dans celui des articles de bricolage. Au total, plus de 400 avertissements, 370 injonctions et 70 mesures répressives ont été notifiés aux opérateurs concernés dans le cadre de ces enquêtes. Afin de sensibiliser les consommateurs quant à leurs droits en matière de garantie légale et de contraindre les opérateurs concernés à se mettre en conformité avec la réglementation, les services de la DGCCRF ont enjoint les opérateurs d'envergure nationale à publier les mesures prises à leur encontre. Un communiqué de presse désignant les enseignes sanctionnées ou ayant fait l'objet de mesures d'injonction assorties de mesures de publication a été publié par la DGCCRF début septembre 2021. Afin d'accentuer l'information du consommateur sur la garantie légale de conformité, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a, par ailleurs, prévu qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'existence et la durée de la garantie légale de conformité devait être mentionnées sur les documents de facturation (tickets de caisse, factures) remis aux consommateurs. Le décret n° 2021-609 du 18 mai 2021, pris pour l'application de cette loi, précise les

nombreuses catégories de produits auxquels cette mesure est applicable. La vigilance des services de la DGCCRF sera en tout état de cause maintenue sur cette problématique de respect par les professionnels des obligations qui leur incombent en matière d'information des consommateurs relative à la garantie légale de conformité.

### *Inquiétudes des associations d'élus et évaluation de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux appliquée aux stations radioélectriques*

24417. – 16 septembre 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes des associations d'élus quant à une éventuelle nouvelle réduction des ressources locales. En effet, un rapport de l'inspection générale des finances relatif à l'évaluation de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) appliquée aux stations radioélectriques vise à identifier des solutions pour limiter le produit revenant aux collectivités. Le rapport indique que la dynamique du déploiement des installations de téléphonie mobile et donc de l'évolution favorable des recettes fiscales perçues pourrait justifier une telle réduction. Les associations d'élus indiquent dans leur communiqué du 10 septembre 2021 que ce ne serait « ni une mesure d'accompagnement économique : l'accroissement excessif du poids de cet impôt sur le modèle économique des opérateurs de téléphonie n'est nullement démontré, ni par la crise sanitaire, ni par les évolutions technologiques ; ni une mesure d'aménagement du territoire : le rapport démontre bien que les allègements fiscaux déjà en vigueur dans les territoires peu denses sont sans effet sur l'installation d'antennes » et que, par ailleurs, le Gouvernement dispose d'autres leviers tels que la taxe sur les services fournis par les opérateurs de communication électronique (TOCE). En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et les réponses qu'il entend apporter aux associations requérantes.

### *Réduction de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux pour les stations radioélectriques*

24505. – 23 septembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la réduction de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) pour les stations radioélectriques. Dans un récent rapport de l'inspection générale des finances (IGF) au Parlement concernant l'évaluation de l'IFER appliquée aux stations radioélectriques, un certain dynamisme dans le déploiement des installations de téléphonie mobile de type antennes relais a été pointé, favorisant ainsi la couverture réseau, notamment dans les zones rurales et peu densément peuplées. Si ce déploiement bénéficie aux usagers de la téléphonie mobile, il procure également aux collectivités un revenu non négligeable grâce à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER). Ce même rapport de l'IGF a également pour visée d'identifier des solutions pour limiter le produit de l'IFER radioélectrique revenant aux collectivités. Cette nouvelle amputation d'une ressource aux collectivités risque une nouvelle fois de venir grever le budget des communes, notamment rurales, qui accueillent sur leur territoire des antennes radioélectriques de ce type. Il lui demande donc si le Gouvernement compte revenir sur ce projet de limitation du produit de l'IFER pour les collectivités ou apporter de réelles solutions de compensation aux communes qui comptent sur ce revenu dans leurs budgets de fonctionnement.

*Réponse.* – L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux s'appliquant aux stations radioélectriques (IFER radio) est un impôt local créé en 2010 dans le but de compenser une partie des pertes de ressources fiscales pour les collectivités territoriales, occasionnées par le remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale. Il s'agissait également d'assurer la neutralité économique de cette réforme, dont les entreprises de réseau étaient fortement bénéficiaires. L'IFER radio est due chaque année par les personnes qui disposent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, pour les besoins de leur activité professionnelle, de stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences (ANFR). Le tarif de droit commun est fixé en 2021 à 1 684 € par station, mais ces dernières années de nombreuses réductions de tarif et exonérations ont été introduites en vue de soutenir le déploiement des réseaux mobiles dans les zones peu denses : réduction de 50 % pour les stations en zones blanches, réduction de 75 % pendant trois ans pour les nouvelles stations, réduction de 90 % pour les petites cellules, exonération pour les stations en zone de montagne, exonération de cinq ans pour les stations installées dans le cadre du « New deal mobile ». Principalement acquittée par les opérateurs de téléphonie mobile, l'IFER radio contribue au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à raison de deux tiers pour le bloc communal et d'un tiers pour les départements. L'article 129 de la loi de finances pour 2020 prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, dressant le bilan de l'IFER radio et permettant d'envisager des réformes pour mieux l'adapter aux besoins d'amélioration de la couverture numérique du territoire et au développement des réseaux 5G. Ce rapport, remis le 24 juin 2021, met notamment en évidence

un certain nombre de limites de l'IFER radio, liées à la complexité de son calcul, à l'inégalité de la distribution de son produit, et au fort dynamisme du produit acquitté par les opérateurs de téléphonie mobile. Ces différents constats invitent à une réforme de cette imposition. Il s'agit toutefois d'un sujet complexe qui mérite du temps et ne présente pas de caractère urgent. En conséquence, afin de présenter au Parlement une réforme qui garantisse à la fois la soutenabilité de l'imposition pour les opérateurs et une dynamique de recettes pour les collectivités territoriales, notamment les communes en zone rurale, le Gouvernement a décidé de poursuivre la concertation engagée sur la base des conclusions de ce rapport, plutôt que de proposer une réforme de l'IFER radio dès le projet de loi de finances pour 2022.

### *Exportations massives de grumes*

**24491.** – 23 septembre 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences des exportations massives de nos bois, plus particulièrement de chêne mais aussi de pin maritime et douglas ; l'ensemble des essences va être concerné à terme. Actuellement un tiers de chênes français partent pour la Chine, privant les scieries françaises d'une partie de la récolte qui leur est nécessaire : alors que les besoins sont de 1,7 million de m<sup>3</sup>, il ne reste que 1,3 million de m<sup>3</sup> disponibles après les 600 000 exportés. Les scieries nationales vont donc devoir chômer un jour sur 4 ou brider leur production à 75 % de leur capacité. 90 % des scieries de chêne manquent d'approvisionnement dans toutes les qualités. Les professionnels soulignent par ailleurs l'impact écologique de cette situation. En effet, pendant le transport, le chêne perd la totalité du carbone stocké pendant sa croissance, détruisant ainsi tout le travail sylvicole de plusieurs générations de forestiers. Les menuisiers, artisans, constructeurs, fabricants de parquets, acteurs majeurs de la santé de notre économie, sont inquiets pour leur avenir face à des indicateurs qui font craindre une évolution très défavorable de la situation. En effet, l'embargo sur l'exportation des grumes et sciages frais décidé par la Russie et l'interdiction de la Chine de récolter ses propres chênes vont occasionner inmanquablement une progression exponentielle des exportations françaises si des mesures urgentes ne sont pas mises en place. Certains pays commencent à constituer des réserves stratégiques. Les menuisiers, artisans, constructeurs, fabricants de parquets sont en demande d'une mise en sécurité urgente de leurs approvisionnements. L'enjeu vise désormais toute la filière et ses objectifs de neutralité carbone. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder la filière bois.

*Réponse.* – Le Président de la République a rappelé l'importance de la filière bois lors de la présentation de France 2030. La filière bois porte des ambitions fortes en matière d'économie circulaire, de décarbonation de l'industrie, de stockage du carbone et de création d'emplois. Aussi, le Gouvernement est extrêmement attentif à ce que cette demande internationale ne conduise pas à des exportations de grumes vers des pays tiers au détriment des besoins de la filière et des emplois en France. Une partie de la balance commerciale négative de la filière bois résulte du décalage entre l'offre et la demande, tant en termes de qualité que de prix. Pour répondre à ces enjeux, la filière doit s'engager dans un processus de modernisation de ses outils industriels et de développement de sa compétitivité. C'est pour accompagner cette urgente évolution que le Gouvernement soutient activement la filière et le développement de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e transformation des produits bois. À ce titre l'abondement de 100 M€ décidé cet été par le Gouvernement dans le cadre du Plan de Relance constitue une marque de soutien fort. Il s'ajoute aux 200 M€ déjà consacrés à la relance de la filière : 150 M€ pour le renouvellement forestier en amont et 50 M€ pour la modernisation des industries de transformation du bois en aval. D'ores et déjà, l'appel à projet "France relance bois" doté de 16,7 M€ clos en mars dernier a permis de soutenir une cinquantaine de projets et actuellement les industriels peuvent candidater à l'appel à projet « industrialisation de produits et systèmes constructifs bois et autres biosourcés » ouvert depuis juillet. Cet appel à projet, opéré par l'Agence de la transition écologique (ADEME), permettra d'accompagner le déploiement des projets industriels de transformation du bois et d'accélérer la modernisation des outils de production des scieries françaises. Enfin, un appel à projet visant à soutenir la mixité des matériaux pour la construction bas carbone sera également lancé à l'automne prochain. De manière complémentaire, pour assurer l'avenir à long terme de la filière, le Premier ministre a demandé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, à la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité et à la ministre déléguée chargée de l'industrie d'organiser à l'automne 2021 des Assises de la forêt et du bois. Elles seront un espace de dialogue, décliné dans les territoires, qui permettra de partager les enjeux du patrimoine forestier, pour faire prospérer collectivement cette richesse. Enfin, le Premier ministre a demandé à l'office national des forêts de développer au maximum les contrats d'approvisionnement avec les scieries françaises pour éviter que la production de bois des forêts domaniales ne soit vendue aux enchères, s'exposant ainsi à l'action de *traders* qui exportent hors d'Europe. Le niveau d'action européen est aussi indispensable pour garantir l'avenir

de la filière bois. Les autorités françaises ont de longue date appelé l'attention de la Commission sur le développement de la filière forêt-bois et sa résilience, ainsi que sur la nécessité de prendre des mesures au niveau de l'Union européenne pour répondre aux tensions observées sur le marché international du bois. Tout récemment encore, pour résorber ces tensions d'approvisionnement, le Gouvernement français a saisi la Commission européenne en lui demandant de prendre des mesures de sauvegarde au titre de la compétence commerciale et éviter ainsi l'emploi sous-optimal des ressources forestières européennes. L'implication de l'État au profit de la filière bois est pleine et entière. .

### *Étiquetage des produits ménagers*

**24685.** – 7 octobre 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'étiquetage des produits ménagers destinés aux consommateurs. En effet, dans le cadre du quatrième plan national santé-environnement 2021-2025 (PNSE4), une mission a été confiée au conseil national de la consommation (CNC), en vue d'améliorer la lisibilité de cet étiquetage. Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le CNC a rendu son rapport, constatant que les désaccords entre les collègues des associations de défense des consommateurs et des organisations professionnelles n'avaient pas permis d'aboutir à un avis consensuel et à des recommandations communes. Un étiquetage simplifié sous forme d'un code couleur simple, à l'instar du nutri-score ou de l'étiquette énergie pour l'électroménager, a notamment été rejeté. Pourtant, dans son numéro de juillet 2021, le magazine de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), rappelant utilement que les produits ménagers « peuvent être nocifs pour la santé et l'environnement, et (que) leurs étiquettes, souvent incompréhensibles, rendent difficile l'évaluation de leurs dangers par le consommateur », plaide pour ce concept de toxi-score. Alors qu'en 2020, dopé par la crise sanitaire et les confinements, le marché des produits d'entretien et désinfectants a bondi de 24%, il souhaiterait savoir comment elle compte instaurer une transparence accrue en matière d'étiquetage des produits ménagers destinés aux consommateurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Les produits ménagers sont des produits chimiques contenant des substances qui leur permettent d'assurer leur fonction de nettoyage ou de lutte contre les nuisibles et pouvant présenter un danger (toxicité, sensibilisation, corrosion...). Ces produits font d'ores et déjà l'objet d'un encadrement réglementaire européen strict imposant notamment un étiquetage visant à assurer l'information des consommateurs sur la nature et le (s) danger (s) de ces produits, y compris à l'occasion de leur achat. Le 4<sup>ème</sup> Plan national santé-environnement (PNSE 4) prévoit un renforcement de la lisibilité de l'étiquetage des produits ménagers destinés aux consommateurs. Dans ce cadre, un groupe de travail du Conseil National de la Consommation (CNC) a travaillé sur l'amélioration de la lisibilité de l'étiquetage des produits ménagers destinés aux consommateurs. Si le rapport du CNC constate que le collègue des associations de défense des consommateurs et celui des organisations professionnelles ne partagent pas les mêmes positions quant à l'opportunité de mettre en place un affichage simplifié, il met néanmoins en évidence des points de convergence en cas de mise en place éventuelle d'un affichage simplifié et sur des actions permettant d'améliorer la compréhension des étiquetages par les consommateurs. Les travaux du PNSE 4 vont se poursuivre par la saisine des agences d'expertise (INERIS, ANSES et SpF) afin qu'elles proposent une ou des méthodologies permettant d'évaluer de façon globale la criticité des dangers sanitaires et environnementaux associés à l'utilisation de ces produits. Ces travaux prendront en compte les recommandations du groupe de travail du CNC. Par ailleurs, dans le cadre des travaux de révision du règlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges et du règlement européen relatif aux détergents, les autorités françaises défendent une meilleure articulation entre ces règlements afin de rationaliser les informations fournies aux consommateurs ainsi qu'un accompagnement des consommateurs dans la compréhension des étiquetages. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé sur la question des étiquetages des produits ménagers destinés aux consommateurs.

### *Vente d'Equans*

**25185.** – 4 novembre 2021. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mise en vente d'Equans par le conseil d'administration d'Engie. Equans est la filiale de « services » d'Engie, qui emploie 82 000 salariés dans 17 pays dont 26 000 en France. Cette mise en vente inquiète fortement et légitimement les salariés, d'autant que cela laisse penser à une vente à la découpe pour, à terme, revendre l'entière du groupe Engie et ce, alors même que l'État est acteur majoritaire du conseil d'administration. Rappelons que cela s'inscrit dans la malheureuse et pernicieuse logique de libéralisation du secteur de l'énergie qui fragilise les entreprises et met à mal notre souveraineté énergétique. C'est d'autant plus vrai



en cette période de flambée des prix de l'énergie qui impacte durement les ménages français. Or, les enjeux sont d'importance et l'État ne peut les relever que par sa puissance publique et non en livrant au marché des pans essentiels de notre stratégie énergétique. De plus, il est à noter qu'avec la cession de l'activité industrielle Endel, c'est plus de la moitié des effectifs d'Engie qui vont quitter le groupe en quelques mois. Enfin, rien n'est dit ni assuré sur les engagements sociaux des entreprises candidates à la reprise. Or, les organisations syndicales attendent des propositions fermes à ce sujet. Ainsi, il lui demande si l'État compte revenir sur cette vente et si tel n'était pas le cas, quelles garanties il compte annoncer pour que les emplois soient pérennisés mais aussi pour sanctuariser durablement le secteur énergétique dans notre pays.

*Réponse.* – Le groupe Engie a présenté, le 30 juillet 2020, ses nouvelles orientations stratégiques, visant à : Le conseil d'administration d'Engie a approuvé ces orientations le 30 juillet 2020. L'État, représenté au sein de ce conseil d'administration par 3 administrateurs sur un total de 14, partage depuis plusieurs années le constat d'une trop grande dispersion des activités d'Engie, et a en conséquence soutenu ces orientations qui visent à donner à Engie les moyens de se développer sur ses activités clé pour la transition énergétique. Les produits de cession attendus participeront au financement des 15 à 16 milliards d'euros d'investissements de croissance annoncés par Engie d'ici 2023, dont 6 à 7 milliards d'euros dans les énergies renouvelables, en cohérence avec la détermination du Gouvernement à accélérer les investissements dans la transition énergétique. Ces investissements d'Engie au service de la transition énergétique s'intègrent par ailleurs dans un cadre plus large dans lequel l'entreprise s'est donnée des objectifs ambitieux – notamment la neutralité carbone sur l'ensemble de ses scopes en 2045. La filiale Equans, entité constituée au sein d'Engie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, est un leader mondial des activités de service multi-techniques, faiblement capitalistiques et éloignées du cœur de métier du Groupe Engie. Engie est entré en négociations exclusives avec Bouygues pour la cession de 100 % d'Equans le 6 novembre 2021 à la suite de la décision de son conseil d'administration, puisque cette cession ne relève pas de la compétence de l'Assemblée générale des actionnaires d'Engie. L'État a soutenu ce choix dans le cadre de la gouvernance d'Engie. Le processus compétitif a en effet été mené de façon rigoureuse et a permis de faire émerger l'offre de Bouygues, mieux-disante au regard de l'ensemble des critères sociaux, industriels, économiques et financiers avec une valeur d'entreprise d'environ 7Mds€. L'État avait par ailleurs attiré tout particulièrement l'attention d'Engie, qui menait la procédure d'appel d'offres, sur la sensibilité particulière des activités d'Equans dans le domaine de la défense nationale ; cette sensibilité a été prise en compte par l'ensemble des candidats dans la procédure. On peut par ailleurs relever que le groupe Bouygues exerce déjà des activités dans le secteur de la défense nationale. Le nouvel ensemble, constitué autour d'Equans et renforcé par l'apport du pôle Energies & Services de Bouygues, deviendrait la première activité du groupe Bouygues en termes de chiffres d'affaires et de nombre de collaborateurs avec une forte ambition affichée par Bouygues pour développer le nouvel ensemble. Le groupe industriel français Bouygues, détenu à hauteur de 21 % environ par ses salariés, s'est engagé, pendant 5 ans à compter de la réalisation de l'opération, à l'absence de départ contraint et à la création nette de 10 000 emplois.

### *Risques majeurs pour l'emploi suite à la vente d'Equans par Engie*

25322. – 11 novembre 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la vente par Engie de sa filiale Equans. Equans, filiale multi-service d'Engie spécialisée dans l'énergie et la climatisation, a été créée il y a seulement quelques mois. Elle compte environ 74 000 salariés dans dix-sept pays, dont environ 25 000 en France. Son chiffre d'affaires est de 12,5 milliards d'euros. Trois candidats se sont déclarés intéressés pour la reprise d'Equans ; les industriels Bouygues et Eiffage, ainsi que le fonds américain Bain Capital. Leurs offres ont été déposées le 2 novembre 2021. Or, selon les syndicats, le plan à moyen terme élaboré par Engie est irréaliste, et risque de conduire à des difficultés pour le futur repreneur à intégrer et gérer l'ensemble d'Equans. De plus, les engagements sociaux sont minimes, puisqu'Engie a refusé l'accord social européen ainsi que la mise en place d'un accord tripartite entre Equans, les repreneurs et les représentants du personnel. Après la mise en vente de ses 30 % dans la société de distribution d'eau Suez, finalement emportés par Veolia, Engie décide à présent de vendre sa filiale, dans une logique court-termiste de profits, et surtout au détriment de l'emploi. En effet, les projets des repreneurs présentent nécessairement des risques de suppression d'emplois, puisque les reprises impliqueraient des restructurations et des doublons d'agences, ou encore parce que les projections et objectifs de croissance indiqués dans les projets ne pourraient probablement advenir qu'au prix de licenciements conséquents. Il demande donc que le Gouvernement, si ce projet se poursuit, incite les repreneurs à s'engager fermement sur des garanties sociales de haut niveau et à préserver l'emploi.

*Réponse.* – Le Groupe Engie a présenté, le 30 juillet 2020, ses nouvelles orientations stratégiques, visant à : - accélérer les investissements du Groupe dans les actifs renouvelables et les infrastructures énergétiques pour se concentrer sur son savoir-faire principal au service de la transition énergétique et autour des activités fortement capitalistiques, - augmenter son programme de rotation d'actifs en étudiant les possibilités de se défaire d'activités non cœur de métier et de participations minoritaires pour financer la croissance du Groupe, notamment dans les énergies renouvelables. En particulier, Engie a souhaité mettre en œuvre dès l'été 2020 une revue stratégique d'une partie de ses activités de services (rassemblées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 au sein de l'entité Equans). Le conseil d'administration d'Engie a approuvé ces orientations le 30 juillet 2020. L'État, représenté au sein de ce conseil d'administration par 3 administrateurs sur un total de 14, partage depuis plusieurs années le constat d'une trop grande dispersion des activités d'Engie et a en conséquence soutenu ces orientations qui visent à donner à Engie les moyens de se développer sur ses activités clé pour la transition énergétique. Les produits de cession attendus participeront au financement des 15 à 16 milliards d'euros d'investissements de croissance annoncés par Engie d'ici 2023, dont 6 à 7 milliards d'euros dans les énergies renouvelables, en cohérence avec la détermination du Gouvernement à accélérer les investissements dans la transition énergétique. Ces investissements d'Engie au service de la transition énergétique s'intègrent par ailleurs dans un cadre plus large dans lequel l'entreprise s'est donnée des objectifs ambitieux – notamment la neutralité carbone sur l'ensemble de ses scopes en 2045. La filiale Equans, entité constituée au sein d'Engie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, est un leader mondial des activités de service multi-techniques, faiblement capitalistiques et éloignées du cœur de métier du Groupe Engie. Engie est entré en négociations exclusives avec Bouygues pour la cession de 100 % d'Equans le 6 novembre 2021 à la suite de la décision de son conseil d'administration, puisque cette cession ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires d'Engie. L'État a soutenu ce choix dans le cadre de la gouvernance d'Engie. Le processus compétitif a en effet été mené de façon rigoureuse et a permis de faire émerger l'offre de Bouygues, mieux-disante au regard de l'ensemble des critères sociaux, industriels, économiques et financiers avec une valeur d'entreprise d'environ 7Mds€. L'État avait par ailleurs attiré tout particulièrement l'attention d'Engie, qui menait la procédure d'appel d'offres, sur la sensibilité particulière des activités d'Equans dans le domaine de la défense nationale ; cette sensibilité a été prise en compte par l'ensemble des candidats dans la procédure. On peut par ailleurs relever que le groupe Bouygues exerce déjà des activités dans le secteur de la défense nationale. Le nouvel ensemble, constitué autour d'Equans et renforcé par l'apport du pôle Energies & Services de Bouygues, deviendrait la première activité du groupe Bouygues en termes de chiffres d'affaires et de nombre de collaborateurs avec une forte ambition affichée par Bouygues pour développer le nouvel ensemble. Le groupe industriel français Bouygues, détenu à hauteur de 21 % environ par ses salariés, s'est engagé, pendant 5 ans à compter de la réalisation de l'opération, à l'absence de départ contraint et à la création nette de 10 000 emplois.

### *Pénurie de papier*

25467. – 25 novembre 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la pénurie de papier et ses conséquences. Parmi les secteurs industriels frappés par de graves difficultés d'approvisionnement, on trouve le papier. Les acheteurs ont vécu sur leurs stocks tant que la production a été interrompue en raison de la crise sanitaire. Mais depuis la reprise, le prix de sa matière première, la pâte à papier, a fortement augmenté (plus de 45 % en huit mois), tout comme celui des énergies, gaz et électricité, nécessaires à sa production. Les stocks se vendent au plus offrant, principalement à la Chine et aux États-Unis. De surcroît, une part importante de la matière est redirigée vers la fabrication de carton d'emballage pour répondre à l'explosion des commandes en ligne. En France, les délais d'approvisionnements sont passés de quelques jours à plusieurs semaines, voire plusieurs mois, ce qui fragilise notamment les éditeurs modestes. En effet, en cas de report d'un livre pour raisons matérielles, c'est de la trésorerie qui est retardée. En conséquence, il lui demande commande accompagner les secteurs de l'imprimerie et de l'édition, qui subissent de plein fouet la pénurie de papier.

*Réponse.* – L'industrie fait actuellement face à des difficultés d'approvisionnement majeures. Les mesures de confinement prises depuis 2020 dans différents pays et la reprise intense de l'économie au niveau international ont provoqué des tensions sur les matières premières et les composants électroniques, des matériaux essentiels au fonctionnement de nombreux secteurs industriels. Ces difficultés d'approvisionnement ont des répercussions sur les délais de livraison mais également sur les prix, qui subissent des hausses significatives. Concernant la pâte à papier, la cause de la tension actuelle est un déséquilibre entre l'offre et la demande. Dans un contexte de baisse structurelle de la consommation de papier graphique depuis 2007 et donc de la demande en pâte à papier pour les papiers graphiques, l'offre s'est régulièrement ajustée, tant en France qu'en Europe, avec des fermetures de sites. La



demande de papiers graphiques redynamisée ces derniers mois par le contexte de reprise occasionne un déséquilibre conjoncturel qui aboutit à une hausse du cours de cette matière première. Ces hausses de cours, combinées à celles de l'énergie et des transports, contribuent à l'augmentation des prix de vente des papiers graphiques. Concernant les stocks de pâte à papier (l'indicateur considéré est le niveau de stocks de pâte à papier dans les ports – source Europulp), ceux-ci ont en effet atteint ponctuellement un niveau bas en juillet 2021, du fait du contexte de reprise évoquée, en France comme en Europe. Ils sont désormais remontés à des niveaux standards. Les délais de livraison allongés ces derniers mois sont quant à eux liés à des tensions généralisées à l'ensemble des chaînes d'approvisionnement sur le fret maritime et routier depuis la pandémie. Dans ce contexte, le Gouvernement a lancé un plan d'accompagnement des entreprises soumises à des tensions d'approvisionnement, qui décline différentes mesures : - le prêt garanti par l'État (PGE), dont les entreprises ont largement bénéficié pendant la crise, est prolongé de fin décembre 2021 à fin juin 2022, - un prêt pour l'industrie, opéré par Bpifrance et conçu pour financer les besoins en fonds de roulement et renforcer la structure financière des entreprises industrielles, permettra d'accompagner les entreprises du secteur pour un montant total de 700 M€, - le dispositif des avances remboursables et de prêts à taux bonifiés est prolongé jusqu'au 30 juin 2022 et les conditions d'octroi des avances remboursables sont assouplies. Ce dispositif s'adresse aux entreprises n'ayant pas pu bénéficier de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés, - les conditions d'octroi des étalements de charges sociales et fiscales, dont les entreprises françaises ont déjà bénéficié pendant la crise sanitaire à hauteur de 50 Mds€, sont assouplies, - l'activité partielle, outil indispensable de sauvegarde de l'emploi pendant la crise sanitaire, reste disponible pour les entreprises qui subissent de fortes tensions d'approvisionnements. Le Gouvernement rappelle la possibilité de négocier au niveau des branches comme des entreprises le recours au dispositif d'activité partielle de longue durée, et annonce que le bénéfice du taux de réduction d'inactivité maximal et exceptionnel de 50 % pourra être accordé dès que cela est possible, selon la situation des entreprises concernées. Par ailleurs, en complément de la mobilisation de ces dispositifs, les entreprises pourront bénéficier d'un accompagnement dans le pilotage de leur trésorerie/besoin en fonds de roulement (BFR) d'une part et l'optimisation de leur chaîne d'approvisionnement d'autre part au travers de missions de conseil déployées par Bpifrance, s'appuyant sur des consultants experts habilités. Enfin, en parallèle de ces mesures, le médiateur des entreprises poursuivra sa mobilisation d'accompagnement des entreprises et filières impactées, et renforcera son action par la mise en place d'un dispositif dédié de crise. Ces tensions justifient la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années, et accélérée avec France Relance, pour renforcer la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur ainsi que pour soutenir les projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans des secteurs clés. Le Gouvernement va poursuivre et amplifier ces efforts, dans tous les secteurs importants ou sensibles de notre économie. Pour la filière bois, après de récents appels à projets sur l'industrialisation de systèmes constructifs bois et sur la mixité des matériaux pour la construction bas carbone, ont été initiées les Assises de la forêt et du bois comme un espace de dialogue, décliné dans les territoires ; l'Office national des forêts développe également les contrats d'approvisionnement avec les scieries françaises pour sécuriser leurs approvisionnements. L'accroissement des capacités de première transformation du bois constitue un levier essentiel pour répondre aux besoins en produits bois fabriqués sur le territoire ainsi que pour l'industrie papetière par la valorisation des produits connexes de scieries.

486

### *Taux maximal d'endettement pour les crédits immobiliers*

**25651.** – 2 décembre 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la décision du haut conseil de stabilité financière (HCSF) du 29 septembre 2021 relative aux conditions d'octroi de crédits immobiliers, et sur les nouvelles conditions que celle-ci impose aux établissements de crédit et sociétés de financement en matière de délivrance de prêts immobiliers. Le taux maximal d'endettement fixé à 35 % du revenu disponible, d'abord établi en tant que recommandation auprès des banques, deviendra juridiquement contraignant au 1<sup>er</sup> janvier 2022, faisant courir le risque de rejets massifs des demandes de crédit émises par des emprunteurs et investisseurs dont pourtant les revenus « restant à vivre » leur autoriseraient aisément de consentir à un effort de remboursement supérieur à 35 %. Si l'objectif d'infléchir une baisse des dossiers de surendettement affiché par le HCSF et la banque de France poursuit une intention louable de consolider la solvabilité des emprunteurs, dans un contexte fragile de sortie de crise sanitaire, cette démarche risque en réalité d'entraver de nombreux projets de construction, à l'heure où une crise de l'offre de logements neufs se profile et ceci quand bien même la solvabilité d'investisseurs pouvant attester de revenus élevés ne justifie pas d'être remise en cause. Une clause de progressivité, indexée sur le montant du revenu fiscal de référence et sur la solidité générale du dossier des emprunteurs, aurait judicieusement pu être intégrée au dispositif aux fins de ne pas bloquer des projets d'investissement immobilier bénéfiques à la situation du logement en France.

*Réponse.* – Le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) a adopté le 29 septembre dernier une décision qui rend juridiquement contraignante la recommandation qu’il avait émise en janvier 2021 sur les bonnes pratiques des conditions d’octroi. La recommandation était justifiée par le constat d’une dérive progressive des conditions d’octroi de crédits immobiliers depuis 2015. Le Comité européen du risque systémique avait adressé le 27 juin 2019 une recommandation à la France, qui pointait des vulnérabilités à moyen terme dans le secteur de l’immobilier résidentiel. La décision préconise de bonnes pratiques en matière de conditions d’octroi, à savoir un taux d’endettement maximal de 35 % et une maturité inférieure à 25 ans, avec un différé de 2 ans possible dans certains cas. Afin de ne pas pénaliser l’accession à la propriété, jusqu’à 20 % de la production de crédit peut s’écarter de ces critères, 80 % de cette flexibilité étant réservée aux acquéreurs de leur résidence principale. La décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et vise à ancrer ces bonnes pratiques dans la durée. Dans ce cadre, il n’a pas été jugé souhaitable d’introduire de clause de progressivité permettant aux ménages les plus aisés d’augmenter leur taux d’effort maximal. En effet, en premier lieu, une telle clause serait source d’inégalité face à l’emprunt : permettre un endettement supplémentaire pour les plus riches reviendrait à restreindre comparativement l’accession à la propriété pour les plus modestes. En second lieu, l’investissement locatif est une source de risque pour la stabilité financière, car il peut mener à des niveaux d’endettement importants parmi les plus aisés. Par ailleurs, la décision n’aura pas pour effet d’exclure des investisseurs de l’achat de logements neufs. Tout d’abord, la recommandation est déjà en vigueur et respectée par les établissements bancaires, sans qu’une diminution de la production de crédit n’ait été observée. Ensuite, la mesure n’a pas pour effet d’exclure de l’accession au crédit mais d’assainir les conditions d’octroi : un prêt non conforme aux critères de la mesure peut souvent devenir conforme en ajustant ses paramètres, comme sa maturité ou son taux d’effort. Ceci est particulièrement vrai pour les plus aisés, qui peuvent plus facilement mobiliser un apport afin que leur crédit respecte les bonnes pratiques d’octroi. Ainsi, il n’est pas attendu d’effet de la mesure sur la construction de logements neufs.

### *Tarifs de l’énergie et ruralité*

**25667.** – 2 décembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l’attention de **M. le Premier ministre** sur la flambée continue des prix des carburants et de l’énergie qui vient amputer le pouvoir d’achat et plus particulièrement celui des habitants des territoires ruraux. En effet, n’ayant pas d’alternative à la voiture individuelle, les ménages ruraux doivent faire face à un surcoût moyen de + 40 % pour les dépenses de carburant par rapport à la moyenne nationale, et de + 20 % pour les dépenses en énergie de chauffage du fait d’un parc immobilier plus ancien, avec des performances énergétiques inférieures à la moyenne. L’indemnité inflation proposée par le Gouvernement n’est donc pas à la hauteur des enjeux. En conséquence, l’association Familles rurales réclame un plan d’urgence pour les habitants du milieu rural comprenant des décisions fortes et immédiates et une réflexion globale permettant de concilier transition écologique et soutien aux habitants des territoires ruraux. Aussi, et outre un taux de taxe réduit à 5,5 % pour le gaz et l’électricité qui sont des biens de première nécessité, l’association demande que soit enfin pris en compte les inégalités territoriales par l’attribution d’un « chèque territoire » aux habitants des territoires ruraux dont les ressources seraient inférieures à 3 SMIC pour ne pas écarter les classes non aidées et non aisées. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend soutenir les habitants des territoires ruraux face à l’augmentation des dépenses en énergie. – **Question transmise à M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Les dernières simulations réalisées par l’institut national de la statistique et des études (INSEE) dans sa note de conjoncture de décembre 2021 montrent que la hausse des prix des énergies pèse légèrement plus sur le budget des ménages de communes rurales. Selon l’INSEE, La hausse des prix aurait conduit en octobre 2021 à un surcroît de dépenses mensuelles d’énergie de l’ordre de 33 € en moyenne par ménage habitant dans une zone rurale par rapport à fin 2019, contre une hausse de 30 € en moyenne pour l’ensemble des ménages. L’effet de la hausse des prix des énergies sur le pouvoir d’achat de nos concitoyens est une préoccupation majeure du Gouvernement. C’est la raison pour laquelle le versement d’une indemnité inflation de 100 € à 38 millions de personnes a été décidé. Cette indemnité s’ajoute à la distribution d’un chèque énergie exceptionnel de 100 €, qui a été versé en décembre aux près de 6 millions de ménages modestes qui en étaient bénéficiaires en 2021, pour un montant moyen de 150 € cette année-là. Le Gouvernement s’est par ailleurs engagé à ce que les tarifs réglementés de vente du gaz n’augmentent plus à partir d’octobre 2021. Concernant l’électricité, malgré la très forte hausse des prix observée sur les marchés ces derniers mois (multiplication des prix par cinq par rapport au début de l’année), la hausse des tarifs règlementés de vente sera limitée à 4 % en février 2022 notamment grâce à une baisse de taxe.

*Petits résultats et gros profits de Sanofi*

**25906.** – 16 décembre 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'écart entre les profits de Sanofi et ses résultats en termes de vaccins et de traitements concernant la covid-19. Sanofi a enregistré une hausse de 338 % de ses bénéfices nets pour l'année 2020, portant son bénéfice annuel à 12,3 milliards d'euros. Si cette hausse est en partie liée à la vente des actions que l'entreprise détenait dans Regeneron à hauteur de sept milliards d'euros, cette vente seule n'explique pas comment Sanofi a pu dégager autant de bénéfices en une année, et ce alors même que les résultats n'ont pas été au rendez-vous : ni vaccin ni traitement anti-covid. Elle s'interroge sur les leviers qui ont permis à l'entreprise d'engranger autant de bénéfices. S'agit-il d'une augmentation des ventes, de marges plus importantes sur les médicaments, d'un accroissement des licenciements ? Si les ventes réalisées sur d'autres produits ont permis d'augmenter les bénéfices de l'entreprise, cette augmentation ne se retrouve pas dans les bulletins de salaires des salariés. Tandis que l'entreprise versera 4 milliards de dividendes à ses actionnaires en 2021, les secondes négociations annuelles obligatoires (NAO) entre les représentants et représentantes des salariés et la direction de l'entreprise ne consacrent qu'une augmentation collective de 1% des salaires. L'an dernier, le laboratoire avait annoncé quelque 1 700 suppressions de postes sur trois ans, dont environ un millier en France, des sites continuent d'être externalisés comme celui de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf. Les grandes entreprises comme Sanofi ont pourtant reçu de nombreuses aides fiscales et des allègements de cotisations sociales depuis plusieurs années, dans ce contexte, il lui paraît inconcevable que cette entreprise continue de supprimer des emplois et choisisse de geler les salaires. Aussi, elle lui demande s'il peut lui indiquer précisément le montant des aides publiques perçues par Sanofi, et ce, au nom de la transparence. Elle lui demande également quelles actions il compte entreprendre à l'encontre de ce groupe, qui manifestement, profite de l'argent public et de la crise sanitaire pour s'enrichir, au détriment des salariés et de l'intérêt commun.

*Réponse.* – A l'instar de ses concurrents, Sanofi doit réorganiser en permanence son activité pour se maintenir dans la concurrence internationale et développer une recherche de haut niveau. À l'automne 2019, l'entreprise a annoncé une profonde réorganisation, simplifiant en 5 branches l'entreprise. Compte tenu de son empreinte industrielle sur le territoire, le Gouvernement demeure très attentif aux choix et à la stratégie industrielle de Sanofi ainsi qu'à la qualité du dialogue social. Sanofi sera, tout d'abord, concerné par l'accroissement des obligations de transparence visant les industries de la santé. En effet, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 a instauré l'obligation de communiquer au Comité économique des produits de santé (CEPS) les montants des investissements publics de R&D dont ont bénéficié les laboratoires pharmaceutiques. Un décret d'application publié en octobre 2021 a précisé que ces investissements publics, reçus de l'État et des collectivités territoriales, doivent être transmis par voie dématérialisée au CEPS avant le 31 janvier de chaque année. Un arrêté paru le 11 décembre 2021 précise enfin le contenu des informations devant être transmises, notamment le libellé de l'aide publique, l'entité ayant versé l'aide et son montant en euros. S'agissant de la cession d'une partie de ses activités de chimie pharmaceutique vers EuroApi, le Gouvernement a demandé à Sanofi plusieurs garanties auxquelles s'est engagée l'entreprise, notamment en matière d'empreinte industrielle et de préservation de l'emploi. EuroApi aura son siège social à Paris et Sanofi restera actionnaire de référence avec 30 % du capital. Concernant plus spécifiquement le site de St Aubin-les-Elbeuf mentionné, Sanofi s'est engagé sur un investissement de 90 M€ d'ici 2025 en vue de créer de nouvelles capacités de production de vitamine B12. Il s'agit de l'industrialisation d'un nouveau procédé de fabrication qui permettra à la fois d'augmenter la capacité de production de 50 %, mais également de proposer une vitamine B12 de meilleure qualité produite avec une meilleure empreinte environnementale. L'activité vaccinale a été l'objet récemment de décisions importantes : 610 millions d'euros d'investissement ont ainsi été répartis : à Marcy-l'Étoile pour une ligne de production supplémentaire et une usine nouvelle, première mondiale, Evolutive Vaccine Factory (EVF), à Neuville-sur-Saône. Ce projet fabriquera de manière rapide, digitale, beaucoup plus efficace, tous les vaccins dont le système de santé aura besoin dans l'avenir. Capable de produire de nouveaux vaccins de manière évolutive afin de répondre aux exigences du moment, l'usine EVF de Sanofi est donc stratégique pour la France. La crise sanitaire actuelle montre le besoin de ce type de réponse industrielle. Elle créera des centaines d'emplois. Par ailleurs, Sanofi s'est engagé dans le projet stratégique de relocalisation du paracétamol aux côtés d'Upsa et Seqens destiné à en produire le principe actif en France et en sécuriser l'approvisionnement. Le Gouvernement demeure très attentif aux choix et à la stratégie industrielle de Sanofi. L'État attend de Sanofi une forte implication dans les travaux français et européens en matière de sécurisation d'approvisionnement. En effet, la crise sanitaire a démontré que nous devons plus que jamais nous appuyer sur des industriels de la santé forts, résilients et capables de faire face à la concurrence mondiale, qui est toujours plus exigeante.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Qualités et références des contrôleurs de l'application « tousanticovid verif »*

24254. – 2 septembre 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les références professionnelles des contrôleurs du passe sanitaire et de la vaccination. Le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 précise dans son article 1<sup>er</sup>, d) : « Les personnes mentionnées aux 1° et 3° du présent II habilitent nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités décrites au III du présent article. Elles tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services ». Les personnes mentionnées aux 1° et 3° du II habilitant les contrôleurs utilisant l'application « tous anticovid verif » relèvent du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020, fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant, qui sont les suivantes : médecins, biologistes médicaux, pharmaciens et infirmiers. Elle lui demande si ces nominations de contrôleurs habilités, faites par les professionnels définis plus haut, sont d'ordre public et consultables et si une vérification est faite, quant à être elles-mêmes en possession d'un passe sanitaire et/ou d'une vaccination complète. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

*Qualités et références des contrôleurs de l'application « tousanticovid verif »*

25569. – 25 novembre 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 24254 posée le 02/09/2021 sous le titre : "Qualités et références des contrôleurs de l'application « tousanticovid verif » ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions prévues au A du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, il est possible de subordonner certains déplacements et certaines activités à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 (qui comprend notamment le justificatif de contre-indication médicale à la vaccination), soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. Les conditions du contrôle de ces documents sont énoncées au sein du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui précise les personnes et services autorisés à assurer ces contrôles ainsi que les modalités de leur habilitation. Comme énoncé au II de l'article 2-3 de ce décret ces personnes sont « 1° Les exploitants de services de transport de voyageurs ; 2° Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ; 3° Les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ; 4° Les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique ». Il est précisé à l'alinéa suivant que « Les personnes mentionnées aux 1° à 3° du présent II habilitent nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités décrites au III du présent article. Elles tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services ». A titre liminaire, les contrôleurs évoqués dans le décret précité ne sont pas les professionnels de santé énumérés à l'article 1 du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 pris en application des dispositions du 1° du II de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. En effet, les professionnels de santé relevant de ce décret sont les personnes habilitées à renseigner les résultats des tests dans SI-DEP et Contact Covid, qui sont les outils numériques permettant de s'assurer de la prise en charge des personnes testées positives à la covid-19 et des personnes contacts, et non celles visées par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 qui ne concerne quant à lui que les personnels habilités à contrôler le passe sanitaire. L'habilitation de ces contrôleurs est réalisée sous la responsabilité des exploitants des services concernés et des responsables des lieux soumis à l'obligation du passe sanitaire. Ces habilitations ne sont pas publiques mais elles doivent préciser l'identité de la personne habilitée, la date d'habilitation et les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes. Ces habilitations doivent être conservées pour pouvoir être présentées en cas de contrôle de l'établissement par les forces de l'ordre ou par tous les agents de contrôle habilités à constater les infractions mentionnées à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. De plus, la CNIL peut également effectuer des contrôles afin de s'assurer du respect des règles relatives à la protection des données. Enfin, en application des dispositions du II. de l'article 1 de la loi du 31 mai 2021 précitée, depuis le 30 août 2021, les



salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux où le passe sanitaire est demandé aux usagers doivent détenir un passe sanitaire (sauf lorsqu'ils travaillent dans des espaces non accessibles au public ou en dehors des horaires d'ouverture au public). Ces contrôleurs doivent donc effectivement être en possession d'un passe sanitaire. Le respect de cette obligation est assuré par leur employeur dans les mêmes conditions que celles évoquées précédemment. En revanche, cette obligation est distincte de l'obligation vaccinale prévue à l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

### *Accès au passe sanitaire pour les ressortissants français hors de France*

**25627.** – 2 décembre 2021. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès au passe sanitaire pour les ressortissants français hors de France. Depuis la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ce passe s'avère nécessaire pour accéder aux lieux d'activités, de loisirs et de convivialité, aux transports longue distance ou bien encore aux établissements de santé. Depuis le 27 août dernier, les Français de l'étranger peuvent, s'ils ont été vaccinés dans un État tiers à l'Union européenne par un vaccin homologué par l'Agence européenne des médicaments (AEM), demander un passe sanitaire d'équivalence vaccinale valable sur le territoire français. Or depuis quelques semaines, une troisième dose de vaccin est administrée dans certains pays, et notamment en France. À l'approche des vacances de fin d'année entraînant un afflux important de voyageurs, il lui demande si la procédure de conversion est à réitérer en cas d'injection d'une troisième dose à l'étranger ou dans le cas d'une troisième dose effectuée en France, si un nouveau QR code leur sera transmis pour mettre à jour leur passe sanitaire. Il souhaiterait également savoir, s'il peut y avoir une tolérance quant à la désactivation du passe sanitaire des Français hors de France, éligibles au rappel vaccinal obligatoire et qui n'auraient pu – car leur pays de résidence ne le propose pas encore – effectuer de troisième dose.

*Réponse.* – Pour les personnes qui reçoivent leur dose de rappel en France dans les délais, le QR code généré au moment de leur précédente vaccination restera actif pendant 7 jours de façon à ce qu'elles puissent disposer d'un passe sanitaire valide. Pour les ressortissants français vaccinés à l'étranger, un dispositif mis en place par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères permet aux expatriés français vaccinés avec des vaccins reconnus par l'Agence européenne des médicaments (EMA) ou équivalents à ces vaccins d'obtenir un passe sanitaire valable en France et dans l'espace européen. Pour effectuer une demande, ils doivent se connecter sur [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr) et remplir le formulaire en ligne. Les personnes vaccinées dans l'un des pays suivants peuvent directement télécharger leur certificat COVID numérique accepté en France sur l'application TousAntiCovid : États membres de l'Union européenne, Albanie, Andorre, Îles Féroé, Islande, Israël, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Maroc, Monaco, Norvège, Panama, Royaume-Uni (Angleterre, Écosse, Irlande du Nord et Pays de Galles), Saint-Marin, Suisse, Turquie, Ukraine, Vatican. En outre, les modalités de complétion d'un schéma vaccinal effectué à l'étranger avec un vaccin non reconnu par l'EMA mais reconnu par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou non reconnu par l'OMS ont été précisées dans le message DGS-URGENT n° 2021-125. Les modalités de délivrance d'un QR-Code permettant d'obtenir un passe sanitaire valide sont elles aussi précisées dans ce même document. Par ailleurs, il n'est pas prévu de tolérance spécifique quant à la désactivation du passe sanitaire pour les Français de l'étranger. Cependant, un délai supplémentaire après la date d'éligibilité à la dose de rappel (5 mois ou 1 mois après la dernière injection selon le vaccin) est accordé pour effectuer la dose de rappel (2 mois maximum après l'injection de leur monodose ou 7 mois après leur dernière injection de vaccins à double dose).

### *Expiration du passe sanitaire des Français établis hors de France après le 15 janvier 2022*

**25652.** – 2 décembre 2021. – **M. Yan Chantrel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des Français établis hors de France dont le pays d'accueil n'offre pas la possibilité d'un rappel vaccinal. En effet, à l'occasion du point de situation sur le covid-19 du 25 novembre 2021, le ministre de la santé a annoncé qu'à partir du 15 janvier 2022, le passe sanitaire des Français âgés de plus de 18 ans ne serait plus actif si un rappel n'a pas été fait dans un délai de sept mois après l'infection ou après la dernière injection. Il a ajouté que les Français seraient alertés de l'expiration de leur passe sanitaire par le biais d'une nouvelle option sur l'application tousanticovid. Ces nouvelles dispositions posent de nombreuses difficultés pour nos compatriotes établis hors de France dans des pays où soit le rappel vaccinal n'est pas offert du tout, soit pas offert à l'ensemble des adultes de plus de 18 ans, ou enfin pas offert dans le délai de sept mois requis par le Gouvernement français. En l'état actuel, celles-ci risquent de les priver injustement de leur droit de rentrer dans leur pays ou de circuler librement lors de leur séjour en France après expiration de leur passe sanitaire. Il lui demande donc de préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre à nos compatriotes établis hors de France, dans l'impossibilité d'obtenir un rappel vaccinal dans leur pays d'accueil, de continuer à bénéficier du passe sanitaire lors de leurs séjours en France.

*Réponse.* – Dans le cas où un Français établi hors de France ne peut pas bénéficier d'une dose de rappel dans son pays de résidence, il pourra effectuer sa dose de rappel en France pour éviter la désactivation de son passe sanitaire. Un délai supplémentaire après la date d'éligibilité à la dose de rappel est accordé pour effectuer cette dose de rappel. De plus, il est possible de bénéficier d'un passe sanitaire valide en présentant un test de dépistage antigénique ou PCR négatif de moins de 24 heures.

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Lettre du Président de la République envoyée aux Français de l'étranger par la liste électorale consulaire*

**22264.** – 15 avril 2021. – **Mme Hélène Conway Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la lettre adressée par le Président de la République aux Français de l'étranger, lettre diffusée par les services du ministère au 1,7 million de nos concitoyens inscrits sur la liste électorale consulaire mondiale. Le Président de la République a, en effet, adressé le 7 avril 2021 une « lettre aux Français établis hors de France » présentant l'ensemble des mesures mises en place pour les soutenir face aux conséquences économiques de la pandémie et plus généralement l'ensemble des mesures prises en faveur de cette communauté. Si la légitimité de ce courrier n'est pas contestable tant il doit être rappelé que nos compatriotes font partie de la communauté nationale, il les incite cependant également à se mobiliser pour la prochaine élection des conseillers des Français de l'étranger. Elle souhaiterait connaître les conditions matérielles de réalisation et de diffusion de ce message ainsi que son coût. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME.**

*Réponse.* – Le Président de la République a adressé le 7 avril dernier une lettre à tous les français majeurs inscrits au registre des Français résidant à l'étranger et ayant communiqué une adresse électronique lors de leur inscription. Il a souhaité remercier l'ensemble des parties prenantes qui ont participé au soutien de notre communauté incluant le rôle essentiel joué par les élus des Français de l'étranger. Cet envoi a été réalisé exclusivement sous forme électronique, grâce au serveur de diffusion "SYMPA", qui est d'accès libre et dont le code source est téléchargeable sans frais. Cette opération n'a donné lieu à aucune dépense particulière. C'était en effet une première et il est à porter au crédit du Président de la République de considérer les Français de l'étranger comme des Français à part entière. Je salue votre esprit républicain qui reconnaît dans votre question, je vous cite, "la légitimité de ce courrier (qui) n'est pas contestable".

*Garantie individuelle du pouvoir d'achat aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat*

**25454.** – 25 novembre 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur le non-versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat pour la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Depuis onze ans, la valeur du point d'indice déterminée par cette instance est bloquée et la forte dégradation du pouvoir d'achat des agents concernés est réelle. En dépit de ce constat, mais également de l'entrée dans le statut du personnel en 2019 avec parution au *journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 précisant un taux de 3,78 % pour son calcul, il a été décidé de ne pas procéder au versement de cette GIPA. Le report annoncé de ce versement n'est pas de nature à rassurer les personnels concernés, confrontés, comme tous les Français, à de difficiles conditions de vie au quotidien dans un contexte de diminution marquée du pouvoir d'achat. Elle lui demande de bien vouloir examiner avec une attention toute particulière la possibilité de verser la GIPA 2016-2020 aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat, particulièrement engagés auprès des entreprises locales et artisanales durant la crise sanitaire.

*Réponse.* – Les règles de gestion des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) relèvent d'un statut particulier adopté par une commission paritaire nationale prévue par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, dite CPN 52. Lors de la mandature 2016-2021, le collège employeur et le collège salarié se sont accordés sur la mise en place d'une garantie individuelle du pouvoir d'achat



(GIPA) selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires, lors de la CPN 52 du 26 mars 2019 dont l'avis a été publié au *Journal officiel* de la République française le 30 mai 2019 : il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Or, la dernière assemblée générale de la mandature s'est tenue les 8 et 9 juin 2021, soit avant la publication de l'arrêté du 23 juillet 2021 et avant le renouvellement général des élus des chambres qui s'est déroulé entre le 1<sup>er</sup> et le 14 octobre dernier. L'assemblée générale du 8 décembre 2021 qui avait pour seul objet la constitution du bureau de CMA France et de ses commissions, n'a pas été en mesure de s'engager sur une telle décision. Il est toutefois prévu une assemblée générale début 2022 où le sujet de la GIPA sera porté prioritairement à l'ordre du jour. Au préalable, la CPN 56 pourra examiner ce dossier, chose qu'elle n'est pas encore juridiquement en mesure de faire aujourd'hui, puisque plusieurs des membres du collège employeurs n'ont pas été réélus ou ne se sont pas représentés lors du renouvellement général précité. Saisie par la CFDT par courrier du 21 septembre, CMA France a rappelé le cadre réglementaire du versement de cette indemnité et a souligné que la GIPA de 2021 serait versée dès la décision de l'assemblée générale acquise : les agents des CMA percevront donc en 2022 à la fois la GIPA pour 2021 et 2022.

### *Impact de la crise sanitaire sur l'activité des centres de vacances*

25813. – 9 décembre 2021. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur les inquiétudes des centres de vacances dans le contexte de crise sanitaire liée au covid-19. En effet, après un quasi-arrêt depuis le début de la pandémie en mars 2020, l'activité des centres d'hébergement collectif n'a connu qu'un redressement marginal en 2021. La relance se fait attendre, alors même que les séjours sont permis. En cause notamment, l'appréhension de certains chefs d'établissements scolaires et inspecteurs d'académies. Sur le plan du développement des enfants, ces classes sont pourtant l'occasion de découvrir les richesses de notre territoire et offrent aux plus modestes un premier voyage ou encore l'occasion de découvrir la neige. Ces structures représentent en outre un secteur clé dans l'économie de nos départements de moyenne montagne, à l'image de celui du Puy-de-Dôme. Or, sans retour à un niveau d'activité satisfaisant, la pérennité de ces centres est menacée. En effet, le remboursement des avoirs, des prêts garantis par l'État et des reports sera difficilement surmontable si ces activités ne sont pas relancées. Il lui demande donc ce qu'envisage le Gouvernement pour soutenir ces équipements qui, n'étant pas classés dans des catégories standard du tourisme, constituent une sorte d'« angle mort » des politiques publiques alors même que leur utilité sociale et économique n'est plus à démontrer.

*Réponse.* – Les centres de vacances ont été durement affectés en 2020 et 2021 par la crise de la Covid-19 : fermeture administrative, forte baisse de fréquentation, annulations de séjours, etc... Afin d'aider les associations de ce secteur à maintenir et relancer leur activité, le Gouvernement a créé l'année dernière un fonds d'urgence, doté de 15 millions d'euros, destiné spécifiquement aux organisateurs de séjours pour enfants et jeunes. Afin de continuer à aider ces structures, le Gouvernement a remis en place en 2021 ce fonds d'urgence pour les organisateurs de séjours pour mineurs. Cette nouvelle aide d'urgence est ouverte à tout organisateur d'accueil collectif de mineurs, tels que les associations ou les structures privées commerciales, qui justifie d'une baisse d'activité d'au moins 50% au cours de l'année 2020. Le fonds se compose de deux aides distinctes, une aide forfaitaire de 5 000 euros par établissement pour les gestionnaires de lieux d'accueil de séjours qui est limitée à 20 000 euros par structure, soit quatre établissements gérés et une aide forfaitaire de 2 000 à 10 000 euros, pour les organisateurs de séjours, calculée en fonction du nombre de séjours organisés en 2019. Ces deux aides sont cumulables, dans la limite de 22 000 euros par structure. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place le dispositif « Vacances apprenantes » pour répondre à deux objectifs, d'une part, offrir aux enfants un véritable « droit aux vacances » pour s'épanouir, apprendre et grandir autrement, d'autre part, soutenir le secteur économique de l'éducation populaire, qui agit en complémentarité avec l'école pour l'éducation des enfants. Les « Vacances apprenantes » ont été déployées à l'été 2020, puis à l'automne au travers de différents volets, tels que l'école ouverte, l'école ouverte buissonnière ou encore les Colonies apprenantes et les stages de réussite, ce qui a permis à près d'un million d'enfants de renforcer leurs connaissances, de s'aérer, de partager des expériences avec d'autres enfants. Les colonies apprenantes, labellisées par l'État, sont des séjours ouverts à toutes les familles et qui associent renforcement des apprentissages et activités de loisirs autour de la culture, du sport et du développement durable. Une aide de l'État pouvant atteindre 80% du coût du séjour, plafonnée à 400 euros par mineur et par semaine, est versée aux collectivités partenaires pour permettre aux enfants et jeunes de partir dans ces séjours labellisés. Les publics prioritaires des colonies apprenantes sont les enfants et les jeunes scolarisés, de 3 à 17 ans, en priorité mais

non exclusivement domiciliés en quartiers "politique de la ville" ou en zones rurales, issus de familles isolées ou monoparentales, en situation socio-économique précaire ou enfants en situation de handicap ou encore enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ou de familles ne disposant pas de connexion internet suffisante pour l'enseignement à distance. Dès 2020, le fonds tourisme social investissement a été triplé avec une augmentation de ses capacités d'investissement à hauteur de 225 milliards d'euros et les critères d'éligibilité ont été assouplis. Enfin, nous étudions actuellement la possibilité de faire bénéficier les associations du dispositif "coûts fixes" ouvert pour les entreprises des secteurs S1 et S1 bis pour les mois de décembre 2021 et janvier 2022.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Mise en conformité de l'assainissement non collectif*

**20304.** – 28 janvier 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la mise en conformité de l'assainissement non collectif dans des zones où il est prévu d'installer l'assainissement collectif. Les obligations en matière de mise en conformité de l'assainissement non collectif pèsent sur les propriétaires d'une maison dotée de ce type d'installation même lorsqu'un projet d'assainissement collectif est envisagé. Ainsi, l'acquéreur d'un bien se situant sur une zone concernée par un projet d'assainissement collectif est tout de même tenu de réhabiliter l'installation d'assainissement non collectif dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente. L'obligation de réhabiliter l'assainissement non collectif ne semble pas pertinente en cas de projet d'assainissement collectif puisqu'elle ferait peser une double charge à l'acquéreur, la réhabilitation de l'assainissement non collectif et dans un second temps le raccordement à l'assainissement collectif. Ces charges importantes peuvent désinciter à l'acquisition de maisons ce qui est particulièrement préjudiciables pour les propriétaires et les communes concernées. Aussi, il lui demande les solutions existantes pour les propriétaires et les collectivités concernées afin de répondre à cette situation.

### *Mise en conformité de l'assainissement non collectif*

**22098.** – 8 avril 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 20304 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Mise en conformité de l'assainissement non collectif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le fait qu'un projet d'assainissement collectif est envisagé ne dédouane pas les propriétaires de leurs obligations en matière de mise en conformité de leurs installations d'assainissement non collectif (ANC). Lorsque le réseau public d'assainissement sera construit, le propriétaire disposera alors de deux ans pour se raccorder à ce réseau conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Cet article assortit toutefois cette obligation de possibilités d'exonérations de l'obligation ou de prolongations de délai. En outre, le maire peut, par arrêté approuvé par le préfet, accorder une prolongation du délai de raccordement notamment aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisées par le permis de construire et en bon état de fonctionnement. Ces prolongations de délai ne doivent toutefois pas excéder dix ans. De même des dérogations à l'obligation de raccordement peuvent notamment intervenir pour les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome. Les catégories d'immeubles pouvant être exonérées de l'obligation de raccordement sont limitativement énumérées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, modifié par arrêté du 28 février 1986. Ainsi, la réglementation ne permet pas de dispenser un propriétaire de ses obligations en matière d'ANC. Toutefois, une alternative existe dans certains cas, offrant la possibilité de reporter le raccordement au réseau public, et ainsi éviter une double charge pour le propriétaire si un projet d'assainissement collectif est prévu (mise en conformité ANC et participation pour l'assainissement collectif).

## TRANSPORTS

### *Respect des normes de construction des ralentisseurs, de type dos d'âne ou trapézoïdal*

**24235.** – 26 août 2021. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur le respect des normes de construction des ralentisseurs, dos d'âne ou trapézoïdal. Elle note qu'en zone urbaine, les dispositifs pour inciter les automobilistes à réduire leur

vitesse, notamment en ligne droite, à l'approche de passage piétons ou d'intersections, se sont multipliés. Elle précise que ces dispositifs installés sur la chaussée, de type dos d'âne ou trapézoïdal, doivent normalement répondre à la norme française NF P 98-300 qui précise notamment leur disposition, leur hauteur (inférieure à 10 cm), leur longueur, leur visibilité ainsi que les matériaux à utiliser. Elle indique que nombre de ces dispositifs (1 sur 3) ne seraient pas aux normes (notamment concernant la hauteur) ou fortement dégradés et constituent un obstacle plus qu'un ralentisseur pour les usagers de la route voire un danger réel pour les deux roues, motards et cyclistes. La saillie d'attaque (début de surélévation) est souvent trop franche et occasionne des dégâts sur les véhicules, même en roulant au pas. Elle souhaite donc savoir quelles sont les mesures mises en place par le ministère pour s'assurer de la bonne conformité de ces dispositifs, nombreux et variés.

*Respect des normes de construction des ralentisseurs, de type dos d'âne ou trapézoïdal*

**25952.** – 23 décembre 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** les termes de sa question n° 24235 posée le 26/08/2021 sous le titre : "Respect des normes de construction des ralentisseurs, de type dos d'âne ou trapézoïdal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal sont des dispositifs de surélévation de chaussée destinés à modérer la vitesse des véhicules en agglomération, dans un but de protection des usagers vulnérables vis-à-vis des véhicules motorisés. Ceux-ci ne doivent ni constituer des obstacles dangereux pour l'usager, ni représenter une gêne excessive lorsque ce dernier respecte la vitesse autorisée : ils ne doivent ni être agressifs vis-à-vis du véhicule et de ses occupants, ni être une nuisance sonore. Le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal précise à l'article 1 que ces ralentisseurs doivent être conformes aux normes en vigueur. Leurs caractéristiques géométriques et techniques (notamment les dimensions) sont décrites dans la norme française NF P98-300, dont l'application est rendue obligatoire par le décret du 27 mai 1994. Tous les ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal doivent aujourd'hui répondre à cette norme. En effet, le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 imposait une mise en conformité de ces ralentisseurs avant 5 ans. Le gestionnaire de voirie qui n'aurait pas pris les dispositions nécessaires engage donc sa responsabilité. D'autre part, le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 limite l'implantation des ralentisseurs aux agglomérations telles que définies dans le code de la route (article R1 à l'époque, article R110-2 actuellement), aux aires de service ou de repos routières ou autoroutières ainsi qu'aux chemins forestiers. De plus, le cadre défini dans ce décret vise à garantir la cohérence de l'aménagement puisqu'il est précisé qu'un ralentisseur ne doit être implanté que sur une section de voie localement limitée à 30 km/h (ou dans une « zone 30 ») et que le ralentisseur doit être combiné avec d'autres aménagements concourant à la réduction de la vitesse. Ainsi, l'application de ce décret garantit une utilisation organisée de ces ralentisseurs et évite leur multiplication sans cohérence globale.

## Rectificatifs

Après « notamment : », compléter ainsi la dernière phrase de la réponse : « : en ayant installé un comité stratégique de filière (CSF) pour animer l'ensemble de la chaîne de valeur ; par le plan de relance, qui prévoit plusieurs actions en ce sens ; le programme d'investissements d'avenir, qui dispose d'une stratégie sur la recyclabilité, le recyclage et la réincorporation des matériaux recyclés qui va aider à lever des verrous techniques, pour des formes de PET qui sont aujourd'hui difficilement recyclable ; le programme France 2030 qui apportera des soutiens financiers à l'industrialisation de solutions, notamment pour le recyclage chimique. »